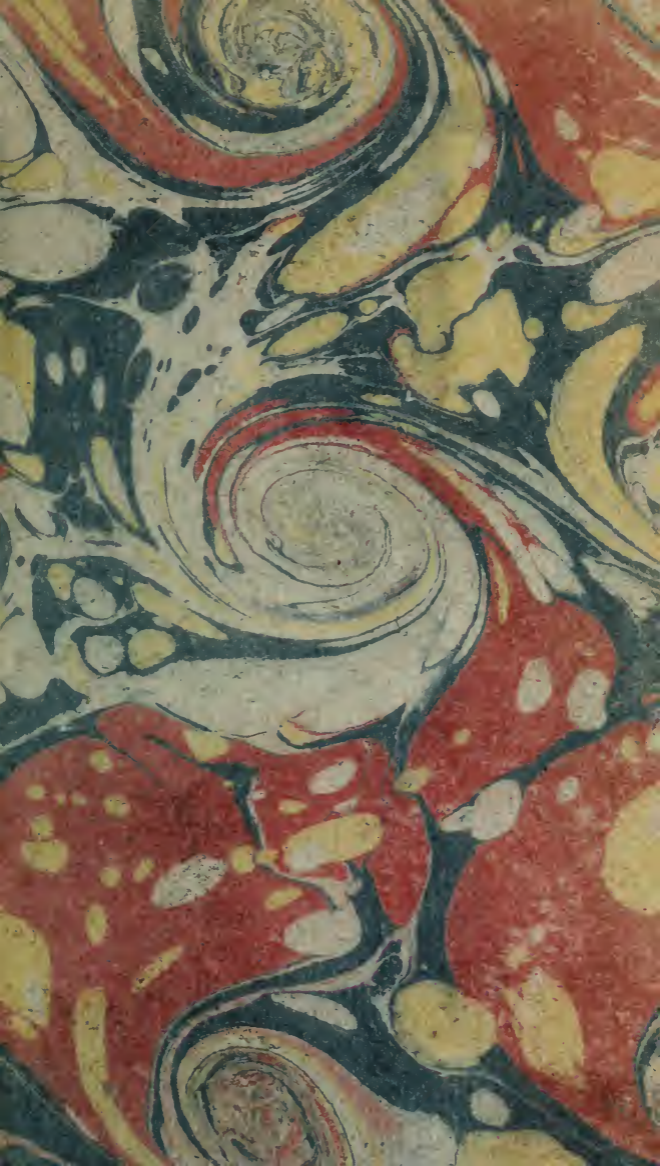




UNIVERSITY
BIBLIOTHECA
LAVIENSIS







CAUSES

CELEBRES

ET

INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DECIDEES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

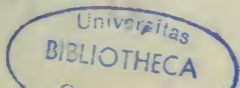
TOME VINGT-UNIEME.



A LA HAYE,

Chez JEAN NEAULME.

M. DCC. LI.



GAUSS
CELLERES
MATHIAS
MAGNUS

OF THE
MAGNUS

HV

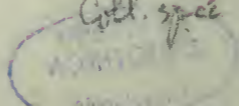
6211

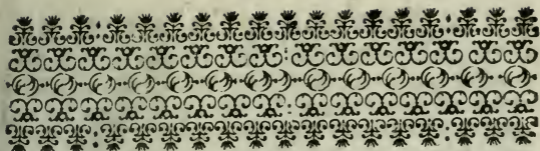
G39

1747

V. 21

Coll. spec

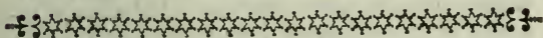




CAUSES CELEBRES

ET

INTERESSANTES;
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DECIDE'ES.



LE MARECHAL DE GIÉ

*dont on tâche en vain d'opprimer entie-
rement l'innocence.*

LE Sexe qui passe pour le plus humain, quand il est inspiré par la vengeance, est peut-être le sexe le plus cruel. L'histoire que j'entreprends en fournit une preuve.

La Vie du Maréchal de Gié n'entre pas dans mon principal dessein, mais l'histoire de son Procès est mon objet, par l'affinité qu'il a avec les sujets de ce Recueil, parceque c'est la matiere d'un Jugement. Quand il sera développé, suivant ma coutume qui est de rappeler les matieres curieuses où j'ai été conduit, je donnerai une idée de toutes les actions de sa vie, & de l'illustre Maison dont il est issu; & j'en dirai assez pour faire connoître ce Héros tel qu'il étoit.

4 LE MARÉCHAL DE GIÉ ACCUSÉ

En 1503. le Roi Louis XII. eut une maladie dangereuse qu'on crut mortelle. Anne de Bretagne fille & heritiere de François II. Duc de Bretagne, & qui avoit épousé le Roi, desesperant de sa vie, se préparoit à se retirer en Bretagne, dès qu'il seroit expiré. Elle envoya devant par la riviere de Loire tout ce qu'elle avoit de précieux.

Pierre de Rohan Maréchal de Gié, qui étoit regardé dans ce tems-là par son rang & par sa naissance comme un des plus grands Seigneurs du Royaume, fit arrêter vers Saumur les batteaux qui étoient chargés des ballots de la Reine; croyant que Louis XII. s'il recouvroit sa santé, lui en sçauroit gré, ou ses successeurs, s'il ne la recouvroit pas. Mais il ne connoissoit ni Louis XII. ni Anne de Bretagne. Il ne pensoit pas qu'elle pousseroit la vengeance jusqu'où elle alla: & il ne croyoit pas que ce Prince, qui guérit, dût l'abandonner au ressentiment de la Reine. Cette Prin-

* Le Gendre.

** Le terme étoit déplacé pour une Princesse si vertueuse.

cesse avoit par temperament (dit un Historien *) toute l'austerité des prudes pour tous les hommes en general, & par inclination pour le Roi tout l'enjouement des coquettes **, & elle avoit un grand empire sur ce Prince. Elle étoit vindicative au souverain degré. Elle obtint du Roi pour satisfaire sa vengeance qu'on fit le procès au Maréchal, comme à un criminel de leze-Majesté. Elle fit rechercher sa vie secrètement, afin de le perdre, & envoya consulter en Italie *Hipolitus*, à *Marsiliis* & *Bolonigno* fameux Jurisconsultes, qui déciderent sur les Mémoires qu'on leur présenta, que le Maréchal méritoit une peine capitale, comme coupable de crime de leze-Majesté, particulièrement pour avoir fait arrêter les ballots de la Reine. Elle voulut que le Parlement de Toulouse, qui avoit la réputation d'être extraordinairement sévere, fût choisi pour faire son procès. On nomma pour faire l'instruction & l'information, des Commissaires qu'on prit dans plusieurs Tribunaux, qui procederent à Orléans, à Paris, à Blois, à Amboise & plu-

plusieurs lieux. Comme l'histoire ne raconte qu'en deux mots ce procès, on a cru que le Public seroit bien aise d'apprendre plusieurs circonstances qu'on lui a dérobées, & dont j'ai été instruit par un manuscrit * de la Bibliothèque du Roi.

* Manuscrit

Cette action du Maréchal de Gié est l'ouvrage d'une grande fermeté, d'un grand zele, dont peu de personnes sont capables. Envisagée à travers la passion de la Reine, rien n'en égale la témérité; elle ne put pas pourtant être empoisonnée auprès du Cardinal d'Amboise premier Ministre, jaloux de son emploi. C'étoit dans son absence que le Maréchal de Gié donna cet ordre fatal, comme exerçant alors le Ministère.

qui renferme les piéces du procès du Maréchal de Gié.

On verra combien il est dangereux d'irriter une Reine qui a la vengeance & le pouvoir en main, & qui peut sacrifier celui qui a acheté sa haine.

Le Maréchal demanda vainement que comme Maréchal de France, & comme Chevalier de l'Ordre du Roi, il fût renvoyé au Parlement.

Je n'ai trouvé nulle part dans aucun Historien ni ancien ni moderne une infinité de circonstances que je vais décrire, & je ne les ai puisées que dans le Manuscrit que j'ai cité.

Dans la Commission adressée au Parlement de Toulouse en 1504. on a nommé Christophle de Carmone Président au Parlement de Paris, Antoine Duprat Maître des Requestes ordinaires de l'Hôtel, François De Luines Conseiller au Parlement de Paris, Pierre Aubert Conseiller au Grand Conseil, Jean Salva Président à l'Echiquier de Normandie, Jean Nicolai (a) Me. des Requêtes à Paris, Pierre de Saint-André

A 3

Juge.

(a) Il accompagna Charles VIII. à la conquête du Royaume de Naples. Il y fut laissé en qualité de Chancelier. Lorsque cet Etat eut changé de Maître, il continua en France ses services sous le Roi Louis XII. qui lui donna une Charge

6 LE MARE'CHAL DE GIE' ACCUSE'

Juge-Mage de Carcassonne , Arcuse Mainier , Philippes Desescara , Claude de la Salle , Etienne Buinart , Guillaume de Befançon Conseiller au Parlement , Maurice Quenechevillers , Jean de Maneville , & Simon de Maisonet. *Lesquels le Roi institue Conseillers au Parlement de Toulouse dans cette matiere , & dit que c'est pour supplèer aux Juges Ecclesiastiques , aux Malades , & parcequ'il desire qu'il y ait de bons & grands Personnages dans ce Procès.* Le Roi pour satisfaire la Reine , fut obligé de faire arrêter le Maréchal de Gié à Orléans : il fut d'abord interrogé par Guillaume Rochefort Chancelier. Dans l'adversité dont il fut accueilli il soutint toute la fierté de sa Naissance. Interrogé là - dessus , il répondit qu'il étoit né Prince de grande lignée & allié des plus Grands Seigneurs du Royaume , que la voye qui le conduisoit à son élévation étoit naturelle , & n'avoit pas besoin d'être soutenüe par des brigues indignes.

Comme on sçavoit que Louise de Savoye Comtesse d'Angoulême , étoit indisposée contre le Maréchal de Rohan , on la fit entendre contre lui. Voici la cause de sa prévention.

Charles Comte d'Angoulême petit - fils de Jean d'Orléans , qui eut pour pere Louis frere unique de Charles VI. mourut sous le règne de Charles VIII. Il nomma pour executeur de son testament le Duc d'Orléans , qui regna après Charles VIII. sous le nom de Louis XII. Le Testateur nomma aussi Pierre de Rohan Seigneur de Gié , Maréchal de France. Le Duc d'Orléans lui laissa faire toute la fonction d'executeur

Charge de Maistre des Requêtes le 3. Juin 1504. Deux ans après il fut revêtu de celle de Premier Président de la Chambre des Comptes dont il fit les fonctions jusqu'en 1518. qu'il la resigna à son fils. Il y a eu 9. Premiers Présidens de cette Maison.

leur testamentaire , pour en être soulagé. Madame d'Angoulême qui prétendoit que cette charge devoit lui avoir été confiée , regarda de mauvais œil Pierre de Rohan. Le Roi Louis XII. à l'avenement à la Couronne manda M. d'Angoulême auprès de lui pour le mettre entre les mains de Pierre de Rohan. La mere & le fils étant arrivés à Chinon , où étoit le Roi , il donna au sieur de Rohan le gouvernement du fils , & lui ordonna de le garder à Amboise dont il étoit Capitaine. Il entretint pour sa garde trente Soldats sous les nommés Plouret & du Restail. La Dame d'Angoulême ayant chargé ce dernier de conduire son fils à la Messe , on ferma la porte à Restail , ce qui la piqua tellement que s'en prenant à M. de Rohan , elle pria l'Evêque d'Alby de solliciter le Roi de lui ôter le gouvernement de son fils ; mais elle n'y réussit point.

Le Roi déclara qu'il vouloit que M. d'Angoulême couchât dans une chambre où ses Gardes le puissent voir à toute heure. L'ordre fut executé. Elle reprocha à M. de Rohan qu'il étoit cause que son fils avoit decouché de sa chambre. Celui-ci chassa encore le sieur de Surgiere qui étoit au service du fils , parcequ'il nourrissoit les mauvais sentimens de Madame d'Angoulême , & apportoit des obstacles au service des Gardes.

Toutes ces raisons avoient conduit la haine de la mere au dernier période. Elle avoit concerté avec Pierre de Pontbriant de Montréal l'un de ses domestiques les moyens de le perdre. Ils étoient convenus qu'il feroit au Roi plusieurs rapports de discours que le Maréchal avoit tenus sur la Reine. Pierre de Pontbriant s'étoit décelé en disant dans la confrontation que de plus grands Personnages que lui se méloient de cette accusation , & avoit donné à entendre que c'étoit Madame d'Angoulême.

Ainsi Madame d'Angoulême sans avoir une grande union avec la Reine , épousoit sa querelle.

Déposition
de Madame
d'Angoulême.

Elle déposa que le Maréchal lui avoit dit que le Roi avoit un flux de sang. Que si cette maladie continuoit, il ne pouvoit durer.

Qu'étant à Lyon il lui écrivit par le Sieur de Segre une lettre où il lui manda que le Roi avoit été fort malade, & l'étoit moins, & qu'il étoit sur son départ pour la Cour. Que la lettre contenoit une créance pour le Sieur Segre, qu'il ajoûtoit qu'il y avoit à craindre que le Roi ne fit la fin de sa mere *. Que dans une conversation qu'elle eut avec lui, il lui dit que la Reine vouloit faire donner malgré lui le Gouvernement de Tours, & la terre de Brissac à René de Cossé. Qu'il sçavoit bien que la Reine ne l'aimoit pas. Qu'il ne s'en foucioit gueres, & qu'il ne la craignoit point. Qu'il étoit sûr du Roi son maître, qu'il ne lui jouëroit point de mauvais tours. Qu'il lui avoit dit à elle il y a deux ans au Château d'Amboise en lui ouvrant son cœur. Que si Dieu dispoit du Roi, la Reine pensoit bien s'en aller en Bretagne & emmener Madame Claude sa fille *; mais *on l'en gardera bien*. (a). Par ces mots, il entendoit que ce seroit lui qui *l'en garderoit bien*; parcequ'il avoit accoutumé de s'expliquer par *on*, en parlant de ce qu'il feroit, & de ce qu'il diroit. Il donna à entendre que s'il tenoit Madame Claude à Loches, il la tiendroit dans un lieu sûr entre les mains des gens sur qui il comptoit. Que la Reine étoit bien abusée, en ce qu'elle croyoit être aimée de beaucoup de gens de ce Royaume, mais *quand il viendrait à l'affaire*, elle verroit qu'elle se trompe. On diroit suivant le langage de ce tems-ci, quand on viendrait à des épreuves qu'elle ne trouveroit pas de partisans. Qu'elle mécontentoit plusieurs de ses Barons,

* On voit cette expression dans Philippe de Commines, qui dit que le Roy Charles VIII, après avoir conquis le Royaume de Naples, délibérant s'en retourner par le chemin qu'il étoit venu, la ligue qui étoit formée contre lui se préparoit à l'en garder.

* Qui étoit morte d'un flux de sang, c'étoit Catherine de Cleves niece du Duc de Bourgogne.

Elle étoit aussi fille du Roi.

Barons , entre autres le Maréchal de Rieux au fujet de fa pension. Qu'il avoit engagé le Roi d'envoyer une partie de l'artillerie de Blois à Amboife , afin d'y être plus fort pour la garde de M. d'Angoulême. Que Pierre de Pontbriant lui avoit dit que le Maréchal avoit exigé un ferment bien étroit des gardes de M. d'Angoulême de bien fervir le Roi sous fa Charge. Que si ce Prince payoit le tribut à la nature , la place d'Amboife n'étoit pas affez forte pour soutenir un fiége un peu long. Qu'il ne fçavoit de place forte propre dans cette occasion que le Château d'Angers ; qu'il falloit qu'elle y allât avec fon fils , si le Roi cedit à la force du mal. Si M. & Madame de Bourbon venoient à Amboife , ou à Angers , après la mort du Roi , on ne les laifferoit pas entrer au Château les plus forts. Qu'il étoit là perfonne du Royaume la mieux en état de la fervir , ou de lui nuire. Quelle a ouï dire à Pontbriant que si elle vouloit le contrarier dans la conduite de M. d'Angoulême , elle ne feroit obéie. Qu'il vouloit lui inspirer de le préférer à tout autre, parce qu'il pouvoit lui rendre de grands services. Qu'il l'a prié verbalement , & par lettres , de laiffer coucher fon fils avec M. d'Angoulême. Qu'elle n'a pas voulu le lui accorder. Qu'elle a toujours répondu qu'elle feroit ce que le Roi lui diroit. Que le Roi lui a commandé de l'avertir hardiment de ce que le Sieur de Rohan lui diroit. Qu'elle a obéi en cela au Roi. Que le Sieur de Rohan lui a indiqué plusieurs perfonnes qui lui étoient dévouées pour fervir de valet de chambre , d'écuyer , Maître-d'hôtel à M. d'Angoulême , joüant le rolle d'une perfonne affectionnée à fon service. Qu'il lui avoit dit que la Reine obéiffoit à fa politique qui lui inſpiroit de fortifier fon autorité , & de détruire celle de Madame d'Angoulême. Que fa Compagnie étoit prête à la fervir dans le cas de la mort du Roi. Qu'elle pouvoit se fier à lui , & à fes autres parens qui étoient en Bretagne. Elle raconte dans d'autres

10 LE MARÉCHAL DE GIE' ACCUSE'

dépositions que le Sieur de Rohan lui avoit dit à Amboise que si Madame Claude n'étoit pas constituée pour avoir des enfans, il vaudroit mieux que M. d'Angoulême épousât la plus petite bergere du Royaume. Cette déposition qui paroît empoisonnée, & qui peut être vraie en beaucoup de choses, donne lieu de juger que M. de Rohan se laissoit pénétrer trop facilement. Qu'il étoit gros de plusieurs desfeins, & de plusieurs projets qu'il avoit peine à contenir; comptant sur son grand crédit, il pensoit qu'il ne couroit aucun risque, mais il parloit à une Princesse qui se possédoit parfaitement, qui ayant le cœur ulcéré songeoit à faire usage de ce qu'il disoit: Princesse ambitieuse & politique qui vouloit dominer. Au fond en supposant vraies toutes ces dépositions, les intentions du Maréchal étoient droites & pures.

A la confrontation il a eu ce respect pour Madame d'Angoulême, qu'il n'a pas voulu la voir jurer. Rien ne montre mieux qu'on avoit dans ce tems-là à la Cour l'art de se composer, que les dépositions de Renaud de du Refuge écuyer de Madame d'Angoulême, Amboise Renaud, Morin, Gilbert, Guyolet, Prégent, Conchon ses sommeliers. Martin Machiquet son cuisinier, François du Four Seigneur de Vigan, qui tous déposent que Madame d'Angoulême, & le Maréchal étoient dans une parfaite intelligence. Sçavoit-elle fasciner les yeux de ceux qui l'observoient, & voiloit-elle bien ses sentimens? Elle avoit concerté avec Pierre de Pontbriant de Montréal sa déposition & l'art de fomentier toute la haine de la Reine contre le Maréchal.

Réponse
du Maré-
chal de Gie'
à la dépositi-
on de
Madame
d'Angou-
lême.

Ce Seigneur interrogé fit voir que le discours qu'on lui attribuoit sur Madame Claude n'étoit pas vraisemblable, puisqu'il avoit négocié son mariage avec M. d'Angoulême, & ajouta que le Roi le sçavoit bien. Madame d'Angoulême dans sa confrontation a persisté dans ce qu'elle a déposé, a dit que de sa part il

il n'y a point d'inimitié entre elle, & M. de Rohan. Et il n'est donné à aucun Commissaire d'entrer dans un cœur impénétrable pour sçavoir la verité qui est l'objet de sa comission. M. de Rohan dit qu'il a été cinq ou six ans au service de cette Princesse par ordre du Roi, & que s'il avoit employé ce tems-là à servir Dieu avec le même zèle, le compte qu'il lui devoit seroit facile à rendre. Qu'il se loueroit de Madame d'Angoulême, si elle ne s'étoit pas intriguée dans l'accusation qu'on lui suscitoit. Madame d'Angoulême nia qu'elle y eût aucune part. Le sieur de Rohan dit qu'il n'étoit point capable de s'oublier jusqu'à dire qu'il n'aimoit point la Reine, & qu'il ne s'en soucioit pas : ce qu'il ne voudroit pas dire de la moins gentille femme du Royaume ; qu'il seroit au désespoir d'avoir rien dit qui pût lui déplaire. Qu'on ne conservoit point son caractère de faire tenir à un ancien Chevalier comme lui sans reproche, qui avoit vieilli dans le Commandement, à la Cour, & dans les Armées sous trois Rois, des discours indiscrets qui n'étoient pas vraisemblables. Que la Reine avoit les cœurs des sujets du Roi & des siens de Bretagne, & l'affection de ses Barons qu'elle combloit de bienfaits, qu'il étoit bien éloigné de la peindre autrement. Madame d'Angoulême ajouta à la confrontation que le Sieur de Rohan lui avoit dit que la Reine faisoit fortifier le Château de Nantes, & l'avoit fait meubler, & y avoit fait transporter tout ce qu'elle avoit de précieux. Ce qui faisoit comprendre qu'elle vouloit y aller demeurer, & qu'elle ne comptoit pas sur la personne du Roi. Madame d'Angoulême, afin qu'on ne crût pas qu'elle se précautionnoit contre M. & Madame de Bourbon, dit que c'étoient des personnes auxquelles elle se fioit le plus, après le Roi & la Reine. Que M. de Bourbon étoit oncle paternel de M. d'Angoulême, & Madame de Bourbon sa cousine germaine. Elle dit encore que M. de Rohan lui avoit dit plusieurs fois : Ma-

dame,

dame, *M. d'Angoulême devient grand. Vous devriez songer à mettre gens auprès de sa personne pour le servir ; & quand le Roi les trouvera il ne les ôtera pas , & s'il n'en trouve point, il en mettra.* Le Maréchal dit qu'on babilloit ses paroles, que sans la grace de Madame d'Angoulême, il ne les lui a pas dit telles. Qu'il peut avoir dit que si elle mettoit des gens de bien auprès de M. d'Angoulême, le Roi ne les ôteroit pas, & n'étoit remueur de serviteurs. Il ajouta qu'il n'auroit jamais crû que de devis pareils à ceux qu'on rapporte vinssent en justice, & encore moins qu'on voulût lui en faire des crimes de leze-Majesté.

Les deux freres de Pontbriant dans leurs dépositions rapportent à peu près les mêmes faits que Madame d'Angoulême avec de pareilles circonstances.

Pierre de Pontbriant de Montreal demouroit à Amboise au service de Madame d'Angoulême, & François de Pontbriant de la Villette Capitaine à Loches.

Pierre de Pontbriant avoit poursuivi le Roi pendant quelque tems pour en avoir audience, afin de lui reveler ce qu'il sçavoit de M. de Rohan. Le Roi l'avoit renvoyé au Cardinal d'Amboise à qui il s'étoit ouvert. Le Maréchal ne put se contenir à la confrontation, il donna un démenti à Pierre de Pontbriant, & requit qu'on en enregistrât le démenti. Et sur la remontrance que le Commissaire lui fit, il dit que Pontbriant ne méritoit pas des paroles plus gracieuses : *Que c'étoit un diseur de patenôtres, qui en disoit plus qu'un Cordelier, & qui lui avoit donné un tour de cordon.* A quoi Pierre de Pontbriant répondit, qu'il avoit dit la verité, & que s'il étoit hors la présence du Juge, il répondroit au Maréchal sur le démenti. Le Commissaire défendit aux parties de proceder par des voies de faits ; & malgré la distance des conditions, le respect que la justice du Roi devoit inspirer défendoit au Maréchal de relever l'action de ce témoin, qui sans s'arrêter à ce qu'il lui devoit, le chargeoit : il découvrit la source du venin qui l'indisposoit

soit contre le Maréchal , en disant qu'étant valet de chambre de Louis XI. il couchoit dans sa chambre ; que le Maréchal qui couchoit avec le Roi lui faisoit bon accueil , & ne lui procuroit pourtant aucun bien. Qu'il avoit averti plusieurs fois le Maréchal de quelques paroles que le Roi avoit dites contre lui , afin qu'il prît ses mesures , & qu'il n'en avoit eu aucun retour. Il ajouta même que le Maréchal étoit celui à qui il avoit rendu le plus de services.

Le Maréchal interrogé sur son âge dit qu'il avoit 57. ans ; Madame d'Angoulême dit qu'elle en avoit 27. On peut bien juger qu'elle avoit du moins cet âge là. Les Dames sont perpétuellement sur leurs gardes pour diminuer , plutôt que pour augmenter leur âge. C'est un rôle qu'elles repètent à tout moment , & qu'elles jouent avec beaucoup d'art.

Le Maréchal interrogé sur ses services , dit qu'il y avoit 42. ans qu'il servoit le Roi , sçavoir Louis XI. Charles VIII. & Louis XII. (a)

On voit que ce procès ne rouloit pas sur des actions , mais sur des discours que l'on grossissoit , que l'on présentoit à travers un microscope , enflé de tout le venin de deux Princesses.

Le Parlement de Toulouse se préserva de leurs impressions malignes , & montra qu'il n'empruntoit pas leurs

(a) La dignité de Maréchal de France ne fut pas d'abord à vie , comme elle l'est aujourd'hui. Les Maréchaux n'étoient que les premiers Ecuyers du Roy sous le Connétable , mais depuis ils devinrent Lieutenans du Connétable dans le commandement des armées , comme le Connétable est devenu lui-même le chef des armées. Ils n'étoient que deux dans le commencement , du tems de Philippe de Valois. Les Maréchaux de France n'avoient que 500. liv. tournois pendant la guerre , & rien pendant la paix. Boutillier dit que sous Charles VIII. il n'y avoit que deux Marechaux de France. Il y en avoit eû quatre sous Charles VII. Ils furent réduits à la première institution sous Charles VIII. François I. en créa quatre par la nécessité où il se trouva d'opposer plusieurs

14 LE MARE'CHAL DE GIE' ACCUSE'

leurs yeux pour envisager cette affaire. Voici le premier Arrêt qu'il rendit.

Arrêt
provisionnel qui
élargit le
Maréchal
de Gié.

„ Vû par le Conseil les informations, confessions, ré-
 „ collemens, confrontations, les reproches baillés par
 „ le Sieur de Rohan à l'encontre des témoins examinés
 „ ésdites informations & récollemens. Les conclusions
 „ prises par M. le Procureur Général à l'encontre de M.
 „ de Rohan avec tout ce qui a été mis pardevers le Con-
 „ seil par les Parties. Tout considéré: Il sera dit qu'a-
 „ vant proceder au Jugement & décision du procès, le
 „ Conseil a reçu & reçoit le Sieur de Rohan à faire en-
 „ quête sur les faits contenus en ses reproches, si bon
 „ lui semble; le Procureur Général fera appelé.
 „ Contre lesquels reproches, ledit Procureur pourra
 „ donner ses salvations, & sur icelles faire enquête
 „ aussi, si bon lui semble. Le tout par les conjectu-
 „ res qui à ce seront ordonnées par le Conseil. Les-
 „ quelles Enquêtes seront faites, & parfaites, & rap-
 „ portées pardevers le Conseil au premier jour d'Avril
 „ prochain venant, pour toutes préfixions & délais,
 „ pour après icelles vûes, être appointé, & ordon-
 „ né sur le tout ainsi que de raison; & cependant le
 „ Conseil a élargi & élargit ledit de Rohan à sa cau-
 „ tion juratoire, & en faisant par lui les soumissions
 „ en tels cas accoutumées. Et ce jusqu'au premier
 „ Avril, auquel jour il sera tenu de se représenter en
 „ personne au Conseil, *sub pœnâ convicti*. Prononcé
 „ audit Procureur Général du Roi, & à Antoine
 „ Charreton Procureur dudit de Rohan. A Paris le
 „ trente jour de Décembre 1504. Donné pour copie

extrait

seurs armées au grand nombre d'ennemis qu'il avoit sur les bras. Il en ajouta un cinquième qui fut François de Montmorency, à cette condition que le cinquième demeureroit supprimé par la mort de l'un d'eux. Depuis François I. Louis XIII. ne limita pas le nombre. Louis XIV. l'a augmenté, ou diminué selon qu'il a jugé à propos; conformément au service de l'Etat. Ils étoient dans les commencemens amovibles, & supprimés par la mort du Roy.

» extrait de son original étant devers la Cour. Signé
 » Michaëlis.

Peut-on dire après cela que le Parlement soupçon-
 nât le Maréchal de Gié, comme criminel de leze-
 Majesté. S'il eût été regardé comme tel, il n'auroit
 jamais été élargi dans le cours du Procès. Ces indul-
 gences qu'on a pour les criminels, sont-elles faites
 pour ceux de cette espece ? Ne peuvent-ils pas écha-
 per à la Justice par cette voie ? Leur a-t-on jamais ou-
 vert une porte pour s'y dérober ? Cette conduite don-
 ne-t-elle l'idée du crime de leze-Majesté, que la Loi
 qualifie : *Proximum sacrilegio crimen est quod Maje-
 statis dicitur. L. 1. in princip. ff. ad legem Juliam Ma-
 jestatis ?*

Le Maréchal demanda que le Procureur Général
 dans le titre de son accusation qu'on appelloit alors le
Cartel, ôtât le mot de Criminel de leze-Majesté. Il y
 eut de longs plaidoyers là-dessus pour & contre. Le
 Parlement ordonna simplement : *Sauf le terme de Cri-
 minel de leze-Majesté à être ôté de la Cause.*

On admit le Maréchal à faire son enquête pour ju-
 stifier sa bonne renommée ; & les reproches qu'il
 donna contre ses témoins. (a) Il demanda qu'il lui
 fût permis de faire entendre le Roi, & le Cardinal
 d'Amboise Legat & Premier Ministre.

Le Procureur Général ne s'opposa point que le Car-
 dinal fût ouï. Ce premier Ministre dit qu'il falloit que
 la Justice fit son devoir, & qu'il ne convenoit point
 au Maréchal de Gié de faire entendre le Roi, & que
 d'ailleurs le Roi ne pouvoit pas être entendu dans sa
 propre cause. On croyoit pourtant comme on croit à
 présent, que le Roi ne pouvoit pas être entendu. M. Du-
 puis

(a) C'est ce que l'Ordonnance appelle faits justificatifs, à
 la preuve desquels elle ne veut admettre l'accusé qu'après la
 visite du procès. Tit 28. art. 1. & que le Juge ordonnoit
 autrefois dans le tems même qu'il prescrivoit que les rémoins
 seroient recolés & confrontés. Le droit qu'a l'accusé de faire
 admer-

puis dans la défense de M. de Thou qu'on a rapportée au tome 8. de ce Recueil, dit qu'au procès qui fut fait au Chancelier Poyet en l'an 1544. le Roi François I. avoit déposé sur plusieurs faits fort importans à l'honneur & à la vie de ce Chancelier. Il fut ordonné que le témoignage rendu par le Roi seroit lû à ce premier Magistrat accusé. Après que cette formalité fut remplie, le Chancelier dit qu'il reconnoissoit que la dignité du Roi, & la personne étoient irréprochables, incapable de s'écarter de la vérité, pour porter préjudice à quelqu'un. Mais que la fragilité humaine, le poids des affaires dont il étoit accablé, & même la permission de Dieu pouvoient malgré lui, induire en erreur son ame magnanime. En effet Dieu fait connoître aux Princes par-là qu'il est seul la vérité par essence.

Les Rois dans ce cas-là sont affranchis de la formalité de la confrontation. On veut étendre ce privilege aux Princes du Sang; du moins on n'en voit point d'exemple, quoique plusieurs ayent été ouïs dans des procès criminels

Le Cardinal Legat fut entendu dans le procès du Maréchal de Gié, & il ne le chargea point. On ne voit point que le Roi ait déposé. Il n'approuvoit pas dans le fonds cette procédure, & son cœur répugnoit contre cette instruction. Il n'avoit sacrifié qu'à regret le Maréchal de Gié à Anne de Bretagne. Ce Monarque qui étoit d'une complaisance infinie pour la Reine, disoit qu'il falloit bien acheter la vertu des fem-

admettre son Enquête, est formel dans la Loy. *Unius §. fin. ff. de quest. quamvis defensionem quocumque tempore postulaverit, reo negari non oportet, modo hoc fiat ante sententiam ex mente.*
Glof.

Et la raison qu'en rend la loi est. *Ne hi qui defendendi sunt, subitis accusatorum criminibus opprimantur.*

L'Ordonnance ne veut pas que pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs, l'accusé soit elargi comme l'a été le Maréchal de Gié.

femmes. C'est pourtant trop l'acheter que de l'acheter par une injustice.

Le Sr. d'Albert Comte de Dreux qui étoit un grand Seigneur fut ouï dans ce procès *. Le Juge suivant la Loi *Ad egregias personas ff.* à l'égard des témoins de distinction se transporta à Dreux chez lui. Il déposa qu'il étoit notoire que le Maréchal de Gié avoit reçu de grands biens & de grandes Charges des Rois Louis XI. Charles VIII. & du Roi d'à présent, & qu'il lui avoit dit, que quand il parloit au Roi, qui étoit dans le lit avec la Reine, il avoit un langage fait exprès pour elle. Mais quand il lui parloit, qu'elle étoit absente, il avoit un autre langage. On laisse à juger si ce langage étoit mesuré à la sincérité, ou aux intérêts de celui qui le tenoit. Il déposa encore qu'il lui avoit dit qu'au cas que Dieu appellât le Roi, il empêcheroit bien la Reine d'aller en Bretagne. De-là il avoit compris que son intention étoit de se saisir de la Reine, & de l'arrêter. Mais il ne croyoit pas qu'il eût le même dessein à l'égard de Madame Claude sa fille. Il ajouta que le Maréchal de Gié avoit dit que la Reine se trompoit, si elle croyoit faire un grand usage de l'amour qu'elle s'imaginait qu'on avoit pour elle en Bretagne. Qu'il avoit dit que le Roi lui avoit promis le Gouvernement de Guyenne après la mort du bâtard Matthieu de Bourbon. Qu'alors ayant la garde de M. d'Angoulême, étant Seigneur de Fronzac, épaulé par le Seigneur d'Albret, il laissoit à penser s'il ne mettroit pas à la raison ceux qui voudroient le traverser. On conjecture par là que M. d'Albret avoit un grand crédit qu'il n'étoit pas fâché d'étaler. Il ajouta qu'ayant envoyé un Proto-Notaire en Cour qui lui étoit dévoué, le Maréchal de Gié le fonda pour sçavoir si par son moyen il pourroit avoir bien des gens, s'il en avoit besoin. Le Proto-Notaire répondit qu'on en trouveroit. Telle est la déposition du Sieur d'Albret.

Déposition
du Comte
d'Albret.

* *De jure
jurando quod
non coguntur
in judicium
ire causa fe-
rendi testi-
monium.*

M. d'Orval homme de considération fut interrogé

Déposition
de M. d'Or-
val.

par Guillaume de Rochefort Chancelier de France. Il déposa que le Maréchal de Gié avoit dit que si le Roi mouroit il falloit marier le Comte d'Angoulême avec Madame Claude ; qu'on devoit s'empresfer de consacrer ses services à ce Prince héritier présomptif de la Couronne ; qu'il le pria de servir Madame d'Angoulême & son fils. Qu'il avoit pourtant dit à Madame d'Angoulême qu'elle ne se fiât point à M. d'Orval , qu'il étoit gagné par la Reine. Elle joüoit ordinairement avec lui. Il dit qu'il ne croyoit pas que le Maréchal voulût rien faire contre le service de la Reine. Son témoignage n'étoit pas suspect. On mit tout en usage pour *criminaliser* le Maréchal de Gié. On l'accusa d'avoir entretenu aux dépens du Roi quinze mortes - payes dans son Château de Fronfac.

Le Maréchal a répondu que le Roi Charles VIII. les lui avoit accordées.

On lui a fait un crime des pêches préjudiciables au commerce , qu'il faisoit dans les rivières qui passaient à Fronfac , & que le Parlement de Bourdeaux avoit défendues. Il a répondu qu'il ne sçavoit ce que c'étoit.

Avant qu'on fut déterminé à la Cour de réunir la Bretagne à la Couronne , on avoit arrêté avec le Roi le Mariage de Marguerite d'Autriche fille de Maximilien Roi des Romains , & de Marie héritière de Bourgogne. Marguerite étoit venue en France. On songea alors à Anne de Bretagne , & on renvoya la première. Et parceque la Dame de Courrodon épouse du Sieur de Segre d'Épinay , étoit au service de Marguerite , on la crut liée avec le Maréchal de Gié son parent. On crut qu'on pourroit découvrir qu'il avoit trempé là-dedans , & tramé quelques conspirations contre le service de la Couronne.

On interrogea la Dame de Courrodon , & son mari Jacques d'Épinay Seigneur de Segre , qui avoit été aussi au service de Marguerite d'Autriche. Leurs dépositi-

dépositions ne roulerent que sur la douleur que cette Princesse eut de voir avorter son mariage, & d'être ramenée à son pere.

On conçoit qu'une Princesse à la veille d'être grande Reine, souffre beaucoup de se voir éloignée de ce bonheur. Ce qui intriguoit les Commissaires conduits par la Reine & les mettoit en mouvement, c'étoit qu'on avoit dit à Marguerite qu'on la déferoit d'Anne de Bretagne. On chërchoit inutilement à envelopper là-dedans l'Accusé.

Marguerite de Rohan nièce du Maréchal, avoit épousé M. de Maillé dont elle avoit eu François de Maillé. Elle devint veuve. On mit sa fille sous la tutelle de son oncle. Charles de Rohan son fils Bailly de Touraine, le mit en possession du Château de Maillé où il établit une Garnison. Elle épousa en secondes noces Gilles de Laval. La mere obtint un Arrêt qui ordonna qu'elle auroit l'administration des biens & de la personne de François de Maillé sa fille. Elle fit transporter M. Binet Conseiller au Parlement, pour exécuter cet Arrêt. Ce Magistrat somma la Garnison de rendre le Château, elle ne voulut pas obéir. Le Château fut ravitaillé. On tira quelques traits d'arbalète sur ceux qui faisoient quelque mine de faire le siège. On lança quelques pierres sur eux dont plusieurs furent blessés. Le Maréchal fut assigné dans son Château du Vergier en Anjou, aux fins de faire vider le Château de Maillé par ses gens.

M. Binet voyant bien qu'avec cette main forte qu'il avoit empruntée il ne prendroit pas le Château de Maillé par force, abandonna son entreprise. Un Magistrat n'est pas guerrier, & n'est fait que pour exercer une justice à laquelle on obéisse volontairement.

Après le départ de M. Binet, la Garnison craignant la punition de sa rébellion, abandonna le Château. Le glaive de la Justice intimide le Guerrier,

& son courage chancelle à son aspect. On laissa dans le Château pour la forme, un Concierge qui n'étoit pas homme de guerre. On constata tous les faits de rébellion à Justice par une information dont on profita le procès du Maréchal de Gié. Enfin rien n'échappa à la recherche que l'on fit de sa vie. On examina les confiscations que le Roi lui avoit adjudgées. On rechercha un projet que le Conseil avoit formé de convoquer un Ban de 20000. hommes dans le tems que le Roi étoit à Lyon ; projet qui n'eut point d'exécution & que le Maréchal avoit inspiré. A-t-on jamais fait un crime à un Général de vouloir tenir toujours prêt un corps d'armée, contre toutes les attaques que l'ennemi pourroit faire. On n'est jamais surpris. Au-contraire, on peut le prévenir. C'est la politique d'un grand Roi qui par lui-même est en état de donner la loi à ses voisins. D'ailleurs comme l'Accusé le dit lui-même, on se passeroit des Suisses qui sont nos troupes auxiliaires, & qui nous coutent bien cher par les montres que nous leur payons.

Le Maréchal éprouva que rien n'étoit plus dangereux que d'être exposé à la vengeance d'une Souveraine vindicative que rien ne pouvoit la défarmer. Mais le Parlement de Toulouse ne se laissa pas entraîner par la passion de la Reine, & sacrifia sa politique à sa justice.

M. de Macé Procureur Général dans la Bretagne réunie à la France, obtint le pouvoir d'informer des crimes dont on accusoit les Montauban parens maternels du Maréchal. Car Louis de Rohan Chancelier de Bretagne son pere, avoit épousé une Montauban qui avoit deux freres, Jean & Artus de Montauban.

Le Sieur de Macé prétendoit établir par cette information, que le Maréchal étoit coupable des crimes dont ses parens étoient accusés. Mais cette preuve n'étoit pas concluante, & on ne trouva rien de personnel dans l'information dont on put charger le

Maré-

Maréchal : encore le crime dont on accusoit les Montauban étoit d'avoir tramé la perte de Gilles frere du Duc François II.

On accusoit Gilles d'avoir voulu introduire les Anglois dans la Bretagne , & le Duc François II. avoit consenti à sa mort , & l'avoit même ordonnée , selon Montrelet , ayant conçu contre lui une haine mortelle. *Volume 3. de ses Chroniques.* Ainsi les Montauban auroient pu y tremper sans crime. On prétendoit que le desir qu'avoit conçu Artus de Montauban d'épouser la Demoiselle de Châteaubriant * fiancée à Gilles , avoit été le mobile qui avoit fait agir Artus contre lui. Mais la Demoiselle de Chateaubriant après la mort de Gilles ne voulut pas unir sa destinée à celle d'Artus. On mettoit à la bouche de Gilles de Bretagne une chanson qui est rapportée dans l'information.

* Riche héritiere. On disoit qu'elle avoit 30000. liv. de rente.

Cela est tiré du manuscrit de la Bibliothèque du Roy.

Françoise de Châteaubriant
 Mon seul amour que j'aime tant ,
 Pour vous je meurs cette journée ,
 Et mais que n'en foyez blâmée ,
 Il ne me chault du demourant.

Ce qui prouve que les Montauban n'étoient pas regardés par la saine partie du monde comme les auteurs de la mort de Gilles , c'est que Jean , recherché pour cette mort , s'étant réfugié à la Cour de France pour se dérober à une persécution injuste , exerça sa charge d'Amiral de France sans contradiction , & Artus le cadet qui se réfugia aux Célestins de Paris , fut dans la suite Archevêque de Bourdeaux. On n'auroit pas nommé à cette Prélaturo un homme prévenu d'un meurtre , sur tout dans ce tems-là , que les élections des Evêques étoient faites par le Clergé.

On mit en œuvre dans ce procès tout ce qui pouvoit noircir le Maréchal. On lui fit un crime de plusieurs

seurs discours innocens qu'il avoit tenus, de l'opinion de son grand crédit & de son autorité. Sa naissance & le rang qu'il tenoit, & sa fierté naturelle lui élevoient le cœur & l'esprit, & animoient & ses discours & sa conduite. On peignit tout cela par des traits odieux.

Second
interroga-
toire du
Marechal
de Gié.
Selon l'or-
donnance
criminelle
les Juges
ont la li-
berté de
réitérer
l'interro-
gatoire des
accusés.
Titre 24.
art. 15.

Dans son second interrogatoire, il mesura ses paroles à une grande prudence. Il dit qu'il croioit son procès une menée brassée par Madame d'Angoulême depuis long-tems pour lui ôter la conduite de Monsieur d'Angoulême. Qu'elle étoit indisposée à son égard, parcequ'il avoit voulu envers elle exécuter les ordres du Roi. Il ne voulut point dire aux Commissaires ce que c'étoit, il dit que le Roi le sçavoit bien. Qu'il n'avoit parlé ni écrit à personne sur la maladie du Roi indiscrettement. Qu'il seroit bien ingrat si après avoir été comblé de biens & d'honneurs par le Roi, il avoit parlé de sa maladie de la maniere qu'on lui imputoit. Que s'il en avoit parlé à des personnes à qui il pouvoit la réveler, ce n'étoit qu'avec beaucoup de regret & de déplaisir, & qu'il tient au Roi par les liens du cœur les plus forts. Que la mort qui enleveroit le Prince lui seroit aussi funeste qu'au Monarque. Qu'il est vrai qu'étant à Lyon où le Roi étoit, il envoya à Madame d'Angoulême M. de Segre avec sa Lettre de créance, où il lui mandoit que le Roi avoit été bien malade, qu'il étoit encore bien maigre, qu'il se portoit beaucoup mieux, qu'il partiroit bien-tôt pour Blois, qu'il esperoit qu'il recouvreroit sa fanté, que s'il succomboit, ce seroit le plus grand malheur qui pût arriver au Royaume, à elle & à son fils.

Il a dit qu'il n'a jamais fait aucune conspiration pour être plus fort auprès de M. d'Angoulême, qu'il a entendu le servir comme il a servi les Rois ses prédecesseurs, qu'il le repete, qu'il n'a jamais parlé de la maladie du Roi qu'à des gens qui en paroissoient dolens & déplaisans, & qui étoient de sa maison.

Interrogé

Interrogé sur les mesures qu'il a prises pour garder M. d'Angoulême, & sur les discours qu'il a tenus à ce sujet. Il a été sur ses gardes pour ne donner aucune prise sur lui, & a dit qu'il avoit parlé là-dessus à Madame d'Angoulême pour la guérir de ses inquiétudes. Qu'il avoit fait faire serment aux Archers en présence du Corps de Notre Seigneur, parcequ'il avoit crû qu'allant en Italie, il ne pouvoit mettre la personne de M. d'Angoulême trop en sûreté. A nié qu'il eût parlé de faire coucher son fils avec le Comte d'Angoulême. A nié tous les discours vains, hautains qu'on lui a mis dans la bouche. A dit que le Roi avoit été cause de son second mariage avec feuë Madame d'Armagnac de Nemours, que la Reine avoit écrit pour un autre, qu'elle a dit qu'elle ne pouvoit écrire pour deux. Qu'il n'a jamais dit que la Reine le haïssoit, mais qu'il ne pouvoit avoir ses bonnes grâces à cause des envieux ses ennemis, qui lui faisoient des rapports contre lui. On devoit toujours, quand on parle des matieres délicates, se représenter qu'on pourra être un jour interrogé en Justice sur ce qu'on a dit : on ne prendroit conseil que de la prudence même.

Interrogé sur plusieurs propos déplacés qu'on lui impute d'avoir tenus de la Reine. Il les a desavoués & en a substitués d'autres plus sçans. A dit qu'il avoit été fâché qu'elle lui eût préféré René de Cossé pour la terre de Brissac. A desavoué avoir dit de Madame d'Angoulême que la Reine tâchoit de l'affoiblir & de se fortifier. Qu'elle s'est abusée dans ce qu'elle croit être aimée de beaucoup de gens du Royaume. Qu'elle avoit mécontenté ses Barons & Principaux de Bretagne. Au-contraire ils auroient tort de se plaindre. Qu'ils ont eu des pensions du Duc son pere qu'elle leur a entretenues. Le Maréchal de Rieux a dix mille livres de pension. Qu'il ne s'étoit point plaint. Que jamais Souveraine n'a été plus aimée en Bretagne. A desavoué avoir dit que si la maladie du Roi avoit un succès funeste, il empêcheroit la

24 LE MARÉCHAL DE GIÉ ACCUSÉ

Reine d'aller en Bretagne. Et a dit, qu'il peut bien avoir parlé du mariage de Madame Claude avec M. d'Angoulême; mais qu'il n'en a point parlé depuis que le Roi a voulu accorder Madame Claude à l'Archiduc. Enfin il a toujours persévéré à tenir le même langage. Tout l'artifice de la Reine étoit de faire regarder le Maréchal de Gié comme criminel de leze-Majesté. On ne peut pas nier que ce seroit un crime de répandre la maladie du Prince, il faut examiner la qualité de celui qui parle, son dessein, le fruit qu'il a recueilli de ses discours. Mais ici c'est un Grand Seigneur qui parle, dont le zèle est connu. Il s'est ouvert à Madame d'Angoulême, à qui il étoit si important de sçavoir la vérité avant qu'elle éclatât, pour l'intérêt de son fils héritier de la Couronne. Il s'est ouvert au sieur d'Albret qu'il vouloit ménager pour le service du Comte d'Angoulême.

Apologie
du Maré-
chal de
Gié.

A l'égard de l'action qu'il a faite en arrêtant les ballots de la Reine sur la Loire dans le tems qu'il croyoit que le Roi devoit mourir, on veut que ce soit un attentat; mais envisageons cette action dans son principe. Le respect profond qu'on a pour le Roi est la source du respect qu'on a pour la Reine. Le Roi & la Reine sont, *una eademque persona*. Les mêmes intérêts les animent. Mais y a-t-il une occasion où ces intérêts se croisent? Alors on immole ceux de la Reine à ceux du Roi. Anne de Bretagne étoit une Princesse étrangère qui par son mariage avoit confondus ses intérêts avec ceux du Roi; mais par la mort du Monarque elle reprenoit tout ce qu'elle avoit mis dans cette communauté, elle dispoit de Madame Claude son héritière, sur la tête de qui passoit la souveraineté de Bretagne, qu'on avoit intérêt de ne pas séparer de la Couronne à qui on l'avoit unie.

Le Maréchal de Gié qui entrevoit les intérêts de la Reine divisés d'avec ceux du Royaume, sacrifie
les

les premiers au bien de l'Etat. Voilà son crime. Qu'il ait eu le dessein d'arrêter la Reine ; qui peut le blâmer ? Qui ne voyoit qu'il vouloit éviter pour le Royaume le malheur de la perdre , & l'empêcher de se détacher de la Couronne pour transporter sa souveraineté à des Princes étrangers ? Voilà le motif qui le feroit agir. En retenant la Reine on travailleroit à lui inspirer les sentimens qu'on vouloit , & on mettoit tout en usage pour la ramener à ceux dont elle se feroit éloignée. Loin d'entrevoir là-dedans un criminel de leze-Majesté , on voyoit un homme qui en étoit l'antipode , prêt à immoler tout à l'intérêt du Roi & du Royaume. L'action étoit hardie , on en convient ; mais s'il faut faire des actions hardies pour le bien de l'Etat , qui en étoit capable que le Maréchal ? D'ailleurs quel homme étoit-ce que le Maréchal de Gié ? Voici comme on en parla alors au Parlement de Toulouse dans un Plaidoyer qu'on fit pour lui. *Adeo fidelis quod ipse Rex Ludovicus secum cubare decem annis , & ultra fecerit. A Dominis suis & Magistris magnos honores, consecutus est, contra Coronæ Franciæ inimicos plures victorias obtinuit; ad honorem, laudem & commodum Regni nostri & ipsorum inimicorum, confusionem & verecundiam, quam obrem fuerat, ipse factus Marefcalus Franciæ.* A l'égard de Madame Claude je ne doute point que le vœu du Maréchal de Gié, ne fût de la marier au Comte d'Angoulême comme elle l'a été. Vœu digne d'un fidele sujet du Roi, puisque ce Prince étoit l'heritier présomptif de la Couronne.

Le Procureur Général plaçant le capital de son accusation dans le dessein d'arrêter la Reine , qu'il prétendoit avoir été formé par ce Maréchal, faisoit en ce cas-là consister le crime de leze-Majesté. Ce qui, selon lui, le rendoit plus aggravant, c'est que le Maréchal étoit particulièrement sujet de la Reine, comme originaire de Bretagne, & que ce

Conclu-
sions du
Procureur
général de
la Commis-
sion contre
le Maréchal
de Gié.

dessein étoit d'autant plus noir qu'il empêchoit la Reine d'aller dans sa Maison. Il vouloit qu'on regardât les bienfaits répandus sur le Maréchal, comme des preuves qui manifestotent son ingratitude & des motifs de sa condamnation. Il demanda dans ses conclusions qu'il fût condamné à avoir la tête tranchée, ses biens acquis & confisqués au Roi.

Il n'étoit pas possible qu'avec toute l'innocence du Maréchal, poursuivi par une haine implacable d'une puissante ennemie qui avoit juré sa perte, & de ceux qui s'y opposeroient, il put se dérober entièrement à sa haine. Voici l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 9. Fevrier 1505. où on a mis dans tout leur jour ces prétendus délits, qui ne sont que des discours sans exécution, qu'on appelle *lubricum lingue*, qui voyent le jour en s'échappant & qui sont éclos sans une grande réflexion.

On voit par toutes les minuties qu'on a relevées dans le procès du Maréchal de Gié dont on a voulu lui faire des délits, combien on avoit envie de le trouver criminel & qu'on craignoit extrêmement qu'il ne fut renvoyé absous. La Reine Anne appréhendoit d'être duppe de sa vengeance.

Arrêt définitif contre le Maréchal de Gié en latin qu'on mettoit en usage dans ces tems-là.

Ludovicus duodecimus &c. Curia ipsa nostra pro reparatione aliquorum excessuum & defectuum de quibus sibi apparuit per processum, prænominatum, defensorum esse oneratum, & pro certis magnis causis, & considerationibus adhoc, eam moventibus per suum Arrestum defensorem ipsum privavit, atque privat gubernamine, & custodiâ Domini Ducis de Valois & Comitis Angolismensis, Capitaneiis, & custodiis etiam, & Platearum Ambosia & d'Angers, & aliarum quas à Nobis habet & tenet, & pariter, onere centum lancearum, eumque suspendit quinquennio Officio Marefcali & sibi interdixit, prohibuit & defendit; interdicitque, prohibet & defendit, sub pena confiscationis corporis & bonorum, de non se reperiendo durante præfato tempore quinque annorum, nec propin-
quando

quando Curiam per decem leucas, & cum his eundem defensorem condemnaverit & condemnat Curia ipsa ad nobis reddendum & restituendum vadia & stipendia, seu soldas que fuerunt soluta quindecim mortès-payes ordinatis patriæ & Ducatui Aquitaniæ quos stipendiatos seu soldiatos, argento Regio, ipse de Rohan defensor in suo Castro de Fronsaco posuit & applicuit suo servitio, & hoc à decessu citra novissimè defuncti supra dicti consanguinei Nostri Regi Caroli, & insuper dictum de Rohan defensorem & ex causâ ab omnibus aliis demandis, requeis finibus & conclusionibus contra ipsum prænommatum, Procuratorem nostrum Généralem factis & captis absolvit, & absolvit in cujus rei testimonium Præsentibus Litteris Nostrom iussimus apponi Sigillum. Datum Tolosæ in Parlamento nostro. Nonâ die mensis Februarii anno Domini millesimo quingentesimo quinto. Regni verò nostri octavo. Sic signatum supra plica per Arrestum Curie. Michaëlis. Et scellé d'un grand Sceau de cire blanche, sur laqs de parchemin.

Voilà la belle latinité dans laquelle on rendoit les Arrêts.

Pasquier qui en ses Recherches liv. 5. chap. 8. raconte le procès qui fut fait à Jeanne la Pucelle, en rapporte les interrogatoires & les réponses couchées en termes latins. Mais par l'art. 47. de l'Ordonnance de Louis XII. faite en 1512. il fut ordonné qu'à l'avenir toutes procédures criminelles & enquêtes seroient faites en langue françoise, afin que les témoins eussent une entiere intelligence de leurs dépositions, & les accusés des interrogatoires qui leur seroient faits. Ce qui fut confirmé par l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1537. article 35.

Par l'art. 3. de l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. il avoit été ordonné que tous actes, sentences, contrats, testamens & arrêts seroient prononcés, rédigés & expédiés en langue françoise, à l'exception des actes qui concernent les matieres Bénéficiales.

Ce qui donna lieu à François I. de faire cette réforme générale, fut la réponse que lui fit un Gentil-homme qu'il interrogea sur une affaire qu'il avoit au Parlement. Ce Gentil-homme répondit à Sa Majesté, qu'étant venu en poste à Paris, pour assister au jugement de son Procès, il ne fut pas plutôt arrivé que la Cour le débouta. Il lui montra l'Arrêt qui portoit ces termes : *Dicta Curia, dictum Actorem, debotavit & debotat.* Le Roi étonné d'un langage si extraordinaire ordonna que dorenavant toutes sortes de contrats, testamens & actes judiciaires se feroient en langue françoise.

Cette Ordonnance a remedié à une infinité d'inconveniens qui provenoient des mots énigmatiques, des incongruités absurdes, & des barbarismes affreux dont les Notaires & les Praticiens peu versés dans la langue remplissoient leurs actes. Cela les rendoit captieux, souvent même peu intelligibles; car ne sçachant pas la propriété des termes ils en forgeoient, ou en tiroient d'un vieux jargon qu'ils se donnoient la peine de latiniser. Voici le françois

Arrêt defini-
nitif contre
le Maréchal
de Gié tra-
duit en
françois.

„ dans lequel on a rendu l'Arrêt contre le Maréchal
„ de Gié.
„ La Cour l'a privé & prive du gouvernement &
„ garde de M. le Duc de Valois & Comte d'Angoulê-
„ me & des Capitaineries & Gardes des Châteaux
„ & Places d'Amboise, Angers, & autres qu'il tient
„ du Roy, & pareillement de la charge de cent lances,
„ & l'a suspendu & suspend pour cinq ans de l'Office
„ de Maréchal, & lui a interdit, prohibé & défendu;
„ interdit prohibe & défend sur peine de confiscation
„ de corps & de biens, de ne se trouver durant le
„ tems de cinq ans, ni approcher la Cour de dix
„ lieues, & avec cela l'a condamné & condamne à
„ rendre & restituer audit Seigneur les gages &
„ soldes qui ont été payées à quinze mortes-payes
„ ordonnées au pays & Duché de Guyenne, lesquelles
„ soldoyées de l'argent du Roi, ledit de Rohan a
„ mises

„ mises en son Château de Fronfac , & appliquées à
 „ son service & ce depuis le trépas du feu Roi Charles
 „ dernier décedé , & au surplus l'a absolu & absout ;
 „ & pour cause de toutes autres demandes, requêtes,
 „ fins & conclusions contre lui faites , & prises contre
 „ lui par le Procureur Général du Roi. Prononcé à
 „ Toulouse en Parlement le 9. Février 1505. Michaë-
 lis.

On regla pour huit années les quinze mortes-payes que le Maréchal devoit payer chacune à raison de sept livres dix sols par mois , & quatre-vingt-dix livres par an. On n'eut aucun égard à ce que dit le Maréchal que le Roi Charles VIII. qui mourut le 8. Avril 1497. mit les mortes-payes dans le Château de Fronfac pour la garde du pays de Guyenne , & qu'elles ont été confirmées par le Roi à son avènement à la couronne.

Matthieu Bosquet Conseiller se transporta dans tous les lieux où il étoit nécessaire pour faire exécuter l'arrêt , & le notifier à Amboise , Angers , Saumur , Tours , Paris , Grandville , & dans toutes les Capitaineries. Là il assembla plusieurs personnes. Il fit venir le Baillif des lieux. Il parla au Maréchal de Rohan , qui lui répondit que pour la reverence qu'il avoit pour lui, il n'exigeoit point de voir sa commission. A Tours il dit que le Maréchal de Gié s'étant vané d'arrêter la Reine , en cas de décès du Roi , & de se rendre maître de M. d'Angoulême ; il trouvoit bon à cause de cela de faire notifier l'arrêt. Le Maréchal de Gié appella de cet arrêt au Roi ; on n'eut aucun égard à son appel , l'arrêt fut exécuté. Quoique la Reine fût trompée dans sa vengeance , elle témoigna d'être satisfaite. S'il eut été condamné à mort , sa peine , dit-elle , auroit été trop legere , & il n'auroit pas porté assez long-tems le poids de sa disgrâce. C'est le langage qu'elle tenoit à ses confidentes, *Voyez Brantôme dans Anne de Bretagne.* Les femmes

mes amoureuses de leurs vengeances les pouffent jusqu'au raffinement.

Tel fut le procès du Maréchal de Gié qui dura trois ans, & qui coûta au Roi des sommes immenses. On n'en voit que quelques foibles vestiges dans l'histoire; encore ne les apperçoit-on que dans quelques Historiens: je crû qu'il me convenoit, comme Historien des Causes Illustres, de le déterrer.

On doit regarder les deux Princesses comme les mobiles du procès criminel qu'on a entrepris.

Anne de Bretagne, & la Comtesse d'Angoulême étoient résolûes d'immoler l'innocence du Maréchal de Gié à leur passion. Cela est d'autant plus étrange dans la Comtesse d'Angoulême, qu'elle étoit parente du Maréchal de Gié. C'est ainsi qu'elle s'exprime dans une main-levée d'une saisie qu'elle avoit faite du tiers du revenu d'une année de la forêt d'Etampes. *Laquelle main-levée, dit-elle, elle lui accorde à cause de la proximité de lignage dont il est atteint envers elle, & en consideration des bons services par lui rendus à elle, à ses enfans, & qu'elle espere qu'il rendra pour l'avenir, & laquelle forêt d'Etampes releve de sa Terre de Chigé situé en Poitou.*

On ne voit nulle apparence que le Maréchal de Gié ait formé quelques mauvais desseins contraires au bien de l'Etat. Aussi ses Juges ne le penserent jamais, accablé de bienfaits des Rois à qui il avoit fait assidûment sa cour, à l'aide d'un grand Nom, & d'un mérite distingué, il avoit travaillé à son élévation. Afin de le peindre en deux coups de pinceau, il ne respiroit que le service de son Roi, & aspiroit à la plus haute fortune à laquelle il étoit prêt de faire de grands sacrifices, mais non aux dépens de son honneur. L'idée qu'il avoit d'être un des plus grands Seigneurs du Royaume lui étoit chere; mais il n'étoit pas capable d'être infidele à son Souverain, en faveur de cette idole; & il n'y avoit qu'une Reine vindicative, qui pour satisfaire sa passion, en lui faisant fai-

re son procès, pût le transformer en Rebelle. On peut le placer parmi les grands hommes de la Maison de Rohan. Son seul crime, si c'en est un, est d'avoir fait entrer sa fortune dans tous ses projets & ses songes. Il étoit né au Château de Morticroulle en Anjou qui lui tomba en partage. Il a été nourri jusques à l'âge de dix ans en Anjou & en Bretagne. Alors il alla chez le Sieur de Montauban son oncle, Amiral de France, grand homme de Guerre. Il y resta jusqu'à la mort de ce parent, c'est-à-dire trois ou quatre ans.

Pierre Duc de Bretagne le maria du consentement de Louis XI. à François Penhoet sa première femme, qui avoit cinq à six mille livres de rente, & passoit pour une riche héritière dans ce tems-là.

Le Duc Pierre verfoit ses bienfaits sur le Prince de Guemené son aîné à qui il donna la Baronie de Lannau, honneur qui rejaillissoit sur le Maréchal. Les Barons des Souverains, & leurs Pairs, cela est réputé sinonyme.

Le Maréchal n'eut du Duc de Bretagne ni pension ni bienfaits. C'est ce qui l'attacha à la Cour de France. Il faut excepter une petite récompense que le Duc de Bretagne lui donna pour lui avoir porté des paroles de paix de la part du Roi. Il n'avoit en propre en Bretagne que la Terre de Gassilai. Quant aux autres Terres qu'il possédoit, elles étoient du chef de la première femme. Il se consacra à Louis XI. ce Prince fut l'objet de tous ses soins.

Quand on porte un grand Nom, l'entrée de la voie de la fortune est d'abord ouverte. Il concilia le service de la Guerre avec les soins d'un courtisan auxquels il s'adonnoit, dès qu'elle n'exigeoit plus sa présence.

Il fit ses premières armes l'an 1473. dans l'armée de Guyenne commandée par le Cardinal de Gofredi. On vouloit soumettre le Comte d'Armagnac qui s'étoit révolté, & qui chassé deux fois de Letoure, y étoit rentré par la surprise qu'il avoit faite au Comte de Beau-

32 LE MARÉCHAL DE GIÉ ACCUSÉ

Beaufort qui y commandoit. La ville fut assiégée, emportée d'affaut, & abandonnée au pillage. Ce fut alors que le Maréchal de Gié, quoiqu'il fut blessé, vola au secours de la pudeur des Dames qui étoient à la suite de la Dame d'Armagnac. Elles apprirent qu'elles avoient dans lui un sûr azile. La véritable valeur est humaine, ennemie du désordre. On la peut comparer à la valeur des Anges qui composent les armées célestes, qui sont les boucliers de la pudeur. Après cette expedition il alla au siege de Perpignan que le Roi d'Arragon tenta en vain de secourir. Deux fois il fut enlevé des mains des ennemis qui l'avoient pris prisonnier. La ville succomba après un siege de huit mois. Elle pouvoit retarder sa prise, -mais elle ne pouvoit l'éviter. Il se rendit ensuite à la Cour. Il reçut dans l'accueil que lui fit son Roi la récompense la plus flatteuse. Il le fit son Chambellan ordinaire, le gratifia d'une pension considérable, il lui donna le collier de son ordre. Le Maréchal de Gié eut toute la confiance du Prince, quoique ce Monarque en fût très jaloux jusqu'à se défier de lui-même, si on peut le dire. En 1476. il fut fait Maréchal de France, & Capitaine de cent hommes d'armes. Il n'avoit alors que vingt-deux ans. Quand la jeunesse est alliée avec la prudence dans un Seigneur, elle détermine son Roi à l'employer, parcequ'elle est ordinairement amie de la fortune. On fit usage de son génie dans les négociations les plus importantes, & les affaires les plus délicates. Pour soutenir les dépenses où la Roi l'engagea, il lui fit don de Vire en Normandie, des Comtés de Marle, de Porcien, de Bar-sur-Aube, & d'autres terres confisquées sur le Comte de Saint-Paul. Le Roi reprit ensuite la terre de Vire & lui donna d'autres terres en échange, & y ajouta le don des tapisseries qui se trouverent dans le Château de Charles dernier Roi de Sicile. On voit une partie de ces tapisseries au superbe Château de Vergier. Le travail

* Ordre de S. Michel que le Prince avoit institué.

Les Princes & les Seigneurs se défioient tellement du Roy que la plupart refusoit d'être de cet Ordre.

vail exquis de ces ouvrages releve la richesse de la matiere.

Par l'art que le Maréchal de Gié avoit d'attirer les bienfaits par son mérite, il en obtint plusieurs autres. Il eut le Gouvernement de Blois.

On lui reproche dans son procès, qu'il lui falloit beaucoup donner pour le remplir. Il étoit, disoit-on, grand avaricieux & aimoit l'argent. Mais c'est le langage de ses ennemis. Il faut croire que connoissant l'usage de l'argent pour les grandes choses, il sçavoit le conquérir & le ménager. Le Roi le tint auprès de sa personne, & le fit coucher avec lui plus de dix ans. Pendant tout ce tems-là il put pénétrer cette ame sombre & ombrageuse, comme les Historiens la dépeignent, & la voir toute nuë, habile comme il étoit; mais il ne parvint pas à l'appriivoiser entierement.

On a dit dans son procès que ce Monarque s'étoit laissé empoisonner l'esprit par ses ennemis; *il étoit, dit-on, délibéré de le faire prendre & de lui faire faire son procès, pour peu qu'il fût coupable, jusqu'à extermination de vie, sçavoir, lui faire trancher la tête, s'il ne fut si-tôt allé à Dieu.* Ce sont les termes du procès.

Qu'une fortune est bien peu solide quand elle est fondée sur un esprit aussi variable & aussi défiant que Louis XI. selon son véritable caractère. Preuve que sur la fin de ce règne le Maréchal de Gié étoit fort élevé, c'est qu'en 1480. il fut l'un des quatre Seigneurs qui gouvernoient l'État pendant la maladie de ce Roi à Chinon. Une grande Naissance, après avoir, comme on a dit, ouvert l'entrée de la voie de la fortune, y menepar la main.

La mort de Louis XI. arrivée le 29. Août 1483, lui donna un nouveau maître dans Charles VIII. son fils, qui herita de la bienveillance que son pere avoit pour lui, & qui dirigea vers lui tous les regards de la fortune. Il lui donna, étant éclairé par Anne de Beaujeu sa sœur, qui conduisoit sa jeunesse,

34 LE MARÉCHAL DE GIE' ACCUSE'

les plus belles Capitaineries du Royaume, Amboise, Grandville, Tours, Mortaing, le Château de Fronfac & la terre de Baugé. Il fit nommer son fils fort jeune à l'Evêché d'Angers. (a) On le vit depuis Archevêque de Lyon sous Louis XII Prêlat d'un grand mérite, qui présida à cette fameuse Assemblée que fit tenir Louis XII. qui décida que les excommunications du Pape, lancées contre un Prince avec qui il étoit en guerre, quand elles n'avoient d'autres motifs que la guerre, étoient nulles.

Charles VIII. lui donna de nouvelles provisions de Maréchal de France en 1487. Personne ne douta que son mérite l'avoit élevé au comble de la fortune militaire sous Louis XI. dignité alors amovible comme on l'a dit, par la mort du Roi.

Il prit séance en cette qualité aux Etats Généraux tenus à Tours, il fut choisi pour faire la fonction de Connétable au Sacre du Roi qui fut couronné à Reims au mois de Juin 1484.

Le Roi Louis XI. à la mort avoit confié le Gouvernement de l'Etat à Anne de Beaujeu sa fille épouse de Pierre de Bourbon, parcequ'il sçavoit qu'elle étoit capable de commander. Une grande fermeté d'ame, l'art de manier les esprits, & de les mener à ses fins, faisoient son caractère. Louis XI. n'avoit point parlé de Regence, parceque le Roi avoit 14. ans.

Le Duc d'Orléans, qui régna après Charles VIII. sous le nom de Louis XII. & le Duc de Bourbon qui avoit épousé la tante du Roi, contesterent à Anne de Beaujeu le Gouvernement: ils assemblerent une armée. Le Maréchal de Gié sur le point de la combattre fit usage de son éloquence, & les ramena à leur

(a) Voyez l'histoire de France composée par ordre, & sous les yeux de M. de Harlay premier Président au Parlement de Paris, au Regne de Louis XII. page 288. cela y est rapporté mot à mot.

leur devoir par le secret qu'il eut de s'insinuer dans leur esprit.

Dans ce tems là l'Archiduc déclara la guerre au Roi ; & surprit Therouane , & Mortagne , en même tems le feu de la division se ralluma dans la Maison Royale. Le Comte de Nassau , & Philippes de Ravestein commandant l'armée ennemie se mirent en marche pour surprendre Bethune. Les Maréchaux de Gié & des Cordes unirent leur force pour prévenir les ennemis. Ceux-ci furent obligés , au lieu de surprendre Bethune , de songer à se défendre , & ayant été abandonné de leur cavalerie , ils furent entièrement défaits. La perte la plus considérable qu'ils firent fut le Duc de Gueldre , & le Comte de Nassau qui furent faits prisonniers. Avant que de finir cette guerre , le Roi avoit étouffé le feu de la guerre civile. Il s'étoit avancé jusqu'à Poitiers , & avoit réduit sous son obéissance les places qui tenoient pour les Rebelles , & avoit soumis les Seigneurs d'Albret & d'Audie , qui soulevoient la Guyenne en faveur du Duc d'Orléans. Le Comte de Dunois s'étoit réfugié en Bretagne.

On confia au Maréchal de Gié une armée pour mettre la Champagne à l'abri. On l'envoya l'année suivante en Guyenne pour observer les démarches du Duc d'Orléans. Il fut pourvû du Gouvernement d'Anjou , où il eut ordre de s'y rendre pour commander l'armée destinée à la conquête de la Bretagne. Mais heureusement le mariage de la Princesse Anne fut le fruit d'une négociation où le Maréchal entra pour réunir au Roi cette Princesse , & faire succéder la paix à une guerre funeste. Ainsi le Maréchal de Gié utile , & important pour les grandes choses , étoit pour ainsi dire à tous les jours , & développoit incessamment ses rares talens.

En 1489. il défendit avec le Comte d'Angoulême les frontieres de la Picardie. Il prêta 75000. livres au Roi , somme considérable dans ce tems-là.

Le Roi ayant résolu le faire la conquête de Naples, le Maréchal de Gié fut l'ame de cette entreprise, il fut le précurseur du Roi, & reçut avec le Sénéchal de Beaucaire les villes qui se soumirent. Il avoit bien de la peine à conduire & à contenir la Cour du jeune Roi qui n'étoit composée que de jeunes gens. Ils croyoient qu'il n'y avoit qu'eux qui fussent capables de faire la guerre. Ils n'avoient pas pourtant les épaules assez fortes pour soutenir le poids d'une si grande entreprise. On peut s'en rapporter à Philippes de Commines qui ne les ménage point.

Le dessein de la conquête de Naples avoit été conçu lorsqu'on étoit dépourvû de tout. Jusques-là que le Roi Charles VIII. emprunta les bagues de la Duchesse douairiere de Savoye, & de la Marquise de Montfermat. Ce qui donna lieu à Commines de dire : *Vous pouvez voir quel commencement de guerre c'étoit.*

Rome fut la première ville qu'on voulut conquérir. Elle témoigna vouloir se défendre; elle fut investie & bloquée. Le Pape Alexandre VI. se retira au Château S. Ange avec deux Cardinaux seulement. Le Roi fut conseillé par plus de vingt Cardinaux de faire instruire son procès, & de déposer un Pape, qu'ils regardoient comme l'opprobre & le scandale de la Religion, qui avoit acheté le Pontificat, qui faisoit trophée de ses dérèglements, (a) La sainteté de sa digni-

(a) Voyez les historiens de ce tems-là qui disent qu'il avoit des intelligences avec Bajazet le Grand-Seigneur, qu'il remit à Charles VIII. Zizime frere de Bajazet après l'avoir empoisonné. Ce Prince s'étoit réfugié parmi les Chrétiens. Ce Pape mourut empoisonné d'un vin qu'on lui donna par mégarde qu'il avoit fait préparer pour plusieurs Cardinaux dans un repas qu'il devoit leur donner. Un Pape de ce caractère assis sur une Chaire si respectable! Quelle horreur ne devoit-il pas inspirer? Telle est l'histoire qui a le privilege de dépeindre un Pape, un Roi tels qu'ils sont. Ces excès

dignité , & la noirceur de ses mœurs , jamais contrainte ne révolta davantage ; mais il falloit que le Roi eût plus de zèle pour le bien de l'Église , pour avoir recours à un remede si violent. Il aima mieux négocier avec le Pape. Il obtint dans un traité qu'il fit par le moyen du Maréchal de Gié tout ce qu'il lui demanda Six Villes pour un tems ; l'acte de l'investiture du Royaume de Naples : tant le Pape rongé de ses remords avoit peur qu'on lui fit son procès. Le Roi entra dans Rome en ordre de bataille. Il entra dans toutes les Villes qu'il soumit armé de toutes pieces à la tête de ses troupes. Il exerça des actes de souveraineté. Il donna des graces & des abolitions de crimes à quelques Romains , il en fit pendre d'autres qui étoient coupables de fédition.

La Fortune qui entêtoit les jeunes gens qui obsédoient le Roi leur retraçoit l'image éblouissante d'un Conquerant à qui rien ne pouvoit resister.

Florence , Pise , Rome , Sienne ne lui coûtèrent pas un combat.

Le Roi trop complaisant pour Louis de Luxembourg Comte de Ligny , accorda sa protection à Pise révoltée contre la République de Florence sa Souveraine , qui étoit alliée au Roi. Ce Monarque témoigna ensuite qu'il vouloit changer de sentiment. Les Pisentines en habit de d'ueil , les pieds nuds , tenant leurs enfans à la main , plusieurs comptant sur leurs appas , les ayant négligés exprès pour peindre mieux leur douleur , en se jettant aux pieds du Roi , vinrent implorer sa clémence. Elles interessèrent tellement les troupes à ce spectacle , que leur cœur ému se souleva en faveur de ces Dames affligées. Les soldats menaçoient le Maréchal de Gié

C 3

&

excès seroient d'aussi mauvais argumens , si on s'en servoit contre la Sainteté du S. Siege , que le seroit la trahison énorme de Judas , si on vouloit s'en prévaloir pour décrediter la dignité d'Apôtre dont il étoit revêtu.

& tous ceux qui prenoient parti contr'elles. Les femmes dans de certaines situations , ont l'art de nous remuer & de nous attendrir malgré nous. Le chemin de notre cœur ne leur est que trop connu , rien n'est plus persuasif que l'éloquence de leur douleur. *Cependant, dit Brantôme, le Roi livra les pauvres & valeureux Pisans aux Florentins.*

Le Marquis de Pescaire qui étoit dans le Château de Naples se rendit après quelques volées de coups de canons. Quand ce Château fut rendu , le Château de l'Oeuf qui étoit commandé par celui-ci fut obligé de se rendre. Alors le Roi entra en triomphe dans la Ville de Naples , & s'y fit couronner l'an 1494. Voici comme Brantôme décrit son entrée triomphante. *Vêtu en habit Imperial d'un grand manteau d'écarlate avec son grand collet renversé, fourré de fines hermines mouchetées, tenant la pomme d'or & orbiculaire (de tel mot use la Chronique) en sa main droite & en la fenestre son grand Sceptre Imperial. Et sur sa tête une grande Couronne d'or à l'Imperiale, garnie de force pierreries. Contrefaisant ainsi bravement l'Empereur de Constantinople, selon que le Pape l'avoit ainsi créé, & que tout le peuple d'une voix le crioit Empereur très-auguste.*

Les ennemis s'accordent avec nous , & conviennent que dans six mois , Charles VIII. traversa toute l'Italie ; qu'il conquit dans quinze jours le Royaume de Naples. Mais à quoi sert l'art de conquérir , si on n'y réunit pas l'art de conserver des conquêtes.

Il se forma une ligue de tous les Potentats d'Italie contre la France. Le Pape en fut le promoteur.

Le Roi prit la résolution de retourner en France ; & laissa dans le Royaume de Naples , comme dit Commines , *une pauvre provision de Chefs & de soldats. Pour principal Chef Monseigneur de Montpensier de la Maison de Bourbon, bel homme, bon Chevalier, dit-il, & bardi; mais peu sage. Il ne se levoit qu'il*

qu'il ne fût midi. il emmena le Maréchal de Gié. Comme celui-ci ne pensoit pas comme la jeuneffe qui environnoit le Roi, ses avis ne prévaloiēt pas sans doute. Il y a lieu de juger, si on les eût suivi, qu'on auroit évité les fautes qu'on fit quand le Roi fut en possession du Royaume de Naples. On auroit travaillé à réduire les Villes les plus éloignées de la Calabre dans lesquelles les Troupes Arragonoises s'étoient retirées. Ce qui fut dans la suite la cause de la perte de ce Royaume. La Cour n'auroit pas passé tout son tems à faire des réjouissances dans Naples. Mais le Roi fit voir à son départ, en conservant auprès de sa personne le Maréchal de Gié pour surmonter les obstacles qu'on lui alloit opposer, qu'il sçavoit bien garder ce qu'il avoit de meilleur. Commynes que le Roi avoit envoyé à Venise, qui avoit découvert la ligue qui s'y étoit tramée en avoit averti le Roi, & s'étoit rendu auprès de lui. Ce Prince lui demanda en riant, si la République lui enverroit des hommes au devant. Il lui répondit qu'elle lui enverroit assurément 40. mille hommes. Mais on ne le crut point. C'étoit à Rome où le Roi repassoit que Commynes tint ce langage. Le Pape avoit pris la fuite.

Le dessein des Princes ligués n'étoit pas de faire un pont d'or à Charles VIII. mais de tailler son armée en pièces. Ce dessein étoit facile à exécuter, si l'on juge du succès par le nombre. Car le Roi n'avoit que 8000. hommes, & les ennemis en avoient plus de 40000. on a dit 50000. hommes.

Mais le Roi passa avant qu'ils le pussent joindre dans tous les détroits où il étoit aisé de le défaire : les Suisses firent passer le canon à force de bras, le traînant, ou le portant eux-mêmes dans les endroits où les chevaux étoient inutiles, à cause de la roideur du chemin, & des rochers qui le coupoient.

Ces Allemands se coubloient deux à deux, dit Commynes, de bonnes cordes, & s'y mettoient cent ou deux cens à la fois, & quand ils étoient las, ils

S'y en mettoient d'autres. Tous gens, poursuit-il, qui avoient train de la maison du Roi, prêtoient chacun un cheval pour lui aider à passer plutôt, mais s'ils n'eussent été les Allemands, les chevaux n'auroient jamais passé. Et à dire la vérité, ils ne passèrent point l'artillerie seulement, mais toute la Compagnie, autrement si ce n'eut été ce moyen, ame ne fût passée. Plusieurs furent d'avis de rompre toute la grosse artillerie pour passer plutôt; mais le Roi pour rien n'y voulut consentir.

Le Maréchal de Gié qui commandoit l'avant-garde, avoit eu ce poste malgré les Comtes de Guise & Narbonne qui l'avoient brigué. Il étoit à trente mille de nous, il pressoit le Roi de se hâter, & mêmes trois jours à le joindre, & si avoient les ennemis logés devant lui en beau camp à demi lieue près, qui en eussent eu bon marché s'ils eussent assailli. Le Maréchal de Gié alla loger à Fornoué qui veut dire un trou nouveau, bon village dans le Parmesan, faisant le pied de la montagne & l'entrée de la plaine.

Son dessein étoit de soutenir le choc de l'armée ennemie, pour empêcher les ennemis d'attaquer l'armée du Roi. Mais ils crurent qu'ils étoient si supérieurs & si assurés de la victoire, qu'ils devoient tout envelopper & nous attendre dans la plaine; le Seigneur de la Trémouille commandoit l'arrière-garde.

Le Roi persuadé par le Maréchal de Gié qui l'avoit joint, qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre pour s'ouvrir un passage, que de passer sur le ventre aux ennemis; les ayant trouvés rangés en bataille pour le combattre, les chargea avec tant de vigueur que dès le premier choc il les mit en déroute (a), le combat ne dura

(n) On dit que le Roy voyant plusieurs personnes qui n'étoient pas fermes, dit en élevant sa voix que ceux qui auront peur se cachent derrière moy. Il dit encore un bon mot de Héros, quand on lui dit que les ennemis avoient pris le camp qu'il devoit occuper: Eh bien, dit-il, nous camperons sur leur ventre.

dura qu'un quart d'heure , cependant les ennemis perdirent 3000. hommes , & tout le reste fut tellement épouvanté , que le Marquis de Mantouë , François de Gonzague Général des Venitiens ne purent jamais les rallier. Cette bataille fut donnée le 6. ou le 7. Juillet , l'an 1495. Nous perdimes une centaine de personnes.

Le Roi, dit Commynes , fut mal gardé dans la bataille. Mais , poursuit-il , il est bien gardé ce que Dieu garde. Et est bien vraie la prophétie du vénérable Frere Hieronime (b): *Que Dieu* le conduisoit par la main & que l'honneur lui en demeureroit.

Le lendemain de la bataille , le Roi marcha du côté d'Ast Ville de Piémont qui lui appartenoit , & y arriva le neuvième jour , ayant toujours été poursuivi des ennemis qui s'étoient ralliés , mais qui n'osèrent le charger.

A examiner de sang froid cette résolution qui déconcerta les ennemis , il falloit qu'il eût l'ame de la trempe des Héros. Que les plus grands dangers ne fussent pas faits pour l'épouvanter : pour sortir des dangers où il se jettoit , il avoit besoin de Généraux prudens. Que le spectacle qui s'offre à nous seroit grand , si dans le tableau que nous font les Historiens contemporains de Charles VIII. nous voyions dans lui une prudence égale à sa valeur !

Le Maréchal de Gié conclut une treve avec les Venitiens. On ne fit aucun usage d'une armée de plus de seize mille Suisses , qui vint pour aider un Roi victorieux. Il sembloit que l'on avoit voulu conquérir rapidement , sans trop se soucier de conserver la conquête.

On a voulu blâmer le Maréchal de Gié parcequ'il ne donna pas à la bataille de Fornouë , mais il se conduisit par la prudence même. *Il s'amusa tou-*

C 5

jours ,

(b) Il s'appelloit Savoranole. Il s'érigeoit en Prophète , & disoit qu'il parloit par révelation. Il s'attira de puissans ennemis , & fut brûlé.

jours , dit Brantôme après Commines , à faire son alte & tenir son ost , c'est-à-dire , tenir son armée coi. Faisant toujours mine bonne s'il eût seulement marché cent pas , tout l'ost des ennemis se seroit mis en fuite , les uns disent qu'il le devoit , les autres disent que non. Voilà donc le Maréchal blâmé selon les uns , & justifié selon les autres. Ceux qui le blamoient disoient qu'il ne devoit pas garder cette posture , pendant que les autres faisoient les grands coups , & le Roi sur tous.

M. de Brantôme dit qu'il a ouï dire à M. de Guise le Grand , que le Maréchal de Gié risquoit beaucoup , parceque les ennemis victorieux du corps de bataille , auroient eu bon marché de l'avant-garde que le Maréchal de Gié menoit , qu'il auroit dû dumoins debander quelques troupes pour secourir le corps de bataille , pour renfoncer les combattans , & donner de la frayeur à l'ennemi. Le Maréchal de Rieux , très-grand Capitaine , poursuit Brantôme , sçut bien reprocher cette faute au Maréchal de Gié , & en eurent de grandes piques de paroles , jusqu'à en venir quasi aux mains , mais le Roi accorda tout. 1°. On voit que le Maréchal de Gié avoit ses partisans. 2°. Le grand succès qu'eut le corps de bataille justifie le Maréchal de Gié : ce Général ne vit pas un moment balancer le succès. Ainsi rien ne le pressoit de branler. S'il eût vû la victoire moins rapide , il auroit aidé les victorieux dans la posture qu'il tenoit. Il étoit à l'affut , & épioit le moment où il pouvoit être nécessaire. L'armée du Roi étant aussi inferieure qu'elle étoit , ne songeoit qu'à se dégager , & ne pensoit pas à défaire entièrement l'armée ennemie jusqu'au dernier homme , ce qui n'étoit pas possible. On ne fit aucun prisonnier. On ne vouloit qu'aller en avant , & gagner la France. Il ne falloit pas prodiguer les troupes dès qu'on étoit venu à ses fins & qu'on avoit franchi le danger. Aussi ne voit-on pas que le Roi ait blâmé le Maréchal de Gié. Il loua au - contraire sans doute sa conduite.

Une autre faute prétendue que Brantôme relève dans

dans le Maréchal de Gié. C'est qu'il avança d'abord trop l'avant-garde, allant à grandes journées *sans regarder qui le suivoit*, dit-il, *ensorte qu'il se trouva à trente mille loiz du Roi, le pressant pourtant de se hâter. Cela étoit bon à dire*, poursuit-il, *de sorte que le Roi mit trois jours à le joindre.*

Mais Brantôme prend soin lui-même de justifier le Maréchal de Gié, il nous fait voir que le retardement du Roi eut sa cause dans la marche lente & pénible de son artillerie, il prend sujet de louer le Roi de ce qu'il vouloit la conserver. *En quoi*, dit-il, *il montra bien son noble & généreux courrage, de ne vouloir se faire ce tort, comme un homme timide de dissiper & gâter son bel attirail, car tel qu'il l'avoit mené, il vouloit le ramener.* C'est-à-dire, que le Roi vouloit tout sacrifier pour conserver son artillerie, considérant que de la perdre c'étoit donner une preuve de sa défaite, il dit ensuite, que le Maréchal de Gié devançant le Roi, pouvoit avoir l'intention d'imiter Charlemagne qui faisoit toujours combattre un jour son avant-garde avant son corps de bataille.

Cela eût été bon, dit-il, *& la personne du Roi n'eût été tant hazardée, mais Dieu ne le voulut pas pour le couronner d'une gloire immortelle.*

Il poursuit, en disant : *Enfin tout alla bien, & pour tout cela, le Maréchal ne laissa pas d'emporter le renom d'avoir été bon Capitaine & pour la guerre & pour la paix, ainsi qu'il le fit bien paroître en cela, & ce coup même, où il désassiegea & desengagea M. le Duc d'Orléans de Navarre, & autres grandes affaires d'Etat où il a été employé des Rois Charles VIII. & Louis XII. ses bons maitres, dont il s'en est très-bien acquitté, & se sont très-bien trouvés de son conseil.* On voit donc que cette critique qu'on a faite du Maréchal de Gié, ne porte aucun coup à sa réputation. Il avoit de grandes raisons pour réserver son avant-garde, & Brantôme cite plusieurs exemples de Généraux qui ont réservé des

44 LE MARE'CHAL DE GIE' ACCUSE'

des Corps qui n'ont pas combattu. Henri IV. dit-il , en usa de même par l'avis du Marechal de Biron qui conduisit le corps de reserve. Il cite d'autres exemples. Quoique M. de Guise dise *qu'il faille que tout le monde combatte un jour de bataille, & que nul ne le chaille, sans avoir les mains liées.* Il dit ailleurs : *qu'il sâche fort aux vaillans & hardis de aïre toute la force du combat, à la vûe des autres qui n'ont tout l'ébat & leur plaisir à leur aïse, comme ens gagés pour cela.*

Le Roi avoit mis tout son effort dans l'avant garde, & en avoit fait ses troupes d'élite. Cependant elle ne combattit pas. On la reservoit pour une dernière ressource.

L'avant-garde étoit le poste d'honneur des Maréchaux de France, où ils se tenoient dès le tems de leur institution. Quand nous avions un Connétable, l'arrière-garde étoit sa place. Le commandement que François I donna à l'arrière-garde dans la marche de l'armée à Valenciennne au Duc d'Alençon au préjudice du Connétable de Bourbon, fut regardé par ce Général comme un affront; quoique le Duc d'Alençon fût le premier Prince du Sang, & le Connétable le second.

Ce qui prouve que le Maréchal de Gié tint la conduite qu'il devoit tenir, c'est qu'il fut approuvé de son Roi; s'il avoit fait des fautes à Fornouë, ne lui en auroit-on pas fait des crimes dans son procès? Auroit-il osé dire, comme il dit alors qu'il avoit bien servi les Rois ses Maîtres?

Le Roi rentré dans ses Etats, se seroit-il attaché à le récompenser, en lui donnant une pension considérable, & en lui donnant le Comté d'Ariano, le Marquisat de Vastaimon, & plusieurs autres Terres confisquées sur Pierre de Jouve au Roïaume de Naples? Le Maréchal vendit en 1502. toutes ces Terres à Alberic Caraffe Comte de Mariglian. Il fut commis en 1496. pour tenir les Etats de Bretagne, & eut l'honneur à son retour de tenir sur les fonts de Baptême Charles
Éls

fils puiné du Roi Charles VIII. & de la Reine Anne son épouse. Le ciel retira les enfans de ce Monarque après les avoir montré à la terre. La mort subite de Charles VIII. en 1498. frappa le Maréchal qui ne perdit pourtant rien en changeant de Roi. Louis XII se trouva à son aise de se voir le maître d'un Général qui l'avoit réconcilié avec la Cour dans le tems de ses disgraces, quand l'ambition de regner lui avoit fait prendre les armes ; qui l'avoit dégagé du siege de Navarre, où il courut grand risque de la vie. Le Maréchal avoit de grands droits sur le cœur de son Maître ; aussi fut-il comblé d'honneurs & de biens. Les commencemens de ce regne furent très-flatteurs pour le Maréchal ; il fit plusieurs campagnes en Bourgogne, en Italie, en Espagne mêlées de bons & de mauvais succès. La dernière fut traversée par le Maréchal d'Albret ennemi de la France, & son ennemi particulier, chagrin d'avoir été frustré du mariage de l'héritière de Bretagne & de celle d'Armagnac, dont il avoit recherché l'alliance. Le Maréchal de Gié retourna à la Cour : Alors la Reine Anne réveillée par sa vengeance lui suscita le procès dont nous avons fait le récit.

Ainsi la même faveur qui avoit accompagné le Maréchal de Gié pendant le regne précédent, le suivit d'abord sous Louis XII. qui le fit chef de son Conseil, Lieutenant Général en Bretagne, & Général de ses Armées en Italie : preuve qu'on étoit content de sa conduite à Fornouë ; il se trouva à l'entrée de Louis XII. à Genes. S'il n'avoit pas eu le malheur de déplaire à la Reine Anne de Bretagne, il auroit enchaîné la Fortune elle-même. Quel dommage que ce grand homme eût été entièrement la victime de la Reine. Il se maria en secondes noces à une Princesse de la Maison d'Armagnac qui le fit Duc de Nemours, c'est ce mariage que la Reine traversa. Elle vouloit le faire avec M. de Brissac ; mais le Maréchal mit le Roi dans l'interêt de sa fortune, & quelque crédit puissant qu'eût la Reine, elle céda alors au Maréchal, tant étoit

étoit grand son pouvoir auprès du Roi : mais la vengeance de cette Princesse eut l'art de vaincre le destin du Maréchal , & de subjuguier son génie , malgré l'ascendant qu'il avoit sur son Prince.

Après ce procès il se retira dans son Château magnifique de Vergier qu'il avoit fait bâtir en Anjou. Il jouït de lui-même dans une vie tranquille dans une de ses Maisons , dont on peut dire que la beauté est un avant-goût du ciel. Il prit pour devise un Chapeau à grands bords avec ces mots : *A la bonne heure nous prit la pluie* ; comme s'il eût voulu dire , que l'adversité lui étoit venue à propos pour lui aider à faire son salut. Son exil fini , il fut rappelé à la Cour ; mais il ne jouït pas de la même faveur qu'il avoit eue. On le trouve éclipsé dans l'histoire. Il mourut à Paris le 22. Avril 1513. il devoit avoir plus de 66. ans , suivant l'âge de 57. qu'il accusa dans son interrogatoire. Il fut enterré dans l'Eglise de sainte Croix du Vergier en Anjou qu'il avoit fondée. Il laissa trois enfans du premier lit , Charles Comte de Guise qui continua la posterité , François Evêque d'Angers depuis Archevêque de Lyon , & Pierre de Rohan. Il n'eut point d'enfans du second lit.

A l'égard de la Maison de Rohan dont étoit le Maréchal de Gié , & qui depuis plusieurs siècles est dans un si grand éclat , & en possession de cette grandeur dont elle jouït , je ne puis me défendre de saisir cette occasion en passant pour faire connoître toute sa gloire à mon lecteur. Elle tire son origine des premiers Souverains de Bretagne. Elle tient à cause de cela rang de Prince en France ; au-lieu que les autres Maisons se sont aggrandies par les biens que leur ont fait tomber leurs alliances : Celle de Rohan possède d'elle-même depuis plus de sept siècles , les plus grandes Terres dont elle jouït encore aujourd'hui.

On lit dans les chartres du onzième siècle que les Terres possédées par ces Princes portoient le nom de

de Royaume , & avoient leurs Barons , c'est-à-dire leurs Pairs. On montre l'illustration de cette Maison dès 1008.

Parmi tous les grands Hommes de cette Maison , j'en pourrois rappeler plusieurs ; mais je me contenterai seulement de citer Henri II. Duc de Rohan qui fut Chef des Calvinistes , & qui termina les Guerres Civiles de la Religion , & il rendit ensuite de grands services au Roi , & se distingua par de grandes actions. Il acquit pendant tout le cours de sa vie une grande réputation dans les Armées en Hollande , en Allemagne , en Italie , en France. Il mourut en Suisse des blessures qu'il eut à la bataille de Reinfelde le 27. Mai 1638. Il fut enterré dans l'Eglise de saint Pierre à Genève. On lui éleva un magnifique tombeau de marbre , avec une épitaphe qui contient l'histoire de sa vie dans le style lapidaire. Sa bravoure étoit une de ses moindres qualités , quelque grande qu'elle fût. C'étoit l'instrument de son jugement excellent , & de sa science militaire. Jusqu'où ne le conduisit-elle pas ?

On observa qu'Henri Duc de Rohan en quelque lieu de l'Europe qu'il allât , se trouvoit proche parent de ceux qui regnoient. Il descendoit des anciens Ducs de Bretagne du côté maternel. Il venoit de la Maison de Luzignan qui a long-tems tenu les Royaumes de Jerusalem & de Chypre. Il avoit trois alliances avec la Maison Royale de France.

Henri Duc de Rohan du chef d'Isabeau de Navarre son ayeule se trouvoit héritier présomptif de la Couronne de Navarre , si Henri le Grand fût mort sans enfans auparavant son avènement à celle de France.

Henri Duc de Rohan a donné au public le Parfait Capitaine qui contient un abrégé des Commentaires de César , la Discipline Militaire des Romains , un Traité de la Guerre , & les Interêts des Princes.

48 LE MARÉCHAL DE GIE' ACCUSE' &C.

Cette Maison a ses héroïnes, Catherine de Parthenay, & Anne de Rohan sa fille, Celle-ci ne possédoit pas seulement une grande ame ; mais elle étoit sçavante ; elle étoit versée dans l'Hebreu , elle avoit du talent pour la Poësie , & a fait un beau Poëme latin sur la mort d'Henry IV.

Marie-Eleonore de Rohan Abbesse de Malnoüe, se distingua par les talens d'esprit & par des Ouvrages de piété d'un très-grand prix , témoin la morale du Sage, & d'autres pièces ; elle a servi de matiere à une belle Oraison Funebre de l'Abbé Anselme.





FILS LEGITIME

D'UN PREMIER LIT,

Que les enfans d'un second lit veulent faire passer pour bâtard, parce qu'il ne produit point l'Acte de célébration du Mariage de son pere, dont la légitimité est pourtant reconnüe en Justice à cause de la possession de son état.

VOICI une Cause où la Cour s'est attachée invariablement aux principes qui affermissent la tranquillité publique. J'ai eu occasion de les développer, parceque la cause de celui dont on contes-toit la légitimité m'avoit été confiée, son épouse son heritiere qui le représentoit m'ayant chargé du soin de défendre sa mémoire & de la défendre en même-tems. J'ouvris dans cette cause les premières voies. Voici comme je m'expliquai à la Grand-Chambre où l'affaire fut portée; je m'étois bien rempli de mon sujet qui me parut de la dernière importance, & je m'efforçai d'y unir tous les agrémens de l'éloquence dont j'étois capable, & dont la matiere étoit susceptible.

Nul état n'est à l'abri des atteintes du procès, puisqu'on a osé contester la légitimité au sieur Barthélemi Bourgelat, qui l'a établie par son extrait baptismaire signé par son pere, une longue possession, la reconnoissance de son pere & de sa mere, dans plusieurs actes authentiques, leur perseverance

jusqu'à la mort, des témoignages respectables, & le concours de toutes les circonstances qui peuvent apprendre au public une pareille vérité, & lui donner le degré d'une certitude convaincante.

Des enfans du second lit guidés par la cupidité ayant recueilli une riche succession de leur pere refusent de la partager avec leur frere du premier lit. Une belle-mere injuste veut signaler sa tendresse pour ses enfans, par la haine qu'elle a pour les fils du premier lit de son mari; elle deshonoré son mari après sa mort, en faisant passer son premier mariage pour un concubinage. Elle engage ses enfans à flétrir la mémoire de leur pere, qu'ils représentent à la face de la Justice, plongé dans un horrible libertinage. C'est ainsi qu'ils s'acquittent envers un pere à qui ils doivent la vie, l'éducation & une fortune opulente: c'est ainsi qu'on immole à l'amour de l'interêt les devoirs les plus saints que la nature a gravés dans nos cœurs en les formant. Ce fils infortuné dont on conteste l'état succombe sous le poids de son malheur. Sa douleur encore plus active que son mal, termine sa vie dans le cours du procès. La seule consolation qu'il a en mourant, est de confier son bien, son honneur & sa défense à une épouse qui lui avoit déjà sacrifié toute sa fortune, dans le cœur de laquelle il est sûr de revivre après sa mort. La belle-mere mourut peu de tems après. Mais son injustice ne mourut point; ses enfans recueillirent ses sentimens avec son héritage. Ils perseverent dans le procès. Si on est avare des réflexions qu'inspire ce procedé, le public en sera prodigue: mais il faut développer cette idée générale dans une histoire plus détaillée, & chargée de toutes les circonstances qui sont nécessaires à la décision du procès

Histoire
de la Cau-
se.

Le sieur Pierre Bourgelat né à Belestat en Languedoc, vint à Lyon pour faire sa fortune dans le commerce. Il fut facteur du sieur Sabot qui l'interessa dans le sien. Il entreprit avec la permission de ce mar-

mar-

AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT. 51

marchand de faire le voyage d'Italie en 1682. Son principal objet étoit de voir à Livourne le sieur Senier son oncle qui nageoit dans l'opulence. Après qu'il lui eut rendu ses devoirs, il alla à Rome. Barthelemi Bourgelat n'a pu apprendre si c'est dans cette ville ou aux environs que son pere connut la Demoiselle Hieronime Caprioli, qui étoit sous la conduite de la Dame Faventin sa mere. Une grande douceur, une modestie singuliere, des qualités solides, essentielles relevoient ses agrémens. Quelque difficile que fût le sieur de Bourgelat, il se crut heureux de l'épouser. La cérémonie fut précédée d'un contrat de mariage, leur fils n'a pas sçu précisément le lieu & la Paroisse où ils reçurent la bénédiction nuptiale. Il a jouï de son état pendant la vie de son pere, il étoit tranquile; voi'à ce qui a assoupi sa curiosité. Les titres qui auroient pu la satisfaire, & qui étoient au pouvoir de son pere, ont été après sa mort entre les mains d'une belle-mere, on ne les trouve plus, le sort qu'ils ont eu est facile à deviner. Quel usage en a pu faire une marâtre guidée par une tendresse aveugle pour ses enfans, & une aversion fort éclairée pour son beau-fils!

Le sieur Bourgelat emmena à Lyon sa femme, & la Dame Faventin sa mere; comme il ne pouvoit pas les loger chez le sieur Sabot, où il étoit cloué par son emploi, il fut obligé de louer une maison; il la choisit dans le fauxbourg de la Croix-Rouffe. Sa fortune qui étoit alors fort modeste, ne lui permettoit pas de prendre l'effor d'un loyer cher. Tout le tems qu'il pouvoit dérober à son commerce, il le consacroit à sa femme. Elle devint grosse & accoucha de Barthelemi Bourgelat qui est celui dont on conteste l'état, il fut baptisé le jour de sa naissance 21. Avril 1684. comme fils légitime de Pierre Bourgelat & de Hieronime Caprioli, le pere a signé l'acte de baptême. Voilà le titre primitif & constitutif de l'état de Barthelemi Bourgelat, La Dame Caprioli l'allaita elle-

§2 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

elle-même. Elle eut un second enfant le 19. Décembre 1686. qui fut appelé Pierre , & fut baptisé le même jour comme fils légitime de Pierre Bourgelat qui signa encore cet acte de Baptême.

Les nœuds de ce mariage se resserroient tous les jours plus fortement par les qualités de l'épouse ; la mort seule pouvoit diviser ces deux époux. La Dame Caprioli ayant perdu sa mere le 20. Octobre 1692 elle ne lui survéquit pas long-tems. elle fit son testament le 20. Mars 1693. où elle institua heritier le sieur Bourgelat , son cher & bien aimé mari. C'est ainsi qu'elle le nomme. Elle legue à chacun de ses enfans 1000. liv. & elle les substituë l'un à l'autre ; elle mourut le 26. Mars suivant , & fut enterrée le lendemain avec la pompe d'une personne de Condition , son mari assista au convoi. On voit dans l'extrait mortuaire que le Curé donne à la Dame Caprioli la qualité de femme de Pierre Bourgelat.

La douleur de l'époux fut excessive ; il la mesuroit à la perte qu'il faisoit ; le grand deuil qu'il porta & qu'il fit porter à ses enfans , n'en étoit qu'une foible marque.

Voici l'histoire fidele de l'éducation que ce pere donna à Barthelemi Bourgelat son fils. Si on rappelle jusqu'à la moindre circonstance , c'est que tout est essentiel dans cette cause , & que le plus petit objet est un rayon de la vérité.

Ayant pris un appartement à la ville , il y logea ses deux enfans pendant deux mois ; il les mit ensuite en pension chez le sieur Tanneur Prêtre de saint Nizier , afin que le cadet apprit les élémens de la langue Latine , & que l'ainé qui en étoit imbu fit du progrès dans cette langue ; celui-ci alloit en Classe au College des Jesuites sous le Pere Sicard son Régent. Le Sieur Bourgelat étoit fort attentif à l'éducation qu'il devoit à ses enfans ; la mort lui enleva le second le 1. Septembre 1695. il le fit porter aux Augustins de la Croix Rouffe dans le tombeau de sa mere en grande procession

sion par le Chapitre de saint Nizier. On lui donne dans l'acte mortuaire la qualité de fils légitime du sieur Pierre Bourgelat & de la Dame Caprioli : le pere a signé cet acte.

Il mit le 3. May 1697. son fils unique en pension chez les Missionnaires de S. Joseph dans le College de S. Rambert à une demie lieüe de Lyon. Il l'alla voir souvent. Ce pensionnaire étant tombé malade , le pere allarmé l'envoya querir dans une chaise à porteurs ; il eut la précaution de les faire relayer dans le chemin par d'autres porteurs , il le fit conduire chez lui , il garda le Chirurgien de saint Rambert qui n'abandonna pas un moment le malade jusqu'à sa parfaite guérison, il ne se fioit qu'à lui-même pour soigner son fils ; la tendresse d'un pere est ici dépeinte dans toute sa force. C'est un miroir où le pere le plus tendre y verra son portrait.

Il renvoya son fils dans sa pension. Celui-ci y acheva ses humanités ; il y fit sa Philosophie ; il retourna à la maison paternelle à la fin de l'année 1701. Il fut accüeilli avec les caresses que les peres prodiguent sans se contraindre à leurs enfans ; il écrivit sous lui dans son commerce pendant dix-huit mois.

Ce fils se crut appellé à l'état Religieux ; il se déroba à son pere , il se jette dans le couvent des Augustins Déchauffés de la Croix-Rouffe. Alors ce pere qui se vit privé d'un fils unique , toute son espérance qui flatoit les plus doux mouvemens de son cœur ; guidé par un amour furieux , se transporte au couvent , il menace d'y mettre le feu , si on ne lui rend son fils. Nulle digue ne pouvoit contenir ses transports ; on fut obligé de le lui rendre ; il le ramene à la maison. C'étoit une espee de triomphe pour lui. Après lui avoir fait changer de sentiment , il résolut de le former pour son commerce de draperie. Il l'envoya sous la conduite du sieur Portalet son ami chez le sieur Fraisse à Carcassonne , directeur d'une manufacture royale. Il lui écrivit plusieurs let-

54 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

tres pour le prier de veiller à l'éducation de son fils , & pour le rendre capable du commerce où il le destinoit.

Il étoit bien persuadé que la vie qu'un pere donne à ses enfans seroit un présent plus funeste qu'utile, s'il ne lui donnoit pas une éducation qui est une seconde vie plus précieuse que la première. C'est l'éducation qui nous apprend à faire usage de la vie , où l'honneur & le profit se rassemblent.

C'est dans ces sentimens que l'amour de ce pere agissoit pour son fils.

Barthelemi Bourgelat demeure un an dans cette école de commerce. Dans le penchant d'une jeunesse facile, enivré de l'amour du plaisir, il se laissa entraîner au torrent du mauvais exemple. Son pere le rappelle, il le fait arrêter dès qu'il est arrivé à Lyon, c'étoit le 24. Décembre 1703. on le met en prison, le lendemain il le fit conduire au couvent des Cordeliers de sainte Colombe, où il fit une pénitence de six mois. C'est dans le châtiment même que la tendresse d'un pere éclate, c'est l'ouvrage d'un amour solide qui est guidé par la raison, dont il emprunte une nouvelle force. Ce pere satisfait de la pénitence de son fils, reprend sa première idée de l'éducation qu'il lui donnoit, il l'envoie à Avignon chez le sieur Casse marchand, il y demeura une année. Il le tire encore de cette nouvelle école de commerce, & l'envoie dans une autre à Nîmes, où il demeura le même espace de tems; il le rappelle ensuite, il le place chez les sieurs Fillon & Ollier, où on lui donnoit des maîtres qui lui apprenoient la langue Italienne, & à tenir les Livres.

Ce fut alors que le sieur Bourgelat pere ayant unie la succession du sieur Senier son oncle aux gains considérables qu'il avoit fait dans le commerce, se vit dans le rang des heureux du siècle. Il se retraça l'idée d'une vie encore plus agréable dans un nouveau mariage, il se jeta entre les bras d'une seconde

épou.

épouse. La Demoiselle Terrasson fut celle qui le fixa. Son cœur rempli de cette nouvelle passion, n'eut plus pour son fils la même tendresse, elle se refugia au fond de son cœur, & agit avec indolence. Une belle-mère travaille continuellement à ramener tous les sentimens d'un mari à elle, & à ses enfans. Elle regarde un fils du premier lit comme le plus grand ennemi, qu'elle & ses enfans ayent dans le cœur de son mari. Elle le tourmente sans cesse, jusqu'à ce qu'elle ait vaincu & terrassé cet ennemi. Elle en vient ordinairement à bout par son importunité, & parce qu'on se lasse de lui résister.

Le sieur Bourgelat gémissoit pourtant de sa foiblesse, il aimoit toujours son fils, mais il ne lui donnoit point les mêmes secours. Celui-ci suivant son inclination prit parti dans la Maison du Roi, & fut reçu Garde de Sa Majesté; si le pere n'eût pas été obsédé par cette seconde femme, il n'auroit jamais souffert que son fils prît un état qui dérangeoit l'idée qu'il avoit de l'établir dans le commerce. Il lui payoit une pension pour le faire subsister. Enfin malade de la maladie dont il mourut, il résista à tous les assauts qu'on lui livra pour l'obliger à renoncer à son fils; & afin de lui laisser partager sa succession avec son frere & ses sœurs du second lit. Il voulut mourir *ab intestat*. C'est ainsi qu'il crut concilier l'amour qu'il avoit pour lui avec celui qu'il avoit pour ses enfans du second lit. Rien ne prouve mieux que les artifices de la seconde femme n'avoient pu étouffer l'amour qu'il avoit pour ce fils, & rien ne prouve mieux en même-tems la force de cet amour, qui combattu, persecuté, déchiré sans cesse dans le cœur de ce pere, avoit pourtant toujours subsisté.

La Dame Terrasson qui avoit recueilli les derniers soupirs de son mari, & qui dans le moment qui suivit sa mort, à l'abri des fâcheux, des surveillans, avoit été la maîtresse de s'emparer de tout, donna les premiers soins à supprimer les titres & les papiers

56 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

domestiques qui prouvoient l'état de Barthelemi Bourgelat.

Il revient à Lyon où on ne veut pas le reconnoître, on lui conteste son état. On n'avoit pas pû supprimer tous les titres autentiques qui l'établissoient, on se vange de cette impuissance par les chicanes qu'on lui fit essuyer: après qu'il eût été obligé le 19. Janvier 1720. de faire assigner la Dame Terrasson à la Senéchaussée de Lyon, comme tutrice de ses quatre enfans, afin qu'elle fût condamnée à lui relâcher la cinquième partie de la succession.

Il épousa le 20. Juillet 1720. Demoiselle Julien Artaud, qui lui apporta une dot de 30000. liv. Ce mariage, comme le dit la Dame Terrasson dans ses écritures, *étoit un mariage avantageux au sieur Bourgelat, soit par l'alliance, soit par rapport aux biens, ce sont ses propres termes.*

Ils eurent dans un enfant un gage de leur amour; le ciel jaloux de leur tendresse le leur enleva. L'épouse sacrifia son bien pour acquitter les dettes du mari, & fournir aux frais du procès. Il fut si touché de cet excès d'amour, qu'il l'institua son heritiere par son testament du 21. Octobre 1720. Le chagrin creusant peu à peu son tombeau, il eut une longue maladie; la Dame Bourgelat consuma vainement pour lui faire recouvrer sa santé, le reste de sa dot: il mourut le 5. Juillet 1721. Elle a repris le procès.

Quoique l'état de Barthelemi Bourgelat fût constaté par un extrait baptismaire, par plusieurs actes autentiques, & par une longue possession, & que par surabondance de droit, la Dame Bourgelat eût demandé d'être requë à la preuve de plusieurs faits décisifs, & que cette demande fût très-réguliere, elle ne fut point écoutée; le grand crédit de la Dame Terrasson alliée à plusieurs Juges prévalut. On débouta la Dame Bourgelat par un Jugement du 5. Sept. 1722. de la preuve des faits qu'elle avoit articulés. On la renvoya d'instance, depens compensés, sans prononcer sur l'état de Barthelemi Bourgelat, cette compensation de depens. Voilà l'unique tem-

peram-

peramment qu'on a apporté à l'iniquité de cette Sentence.

Le 20. Decembre 1722. la Dame Bourgelat a interjetté appel à la Cour de ce Jugement. Elle a fait assigner la Dame Terraffon comme tutrice de ses enfans. La mort a causé plusieurs révolutions dans le cours de ce procès. Le décès de la Dame Terraffon a obligé la Dame Bourgelat à prendre une nouvelle commission le 30. Juin 1723. pour faire assigner le sieur Terraffon tuteur des enfans mineurs. L'aînée des filles a épousé le sieur Fayard de Champagneux, & elle est morte après l'avoir institué heritier. La seconde a épousé le sieur Prôt de Grange-Blanche : & la troisième le sieur Dugas. La Dame Bourgelat a été obligée de prendre une nouvelle Commission le 22. Decembre. 1725. elle a fait assigner en conséquence le sieur Fayard comme heritier de son épouse, les Sr. & Dame de Grange-Blanche, les Sr. & Dame Dugas.

Voilà l'histoire tout à la fois des preuves de l'état de Barthelemi Bourgelat, de sa possession & de la procédure. On sera convaincu par avance de sa légitimité, avant qu'on en mette les moyens dans tout leur jour. On sera étonné de la témérité de ceux qui lui contestent son état, & on craindra avec raison que le repos public ne soit ébranlé & détruit, & que ceux qui ont un état certain & solide, ne soient à la veille d'y être troublés; & d'en être dépossédés si on écoute les Intimés. Ainsi le public regardera avec une extrême attention une cause qui est la sienne propre, & attendra avec une curiosité impatiente & inquiète un Jugement qui décide du sort de sa tranquillité.

Les intimés n'ont pu opposer d'autre moyen à Barthelemi Bourgelat que l'impuissance où il étoit d'apporter la preuve de la bénédiction nuptiale de son pere & de sa mere. Sur ce fondement ils ont voulu faire passer le premier mariage de leur pere pour un concubinage. Ni l'extrait baptistaire de Barthelemi Bourgelat signé par son pere, soutenu de plusieurs actes autentiques, ni sa possession de plus de 30. ans durant la vie de son pere, n'ont pu imposer à l'amour de l'intérêt: ils ont

58 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

méconnu un frere légitime , ils ont deshonoré leur pere ; ils ont encheri sur l'injurieux fils de Noé , qui insultoit à l'état indecent de son pere , puisqu'ils ont travesti la fainteté de son mariage en un libertinage affreux , & qu'ils ont joint la calomnie à l'insulte. On fremira sans doute d'horreur de leur impiété.

Pour mettre la légitimite de Barthelemi Bourgelat au grand jour de la Justice , on etablira

Premierement , que Barthelemi Bourgelat ayant son extrait baptistaire signé de son pere , soutenu de plusieurs actes autentiques, est incontestablement fils légitime de Pierre Bourgelat , & de Hieronime Caprioli.

Secondement , que la possession de son état , dont il a joui plus de trente ans pendant la vie de son pere , est indépendemment de cette preuve convaincante , une prescription invincible qui met sa légitimité à l'abri de toute atteinte.

Troisièmement , que ce n'est point le cas de demander que la veuve de Barthelemi Bourgelat rapporte la preuve de la bénédiction nuptiale du pere & de la mere de son mari , que dans les circonstances de ce procès , cette demande est une vaine ressource de chicane.

P R E M I E R E P R O P O S I T I O N .

Barthelemi Bourgelat muni de son extrait baptistaire , & de plusieurs actes autentiques est incontestablement fils légitime de Pierre Bourgelat & de Hieronime Caprioli.

Nous ne voyons pas d'autre preuve litterale de l'état des enfans dans la loi civile que le registre qui fait foi du jour de la naissance. Les Censeurs parmi les Romains tenoient des livres qu'on appelloit *Censuales*, où les peres écrivoient la naissance de leurs enfans. Nous voyons dans la Loi 6. au code de *fide instrumentorum* qu'elle décide que ces livres étant perdus ,

us, on peut avoir une voie pour établir son état. *Statum tuum natali professione perditâ mutilatum non esse certi juris natalis professio*, signifie une déclaration faite devant le Juge du jour de sa naissance. Cette déclaration s'enregistre. Voilà la preuve de l'état.

Godefroi remarque sur cette loi, qu'il y avoit deux sortes de livres sur la naissance, les livres particuliers que les peres gardoient chez eux, où ils inscrivoient la naissance de leurs enfans, & les livres publics qui faisoient foi de cette naissance, dont les censeurs étoient dépositaires. La ressource que la loi permettoit dans la perte des registres publics, c'étoient les registres ou papiers domestiques des peres, & au défaut de ces derniers titres, la preuve testimoniale étoit admise. Cujas sur la loi 8. au ff. de *statu hominum*, nous enseigne que l'état se prouvoit par le registre que le censeur avoit. *Probatur professione censuali*. Il ajoute par les témoins: *Testibus*. Il s'en suit que le registre public de la naissance, étoit la première preuve, la plus naturelle, & la plus certaine.

Quand la loi au code de *probationibus* exige que l'état s'établisse *non nudis asseverationibus, sed matrimonio legitimo concepto*, non pas par de simples allégations, mais par des actes qui prouvent qu'on est venu d'un mariage légitime; Godefroi explique *legitimo matrimonio*, en disant qu'il faut apporter le registre de la naissance, *natalibus*. Voilà la véritable preuve de la légitimité.

C'est la disposition de la loi 13. au code de *probationibus, non epistolis necessitudo consanguinitatis, sed natalibus vel adoptionis solemnitate comprobetur*. Que la parenté, la liaison du sang ne se prouve pas par des lettres, mais par le registre de la naissance, & la solennité de l'adoption. Il est évident que le registre de la naissance est de toutes les preuves celle que la loi adopte par préférence.

Durret qui a commenté l'art. 187. de l'Ordonnance de Blois de 1579. observe que l'Empereur Antonin le Philosophe,

60 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

Philosophe, ordonna que les Romains fissent enregistrer dans le Temple de Saturne, où l'on gardoit le trésor public, la naissance de leurs enfans nouvellement nés, & qu'on envoyât des Notaires dans les provinces afin qu'on fit de même, & qu'on eût recours à ces registres dans les causes concernant l'état & la condition des personnes. Il a trouvé cette remarque dans la vie de cet Empereur écrite par Julius Capitolinus.

Voilà donc suivant la loi civile, la preuve légitime, naturelle, & constante de l'état des enfans.

C'est dans le même esprit que les Ordonnances ont prescrit les registres de batême : l'art. 181. de l'Ordonnance de Blois de 1579. dit expressément qu'ils serviront à prouver la naissance. Ce mot de *naissance* signifie la filiation; d'où il s'ensuit que les registres sont la preuve de l'état des enfans.

Rebuffle qui a fait un commentaire sur l'Ordonnance de 1539. qui avoit déjà ordonné ces registres, dit dans son *Traité de regeftis, seu libris Baptismi*, qu'ils servent à prouver la légitimité ou la bâtardise. *Nono*, dit-il, *hæc professio probabit legitimum, vel spurium.*

Le principal objet de l'Ordonnance de 1667. a été d'établir dans les registres de baptême un monument qui déposât infailliblement sur l'état des enfans, jusqu'où le grand Prince qui a rendu cette Ordonnance, n'a-t-il pas porté son attention? *Il veut que le registre soit cotté, & paraffé par chaque feuillet par le Juge Roial, & qu'on fasse deux registres, dont l'un sera porté au Juge Roial pour servir de grosse. Il veut que dans l'acte de batême, on fasse mention du jour de la naissance, du nom de l'enfant, du pere, de la mere, du parain, & de la marraine, qu'il soit signé du pere, s'il est présent, & de quatre témoins, qu'on ne laisse aucun blanc dans l'acte, que le Greffier du Juge Roial à qui on enverra un registre, le collationne à la minute qui demeurera au Curé, ou au Vicaire, que dans l'un & dans l'autre registre il barre tous les feuillets blancs qui restent.*

Pourquoi tant de précautions, quel est l'objet de l'attention inquiète du Législateur? Nulle preuve litterale plus

Ordonnan-
ce de 1667.
tit. 20. art.
8 9. 10.
& 11.

plus forte, plus immédiate, plus naturelle de l'état des enfans que l'acte de baptême. Toute son application a été de fermer la voye à la fraude qui pourroit alterer le registre, ou le supposer. Il a voulu que le dépositaire de la puissance spirituelle, & le dépositaire de la puissance temporelle s'unissent pour conserver ce monument, qu'ils veillaient l'un sur l'autre, & qu'ils gardassent chacun dans un registre un témoignage qui condamneroit celui qui seroit infidèle, & qui donneroit atteinte à la foi du registre.

Voilà tout ce que la prudence humaine pouvoit inspirer de plus efficace, pour mettre le registre à l'abri de l'infidélité, de la supposition. Y a-t-il quelque autre acte de filiation dont l'autenticité soit plus certaine, & munie de plus grandes précautions? Aussi le Commentateur de l'Ordonnance de 1667. dit : *Que la véritable origine des registres est pour assurer l'état des enfans, que ce sont des dépôts sacrés de la foi publique ; que c'est-là où les peres & meres reconnoissent leurs enfans nés de leur mariage pour légitimes ; que ces reconnoissances toutes volontaires, sont des titres incommutables pour leurs enfans, qu'elles sont de droit public, & acquierent un droit irrévocable à ceux qui y sont inscrits.*

Mais ce qui démontre encore parfaitement que l'intention du Législateur a été d'assurer dans le registre de baptême la preuve de l'état des enfans ; c'est l'observation de M. le premier Président de Lamoignon & de M. le Président de Novion Commissaires-Rédacteurs de l'Ordonnance. Ils examinoient l'article qui permet, au cas que les registres soient perdus ; ou qu'il n'y en ait jamais eû, de prouver la naissance par les registres ou papiers domestiques des peres & meres ; ils craignoient, comme on le voit dans le procès verbal de l'Ordonnance, que ces papiers domestiques ne préjudiciaient à l'état des enfans si on leur donnoit une foi entière. *Un pere, dit M. de Lamoignon, pourroit être guidé par une prédilection pour un de ses enfans ; une mere, dit M. de Novion, pourroit*
faire

62 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

faire telle déclaration que bon lui sembleroit, & pré-judicieroit à l'état de ses enfans Alors M. Puffort l'un des Comissaires leur répondit : *Que les registres domestiques n'étoient reçus qu'au défaut des registres de baptême.* La crainte de M. de Lamoignon, & de M. de Novion prouve parfaitement que le registre étoit regardé comme une preuve de l'état des enfans, puisqu'ils apprehendoient que la preuve qu'on leur substituoit ne pût nuire à cet état. Ils ne doutoient pas que les registres publics n'assurassent bien l'état, après toutes les précautions qu'on avoit prises pour munir leur validité; mais ils soupçonnoient la vérité des registres domestiques, dont ils craignirent un fâcheux contre-coup pour l'état des enfans. Il est donc bien évident que ces registres sont établis pour assurer l'état des enfans, que c'est une grande vuë du Législateur qui a rassemblé avec un si grand soin tant de formalités pour les rendre plus certains.

Pourquoi vouloir démontrer une vérité qui frappe dans l'Ordonnance qui prescrit précisément qu'on nomme le pere & la mere, & qui d'ailleurs est constatée par l'usage continuel que l'on fait des actes de Baptême pour établir l'état des enfans ?

Quelle est la déposition du Curé dans l'acte de Baptême d'un fils légitime ? Il déclare que celui à qui il confere le Baptême est fils légitime du pere & de la mere qu'il nomme. Cette déposition est signée par le pere, par quatre témoins. Voilà donc non seulement le titre primitif, constitutif de l'état de l'enfant; mais le titre contradictoire avec le pere. C'est presque toujours dans le jour même que l'enfant est né que ce témoignage authentique de sa filiation est rendu. La preuve de son état est de même âge que sa vie. Le même titre qui le déclare enfant de l'Eglise, est le titre de sa légitimité, titre saint, titre profane. Mais la vérité du premier est le caractère de la vérité de l'autre. Le Curé, & le pere conspirent unanimement à déposer cette vérité. Elle est donc hors d'atteinte.

Mais

Mais rien ne prouve mieux que cet acte de Baptême est la véritable, la légitime preuve de l'état des enfans que la question que l'on a agitée, si cette preuve pouvoit être remplacée par une autre: de ce doute même, l'on le peut dire, il en résulte plusieurs conséquences décisives. Premièrement, que c'est le titre primitif de l'état, le titre le plus naturel. Secondement qu'il est si légitime que lorsqu'il est perdu, la porte est ouverte à la contestation sur l'état. Troisièmement, que quelque effort qu'on fasse pour le remplacer, on ne peut jamais lui substituer aucun titre qui ait la même force. Il faut à son défaut se contenter de ceux qui ne sont pas dans le même degré d'évidence; d'où il s'ensuit que l'acte de baptême & l'unique titre de l'état des enfans, qui ne peut jamais être suppléé par un autre parfaitement.

Barthelemi Bourgelat produit son acte de baptême revêtu de ses formalités. Cet acte de baptême si authentique est encore soutenu par un second acte de baptême du frere de Barthelemi Bourgelat. Le titre de légitimité du second enfant est un titre géminé de la légitimité du premier. Ces deux titres se fortifient l'un l'autre. Ce double titre authentique, cette persévérance dans le même témoignage. Voilà la possession de la filiation légitime de Barthelemi Bourgelat, possession in-branlable.

Dans l'acte mortuaire de la Dame Caprioli, le Curé lui donne le titre de femme légitime de Pierre Bourgelat. Troisième titre.

Le second fils meurt, le pere signe encore son extrait mortuaire, où on lui donne la qualité de pere. Voilà un quatrième témoignage authentique de Barthelemi Bourgelat, parce qu'encore une fois l'état de son frere est le sien; que les mêmes actes prouvent qu'ils sont fils légitimes de Pierre Bourgelat & d'Hieronime Caprioli.

Supposons que tous ces titres fussent perdus, & qu'il fut impossible à Barthelemi Bourgelat de les re-

64 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

vrer , l'Ordonnance civile viendrait à son secours , elle lui permettroit de prouver son état *par les registres & papiers domestiques de ses pere & mere*. C'est la disposition de l'art 14. du tit. XX.

Au défaut des papiers privés , Barthelemi Bourgelat produiroit le testament de sa mere, executé par son pere. C'est dans ce testament que Hieronime Caprioli, malade de la maladie dont elle mourut, appelle le pere de Barthelemi Bourgelat , *son cher & bien-aimé époux*. C'est dans ce testament qu'elle fait un legs à titre d'institution à Barthelemi Bourgelat son fils ; titre qui n'est dû qu'à un fils légitime que la loi envisage comme le propriétaire des biens de son pere & de sa mere ; titre qui opere le droit d'accroissement , qui remplit les droits du sang & de la nature. Son second fils a le même legs , & au même titre. Ce testament contient des legs pieux que le pere a payés , il a par conséquent executé le testament , il a donc confirmé ce titre solennel.

De quel poids n'est pas un pareil témoignage rendu par une mere prête à entrer dans la région de l'éternité , & qu'on ne peut pas soupçonner de parler un autre langage que celui de la vérité ? Dans ces derniers instans , où toutes les ombres du mensonge se dissipent , pour faire place à la vérité même ! Ce testament de la mere executé par le pere , ne remplaceroit-il pas bien les papiers domestiques que l'Ordonnance substitue au défaut des actes de Baptême ?

Quand Barthelemi Bourgelat n'auroit qu'un pareil testament , ne seroit-il pas réputé légitime suivant la Nouvelle 117. chap. 1.

Savoir prospeximus , ut si quis filium , aut filiam habens de liberâ muliere, cum quâ nuptiæ consistere possunt , dicat in instrumento , sive publicâ , sive propriâ manu conscripto , & habens suscriptionem trium testium fide dignorum , sive in testamento , sive in gestis monumentorum , hunc , aut hanc filium suum esse ,
aut

aut filiam, & non adjecterit naturalem, hujusmodi filium esse legitimum, & nullam aliam probationem aliis quæsi, sed omni frui, eo jure quod legitimis filiis vestra conferunt leges.

Nous nous sommes déterminés à ordonner que si quelqu'un ayant un fils ou une fille d'une femme libre, avec laquelle il a pu se marier, dit dans un acte écrit, ou par un officier public, ou de sa propre main, soutenu du témoignage de trois témoins dignes de foi, ou dans son testament, que ce fils & cette fille sont ses enfans, & qu'il ne leur donne point le titre de naturels, ils seront réputés légitimes, on ne leur demandera point d'autre preuve, ils jouiront de tous les droits que les loix donnent aux enfans légitimes.

Barthelemi Bourgelat a une foule d'actes authentiques qui conspirent à établir sa légitimité; son acte de batême, celui de son frere, l'acte mortuaire de ce même frere, le testament & l'acte mortuaire de sa mere. Si l'acte de batême est seul une preuve suffisante de sa légitimité, de quelle force est cette preuve soutenue par tant de titres solennels? Qui croiroit qu'on ait la témérité de vouloir forcer le rempart de tous ces actes, & qu'on veuille malgré leur validité, leur authenticité, malgré la foi publique, flétrir Barthelemi Bourgelat, en le dépouillant des droits que la nature, le sang & la Religion lui ont donnés?

SECONDE PROPOSITION.

La possession de l'état dont Barthelemi Bourgelat a joui plus de trente ans pendant la vie de son pere, forme une prescription en sa faveur, qui repousse ceux qui veulent attaquer cet état, le met à l'abri de toute atteinte.

Pour mettre cette proposition dans tout son jour, il faut d'abord expliquer ce que c'est que la possession de l'état de fils légitime. Mornac sur la Loi VI. ff. *de his qui sunt sui, vel alieni juris*, dit que nous ap-

prenons par le Chapitre *de tuas, de probationibus*, du Droit Canon, qu'il suffisoit sur les questions de la naissance, que celui dont on conteste l'état ait été nommé fils, qu'il ait été reconnu publiquement tel, & que dans toutes les occasions, suivant l'opinion publique il soit cru tel. *Satis esse, ad ejusmodi de natalibus quaestiones, ut quis nominetur filius, & publicè agnoscat, passimque habeatur, & credatur apud omnes.* Cela est conforme à la définition qui nous a été donnée par tous les Docteurs, de la possession de l'état de fils légitime; c'est celle qui nous est rapportée par Menochius dans son *Traité de arbitrariis judicium, quest. & caus' casu 89. n. 96.* Si un fils, dit-il, a été traité par son pere comme son fils, qu'il lui ait souvent donné ce nom, qu'il ait passé pour tel suivant la commune renommée, *sic à patre habitum fuisset & tractatum, sic ab eo sapius nominatum, & appellatum, sic ab omnibus communi famâ, & voce habitum, & creditum.* Cet Auteur cite une foule de Docteurs qui adoptent cette définition.

La Loi indique la preuve des témoignages des voisins & de ceux qui doivent être instruits de la vérité, *si vicinis & aliis scientibus. l. 9. de nuptiis, c.* Godefroi dit là-dessus: *Nati ex eâ quæ præsumitur uxor, præsumuntur legitimi.* Les enfans de celle qui est réputée mariée sont réputés légitimes. Il dit ensuite: *Ignorantiam non præsumi in vicino.* L'ignorance n'est pas présumée dans un voisin.

L'Arrêt de Dulac Capé rendu récemment a admis ce particulier à prouver contre ceux qui lui contes-toient sa légitimité, qu'il étoit fils de Dulac Capé qui l'avoit reconnu dans cette qualité, qui avoit eu soin de son éducation, & avoit payé sa pension. *Traçtatus & educatio.* Voilà donc les deux caractères de la possession de la légitimité, le traitement & l'éducation que le pere donne au fils.

Le sieur Bourgelat a commencé par reconnoître Barthelemi pour son fils légitime dans son acte de bap-tême

AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT. 67

tême qu'il a signé, voilà l'origine de la possession : il a confirmé ce témoignage dans l'acte de batême du frere de Barthelemi & dans son extrait mortuaire, voilà la continuation de la possession ; sa mere en l'allaitant l'a reconnu pour son fils légitime. Une concubine n'a pas ordinairement un cœur de mere pour son fils ; si la nature lui inspire de la tendresse pour le fruit de son crime, elle rougit de ses sentimens, elle n'ose pas les faire éclater. Son cœur ne s'épanche qu'en secret ; parcequ'elle craindroit que son enfant qui est un témoin qui lui reproche son desordre, ne traçât sa déposition dans l'esprit de ceux qui considereroient un effet d'amour singulier qui serviroit, plus il seroit distingué, à conserver la mémoire de son crime ; ou sa vanité étouffe sa tendresse, ou elle la renferme au-dans d'elle-même.

D'ailleurs ce devoir d'allaiter un enfant est pénible à la nature, & s'achete souvent aux dépens de la santé, de la vie de la mere nourrice, si une mere légitime le refuse, croira-t-on qu'une concubine encherisse sur elle ?

Nout voyons dans un certificat du Superieur des Augustins de la Croix Rousse, où demouroit la Dame Caprioli, qu'elle menoit une vie très-édifiante & fréquentoit les Sacremens ; quelle vertu n'est pas effacée par l'impureté ? & quand on en fait profession, comment mene-t-on une vie très-édifiante ? quand on aime l'impureté & qu'on s'en fait un état, cherche-t-on à s'en purifier dans le Sacrement de la Pénitence ? Ose-t-on recevoir dans son sein le Dieu de la pureté même ; quand on pourroit obtenir de soi cet excès d'impiété, pourroit-on soutenir un si grand scandale aux yeux du public à qui on se donne en spectacle ? En un mot trouve-t-on une concubine dans une femme qui est un exemple de vertu ;

La Dame Caprioli reconnoît Barthelemi Bourgelat pour son fils légitime dans son testament, & lui laisse son legs à titre d'institution ; c'est devant un No-

68 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

taire & sept témoins qu'elle fait cette reconnoissance, c'est à l'heure de la mort, dans le tems où regne & où triomphé la vérité, où l'ame qui brûle de s'unir à la première vérité son principe, secoue le joug du mensonge, l'unique obstacle de cette union. Le pere execute le testament où la mere l'appelle son cher époux, & donne à ses deux enfans le titre de fils légitimes: elle leur donne leur legs à titre d'institution, caractère spécifique d'un fils légitime: cette double reconnoissance du pere & de la mere est le sceau autentique de la possession de Barthelemi Bourgelat.

Oublions un instant tous ces actes solempnels, suivons le sieur Bourgelat le pere dans la conduite qu'il tenoit avec sa femme & avec son fils

L'amour pour la femme légitime, & l'amour pour la concubine sont bien differens dans leurs principes, dans leurs effets & dans leurs caractères.

L'amour pour la femme légitime est l'ouvrage de la raison & de la Religion qui conspirent ensemble; c'est un amour qui éclatè dans le public, qui entre dans cette harmonie qui entretient l'état. L'amour pour la concubine est l'ouvrage des sens; c'est une illusion, un enchantement, notre raison en gémit, & tente à tout moment de nous affranchir de l'esclavage où cette passion nous range; c'est un amour honteux qui se rélegue au fond du cœur, qui se dérobe au public & qui ne se produit qu'en rougissant; c'est un amour qui trouble l'ordre que met la Religion dans le Royaume parmi les citoyens; l'amour pour une femme légitime, c'est l'amour de nous-mêmes. *Qui uxorem diligit, se ipsum diligit.* L'amour pour une concubine, c'est l'amour du crime, c'est l'amour du libertinage, le premier amour nous élève, c'est l'image de Jesus-Christ avec son Eglise. Le second nous humilie, nous dégrade, c'est le triomphe indigne du corps sur l'esprit. Cette ébauche suffit pour donner une juste idée de ces deux amours.

S. Paul
ad Ephes c.
5. v. 28.

Le sieur Bourgelat pere a véçu avec Hieronime Caprioli,

prioli , comme on vit avec une femme légitime ; bien loin de cacher son amour , il le fait éclater , il y trouve son honneur , il exécute son testament , il la fait enterrer avec pompe , il représente à l'enterrement un veuf défolé , représentation qui est la nature même , il verse en public des larmes , la source n'en tarit point. Le sieur Bourgelat pere porte le deuil de la Dame Caprioli & le fait porter à ses enfans. Si la présence d'une concubine dont on est éperdument amoureux , nous assujettit à des égards pour elle , sa mort non-seulement les fait évanouïr , mais nous ouvre les yeux sur notre crime , le charme se rompt. Dans la confusion dont nous sommes pénétrés , oserions-nous après la mort d'une concubine lever l'étendard de notre crime dans le deuil que nous porterions ; présenterions-nous au public un habit lugubre qui lui annoncerait non-seulement notre libertinage , mais que nous cherchions la mémoire des plaisirs impurs que nous ne pouvons plus goûter ? Pousserions-nous l'effronterie jusqu'à faire porter aux enfans qui sont l'ouvrage de notre crime , l'enseigne de notre honte ? Concluons avec la raison elle même que ce deuil du pere & des enfans prouve que la mere qui en est l'objet avoit contracté un mariage légitime. Cet amour qu'on fait gloire de produire , amour qui étant gravé dans le cœur , se dépeint sur le front avec la hardiesse que la vertu inspire ; en un mot , cet amour pour la mere prouve la possession de la légitimité du fils. Ces caractères de l'amour vertueux ne sont pas équivoques ; quelque audace qu'ait l'amour libertin , il n'est jamais parvenu jusqu'à vouloir faire trophée en public de ses sentimens.

Nous retrouverons encore la légitimité de Barthélemi Bourgelat dans l'amour que son pere avoit pour lui. On peut avoir pour un fils naturel un cœur de pere , la nature nous parlera pour lui ; c'est une portion de notre substance , nos entrailles s'attendriront à sa vuë & frémiront de ses malheurs , mais cet

amour qui est le fruit de l'amour qu'on a eu pour la mere a le caractère de celui qui est son principe ; c'est un amour honteux qui fuit les témoins ; nous avouer peres , c'est nous avouer déreglés , libertins , cet aveu est trop mortifiant. Nos devoirs d'ailleurs pour nos fils naturels , sont bien differens de ceux qui ont pour objet nos enfans legitimes ; nous devons aux uns & aux autres les alimens ; mais l'éducation que nous leur devons est bien differente. L'enfant naturel qui a tout le poids de la malediction que le Seigneur donna à Adam , doit gagner son pain à la sueur de son front ; le vice de sa naissance le relegue dans la plus vile condition , c'est sa place naturelle ; pourvû qu'il vive , c'est assez , quand un pere lui a ouvert la voie , pour gagner son pain par son travail , son devoir est rempli , il ne lui doit pas davantage. C'est encore beaucoup faire pour un fils qui porte sur son front le caractère de l'incontinence de son pere , & qui crie à tous ceux qui le considerent le libertinage de celui qui lui a donné le jour ; c'est beaucoup faire pour un fils avec qui on n'a aucun lien civil.

Mais un fils legitime qui nous représente , par qui nous espérons de ressusciter & de revivre après notre mort , doit emporter toute notre affection , le nourrir , c'est le moindre de nos devoirs. Nous lui devons former le cœur & l'esprit ; nous devons à l'Etat , à nous-mêmes , un citoyen qui lui soit utile , qui nous remplace quand nous ne serons plus , il faut donc que l'éducation d'un fils legitime fasse toute notre application , & que nous ramenions à ce devoir toutes nos vûes , nos sentimens.

Quand nous voyons un pere qui remplit ce devoir dans toute son étenduë à l'égard d'un fils , pouvons-nous douter que ce fils ne soit legitime ? Quand nous voyons le Gentil-homme donner à son fils cette éducation distinguée qui le doit faire marcher dans la voie de la gloire ; quand nous voyons le Magistrat inspirer à son fils l'amour de la justice , l'art de la dif-

dispenser, & lui enrichir l'esprit de la Jurisprudence la plus sublime; quand nous voyons le marchand envoyer son fils dans une école, où on lui orne l'esprit des belles lettres, de la Philosophie; ensuite l'envoyer successivement dans plusieurs écoles de commerce, où il se forme dans cette profession, où il apprend tout ce qui l'y peut distinguer: quand ce pere sacrifie pour son fils des sommes considerables à son éducation, pouvons-nous douter que les enfans de ce Gentil-homme, de ce Magistrat, de ce Marchand ne soient légitimes?

Attachons-nous au dernier exemple, c'est celui du sieur Bourgelat pere. Voilà l'éducation qu'il a donnée à Barthelemi. Ce tems où l'esprit est encore dans les nuages de l'enfance, où l'on nous tient ordinairement dans l'oïveté, parceque l'on nous croit incapables de nous appliquer, c'est ce tems qu'on fait mettre à profit à Barthelemi Bourgelat en lui enseignant les humanités. Son pere le retire ensuite chez lui, il prend plaisir à le former pour son commerce, il confirme les préceptes par son propre exemple; & parceque les exemples étrangers sont souvent plus efficaces, que les exemples domestiques; son pere l'envoie loin de chez lui à Carcassonne chez le sieur Fraisse Directeur d'une manufacture royale de Draperie. Il compte pour rien la dépense, il apprend que ce fils se déregle, se corrompt, il le rappelle, il le châtie. Son crime est-il expié par la pénitence? il le renvoie à une autre école de commerce à Nîmes. Il le fait ensuite venir à Lyon, où sous ses yeux il le tient chez des marchands ses amis où on acheve de l'instruire & de le former. On lui donne des maîtres pour apprendre la langue Italienne, & pour lui apprendre à tenir des livres. Cette éducation suivie & continuée, ce châtiment même ne nous représentent-ils pas un pere légitime? On défie la cupidité elle-même qui anime nos adverfaires, de ne pas reconnoître dans une telle éducation Barthelemi Bourgelat pour fils légitime, & de s'aveu-

gler jusqu'à ne pas voir que cet amour paternel qui ne se dément point, qui sacrifie tout à l'éducation de son fils, qui éclate en public est l'amour qu'on a pour un fils légitime, vouloir s'y méprendre, c'est affecter de choquer la raison elle-même. Or voilà la vraie possession de la légitimité de Barthelèmi Bourgelat. N'est-ce pas là *tractatus & educatio* : le traitement & l'éducation qu'on donne à un fils légitime ?

Ces sentimens qu'on n'a que pour un fils légitime, nous les voyons dans le cœur du sieur Bourgelat, lorsque son fils veut se jeter dans un convent pour embrasser l'état religieux.

N'auroit-il pas été ravi de lui voir prendre ce parti. s'il eut été son fils naturel ? La sainteté de l'état effaçoit le vice de la naissance. Ce témoin qui lui reprochoit son desordre, publiera dorénavant la piété d'un père qui l'a élevé pour la Religion. Si sa naissance est un scandale, sa vie édifiante le réparera abondamment. La grâce sanctifie le fruit du crime, & rend à Dieu avec usure la gloire qu'il lui a ôtée. Voilà le pere délivré d'une éducation qui lui étoit à charge, parcequ'elle est la peine de son libertinage ; en un mot l'état religieux est le voile glorieux de la honte de ce pere & de ce fils. C'est ainsi que le sieur Bourgelat auroit pensé si son fils eût été le fruit de son desordre. Il a bien d'autres idées, il va au convent demander son fils unique qu'on lui a enlevé. Son amour est si irrité, qu'il a éteint dans lui sa raison. Il se voit privé de sa consolation, de sa gloire, de son espérance. Il ne veut plus vivre, si on ne lui rend ce fils, à qui il doit transmettre son esprit, son cœur, & qui doit être un autre lui-même, lorsqu'il ne fera plus. Ne résistez point à ses transports, ce n'est plus l'amour, c'est la fureur elle-même qui a pris la place. A quel excès ne se portera-t-il pas si vous ne lui restituez son fils unique ? Si ce fils n'eût pas été légitime, comme le pere n'avoit point de pouvoir sur lui, parceque la puissance paternelle est le caractère de la paternité légitime,

me , on ne le lui aurôit point rendu , mais on ne put pas le lui refuser. N'est-ce pas ici le tableau d'un pere légitime , tableau qui nous est représenté par la nature elle même , tableau qui effaceroit les portraits de l'art les plus vifs & les plus frappans ? La légitimité du sieur Bourgelat fondée sur son éducation , sur la conduite que son pere a tenu avec lui , sur les occasions où il a fait éclater son amour paternel , voilà la véritable possession de son état ; possession incontestable ; puisqu'elle nous apprend que le pere l'a reconnu , l'a élevé , l'a cheri non seulement comme un fils légitime , mais comme un fils unique.

Venons au témoignage des voisins , & de ceux à qui cette vérité doit être familière. Pouvons-nous citer un voisin qui puisse mieux en être instruit que le Curé de la paroisse des mariés ? c'est lui qui atteste non seulement dans les actes de baptême de Barthelemi , de Pierre Bourgelat ; mais dans l'acte mortuaire de la mere , & dans l'acte mortuaire du second fils , la légitimité de Barthelemi Bourgelat. Il ne faut point confondre ici Lyon avec Paris. Dans cette dernière ville , la multitude infinie des habitans ne permet pas aux Curés de les connoître tous. Mais dans Lyon tous les paroissiens sont perpétuellement sous leurs yeux ; ils les connoissent parfaitement , & comme le Pasteur de l'Évangile , ils pourroient facilement appeler chacune de leurs brebis par leur nom : *proprias oves vocat nominatim , & educit eas*. Ajoutez à ces témoignages ceux des personnes qui ont signé les actes de baptême de Barthelemi & de Pierre Bourgelat son frere. Le testament de la Dame Caprioli , son acte mortuaire , & celui de Pierre Bourgelat son fils : Voilà les dépositions des voisins , *vicini alii scientes* , que la loi demande.

S. Jean. c.
10. v. 3.

Voulez-vous encore un autre témoignage irréprochable , c'est celui du sieur Tourre ami du sieur Bourgelat pere , dans la lettre qu'il écrit au sieur Fraisse Directeur de la manufacture royale de Carcassonne. *1701*

74 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

connoissant, dit-il, comme j'ai l'honneur de faire, je ne hésite pas un moment d'assurer M. Bourgelat que vous recevrez avec plaisir dans votre maison son fils unique. On ne donne point à un bâtard le titre de fils unique, il n'y a que le fils légitime qu'on appelle de la sorte. Voilà la preuve de la possession.

La loi 31. au ff. *de probationibus* nous apprend que la filiation se prouve par des lettres, *probationes quæ de filiis dantur non in solâ affirmatione testium consistunt; sed epistolæ quæ uxoris missæ allegantur.* Quoique la loi parle des lettres qu'un mari écrit à sa femme, on peut bien mettre dans le même rang les lettres qu'écrit un pere sur son fils à une personne qu'il charge de son éducation. Comment le sieur Bourgelat écrit-il au sieur Fraissie, en le remerciant d'avoir voulu recevoir son fils? J'ai appris, lui mande-t-il dans sa lettre du 17. Novembre 1701. *les bontés que vous avez pour moi, au sujet de mon fils, en voulant le recevoir pour l'occuper.* Les bontés qu'on a pour le fils, c'est les avoir pour le pere. N'est-ce pas le langage de l'amour paternel? Il le prie ensuite d'avoir un grand soin de lui. Dans une seconde lettre du 4. Decembre 1701. il lui dit: *Je vous ai bien de l'obligation de l'honneur que vous voulez faire à mon fils de le recevoir chez vous.* Dans une troisième du 20. Janvier 1702. il lui dit: *J'ai reçu votre obligeante lettre, & je vous fais des remerciemens des soins que vous avez pris pour mon fils.* Dans une quatrième lettre peu de jours après, il repete ce même langage. Il lui mande qu'il a appris qu'il avoit un chagrin au sujet de son fils, ce que j'attribue, poursuit-il, à un effet de votre bonté dont je vous serai redevable toute la vie. Ce chagrin avoit sa source dans une préférence qu'on avoit d'abord voulu donner à un autre marchand à Carcassonne pour former Barthelemi Bourgelat pour le commerce. Le sieur Bourgelat pere regardoit ce chagrin comme un sentiment de tendresse pour son fils, il y est si sensible qu'il déclare qu'elle ne s'effacera jamais de son cœur. Quel autre qu'un

qu'un pere & qu'un pere légitime qui ne rougit point de son amour , peut parler de la sorte ? Toutes ces lettres font une peinture parlante d'un pere qui regarde comme son devoir principal l'éducation de son fils, qui veut gagner le cœur de celui qui est chargé de son éducation , & l'engager à y donner tous ses soins.

Ce pere passe à de secondes noces. La tendresse qu'il a pour sa femme suivant le sort des seconds mariages , partage son cœur entre elle & son fils , il ne cesse pas de l'aimer. Mais cet amour n'est plus si vif , il le reconnoît toujours pour son fils , mais son éducation n'est plus son principal objet. Voilà les victoires que les belles-meres remportent ordinairement sur les enfans du premier lit de leurs maris ; comme elles sont les fleaux de ces enfans , cela donne lieu de dire que sans belles-meres le monde seroit trop peuplé.

Cependant la nature a pris trop de plaisir à graver cet amour dans le cœur de ce pere , pour qu'il puisse s'éteindre , malgré les artifices de sa femme , malgré la tendresse qu'il a pour elle & pour ses enfans du second lit , son amour pour son fils du premier lit ne souffre point qu'il leur donne aucune préférence ; il veut mourir *ab intestat* , afin de faire voir qu'il les aime tous également & qu'une belle . mere n'a pas eu un triomphe complet.

Voilà donc un fils reconnu dans son acte de batême du 21. Avril 1684. par son pere , & depuis ce tems-là jusqu'à la mort de ce pere qui arriva à la fin de l'année 1709. on ose lui contester son état établi par tant d'actes authentiques , & soutenu d'une possession de plus de 30. ans , & ce qui rend cette contestation encore plus téméraire , on ose la susciter après qu'il a été reconnu par son pere & sa mere continuellement pendant toute leur vie.

Mais on soutient qu'indépendamment de tant d'actes authentiques , cette longue possession rend l'état du sieur Barthelèmi Bourgelat incontestable. Nous en ayons une décision formelle dans la loi , au code
de

76 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

de longi temporis prescriptione, quæ pro libertate præstat firmam defensionem libertis ex justo initio longo tempore obtenta possessio, favor enim libertati debitus est, salubris jampridem ratio suavit, ut quis bonâ fide in possessione libertatis per viginti annorum spatium sine interpellatione morati essent, præscriptio adversus inquietudinem status eorum prodesse debeat, ut & liberi Romani cives fiant. La possession de la liberté qui a eu un juste principe, opere une défense solide, car la liberté est favorable. Une raison solide a persuadé que ceux qui ont jouï de la liberté pendant 20. ans soient garantis des contestations qu'on peut leur faire sur leur état; cette prescription leur est si avantageuse qu'ils deviennent des citoyens Romains libres.

Comme la question sur la liberté est une question d'état, il est incontestable que cette décision s'applique à la question sur la naissance. Godefroi sur cette loi décide que l'esclave qui a jouï pendant 20. ans de la liberté dans la bonne-foi, ne peut plus être inquiété. *Servus vicennio libertatem bonâ fide præscribit, hoc est moratus in libertate per vicennium bonâ fide amplius inquietari non potest.* Perezius dit là-dessus que la prescription de dix ans entre présens, & vingt ans entre absens suffisoit *quâ in re additum est quod qui longo tempore, id est annis decem inter præsentis, viginti inter absentes, sine interpellatione, in possessione fuit libertatis bonâ fide, & justo titulo, ut manumissione, ille fit tutus ab omni expugnatione & servitutis exprobatone.* La Glose qui marche immédiatement après la loi, dit que plusieurs Interprètes jugent que la prescription de dix ans entre présens, & vingt ans entre absens doit avoir lieu pour la liberté, parce qu'autrement elle seroit d'une pire condition que le reste des autres choses sujettes à la prescription. *Alii dicunt quod decem anni sufficiunt inter præsentis, ne libertatis deterior sit conditio quam aliarum rerum.*

Il faut ici observer que la possession de Barthelemi Bourgelat est d'autant plus favorable, que c'est une possession

possession avec un juste titre, un acte de baptême soutenu de plusieurs actes authentiques, possession qui a duré pendant la vie de son pere.

Cette décision de la loi est confirmée par la Jurisprudence de la Cour. Brodeau sur Louët rapporte deux Arrêts, l'un du 12. Mai 1553. & l'autre du 6. Juillet 1666. qui ont jugé que l'état des enfans ne pourroit plus être contesté après qu'ils avoient été en possession pendant trente ans. Le dernier Arrêt est rapporté tout au long dans le second tome du Journal des Audiences, liv. 8. ch. 13. dont le titre est : *L'état des enfans ne peut pas être contesté, après qu'ils ont été en possession 30. ans.* Cet Arrêt est conforme aux conclusions de M. l'Avocat General Bignon.

Après tout, puisque le pere jusqu'à sa mort a persévéré à reconnoître son fils, il faut juger que cette persévérance auroit été plus longue, s'il eût poussé plus avant sa carrière. Ainsi on peut supposer à cette prescription une plus grande étendue que celle de 30. ans.

En un mot suivant l'esprit de la loi, & la Jurisprudence de la Cour, c'est une prescription incontestable qu'une possession de son état pendant 30. ans : possession non-interrompuë qui a régné pendant la vie du pere, & qui n'a été troublée après sa mort que par la cupidité d'une belle-mere, & de ses enfans.

Personne n'ignore, dit un Jurisconsulte moderne, les avantages de la possession ; ils sont tels que pourvu qu'elle paroisse bien établie, on décide sans autre examen en sa faveur. L'intérêt public lui donne le pouvoir d'ôter le bien au véritable propriétaire, le bénéfice au titulaire canonique, à l'Eglise son patrimoine, elle anéantit sans titre, tous les titres de propriété, elle quitte insensiblement son caractère de possession pour prendre celui de propriété.

Si la possession seule produit tous ces effets, que ne doit point produire la possession de la naissance
lé.

78 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

légitime avec un titre contradictoire avec celui à qui on doit le jour, titre soutenu de plusieurs autres actes authentiques ; que ne doit point produire la possession de l'état qui est si favorable par lui-même ?

Oublions la certitude convaincante que donnent tous ces titres appuyés de la reconnoissance perpétuelle du père & de la mère. Otons à cette longue possession ce caractère qui la rend solide, inébranlable. Alors la question de la naissance de Barthelemi Bourgelat sera douteuse. Or dans le doute on soutient qu'on doit le déclarer légitime.

Le Jurisconsulte Paulus, conformément à la constitution d'Antonin le Pieux, décide que dans un Procès où il s'agit de sçavoir si un homme est libre, ou esclave, si le nombre des Juges se trouve également partagé entre deux opinions différentes, on doit préférentiellement suivre celle qui se déclare pour la liberté.

Inter pares numero Judices si dissonæ sint sententiæ præferantur inde liberalibus quidem causis secundum quod à divo Pio constitutum est pro libertate statum obtinet. l. 36. ff. de re factâ & effectu.

Pourquoi la liberté étoit-elle si favorable ? C'est parceque l'esclavage rélequoit l'esclave dans le rang des bêtes.

Tout doit concourir à rendre à l'homme la dignité qui lui est naturelle lorsqu'il en a été dépouillé ; dans le doute même la justice faisoit pancher la balance de son côté. L'esclavage n'est pas seulement un état humiliant pour celui qui le subit, mais pour l'humanité même qui est dégradée. L'homme libre se trouve méprisé dans l'esclave qui est son image ; c'est pourquoi suivent la règle de droit CXXII. la liberté est la chose du monde la plus favorable. *Libertas omnibus rebus favorabilior est ;* & suivant la sentence tirée de cette règle ; *libertati super omnia favendum est ;* il faut préférentiellement à tout favoriser la liberté.

La bâtardise si odieuse parmi les Romains qui consacroient l'impureté en adorant des dieux souillés de

ce crime , est infiniment plus odieuse parmi nous qui adorons le Dieu de la pureté ; puisque dans notre Religion la bâtardise est un scandale qui publie l'impureté. Tout doit concourir à ôter ce scandale. L'esclavage parmi les Romains pouvoit s'effacer par l'affranchissement , mais on ne peut point ôter le vice d'une naissance illégitime , l'autorité du Prince en assurant un état au bâtard laisse toujours subsister la tache de sa naissance ; ainsi la bâtardise est plus odieuse parmi nous que parmi les Romains , plus odieuse que l'esclavage ; & si dans le doute la faveur de la liberté se mesuroit à la honte de l'esclavage dont il falloit soulager celui qui en étoit accablé ; la faveur de la légitimité jusqu'où ne la doit-on pas porter dans le doute ? puisque le poids qu'on ôte à celui qui est réputé illégitime , est suivant les idées épurées de la Religion , l'opprobre le plus humiliant. Si les Romains ont dit : *Libertas omnibus rebus favorabilior , libertas super omnia favendum est* ; à plus forte raison devons-nous dire : *Legitimitas rebus omnibus favorabilior , legitimitati super omnia favendum est*. Rien n'est si favorable que la légitimité , on doit toujours la favoriser par préférence.

Dans quel degré de faveur n'est pas la cause de Barthélemi Bourgelat ? puisque sa légitimité bien loin d'être douteuse & constatée par son acte de Baptême & par plusieurs titres authentiques , par la reconnoissance continuelle de son pere , de sa mere pendant toute leur vie. Mais voici encore ce qui donne à la reconnoissance du pere le caractère de la vérité même.

Le sieur Bourgelat chérissant son fils avec excès & lui donnant l'éducation qu'on donne à un fils légitime , ne l'auroit-il pas légitimé s'il eût été bâtard ? Comment auroit-il voulu qu'un fils illégitime recueillit le fruit de son éducation ? S'il ne lui eût pas assuré un état , pouvoit il faire usage des sentimens d'honneur qu'il lui inspiroit , tandis qu'il étoit dans l'état le plus humiliant ? Pouvoit-il le distinguer dans le

com-

commerce, si on lui laissoit sur le front des caractères d'ignominie lisibles à toute la terre. On ne peut donc pas douter que si Barthelemi Bourgelat eût été illégitime, il n'eût été légitimé par un pere qui l'aimant si tendrement, & n'épargnant rien pour son éducation, n'auroit pas voulu la rendre infructueuse.

TROISIEME PROPOSITION.

Les Intimés ne sont point dans le cas de demander à la veuve de Barthelemi Bourgelat, qu'elle rapporte la preuve de la célébration du mariage du pere & de la mere de son mari; cette demande ne doit être envisagée que comme une vaine ressource de chicane.

On produit un acte de Batême de Barthelemi Bourgelat signé par son pere, où il est reconnu pour son fils légitime; acte de Batême qui est la seule preuve naturelle de sa naissance. On produit plusieurs autres titres solennels qui concourent à établir la même vérité. Tous ces titres sont soutenus par une longue possession & une prescription. Cette possession seule indépendamment de tant de titres, impose aux intimés qui contestent l'état de Barthelemi Bourgelat, l'obligation de prouver ce qu'ils avancent. *Non enim possessori incumbit, dit la loi, necessitas probandi eas ad se pertinere cum inde probatione cessante dominium apud eum remaneat. l. 2. c. de probationibus.* La nécessité de prouver que la chose qu'il possède lui appartient, ne regarde point le possesseur, puisque la propriété lui demeure, si la preuve de celui qui la conteste n'est pas suffisante, si la possession seule produit cet effet, que ne doit point operer la possession soutenuë par le seul titre naturel & plusieurs autres titres qui conspirent à déposer la même vérité?

Pourquoi la possession décharge-t-elle le possesseur de prouver qu'il a la propriété qu'il s'attribue? C'est que dans le doute la présomption parle en sa faveur, & s'éleve contre celui qui conteste la propriété dont on a lais-

l'aiissé jouir le possesseur. Prouvez que le possesseur est un usurpateur. *Probatione cessante dominium apud eum remanet.* Votre preuve est-elle imparfaite? La propriété demeure au possesseur, la loi lui est favorable, sa bonne foi & votre mauvaise foi présumée. Voici le motif de la loi.

Si on donne tant de crédit à une présomption, quel crédit ne doit pas avoir la vérité démontrée par des titres authentiques? Barthelemi Bourgelat a des titres avec une possession; pouvez-vous, vous qui combattez ces titres & cette possession, être dispensé de prouver ce que vous leur opposez? Il pourroit vous dire: *possideo, quia possideo.* Je possède, parceque je possède, ma possession est mon titre, & cet argument dans sa bouche, la loi elle-même le met en œuvre contre vous, & vous oblige de prouver le vice d'une possession que vous voulez détruire; il vous parle encore avec plus de force: je ne me retranche pas seulement, vous dit-il, dans la présomption de ma possession. Je vous apporte mon acte de batême, & une foule de titres, & au mépris de la loi qui vous impose l'obligation de prouver. Vous rejetez ma possession, & mes preuves authentiques, dont vous reconnoissez la vérité; puis-que vous ne formez point d'inscription de faux contre ces actes, & vous osez vous flatter que votre simple allegation sera victorieuse; il faut donc en faveur de votre cupidité renverser toutes les loix.

Mais non-seulement Barthelemi Bourgelat a des titres, & une possession, mais il a encore une possession de plus de 30. ans qui a duré pendant la vie de son pere & de sa mere à qui il doit cette naissance qu'on lui conteste; encore une fois prétendra-t-on détruire titre, possession, prescription par une simple allegation? cette conspiration de tant de témoignages, les rejettera-t-on? cette barriere invincible des loix sur lesquelles porte la tranquillité publique, les renversera-t-on parcequ'il plaît à des plaideurs temeraires de les attaquer? On doit donc regarder comme une vaine res-

ressource de chicane dans l'espace de cette cause, la demande des intimés qui veulent qu'on produise l'acte de célébration du mariage de Pierre Bourgelat, & de Hieronime Caprioli sans apporter aucune preuve du vice de la naissance de Barthelemi Bourgelat.

D'ailleurs où tend votre demande ? vous me contestez mon état, je le prouve par mon acte de baptême, par ma possession, une possession suffisante, par plusieurs titres qui établissent la perpétuelle reconnaissance de mon pere & de ma mere ; vous voulez aller plus loin ; vous me demandez l'acte de célébration de leur mariage ; ce n'est plus mon état que vous pouvez attaquer, puisque je l'ai établi : mais c'est l'état de ma mere que vous attaquez, & vous l'attaquez après sa mort : vous ne pouvez pas même l'attaquer, puisqu'elle l'a possédé sans trouble, & qu'elle l'a prescrit, puisque s'il eût vécu elle en auroit jouï jusqu'au jour de l'origine de ce procès.

Le Droit Canon décide que vous ne pouvez point former une pareille contestation : *Incongruum est, ut defunctæ mulieris matrimonium impetatur, quod eâ vivente, non fuit impetitum. Decret. cap. Causam 7. cap. Per. extra.* C'est une action irreguliere d'attaquer le mariage d'une femme morte, lorsqu'on ne l'a pas attaqué pendant sa vie. La loi 25. ff. de adoptionibus, défend à un pere après la mort de sa fille de lui contester son émancipation, pour combattre un testament où elle a institué des heritiers, comme mere de famille, quoiqu'il allegue que l'émancipation n'ait pas été dans les formes : *Post mortem filia sua quæ est mater familiæ quasi jurè est emancipata vixerat, & testamento scriptis heredibus decepit, quasi non jure eam nec presentibus testibus emancipasset, pater movere controversiam prohibetur.* On doit ce respect aux cendres d'une personne morte, de ne point attaquer l'état dont elle a jouï ; vous profitez du silence éternel que la mort lui a imposé, pour flétrir sa mémoire ;

mais

nais si elle se tait , la loi parle pour elle , & la met à l'abri de vos lâches insultes.

Mais supposons que l'acte de célébration de mariage soit un titre nécessaire pour établir l'état de Barhelemi Bourgelat , ce seroit le cas ici d'appliquer la loi 7. au code de *præscriptionibus longi temporis*. *Longi temporis possessione nunitis instrumentorum amissio , nil juris aufert , nec diuturnitate possessionis partam securitatem , maleficium turbare potest.* La perte des titres n'ôte point le droit à ceux qui l'ont acquis par une longue possession , le malefice ne peut pas troubler la tranquillité qui a été assurée par le long espace de tems.

Ici ou voudroit afin de se servir du terme de la loi recueillir le fruit du malefice. J'ignore absolument le lieu dans l'Italie où mon pere a épousé ma mere ; j'ai joui de mon état pendant la vie de mon pere ; j'ai mon acte de baptême & plusieurs autres titres solennels ; je ne me suis jamais attendu qu'on pût me contester mon état ; j'ai dormi tranquillement sur la foi de tant de titres , de ma possession , & de la reconnoissance de mon pere. Cet acte de célébration que vous me demandez , mon pere l'avoit ; il avoit bien encore d'autres titres , j'ai appris qu'il a produit en plusieurs rencontres le contrat de mariage de ma mere. Quel sort a eu ce contrat de mariage & cet acte de célébration ? Ma belle-mere environnoit mon pere à la mort, elle l'obsédoit , elle étoit la maîtresse d'ouvrir & de fermer l'accès de mon pere, ainsi qu'elle vouloit après la mort de mon pere , sa première proie a été l'enlèvement de ces titres qu'elle a supprimés.

Afin de mettre son crime à profit , elle me conteste mon état , & me demande avec une assurance audacieuse que je produise un acte de célébration qu'elle a supprimé & que je ne puis jamais remplacer , parce que j'ignore le lieu où est le registre qui fait foi de cette célébration. C'est alors que je lui répons : *Nec diuturnitate possessionis partam securitatem maleficium*

turbare potest. Votre crime sera infructueux , vous ne me ravirez point ni mon état , ni la tranquillité que la possession m'a procurée.

Cette accusation qu'on intente à la belle-mere n'est point téméraire. L'acte de batême soutenu par tant de titres , la possession de l'état font présumer que l'acte de célébration , le contrat de mariage existoient , l'existence même du contrat est prouvée par le testament où la mere dispose de son bien Elle l'avoit donc remis à son mari, donc elle s'étoit constituée une dot, & par une conséquence nécessaire il y avoit un contrat de mariage , il y a même eû une benediction nuptiale , parceque la dot ne se paye qu'après la benediction nuptiale.

Où étoient ces actes après la mort de Hieronime Caprioli , qu'entre les mains de Pierre Bourgelat son mari , & son heritier ? on ne les trouve plus après sa mort. Qui peut les avoir supprimés que celle qui l'obfedeoit , l'assiegeoit sans cesse , & à qui cette suppression pouvoit être utile ? c'est celle-là même qui a eu le front de demander à Barthelemi Bourgelat , ces titres qu'elle a supprimés , en insultant l'impuissance où il étoit de les produire , elle s'applaudissoit au fond de son cœur du succès de son crime, *nec diuturnitate possessionis partam securitatem , maleficium turbare potest.*

Supposons toujours que l'acte de célébration soit nécessaire pour prouver la naissance légitime , Barthelemi Bourgelat , qui a toujours ignoré le lieu où le mariage de son pere a été contracté à la face de l'Eglise , est dans une impossibilité absoluë de trouver cet acte de célébration ; impossibilité qu'on ne peut lui imputer. Ici on demande toute l'attention de la Cour. Voilà Barthelemi Bourgelat précisément dans le cas de l'Ordonnance civile qui admet au titre XX. article 14. une preuve qui remplace celle des actes de mariage , lorsque les registres sont perdus , ou qu'il n'y en a jamais eu. Quel est le motif de cette disposition ? c'est que dans l'un & l'autre cas , il est impossible à celui

celui qui a besoin d'un acte de mariage de le produire; la loi vient à son secours, & lui permet de substituer une preuve à celle qu'il lui est impossible de faire. Dès que l'impossibilité de produire cet acte, est l'ame de la loi, elle doit être appliquée dans tous les cas où cette impossibilité se rencontre; cela est conforme à la décision des Loix 12. & 13. ff. de legibus. *Non possunt omnes articuli sigillatim, aut legibus, aut Senatus Consultis comprehendere sed cum in aliqua causa sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni preest ad similia procedere, atque ita jus dicere debet, nam ut ait Pedius quoties lege aliquid certum, aut alterum introductum est, bona occasio est cetera, que tendunt ad eandem utilitatem, vel interpretatione certe divini juris suppleri.* Toutes les especes ne peuvent pas en détail être comprises dans les loix, ou dans les Senatus Consultes; mais lorsque l'on voit dans une espece que le motif de la loi s'applique évidemment, le Juge doit alors décider conformément à la loi tous les cas qui sont semblables. Car comme dit Pedius, toutes les fois que la loi a admis un ou deux faits par une juste interpretation, la décision doit se suppléer, & s'étendre à d'autres faits, où la même utilité se rencontre.

Il est certain que l'équité elle-même veut qu'on vienne au secours de celui qui ayant joui de son état, est dans une impossibilité qu'on ne peut pas lui imputer, de rapporter la preuve litterale de sa naissance, elle fournit même toutes sortes de secours à ceux à qui on la conteste. *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis, & argumentis quibus potes c. l. 2. de testibus.* Si on vous conteste votre état, établissez-le par des actes, & par tous les moyens que vous pourrez.

On a vu que l'impossibilité où est Barthelemi Bourgelat de rapporter l'acte de célébration du mariage de son pere & sa mere, est dans l'espece à laquelle s'applique le motif de la loi, elle doit donc avoir son execution, par une conséquence nécessaire, il peut

86 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

substituer une autre preuve à celle qu'il lui est impossible d'avoir.

Quelle preuve lui substitue-t-il ? La voici ; son acte de baptême , l'acte de baptême de son frere , l'extrait mortuaire de ce même frere , tous ces actes signés par son pere. Le testament , l'acte mortuaire de sa mere, testament executé par son pere , sa possession pendant plus de 30. ans , & une foule de témoignages. Cette preuve ne remplace-t-elle pas bien au desir de la loi , celle qu'il lui est impossible de faire ? Impossibilité encore une fois qu'on ne peut lui imputer. On sera d'autant plus porté à favoriser la preuve qu'il substitue , que le titre qu'on lui demande a été supprimé par le maléfice de celle qui lui conteste son etat au nom de ses enfans , & que cette preuve remplace un acte fait dans un pais étranger, l'éloignement des lieux & l'éloignement des tems sont dans le même rang ; la difficulté des preuves dans l'un & l'autre cas ont la même faveur. Mais on n'a pas besoin de cette faveur, puisqu'on a des titres si démonstratifs de la filiation légitime de Barthelemi Bourgelat.

Si on pouvoit écouter les intimes, quel état ne troubleroit-on pas , quelle possession seroit inébranlable ? Un Curé ne peut-il pas avoir négligé d'inscrire la bénédiction nuptiale ; n'y a-t-il pas eu de fréquens exemples de cette négligence ? La bénédiction nuptiale ne peut-elle pas avoir été écrite sur une feuille volante qui n'aura point été inferée dans le registre ? telle a été la bénédiction nuptiale de la belle-mere de Barthelemi Bourgelat qui lui a contesté son état. Cette feuille volante étoit dans le sac de l'Avocat qui plaidoit pour elle en première instance , le Juge ordonna alors , c'est-à-dire, plusieurs années après le mariage, qu'elle seroit inferée dans les registres du Curé. Cette feuille volante ne pouvoit-elle pas avoir le sort d'être égarée & perdue absolument ? Dans ce cas auroit-on fait déclarer illégitimes les enfans du second lit , malgré leur acte de baptême , & la possession de leur état ?

Nous

Nous confondons nos adverfaires par un exemple qui les regarde , ainfi nous les preffons invinciblement fans leur laiffer aucun azile. Dans quel d'efordre tomberoit-on , fi l'acte de célébration de mariage ou fouftrait , ou fupprimé , ou obmis par la négligence du Curé , ne pouvoit point être réparé par aucun acte , ni par la poffeffion , ni par aucun intervalle de tems ? On va jeter une infinité de familles dans un cahos étrange ; on va porter la défolation dans le fein de celles qui font le plus tranquilles ; fi on ouvre la porte à une conteftation auffi téméraire que celle des intimés.

Nous avons dans la loi une décision bien formelle qui anéantit leur prétention. *Si vicinis , vel aliis fcientibus uxorem liberorum procreandorum caufâ domi habuiffi ex eo matrimonio filia fufcepta eft. Quamvis neque nuptiales tabule neque ad natam filiam pertinentes factæ funt , non ideo minus veritas matrimonii , aut fufceptæ filia in tuam habes poteflatem. De nuptiis , l. 9. c.* Si foutenu d'un témoignage de vos voifins , & des autres qui font bien intruits de la vérité dans la vuë d'avoir une pofterité , vous avez eû votre femme dans votre domicile , & que de votre mariage il en foit venu une fille , quoiqu'il n'y ait point d'écrit qui faffe foi du mariage , & que vous n'en puiffiez point produire qui ait rapport à cette fille , votre mariage n'en fera pas moins vrai , & vous n'aurez pas moins votre fille en votre puiffance , *Tabulæ nuptiales*. Dont par la loi , cela peut bien s'appliquer à l'acte de célébration du mariage. On a raifonné en fupposant que cet acte fût absolument néceffaire à la preuve de l'état de Barthelemi Bourgelat. Mais rentrons dans nos droits , difons que Barthelemi Bourgelat , après la preuve qu'il a apportée , ayant poffédé & prefcrit fon état , ne peut pas être affujetti à produire l'acte de célébration du mariage de fon pere & de fa mere qu'il lui eft impoffible de rapporter ; impoffibilité qu'on ne peut point faire retomber fur lui.

Il y a même ici une obfervation décisive qui fe pré-

sente. Le sieur Bourgelat & la Dame Caprioli se sont mariés dans un pays étranger, où nos Ordonnances n'ont aucune force; vous ne pouvez donc pas nous opposer l'Ordonnance de 1667. qui prescrit l'inscription des actes de mariage sur les registres: faites-nous voir que nous n'avons pas observé les loix du pais. Voilà où vous devez vous renfermer, & ne vous prévalez pas des loix, qui n'ont aucune vigueur en Italie. L'unique moyen qu'on vous oppose, est un moyen négatif, fondé sur l'impuissance où nous sommes d'apporter un acte de célébration de mariage, qui a dû selon eux, être inscrit sur les registres. Or voilà ce moyen sappé & renversé sans ressource, on demande encore ici de nouveau toute l'attention de la Cour.

Revenons sur nos pas; Barthelemi Bourgelat apporte la preuve de la filiation, preuve que la loi & les Ordonnances adoptent par préférence, comme la seule preuve naturelle; il produit plusieurs actes authentiques qui publient unanimement sa légitimité, il se défend par une reconnoissance continuelle de son pere, de sa mere, reconnoissance domestique, publique, leur perséverance jusqu'à la mort. Peut-il ne pas confondre des sœurs & un frere dénaturés, que l'interêt a changé en d'ennemis implacables de sa mémoire; ils ont succé avec le lait la cupidité de leur mere & sa haine; ces passions se sont converties pour ainsi dire dans leur substance; la Justice seule peut operer le miracle de les rendre aux sentimens de la nature & de la Religion.

Mais doit-on être surpris qu'ils méconnoissent un frere légitime, puisque leur impiété les porte jusqu'à charger d'opprobre la mémoire de leur pere? Ils le dépeignent comme un homme asservi à une habitude criminelle, qui veut faire illusion au public, en donnant à un concubinage les couleurs respectables du mariage, qui scelle son imposture du sceau des actes les plus authentiques, qui croupit ignominieusement dans son crime pendant plusieurs années, & qui
veut

veut mourir dans l'impénitence. Dans quel excès de corruption de cœur, & d'esprit ne-le voyons-nous pas plongé ? Disons sans ménagement les termes qui se présentent à la vuë de ce tableau ; qui ne crieroit à l'imposteur, au scélerat ! surtout quand nous le voyons dans une société de crime avec une femme, qui fait un mélange affreux de libertinage, & d'hipocrisie, en approchant des Sacremens pour voiler ses désordres. Ces enfans n'ont-ils pas pris plaisir de charger la peinture horrible, qu'ils nous font de leur pere ; si on ignoroit le peintre, en soupçonneroit-on jamais un enfant ? Il a fallu que leur impiété soit parvenue à cet excès, pour soutenir l'injustice qu'ils font à leur frere de lui ravir son état, & de le dépouiller de son bien. Avec quel œil des enfans si impies seront-ils regardés par la Justice ? Ne sera-ce pas avec un œil de colere & d'indignation ? Et si elle défend les droits sacrés des peres ; laissera-t-elle impuni l'attentat de ces enfans qui font un portrait si odieux du leur, & qui pour s'acquiter du présent qu'il leur a fait de la vie dont ils jouissent, le veulent faire vivre après sa mort d'une vie ignominieuse dans la mémoire des hommes, ces richesses qu'il leur a acquises, le fruit penible de ses travaux ne produisent dans leur cœur qu'une noire ingratitude envers lui, devoient-elles avoir un germe si funeste ?

Opposons à ce tableau, celui de la Dame Bourgelat qui s'est sacrifiée pour son mari, qui a consumé sa dot pour le soutenir, le défendre, & qui pour le dédommager de la haine de son frere & de ses sœurs, lui a offert le cœur de l'épouse la plus tendre ; écouterat-on les intimes qui voudroient la faire regarder comme une étrangere, puisqu'elle est par tant de titres la moitié de Barthelemi Bourgelat, un autre lui-même par les liens sacrés de son mariage, par la tendresse de son époux, par le titre de son heritiere, & par celui de son amour pour lui, & par sa fidelité à sa mémoire. Est-ce là une étrangere ? mais

bien loin qu'on lui doive donner cette qualité, on la reconnoitra ici pour la seule fille du sieur Pierre Bourgelat, puisqu'elle défend seule sa memoire contre ses enfans, qui ne voyent pas qu'en l'outrageant si indignement, leur propre nom est l'arrêt qui les condamne.

D'ailleurs parmi ceux qui donnent la qualité d'étrangere à la veuve Bourgelat, on démêle le sieur Fayard de Champagnieux qui prend le titre d'heritier de la Dame Bourgelat sa femme, & qui a convolé en secondes noces, est-ce dans les bras d'une seconde femme qu'il veut nous représenter la Dame Bourgelat? La qualité qu'il a eu de son mari, n'est-elle pas effacée par ce second mariage?

Après tout s'arrêtera-t-on ici à des considerations particulieres; entraineront-elles à décider qu'un acte de Baptême, soutenu par tant de titres solempnels, que la reconnoissance d'un pere & d'un mere retracée sans cesse aux yeux du public, leur perseverance jusqu'à la mort, une possession de plus de 30. ans, qui n'a été interrompue qu'après la mort du pere, qu'une foule de témoignages, une assemblée de voix qui ne forment qu'un seul cri? Que tout cela doit parler envain pour Barthelemi Bourgelat? Sera-ce par des considerations particulieres, qu'on jugera une cause, où la tranquillité publique est interessée, & porte sur l'Arrêt qu'on rendra comme sur son fondement? La sagesse de la Cour bannit une telle idée. La voix du pere & du fils dont les interêts sont ici confondus, sortent de leurs tombeaux pour demander à la Justice une vengeance qui leur est commune. La veuve Bourgelat qui a recueilli leurs sentimens, attend avec confiance l'Arrêt qui doit venger leur honneur, & décider du sort de sa fortune.

J'ai développé les principes de ma cause, & leur ai donné le relief qu'on a vû, je me suis livré à toute l'éloquence dont je suis capable, dans plusieurs endroits de mon Mémoire, & sur tout à la fin. De
 / forte

forte que je puis dire que de tous les ouvrages que j'ai donnés au public, de ma profession, mon amour-propre choisiroit par preference celui-là, pour juger de mon génie, & de l'éloquence que je demande dans les ouvrages du Barreau qui en sont susceptibles. Non que je veuille proposer la mienne pour modele, le ciel me préserve d'une pareille vanité. Mais je veux seulement par les grands mouvemens ou j'ai tâché d'entrer, persuader aux Avocats qui négligent l'éloquence pour mettre en œuvre uniquement les moyens de droit, qu'ils la peuvent alier avec eux, & que ces moyens en emprunteront plus de force. J'aurois de grands exemples à proposer. Je me contenterai de leur mettre devant les yeux M. de Sacy qui écrivoit avec une politesse exquise & une rare délicatesse. L'art avoit façonné dans lui le génie le plus heureux.

Dans le tems que je comptois conduire à la fin la Cause que je viens de mettre au jour, un de mes parens assez proche entra dans la famille des défenseurs. La bienféance ne me permit plus de défendre ma cliente. Je lui conseillai alors d'implorer l'éloquence de Me Cochin qui la dédommageroit avec usure, elle y eut recours. Comme cet Avocat a mis en usage les moyens que la Cause lui a présentés aussi bien qu'à moi; je n'ai pas cru devoir les offrir une seconde fois à mon lecteur, quoi qu'il les ait mieux rendus que moi, parceque je n'ai pas cru devoir user de redites; quelques tours nouveaux & même délicats qu'elles eussent, qu'on n'eut point vû. J'ajouterais seulement des choses que je n'ai point dites, & qu'il a employées

Me. Cochin dans le recit du fait, dit que le mariage de la Demoiselle Caprioli, avec Pierre Bourgelat n'ayant pas d'abord été déclaré, le fut à Lyon où elle devint grosse en 1683. & où le sieur Bourgelat lui-même l'apprit à ses voisins, au Curé de sa paroisse & à toute la ville. La Dame Bourgelat accoucha en 1684. d'un fils qui fut baptisé à Notre-Dame de la Platiere,

Addition
de Mémoire
par Me. Co-
chin.

on rapporte l'extrait-baptistaire que voici. *L'an 1684. & le 21. Avril a été baptisé Barthelemi fils légitime du sieur Charles-Pierre Bourgelat, & d'Hieronime Caprioli, son parrain Barthelemi Artaut Marchand à Lyon, sa marraine Ursule Faventin, par moi soussigné avec le pere & le parrain. Ainsi signé, Pierre-Charles Bourgelat, Artaud, de Muci Curé.*

Les défendeurs ont voulu jeter un soupçon sur la signature du sieur Bourgelat, mais ils n'osèrent relever le défi que la demanderesse leur fit de s'inscrire en faux.

On rapporte aussi les extraits mortuaires de Demoiselle Caprioli, & de Pierre Bourgelat son fils le cadet. *L'an 1693. & le 27. de Mars a été porté par ma permission le corps de Demoiselle Caprioli femme du sieur Pierre Bourgelat aux Réverends Peres Augustins de la Croix-Rouffe, où elle est décedée ayant reçu tous ses Sacremens, par moi soussigné de Muci Curé.*

J'ai enterré en grande procession dans l'Eglise des Réverends Peres Augustins de la Croix-Rouffe Pierre fils de sieur Pierre Bourgelat Marchand & de Damoiselle Hieronime Caprioli, témoins ledit Bourgelat pere, & Messire Claude Hebert Prêtre habitué dans ladite Eglise. Signé Hebert, Bourgelat & Lefpart.

Me. Cochin prouve ensuite la possession publique de l'état de Bourgelat. On a vû cette preuve dans mon Mémoire, & pour faire sentir qu'elle tient lieu de tous les titres. L'état, dit-il, n'est autre chose que le rang & la place que chacun tient dans la société generale des hommes, & dans les sociétés particulieres que la proximité du sang forme dans les familles.

L'état n'est donc autre chose, que la place que l'on doit remplir dans ces sociétés, & quelle preuve plus décisive pour fixer cette place que la possession publique où l'on est d'en occuper une depuis que l'on est au monde ?

Les hommes ne se connoissent entre eux que par cette possession. Celui-ci a toujours connu un tel pour
son

son pere , une telle pour sa mere , celui-là pour son frere , les autres pour ses cousins , il a de-même été reconnu par eux , le public a été instruit de cette relation. Comment après 30. ou 40. ans changer toutes ses idées, détacher un homme d'une famille dans laquelle il est pour ainsi dire enraciné par tant d'actes & de reconnoissances géminées. C'est dissoudre ce qu'il y a de plus indissoluble , c'est rendre en quelque maniere tous les hommes étrangers les uns aux autres. On ne se reposera plus sur la foi publique & sur une longue habitude de se reconnoître dans un certain degré de parenté ; le frere se tiendra en garde contre son frere qui dans peu pourra cesser de l'être , si la possession publique ne le rassure pas contre de telles révolutions. En un mot c'est ébranler les fondemens de la tranquillité publique , que de ne pas reconnoître l'autorité de la possession de l'état.

Les seules lumieres de la raison exigent donc que l'on se soumette à la force de ce moyen , s'il n'est pas impossible qu'il ne conduise quelquefois à l'erreur , il est certain qu'il y conduira beaucoup moins que les autres preuves. On peut abuser des registres publics , y emprunter des noms étrangers , & falsifier ainsi les sources ordinaires de l'état des hommes. Mais il est inouï que tout le monde ait concouru pendant un grand nombre d'années pour s'abuser sur un état publiquement reconnu , il faut donc que ce principe demeure comme le sceau de la tranquillité publique , la possession de l'état en est le plus sûr garant.

Celui qui l'a en sa faveur n'est point obligé de remonter à d'autres preuves , elle tient lieu de tous les titres que les Ordonnances desirent , elle supplée aux actes de célébration de mariage , aux extraits baptistaires & à tous les actes qui sont ordinairement employés pour fixer l'état des hommes.

Mais si ce principe est si nécessaire en lui-même, il devient encore plus sacré, quand on oppose aux enfans qu'ils ne rapportent pas l'acte de célébration de maria-

94 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

de leur pere & mere. La raison décisive est que ce titre n'est point, s'il est permis de parler ainsi, personnel aux enfans, les titres qui leur sont propres sont leurs extrais baptistaires, ils sont obligés ou d'en justifier, ou de suppléer à ces titres essentiels par d'autres actes, & principalement par les papiers domestiques des pere & mere décedés, & si tout cela leur manque, la possession publique de l'état vient à leur secours; mais il n'y a ni loi, ni Ordonnance qui ait exigé qu'ils portent la preuve jusqu'à établir que la qualité de mari & de femme prise en tout tems par leurs pere & mere leur a appartenu légitimement, elle se supplée de droit dès qu'ils ont eu publiquement des enfans qu'ils ont élevés comme des fruits précieux d'une union légitime. Des enfans n'ont donc à prouver que leur état, cet état bien établi par la possession publique, fait présumer de droit celui des pere & mere, sans que l'on soit obligé de remonter jusqu'à l'acte de célébration de leur mariage.

En effet, ce seroit réduire très-souvent les enfans à l'impossible; combien y en a-t-il, qui élevés tranquillement sous les yeux de leurs parens, n'ont jamais pensé à demander, où leur pere a été marié; & qui interrogés sur ce point après la mort de leur pere seroient absolument hors d'état d'y répondre? Combien y en a-t-il qui ne savent pas même où leur pere demuroit dans le tems de son mariage? D'ailleurs combien de mariages se font avec dispense du Curé des parties dans des paroisses éloignées? Comment des enfans qui n'ont jamais demandé compte à leur pere de la légitimité de son mariage iront-ils découvrir cette paroisse étrangere, & faudra-t-il qu'ils perdent leur état d'enfans légitimes, parcequ'il leur sera impossible de faire cette recherche?

Si la nécessité de remonter ainsi jusqu'aux titres de ses auteurs, est une fois admise, cela n'aura plus de bornes; un fils qui viendra par représentation de son pe-

pere à la succession de son ayeul , sera donc obligé de rapporter , non seulement l'acte de célébration de mariage de son pere , mais encore celui de son ayeul , qui a pu changer vingt fois de domicile en sa vie , sans que ses petits-fils en aient aucune notion. Ce que l'on dit de l'ayeul , il le faudra quelquefois dire du bifayeul , ainsi à l'infini ; ce qui dégenere dans une absurdité manifeste.

Jamais on n'a porté l'inquisition à de tels excès ; on s'est toujours reposé sur la foi publique ; dans toutes ces circonstances où la légitimité est nécessaire , jamais elle ne s'établit que par l'extrait baptistaire de celui qui se presente ; s'agit-il de recevoir un Magistrat , d'ordonner un Prêtre ? son extrait baptistaire suffit , & jamais on n'a demandé l'acte de célébration de mariage des pere & mere , pourquoi cela ? c'est que l'enfant dont l'état est assuré par les titres qui lui sont personnels , ne peut être obligé de rapporter les titres de ses auteurs. C'est que l'autorité des titres de l'enfant , & leur execution prouvent par elles-mêmes l'existence des titres de ses auteurs , quoiqu'ils ne soient pas rapportés. Et pour tout dire en un mot , c'est que la possession publique de l'état suffit par elle-même : c'est à ceux qui le combattent après cela à rapporter des titres contraires ; mais tant qu'il n'en paroît pas , on déferé , & on doit nécessairement déferer à cette possession.

Il en est de même dans beaucoup d'autres matieres , un acquereur , un résignataire , quoiqu'ils tirent leur droit de celui à qui ils succèdent , ne sont point obligés de justifier de ses titres , la possession paisible leur suffit dans les questions d'état , le même principe est encore invincible , parcequ'il seroit d'une bien plus grande conséquence d'y donner atteinte.

Après que Me. Cochin a fait voir que cette doctrine est suivant l'esprit des loix , devoir auquel j'ai satisfait dans mon Mémoire , il établit que la jurisprudence

On rap-
porte la Ju-
risprudence
des Arrêts.

des

des Arrêts se joint à la décision des loix. Pour affermir, dit-il, ce principe, on ne citera pas ici tous ceux qui ont maintenu des enfans sur la seule foi de leur possession, le nombre en seroit infini ; on s'attachera uniquement à ceux dans lesquels on leur reprochoit qu'ils ne rapportoient pas l'acte de célébration de mariage de leurs pere & mere.

Sœfve, veur de la veuve de Dohin Procureur en la Cour, dans des circonstances où il étoit bien plus difficile de se passer de l'acte de célébration de mariage. André Dohin par son contrat de mariage avec Colette Raquelot, lui avoit fait une donation universelle de tout son bien ; ils avoient vécu depuis ensemble comme mari & femme pendant 37. ou 38. ans. André Dohin étant décédé, ses héritiers collatéraux contestèrent la donation sur le fondement qu'il n'y avoit point eu de mariage ; c'étoit à la femme elle-même que cette objection avoit été faite, & par conséquent elle ne pouvoit se dispenser de rendre compte de toutes les circonstances de son mariage ; elle le fit aussi, mais ce fut ce qui devoit la perdre : car ayant soutenu qu'elle avoit été mariée à saint Jaques de la Boucherie un tel jour ; on fut consulter les registres de cette paroisse ; on les trouva en bonne forme ; on trouva même un acte de célébration de mariage du jour qu'elle indiquoit, mais le sien ne se trouva point ; cependant par l'Arrêt sur la foi de la possession publique, son état fut maintenu, & sa donation confirmée. Sœfve, qui rapporte les motifs de l'Arrêt, dit que *ce qui faisoit le plus pour la vérité du mariage, étoit la possession dans laquelle l'un & l'autre avoient été pendant si long-têms de la qualité de mari & de femme, au vu & sçu de tout le monde, & surtout la bonne réputation dudit Dohin Procureur qui avoit toujours passé au Palais pour un homme d'honneur, de mérite & de vertu, & duquel par conséquent on ne*

devoit pas présumer qu'il eût vécu pendant 37. & 38. ans dans le concubinage, & mourir en cet état.

Un second Arrêt dont l'espece est précisément la même que celle qui se présente, a été rendu au Parlement de Rouën, il est rapporté dans le Recueil des Plaidoyers de le Noble.

Bernarde Jourdain avoit un fils d'un premier mariage avec Laurent Richer, ce fils s'appelloit François Richer. Sa mere devenuë veuve, elle épousa le nommé Camprond, dont elle eut deux filles. Barbe Camprond l'une des filles du second lit étant décédée, il y eut un procès pour sa succession entre François Richer né du premier mariage, & l'enfant de l'autre fille du second lit. Le moyen pour exclure François Richer fut qu'il n'étoit pas légitime, qu'il ne rapportoit pas l'acte de célébration de mariage de Bernarde Jourdain avec Laurent Richer son pere. Voilà précisément la même question qui se présente aujourd'hui des enfans du second lit, qui conteltent l'état des enfans du premier lit, parceque le premier mariage n'est point prouvé & qu'on n'en rapporte pas l'acte de célébration : comme c'étoit la même espece, les mêmes moyens furent aussi proposés. Alors le fils du premier lit se retrancha dans sa possession qui faisoit présumer le mariage de ses pere & mere. Voici quelques traits de la défense tirés du Plaidoyer de Me. le Noble son Avocat. Elle prétend que ne rapportant point ni dispense, ni de publication de bans, ni d'acte de célébration de mariage, & ne rapportant qu'un simple contrat qui ne fait point de mariage, il doit être censé une production honteuse de Laurent Richer & de Bernarde Jourdain. C'est précisément l'objection qu'on nous fait aujourd'hui. Voici la réponse.

J'avoué, Messieurs, que s'il s'agissoit d'un mariage célébré depuis peu d'années, ou que si ceux qui l'ont contracté étoient encore vivans, & que ces objections leur fussent faites, ils seroient dans une nécessité indispensable de rapporter les preuves de la célébration de

leur mariage, & de marquer le lieu & la paroisse où il auroit été célébré.

Mais qu'après plus de 50. ans on soit recevable à venir inquieter des enfans qui ont toujours vécu dans la bonne-foi de leur état, & à leur demander l'acte de célébration du mariage de leurs pere & mere. Et si cette prétention avoit lieu, il y auroit peu de personnes auxquelles on ne pût faire le même reproche, & qui ne fussent exposés à la honte d'être déclarés bâtards. Sur ces moyens intervint Arrêt au Parlement de Rouën en faveur du fils du prémier lit, qui sans rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, fut maintenu & dans l'état d'enfant légitime, & dans la possession des biens de sa sœur uterine.

Mais pourquoi consulter la Jurisprudence des autres Tribunaux? La Cour depuis peu a encore jugé la même question, soit dans l'affaire de Miotte en 1711. par Arrêt au rapport de M. l'Abbé Meingui, soit par l'Arrêt rendu à l'Audience le 23. Mars 1725. dans la cause de Marie-Anne Porcher.

On avoit passé un grand nombre d'actes depuis le décès de Miotte dans la supposition qu'il étoit bâtard, & sous ce prétexte sa veuve s'étoit emparée de son bien en vertu du titre *Unde vir & uxor*. Mais ses véritables héritiers ayant soutenu qu'il avoit toujours vécu dans la possession de la qualité d'enfant légitime, quoiqu'on ne pût pas rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, il fut jugé légitime.

Dans l'affaire de Marie-Anne Porcher on lui objectoit que Louis Porcher son pere n'avoit jamais été marié avec Marie Lemaire; non seulement elle ne rapportoit point d'acte de célébration, mais il y avoit lieu de croire que si elle en avoit rapporté, il se seroit trouvé nul; car ils n'avoient eu des enfans qu'en 1690. & 1691. & il y avoit une Déclaration du Roi en 1680. qui déclaroit nuls les mariages des Religionnaires, tel qu'étoit Louis Porcher, avec les Catholiques, telle qu'étoit

qu'étoit Marie Lemaire ; en sorte qu'on disoit , ou ils n'ont point été mariés , ou ils ne l'ont été que depuis 1680. en ce cas le mariage fera nul ; mais nonobstant ces raisons , la possession fit présumer & le mariage en lui-même , & le mariage fait avant 1680. l'état des enfans fut confirmé.

Après tant de préjugés peut-on encore révoquer en doute un principe si sacré & si invariable ? Peut-on encore soutenir qu'un homme doit être privé des honneurs de la légitimité , sous prétexte que de tous les titres de sa famille il ne lui manquera que l'acte de célébration du mariage de ses pere & mere ? C'est une contestation téméraire qui doit être rejetée avec indignation.

On oppose qu'il n'y a point d'enfant légitime sans mariage , & point de mariage sans célébration. Suivant la loi 6. au ff. *de his qui sunt sui , vel alieni juris : filium definimus qui ex viro & uxore ejus nascitur*. Il faut donc reconnoître une qualité de mari & de femme dans la personne des pere & mere avant que de pouvoir donner la qualité d'enfans légitimes à ceux qui sont nés d'eux : l'acte de célébration est donc le principe de la légitimité. La possession publique de l'état d'enfant peut bien prouver la naissance & la filiation , mais elle ne prouve pas la légitimité qui ne se trouve que dans l'acte de célébration.

On répond que si l'on suppose la nécessité du mariage pour principe de la légitimité , on ne trouvera point de contradicteur. Mais que le mariage ne puisse être prouvé que par l'acte de célébration , c'est ce qu'on ne pourroit accorder sans donner atteinte aux règles les plus constantes & les plus nécessaires , pour maintenir la tranquillité publique. Ce qui a déterminé les arrêts qui ont été cités à décider que la notoriété publique du mariage suffit pour prouver la célébration , c'est qu'elle la suppose , & qu'après la mort d'un pere & d'une mere des enfans reconnus légitimes laissés en bas âge , seroient contre l'opinion publique réle-

ICO AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

gués parmi les illégitimes tandis qu'ignorant le lieu de la célébration du mariage, il leur seroit impossible de la justifier.

Vainement pour éluder les Arrêts s'attachera-t-on à faire voir la différence des circonstances d'avec l'espece. Il suffit que les principales circonstances se trouvent les mêmes ; & que par cette raison les mêmes questions ayant été agitées & décidées, il suffit que d'un côté il y eût en faveur des enfans possession de leur état, & contre eux le défaut d'acte de célébration de mariage rapporté. Voilà les deux grands objets qui seuls doivent fixer l'attention ; qu'après cela la possession de l'état fût prouvée par un acte, ou par un autre. Voilà ce qui est indifférent à la question de droit : pourquoi donc s'attacher à ces minuties, & perdre de vuë le point important de la question ? Si on peut ainsi éluder les Arrêts, il ne faudra plus consulter leur jurisprudence pour s'affermir dans les vrais principes ? on n'aura plus de guide pour se conduire dans ces questions si intéressantes ; tout deviendra arbitraire. Ce n'est point ainsi qu'il faut raisonner sur les Arrêts ; il faut prendre les questions générales qui y sont traitées, les maximes qui y ont été posées, & qui ont été adoptées, alors on est éclairé par leur jurisprudence : mais de chicaner sur chaque petite singularité des Arrêts, c'est refuser de se rendre à la vérité, & la combattre même sans ménagement.

Encore si on n'opposoit qu'un Arrêt solitaire, on pourroit quelquefois supposer que les suffrages ont été entraînés par certaines circonstances ; mais quand on réunit une foule d'Arrêts qui forme un corps de Jurisprudence ; c'est insulter à la sagesse des Tribunaux d'imaginer que de tous ces Arrêts conformes, il ne résulte pas un principe général qui trouve son application dans des causes de même nature. Voici le premier Arrêt interlocutoire.

Arrêt du
10. Juin
1727.

Par Arrêt du 10. Juin 1727. rendu à la Grand'-Chambre, on met les appellations au néant, émettant

la

la Cour ordonne avant faire droit que la partie de Me. Cochin sera reçue à prouver quelques faits qu'elle a articulés, sauf à la partie adverse à faire sa contr'enquête, si bon lui semble dans trois mois.

On a cassé par le même Arrêt une procédure que l'appellante avoit fait faire pardevant le Juge de la Croix-Rouffe Fauxbourg de Lyon qui avoit ouï quelques témoins, permis à elle néanmoins de faire entendre de nouveau les mêmes témoins.

L'Arrêt est conforme aux conclusions de M. Gilbert Avocat général, qui dit *qu'il y avoit assez de preuves pour établir la légitimité de Barthelemi Bourgelat, mais que ce préliminaire éclairciroit davantage la Religion de la Cour.*

En vertu de cet Arrêt les parties firent leurs enquêtes respectives. Me. Terrasson à qui l'affaire des Défendeurs avoit été confiée, n'oublia rien pour faire valoir leurs défenses ; mais quelque art qu'il ait employé, je n'ai pas cru que l'instruction de mon lecteur exigeât de moi que je rapportasse son Mémoire dans toute son étendue, pour faire un corps d'histoire suivi. Il affoiblit autant qu'il peut les preuves de la possession de l'état de Barthelemi Bourgelat. Mais que pouvoit-il au fonds contre les preuves littérales qu'on a produites qui constatent sa légitimité, contre les énonciations du pere dans des actes authentiques. Tous ses efforts ne servoient qu'à faire voir qu'il est un grand maître pour peindre & représenter les objets sous la face qu'il veut leur donner ; il excelloit dans le coloris, il a bien senti que la Cour ayant admis à la preuve la veuve Bourgelat de plusieurs faits qu'elle avoit articulés, & ne l'ayant point obligé précisément à faire la preuve de la célébration du mariage qu'on lui demandoit, avoit préjugé qu'en établissant la possession de l'état de Barthelemi Bourgelat, elle n'étoit pas assujettie à la preuve de la célébration du mariage de son pere & de sa mere.

Précis de
ce qu'op-
posa Me.
Terrasson.

Depuis l'enquête faite par la veuve Bourgelat, la vérité avoit éclaté dans les témoignages de plusieurs témoins. Toute l'éloquence de Me. Terrasson ne pouvoit faire aucune impression contraire à l'effet qu'elle produisoit.

Il tâche d'établir deux propositions. La première est que la demanderesse ne prouve point qu'il y ait eu un mariage célébré entre Pierre Bourgelat & Hieronime Caprioli, ni que Barthelemi Bourgelat leur fils naturel ait été dans une possession publique de l'état d'enfant légitime.

Il est bon de rapporter le raisonnement qu'il fait d'abord.

Personne, dit-il, n'ignore que dans tous les tems, & particulièrement depuis le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, on a voulu que la vérité des mariages fût établie par des registres publics, afin que la preuve de ce nœud sacré qui est le fondement des familles & la partie la plus importante du droit public, ne dépendit pas de la foi douteuse des témoins, & qu'il ne fût point au pouvoir des particuliers d'être mariés ou de ne l'être pas; selon qu'il leur plairoit de faire parler les personnes que l'interêt ou l'amitié auroit engagées dans leur parti. Et si dans le tems de l'Ordonnance de Moulins, il parut si dangereux d'admettre la preuve par témoins, qu'on crut en devoir défendre l'usage dans toutes les affaires qui excéderoient la somme ou la valeur de 100. liv. Comment auroit-on pu l'autoriser en matiere de mariage, où il s'agit de l'état & de la fortune des hommes?

L'art. 181. de l'Ordonnance de Blois fait assez connoître que l'usage des registres publics dans les Paroisses pour la preuve des mariages, étoit déjà établi avant cette Ordonnance, puisqu'elle en renouvelle seulement la nécessité, en prescrivant l'ordre & la maniere de tenir ces registres; & en imposant l'obligation de les déposer au Greffe pour les conserver soigneusement. Il paroît aussi que dans l'esprit du Législateur,

ces

des précautions essentielles ont deux motifs, l'un d'empêcher la clandestinité des mariages ; l'autre de prescrire toute autre preuve en cette matière que celle qui se tire des registres, pour éviter, ce sont les termes de l'Ordonnance de Blois, *les preuves par témoins que l'on étoit contraint de faire auparavant en Justice touchant les mariages.*

Ces sages dispositions ont été confirmées par l'Ordonnance de 1639. L'article premier de cette Ordonnance après avoir prescrit, conformément à l'Ordonnance de Blois, la nécessité de la publication des bans du consentement des pères, du nombre de quatre témoins, & de la présence du propre Curé ajouté, *qu'il sera fait un bon & fidele registre, tant des mariages que de la publication des bans ou des dispenses & permissions qui auront été accordées ; & par l'art. 7. il est défendu expressément à tous Juges, même aux Juges d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement que par écrit qui soit arrêté en présence de quatre pères de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition.*

Mais l'Ordonnance de 1667. qui a perfectionné sur ce point toutes les autres, ne laisse rien à désirer sur cet article, dans le titre *des faits qui gissent en preuve vocale & litterale.* L'art. 7. de ce titre ne dit pas seulement qu'il sera tenu un registre des mariages, il veut que les mariages ne soient prouvés que par cette voie. *Les preuves de l'âge du mariage & du tems du décès, seront reçues par des registres en bonne forme qui feront foi & preuve en Justice.*

Les articles suivans ont pourvû de toute manière à l'authenticité & à la conservation de ces Registres, soit par la nécessité d'en faire coter & passer les feuillets par le Juge Royal du lieu, soit par les défenses d'y laisser des vuides où l'on pût inferer après coup des célébrations de mariage, soit enfin par l'obligation de les déposer au Greffe des Jurisdictions Royales,

les, comme dans un azile public moins exposé & plus sûr que le Presbytere d'une Cure.

Et pourquoi tant de précautions introduites pour conserver les registres & en assurer la foi, si ce n'est afin d'éviter l'inconvenient & le peril des preuves testimoniales dans une matiere aussi délicate & aussi importante que celle du mariage. On a voulu non-seulement que les registres en fissent la preuve, mais qu'il ne fût pas même permis d'admettre d'autres preuves en pareil cas, ni de recourir à la voie suspecte des témoins, soit pour nier un mariage qui se trouveroit écrit sur les registres, soit pour en supposer un qui n'y seroit pas écrit. La prévoyance des législateurs ne s'est épuisée à ce sujet que pour mettre l'état des hommes à couvert du danger inévitable de la preuve testimoniale.

Me. Terrasson ne prend pas garde que le mariage dont il s'agit n'est pas du nombre de ceux contre la preuve testimoniale desquels les Ordonnances s'élevant; il a été contracté dans les pays étrangers. Le mari & la femme depuis dans Lyon leur domicile, ont possédé publiquement leur état de mari & de femme. Les enfans qui en sont nés ont été baptisés comme légitimes, ont produit leur extrait baptistaire que le pere a signé; il a porté le deuil & les enfans aussi après la mort de leur mere. Doit-on confondre cette espece avec celle d'une personne qui sans de pareilles circonstances, sans des extraits baptistaires, avec une possession d'état du premier coup d'œil équivoque, viendroit se présenter comme légitime, ne seroit-elle pas dans le cas où la preuve testimoniale lui seroit interdite, sur-tout alleguant que son mariage est fait dans le Royaume, où les Ordonnances sont en vigueur. Ici on a l'avantage qu'après l'enquête de la Dame Bourgelat, elle a prouvé qu'Hieronime Caprioli a montré son contrat de mariage avec son mari à l'Administrateur de l'Hopital de Lyon, qui avoit les fonctions de découvrir les
gros-

grossesses suspectes. Ainsi dès que pour Barthelemi Bourgelat on a fait la preuve litterale que l'Ordonnance demande, on a bien pû être admis à achever de l'éclaircir par une preuve testimoniale.

Me. Terrasson répond que les contrats de mariage découvrent bien la pensée & le dessein d'un mariage projeté, mais ils n'en prouvent pas l'exécution. Ce sont des actes préparatoires qui souvent ne sont pas suivis du mariage dans la vuë duquel ils ont été passés. En un mot, ce sont des présomptions d'un mariage à faire, & non d'un mariage fait. Tous ces actes préalables n'ont leur effet qu'autant qu'ils ont été confirmés par une célébration subsequente. C'est donc la célébration qui fait le mariage, & par conséquent tous les faits qui ne tendent point à la preuve de la célébration ne scauroient jamais former la preuve réguliere du mariage.

On réplique qu'un contrat de mariage dénué d'autres preuves ne suffiroit pas, mais qu'ici l'on voit des enfans baptisés comme légitimes, on ne peut plus douter que le mariage n'ait été contracté; ce n'est plus un projet sans exécution. Qui ne voit que l'ouvrage a été consommé?

Après tant de preuves qui se présentent, la Cour n'a pas héité d'admettre la preuve testimoniale que la Dame Bourgelat offre surabondamment; ainsi Me. Terrasson n'a donc pas dû comprendre le mariage dont il s'agit, dans le nombre de ceux qui sont exclus de la preuve testimoniale. Celui ci est si évident que c'est le cas où elle doit être admise, afin de lui prêter ses derniers rayons.

Me. Terrasson convient que la possession publique, quand elle est certaine, peut suppléer à l'acte de célébration, & en réparer le défaut. Il prétend que parceque la possession de Barthelemi Bourgelat n'a pas un véritable caractère de publicité, c'est à cause de cela que la Cour a admis la Dame Bourgelat à la preuve testimoniale, il a dû faire un raisonnement

• tout contraire après avoir observé que cette preuve étoit dangereuse & défendue dans l'esprit des Ordonnances , quand elle tend à établir des mariages : il a dû conclure que c'étoit ici une exception , où la crainte du danger n'avoit point lieu , & cette demande étoit foutenuë de la possession publique.

Me. Terrasson dans une seconde proposition met toute son industrie à combattre l'enquête de la Demanderesse , & faire valoir la contr'enquête de ses Parties.

Ainsi on peut regarder le Mémoire de Me. Terrasson comme un ouvrage où cet Avocat fait les derniers efforts pour renverser les dépositions des témoins qui parlent en faveur de Barthelemi Bourgelat.

Si on en faisoit une analyse exacte , on verroit que cet Avocat a eu une attention entierement scrupuleuse à relever jusqu'à la moindre circonstance des dépositions qu'il combat ; mais comme il n'a point réussi dans ce travail , & qu'il n'a fait aucune impression sur les Juges , quelle lumiere porterois-je dans l'esprit de mes lecteurs ? Mon unique but est d'établir que la possession publique de l'état suffit & que telle est la jurisprudence des Arrêts ; nulle cause plus propre à démontrer cette verité que celle de Barthelemi Bourgelat. Je ne dois point m'écarter de cette vûe , ni m'arrêter à aucun détour qui ne serviroit qu'à faire admirer le grand zele de Me. Terrasson & son génie distingué , même dans une Cause qui n'a pas été heureuse. D'ailleurs dans l'extrait que je ferai du précis de la réplique de Me. Cochin , je dissiperai les nuages que Me. Terrasson a élevés. Il s'est appuyé du secours de sa contr'enquête , où les seules dépositions spécieuses sont celles de M. Perrichon qui a été Commandant de Lyon , qui dépose qu'il a ménagé à Barthelemi Bourgelat Garde du Roi , auprès de son pere , une pension viagere de 400. liv. & de Me. Bourg Avocat consulté sur les dernieres volontés de ce pere ; cet Avocat parle dans la supposition que Barthelemi Bourgelat étoit

étoit légitime. Auroit-il tenu ce langage avant que de s'être éclairci ? on ne voit pas que M. Perrichon dont le témoignage est d'un grand poids , & qui a été regardé pendant son Gouvernement comme le génie tutélaire de la ville de Lyon, ait dit qu'il ait regardé Barthélemi Bourgelat comme illégitime , & qu'il ait formé ce jugement de lui , parcequ'il n'avoit pû tirer de son pere pour le secourir qu'une pension viagere de 400. liv. Cet illustre témoin ne pouvoit pas ignorer qu'on citeroit bien des peres qui ne se piquent pas d'être genereux dans les secours qu'ils donnent à leurs enfans dans le service & en d'autres occasions , & qui au contraire font gloire d'être très-économés. Que pouvoit-on attendre de celui-ci qui étoit entre les mains d'une seconde femme ? Et qu'est-ce que le fils pouvoit attendre d'une marâtre ? Ainsi tout ce que le pere a dit du fils dans un tems de séduction ne scauroit détruire ce qu'il a dit & fait lorsqu'il n'avoit point l'esprit & le cœur fascinés. La Demanderesse a prouvé par son enquête que ce pere avoit pris soin d'avertir qu'on se defiât de la conduite qu'il tiendroit avec Barthélemi Bourgelat , & a fait entendre des témoins qui ont déposé qu'ils lui ont ouï dire dans sa colere , qu'il étoit maître de faire de son fils un bâtard ou un légitime. On demande quel secret il avoit pour faire un légitime d'un illegitime, & s'il pouvoit manifester davantage qu'il avoit été séduit & gagné contre Barthélemi Bourgelat , & si à travers le voile de sa passion on ne voyoit pas un pere. Après tout on a vû que sa colere s'est évaporée en vaines paroles , sans qu'il ait osé exécuter le projet qu'on lui avoit inspiré. Tels sont tous les peres qui jouent des rôles violens en dépit de la nature. Tant il est vrai que leur cœur ne peut pas se plier au gré de la tyrannie d'une passion.

Les Parties ayant porté l'affaire à l'Audience après avoir procedé à leurs enquêtes , Arrêt de la Grand-Chambre intervint le 20. Juillet 1728. sur les discussions

cussions réciproques des mêmes enquêtes dans leur plaidoyer , lequel appointa les Parties en droit , & sur la demande en provision formée par la Dame Bourgelat a prononcé un appointé à mettre.

Elle a obtenu dans la suite dans le cours du procès plusieurs provisions considérables , ouvrage des impressions de l'équité de la Cause de Barthelemi Bourgelat.

Il ne me reste plus maintenant , pour achever de mettre dans tout son jour cette cause & pour écarter tout ce qui peut faire jusqu'au moindre ombrage , que de donner le précis qu'on a promis de la réplique de Me. Cochin.

Les Défendeurs , dit-il , comptent pour rien la possession publique dans laquelle les pere & mere avoient vécu , de la qualité de mari & de femme , la possession publique des enfans d'être reconnus pour légitimes. Il falloit selon eux remonter à la source , & si le mariage en lui-même n'étoit justifié tous les effets qu'il avoit produits ne pouvoient le faire présumer.

L'Arrêt du 10. Juin a proscrit ces pernicieuses maximes ; il a reconnu l'autorité de la possession publique ; il a jugé que pour l'établir, il falloit faire concourir la preuve testimoniale avec celle qui resulte des titres , & il a permis de prouver les mêmes faits que les Juges de la Senéchaussée de Lyon avoient rejetés.

Les Défendeurs qui se sentent accablés sous le poids de ce préjugé , ne renoncent pas tout à fait à leurs premières idées. Ils soutiennent encore que la preuve des registres est la seule que nos Ordonnances autorisent. Ils ajoutent du moins que la preuve testimoniale ne devoit rouler même que sur le fait du mariage ; mais comme leur attachement à des principes condamnés seroit une foible ressource , ils admettent enfin subsidiairement la possession publique ; mais en même - tems qu'ils sont forcés d'admettre cette preuve , ils cherchent à la rendre inutile.

Pour

Replique
par Me. Co-
chin pour
la Dame
Bourgelat.

Pour éclaircir la question, il faut faire ici deux observations générales. La première est qu'en admettant à preuve par témoins la Cour n'a pas prétendu retrancher celle qui resuoltoit des titres les plus solennels; cependant les défendeurs passent aujourd'hui sous silence ces monumens respectables qui établissent d'une manière si sensible la légitimité de Pierre Bourgelat. Comme s'il ne falloit plus consulter que les enquêtes seules, on ne craint point de le dire, au contraire ces titres précieux seront toujours la première preuve de la légitimité, & les enquêtes n'ont été admises que pour fortifier de plus en plus ce qui en resuoltoit; c'est pour expliquer certaines circonstances qui ne peuvent entrer dans des monumens publics; c'est pour rendre compte de quelques faits qui ne peuvent être rédigés par écrit. Mais ce secours introduit par l'Arrêt n'empêchera pas que le capital de la preuve, s'il est permis de parler ainsi, ne reside dans les titres. Il faut donc les avoir toujours présens à l'esprit, comme ce qui fonde essentiellement l'état de Barthelemi Bourgelat.

Que trouve-t-on dans ces titres? Le sieur Bourgelat pere, à la naissance de son fils aîné, le présenter lui-même au Baptême, *signer* sur les registres publics qu'il est *son fils légitime*, & né par conséquent d'un mariage célébré suivant les regles de l'Eglise. Réitérer cette même déclaration à la naissance du second, & la signer encore dans les monumens où repose pour ainsi dire l'état des hommes. Que trouve-t-on dans ces titres? La mere mourante dicter son testament à des Notaires de la ville de Lyon, y instituer ses enfans légitimes Barthelemi & Pierre Bourgelat ses héritiers particuliers, y instituer pour héritier universel Pierre Bourgelat *son cher & bien aimé mari*. Le mari à son tour rendre publiquement les derniers devoirs à sa femme, la faire enterrer solennellement & avec pompe comè sa femme, & perseverer enfin dans le même témoignage deux ans après la mort de son 2^e fils. Ce que les titres

110 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

titres publics annoncent jusques-là, est confirmé ensuite par des actes privés; les registres des pensions & des colleges où Barthélemi a été élevé, les lettres écrites, tant par le sieur Bourgelat pere, que par ses amis, tout confirme la légitimité de son fils.

Il est vrai que depuis le second mariage du pere, la source des faveurs paroît en quelque maniere tarie; mais la mauvaise conduite du fils & les charmes d'une jeune épouse à laquelle un homme de 60. ans se trouve uni, n'étoient que trop propres à operer un si grand changement. Ce n'est pas dans ce tems de revolution qu'il faut chercher les preuves de légitimité, c'est dans les tems qui ont précédé; c'est dans les 20. premières années de la vie de Barthelemi Bourgelat, où le pere a rendu la justice qu'il devoit à une épouse & à un fils légitime; quand on consulte ces preuves sans prévention, il est impossible de résister à l'autorité des titres qui établissent cette vérité.

La seconde observation générale qui doit précéder l'examen des enquêtes est que l'Arrêt qui a admis la preuve de certains faits a jugé qu'ils suffisoient, & qu'il n'étoit pas nécessaire d'aller au-delà. Ainsi qu'on ne nous demande point des témoins qui déposent du fait même du mariage; qu'on ne nous reproche point que Pierre Bourgelat & Hieronime Caprioli n'ont point demeuré ensemble; la Cour n'a pas jugé ces faits nécessaires, elle s'est contentée de ceux qui avoient été articulés.

Quels sont les faits articulés? Ils sont au nombre de onze.

1°. Que le sieur Peiffon pere a vû le contrat de mariage, & que le sieur Bourgelat l'a fait voir à plusieurs personnes dignes de foi.

2°. Que Hieronime Caprioli a elle-même allaité Barthelemi son fils.

3°. Que depuis cet accouchement le mariage n'a plus été secret.

4°. Que

AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT. III

4°. Que Hieronime Caprioli a vécu en parfaite Chrétienne, fréquentant souvent les Sacremens.

5°. Qu'étant morte, Pierre Bourgelat assista à son enterrement avec ses deux enfans, & fit prendre le leüil à toute sa maison.

6°. Que Barthelemi Bourgelat étudiant chez les Missionnaires, eut envie de se faire Religieux aux Augustins de la Croix-Rouffe; que son pere fit paroître tant d'inquiétude, qu'il l'en détourna.

7°. Que Barthelemi étant à Carcassonne fit des dépenses excessives qui donnerent de violens mécontentemens à son pere.

8°. Qu'on a entendu dire au pere depuis sa colere, qu'il étoit le maître de faire de son fils un bâtard ou un égitime.

9°. Qu'ayant rappelé son fils, il le fit enfermer six mois aux Cordeliers de Sainte Colombe.

10°. Que le testament d'Hieronime Caprioli a été exécuté par le sieur Bourgelat.

11°. Que quoique Pierre Bourgelat fût François, il avoit été élevé en Italie auprès du sieur Senier son oncle.

Que l'on consulte sur ces faits tous les témoins entendus dans les deux enquêtes de la Dame Bourgelat, & on n'en trouvera pas un seul qui ne soit établi.

Il est bon de rapporter une déposition qui prouve l'existence du contrat de mariage.

Noble homme Sieur Jean Peiffon ex-Consul de la ville de Lyon âgé de 87. ans, dépose qu'en 1682. ou 1683. étant Recteur de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, ayant appris qu'il y avoit une Demoiselle à la Croix-Rouffe qui étoit enceinte, il s'y transporta, & trouva une Demoiselle qui pouvoit avoir 22. ou 23. ans, à laquelle il dit de lui déclarer du fait de qui elle étoit enceinte, ce qu'elle ne voulut faire alors. Le Déposant voulant la faire conduire à l'Hôtel-Dieu suivant l'usage, & étant prête d'entrer dans Lyon, elle lui déclara qu'elle étoit mariée avec ledit défunt sieur Pierre Bourgelat: pour lors de Dé-
posant

posant lui demanda si elle avoit son contrat de mariage, elle lui répondit que oui, & sur le champ elle le lui remit, & le Déposant en ayant lu quelque chose, ce qui le persuada que cette femme étoit véritablement la femme du sieur Bourgelat, il la renvoya chez elle. Estime ledit Déposant que le contrat du mariage étoit en Italien.

En effet peut-on imaginer après cela qu'il n'y ait point eu de contrat de mariage entre Pierre Bourgelat & Hieronime Caprioli. Cette femme que le Recteur de l'Hôtel Dieu vouloit faire emmener, auroit-elle osé présenter pour contrat de mariage un acte qui auroit été tout différent ? elle se seroit exposée par là à ajouter une nouvelle confusion à celle de sa grossesse, si elle ne s'étoit point trouvée mariée. Il est donc certain qu'il y a eu un contrat de mariage, qu'il a été vû, lu & tenu par une personne digne de foi, & qui avoit même caractère & autorité pour le faire. Ce fait après cela peut-il être douteux ?

Mais il y a une autre conséquence à tirer de ce fait ; ce contrat de mariage existoit en 1684. qu'est-il devenu depuis ? il faut qu'il ait été supprimé. Mais par qui, si ce n'est par la seconde femme de Pierre Bourgelat après qu'il a été décedé. Mais si on a supprimé le contrat de mariage, n'a-t-on pas également supprimé l'acte de célébration ? Ce sont des conséquences nécessaires du fait important attesté par le sieur Peysson.

Mais, dit-on, le fait dont le sieur Peysson dépasse, prouve que la possession publique dont on invoque le secours, a commencé par le scandale que causa la grossesse d'Hieronime Caprioli ; quel genre de possession ! Mais quoi donc, est-il extraordinaire qu'un mariage ayant été tenu secret quelque tems, la grossesse de la femme ait d'abord causé quelque rumeur ? Mais cette foible rumeur que les défendeurs transforment en un scandale public fut bientôt calmée, non par les discours d'Hieronime Caprioli, mais par les preuves qu'elle rapporta de son mariage, & qui furent

urent trouvées suffisantes par un Officier public réposé pour en juger, qui avoit passé par toutes les charges qui ne sont confiées qu'à ceux dont la probité n'a jamais été équivoque, & qui avoit vieilli dans une carrière de vertu où il s'étoit toujours également soutenu.

Le premier fait est encore confirmé par Philiberte enot neuvième témoin, par le mari de ce témoin & par sa sœur, qui disent tous unanimement que le contrat de mariage a été montré non-seulement au sieur Peysson, mais qu'il a été lu publiquement à plusieurs autres personnes, & singulièrement à un Notaire. Que quand le sieur Bourgelat écrivoit à sa femme, l'adresse étoit : *A Madame Bourgelat femme du sieur Pierre Bourgelat* Qu'on ne la connoissoit à la Croix-Rouffe que *sous le nom de femme du sieur Pierre Bourgelat*. N'est-ce pas là ce qui forme la possession publique ?

En un mot tous les témoins concourent à la constater, & les défendeurs ne détruisent point les impressions que produit la vérité qui éclate, quoiqu'ils aient tout mis en usage. Car que n'ont-ils pas fait ? Que n'ont-ils pas dit ? Voici un trait par où on en jugera.

Barthelemi Bourgelat pour justifier sa légitimité produit son extrait baptismal où il est qualifié légitime, signé par son pere. Y a-t-il un acte plus formel par lequel il pût mieux conformément aux Ordonnances faire sa preuve. N'est-ce pas la vérité elle-même qui parle ? Ne s'offre-t-elle pas environnée de tous ses rayons ? Les défendeurs eux-mêmes peuvent-ils en être pas éblouis ?

Rien n'est plus singulier que l'histoire qu'ils ont imaginé pour détruire la preuve de ce contrat de mariage & de cet extrait baptismal. On comprendra que rien n'est impossible à la calomnie, qu'elle est capable de tout inventer ; qu'elle répond aux faits les plus évidens qui la couvrent de confusion. Voici com-

114 AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT.

me elle parle. On admirera jusqu'où peut aller son effronterie.

Dans le tems qu'Hieronime Caprioli fut grosse, le sieur Bourgelat ne tenoit à elle que par les liens de la volupté, il ne lui en avoit pas promis de plus sérieux. Cependant il vouloit la ménager en se ménageant aussi lui-même, & autant pour lui que pour elle, il craignoit qu'elle n'essuyât l'affront d'être conduite à l'Hôpital pour y déclarer de qui elle étoit grosse.

Dans cette crainte commune, il fut arrêté entr'eux que si Hieronime Caprioli déferée à une espece d'inquisition de l'Administrateur de l'Hôtel-Dieu, étoit obligée de s'expliquer sur sa grossesse, elle répondroit qu'elle étoit mariée au sieur Bourgelat, & que si l'Administrateur pouvoit la curiosité ou la mauvaise humeur jusqu'à lui demander ses titres, elle présenteroit un acte qui porteroit les apparences d'un contrat de mariage, & qui auroit été fabriqué exprès pour donner le change. La chose fut exécutée suivant le projet. L'Administrateur vint & fit les questions ordinaires. Hieronime Caprioli répondit qu'elle étoit femme du sieur Bourgelat; il ne voulut pas l'en croire sur sa parole; elle lui présenta une espece de contrat qu'il prit pour un contrat de mariage, & à la vue des premières lignes, où le nom de Bourgelat s'offrit à ses yeux, il rendit le papier & se retira.

Ce n'étoit pas assez d'avoir échappé une fois à ces sortes de recherches, il falloit encore s'en garantir pour l'avenir; parcequ'on juge bien que Hieronime Caprioli dans les engagements où elle étoit avec le sieur Bourgelat, pouvoit y être souvent exposée. Il étoit resté d'ailleurs dans l'esprit de cet Administrateur une défiance secrète qui le tenoit attentif aux qualités sous lesquelles seroit baptisé l'enfant qui naîtroit de sa grossesse; car si les registres du Batême eussent démenti la déclaration qu'elle avoit faite, elle seroit retombée dans le même inconvénient qu'elle avoit voulu éviter, & dans la suite elle auroit été hors d'état de

de couvrir du même voile la continuation de sa débauche. Elle engagea donc le sieur Bourgelat à trouver bon que l'enfant dont elle étoit prête d'accoucher & ceux qu'elle pourroit avoir à l'avenir fussent baptisés sous le titre d'enfans légitimes. Tel est le motif de l'énonciation qui se trouve sur cela dans les extraits baptistaires des deux enfans qu'elle a eu du sieur Bourgelat, qui crut ne rien risquer à y consentir, parcequ'il sçavoit bien que ces énonciations sont inutiles, quand elles ne sont pas précédées d'un mariage qui en établisse la preuve.

En 1693. Hieronime Caprioli mourut, avec le regret attaché à l'état honteux de concubine. Mais pour rompre si elle eût pû le public après sa mort comme elle avoit tâché de le faire pendant sa vie, elle affecta de faire un testament pour avoir occasion de donner aux deux enfans qu'elle avoit du sieur Bourgelat la qualité d'enfans *légitimes* & au Sr. Bourgelat lui-même celle de *mari*, qualité qu'elle avoit toujours souhaité qu'ils eussent, mais qu'ils n'avoient jamais eu faute de célébration.

Qu'est-ce qui a fait les défenseurs confidens de l'honneur du sieur Bourgelat & de sa femme, tombe t-elle sous le sens? qu'ils nous apprennent par quel secret ils l'ont apprise, ou s'ils sont dans l'impuissance de nous le dire, qu'ils conviennent qu'elle est éclosée du cerveau de leur conseil. Comment a-t-on eu la témérité de croire qu'on éluderoit la preuve la plus forte, la plus convaincante, par une histoire romanesque, sans alleguer aucune preuve qui la colore? où en sommes-nous si on admet une pareille histoire imaginaire? Quel est le plaideur qui sera sûr de vaincre dorénavant avec les meilleurs moyens? Une circonstance qui rend le procédé des défenseurs très-odieux, c'est que dans cette histoire inventée ils prêtent à leur pere le dessein le plus noir. Non-seulement ils ont travesti son mariage dans un concubinage indigne, mais ils l'érigent en falsificateur des registres

pour légitimer le fruit de son crime à la face de l'Eglise. Encore en noircissant leur pere d'un crime si énorme, se dispensent-ils de nous apporter aucunes preuves, & veulent-ils qu'on leur donne une créance aveugle.

La demanderesse a de si grands avantages sur les défendeurs qu'ils n'opposent à toutes ces preuves de la légitimité de son mari que des défenses si frivoles, que ce seroit leur donner du relief que de les réfuter sérieusement.

A l'égard de leur contr'enquête, elle ne prouve que deux faits. Le premier que Barthelemi Bourgelat n'a pu obtenir qu'une pension viagere de 400. liv. pour subsister dans le Service; le second que Pierre Bourgelat consultant un Avocat sur les dispositions qu'il vouloit faire de son bien, il lui dit qu'il ne vouloit laisser à Barthelemi Bourgelat qu'une pension viagere comme à son fils naturel; sur-quoi cet Avocat lui répondit que si Barthelemi Bourgelat parvenoit à se faire déclarer légitime, il seroit déclaré nul le testament où il n'auroit pas laissé à titre d'institution sa légitime.

De tout cela les défendeurs concluent son illegimité. Comme si un pere qui a reconnu publiquement son fils légitime, pouvoit par son langage & en ne lui donnant que des secours modiques, changer son état, guidé par la séduction de la marâtre de ce-fils.

Arrêt définitif. Enfin par Arrêt définitif du Parlement du 12. Août 1729. *la veuve Bourgelat en qualité d'heritiere de Barthelemi Bourgelat son époux, est admise au partage de la succession de Pierre Bourgelat avec les quatre enfans du second lit, c'est-à-dire, qu'elle doit recueillir un cinquieme de la succession; la Cour retenant toutes les contestations qui doivent naître sur ledit partage. Les défendeurs condamnés à tous les dépens.*

Cet Arrêt est conforme aux conclusions de M. Joly de Fleury Procureur Général, qui déclare Barthelemi

AVANTAGE DE LA POSSESSION D'ÉTAT. 117

lemi Bourgelat dont on contestoit l'état , fils légitime de Pierre Bourgelat.

Il auroit été à souhaiter que ce partage se fût terminé dans un esprit de paix ; mais l'affaire a été conduite & sollicitée par une personne , son hôte & son compatriote , qui n'a pas été assez ennemi des discussions. Il a engagé la veuve Bourgelat dans une affaire criminelle , une inscription de faux contre l'inventaire. On a déjà fait plusieurs rapports qui coûtent des sommes immenses. On ne s'engagera point dans le récit de ce procès où la veuve Bourgelat a succombé. On peindroit les horreurs d'une affaire herissée de mille difficultés dont le spectacle seroit effrayant. On s'en tient à ce préjugé qui a décidé positivement qu'un fils qui a prouvé sa légitimité par la possession publique de son état n'en souffre point , parcequ'il ne peut pas rapporter l'acte de célébration du mariage de son pere & de sa mere.

On peut dire que cette Cause qu'on donne au Public éclaircit parfaitement cette Jurisprudence.





SI PAR DES PRESOMPTIONS

une Dot en argent dans un Contrat de Mariage stipulée , nombrée , & délivrée en présence des Notaires & des témoins , peut être déclarée nulle.

VOICI une Cause d'une espece qu'on n'a pas encore vüe , & qui peut par sa singularité le disputer avec celles qui ont un caractère de nouveauté dans ce Recueil ; on a crû qu'une fille habile pour foutenir un contrat de mariage qu'elle contractoit avec un fils de famille , avoit imaginé une espece de dédit qu'on ne pourroit rompre suivant les règles. Mais la Cour qui sacrifie tout à la vérité a crû la démêler ; & ne s'est point arrêtée à tous les principes qu'on a mis en œuvre pour la combattre , & jalouse de la maintenir , lorsque sa cause est celle de l'équité , a montré que les artifices les plus specieux ne pouvoient point les éluder. Mais afin de fatisfaire la curiosité avec tout le plaisir qu'on peut lui donner , on fera l'histoire du fait & des moyens pour & contre avec la derniere fidelité , & l'on fera à la fin toutes les observations ou l'Arrêt nous conduira. On verra un fils de famille entre les mains d'une aimable fille dont il est épris , se livrer au piege qu'elle lui a tendu dans un contrat de mariage qu'elle lui a fait signer , concourir à s'en dégager par le secours de son pere & de sa mere , retourner ensuite entre les bras de celle qui l'avoit enchanté , & s'y engager de nouveau. Rien ne prouve mieux

mieux que rien ne résiste à un amour violent qu'une habile personne a allumé dans un cœur.

Le Sieur de Thorigni fils unique des Sieur & Dame de Villefavoye a passé sa jeunesse dans l'enchaînement de plusieurs fautes qui ne laissoient pas espérer que la prudence mûrit jamais dans lui. Ces fautes avoient indisposé contre lui son pere & sa mere.

En 1738. étant âgé de 27. ans il regagna la confiance de ses pere & mere , parcequ'il eut l'art de se peindre dans leur esprit comme un homme doué de raison & de bon sens. On soupçonnera qu'il avoit un esprit d'insinuation, ils lui obtinrent une place de Contrôleur des Gabelles ; il se rendit à Laon lieu de son Département. C'est là où il connut la Demoiselle Gonthier nièce du Sieur de Chantrud qui avoit un Prieuré Régulier d'un revenu considérable.

Voici comme elle parle dans sa lettre en forme de mémoire.

Ce fut au commencement de Juin 1739. que le Sieur de Thorigni s'est introduit chez le Prieur de Chantrud mon oncle ; il y avoit quatre mois que j'étois à Laon , & que j'y vivois dans une grande retraite : la lecture , la musique , & mon aiguille remplissoient tour à tour mes occupations , & mes desirs. Le Sieur de Thorigni étoit amusant , dix Campagnes lui avoient acquis l'art de plaire ; il me voyoit avec plaisir , & à mesure que son goût pour moi augmentoit , le mien ne diminuoit pas. Nos cœurs furent bientôt d'intelligence , mais le sien n'étoit pas tranquille , il redoutoit l'inconstance ; & pour s'assurer du mien , il me proposa un dédit ; pour le cimenter avec plus de force , il fut chez son pere consulter les Causes Célèbres , où il en remarqua plusieurs , il choisit celui fait entre le Sieur de Saint Jori , & la Demoiselle de Châtillon. Nous le copiâmes le 6. de Fevrier ; & nous crîmes par-là avoir pris des précautions suffisantes contre le changement.

Mais le dédit qui paroît sous cette forme est une précaution peu sûre. Il est sujet à être annullé , & ne

La peine du dédit étoit de 20000.

fert tout au plus de fondement qu'à des dommages & intérêts qui sont arbitraires au gré des Juges, il falloit avoir recours à un moyen plus puissant pour assurer le mariage qu'elle méditoit. Il falloit commencer par donner un degré de force à la passion qu'elle avoit inspirée si grand qu'elle fût à l'épreuve de tout ce qui pouvoit l'ébranler; c'est à quoi elle s'attacha.

Le Sieur de Thorigni ayant été obligé de quitter la Demoiselle Gonthier pour se rendre à Paris auprès de ses pere & mere, n'ayant pas apparemment soutenu ses espérances par des lettres qu'il lui écrivit comme ils en étoient convenus, elle conçut les plus vives allarmes sur le changement de son cœur.

Voici comme elle les exprime dans une lettre qu'elle lui adresse le 12. Mai 1739.

Que vous ai-je fait, mon cher mari? porte la lettre, pour en user avec moi comme vous faites; la vive tendresse que j'ai eue pour vous & celle que vous avez sentie pour moi, sont-elles déjà entièrement effacées de votre cœur? Vous m'aviez promis en me quittant de me donner de vos nouvelles. Elle fait ici une peinture tragique de son état, & elle ajoute: Oui, j'ose vous le dire, la mort à présent est tout ce que je souhaite; j'irois au devant d'elle si je la voyois, elle est seule l'objet de tous mes desirs. Dans la triste situation où je me trouve, je sçai que je ne devois pas penser comme cela; un secret qui n'est sçu que de vous & de moi devoit pour quelque tems m'obliger à suspendre ma vive douleur. Helas que ne le puis-je! Mais peu accoutumée..... elle termine sa lettre, en disant: la mort seule rompra les engagements que j'ai contractés avec vous. Quoique vous m'exposiez au plus grand des malheurs.

On a crû que le secret dont elle parloit, supposoit un dépôt dont elle croyoit avoir été chargée par l'amour, mais outre que ce dépôt n'a point paru, cette opinion qu'on lui prête est plus maligne que solide.

Quoiqu'il en soit, cette lettre eut tout l'effet qu'elle

le en pouvoit attendre , elle embrasa le Sieur de Thorigni , qui ayant proposé son mariage à son pere & sa mere n'essuya que des refus. Il fit une réponse , ou plutôt l'amour répondit pour lui. On veut qu'elle ait joint des menaces aux discours les plus enchanteurs.

Je n'ose vous avouer , dit-elle dans une réplique en parlant de son oncle le Prieur , *que dans ses momens de fureur , il vouloit écrire à mon papa le Lieutenant Colonel des Carabiniers , & à mon oncle qui est Capitaine dans le même Regiment , & vous faire chercher jusqu'au bout du monde. Votre lettre enfin vient de le rassurer , & de calmer mon désespoir. Je ne vous le cache pas, mon cher ami , il étoit tems qu'elle arrivât. Je ne souhaitois plus que la mort , & je l'aurois trouvée , je n'aurois pas été le témoin de tout ce qui auroit pû arriver. Ainsi on veut qu'elle ait tout mis en usage pour venir à bout de son dessein , sans oublier la moindre précaution.*

Dans sa lettre du 12. Août 1739. *Ce qu'il y a* , dit-elle , *de plus essentiel pour nous , ce sont nos lettres , ce sont des témoins parlans sur lesquels nous devons veiller. Ne te confie à personne pour mettre les tiennes à la poste, brûle les miennes , serre-les.* Ces lettres en effet ont passé pour des témoins bien éloquens & bien parlans contre la Demoiselle Gonthier. Elle n'ignoroit pas qu'ordinairement toutes ces intrigues d'amour échouent par ces fatales lettres qui se découvrent; elle inspire du courage dans une lettre du lendemain à son amant: *Avec un peu de fermeté de ta part , dit-elle , & de résolution , nous viendrons à bout de tromper tout l'univers entier , tu m'aime , mon cher ami , je t'aime, tout ce que l'on nous oppose & rien c'est la même chose, & dans peu si tu veux, nous serons les gens du monde les plus heureux, suis mes conseils, fais ce que je te dirai.*

Voici comment elle découvre dans la même lettre le projet qu'elle avoit conçu.

J'ai pendant ton absence, dit-elle, pris quelques mesu-

res. Il est donc à propos, mon cher ami, que tu te rendes à Lieffe. Si tu es forcé de te laisser accompagner par ton valet, prétexte quelque affaire avec tes employés, & pendant le tems qu'il sera à accommoder les chevaux ou à quelq^{u'}autre chose que tu lui ordonneras, rends-toi chez le Notaire le plus apparent, & proposes - lui de passer un contrat de mariage tel qu'il lui sera dicté, parce que j'en ai un modele, engage-le au secret, en lui promettant qu'il ne se repentira pas de nous l'avoir gardé, & qu'au contraire il y trouvera son avantage & qu'il sera payé selon le service qu'il nous rendra; demandes-lui de plus qu'il nous fournisse deux témoins desquels il puisse répondre & qui soient sûrs, prends tous ces arrangements avec lui à tête reposée & avec reflexion, ensuite de quoi tu prendras jour avec lui à huitaine. Tu te rendras ensuite à ton auberge, sans qu'on puisse sçavoir pourquoi tu te seras absenté une heure ou deux. Qui veux-tu qui en aille approfondir le motif? Tu me manderas ensuite tout ce que tu auras fait, je me rendrai la veille du huitième jour sans bruit avec une seule personne dont je suis sûre, qui nous servira de troisième témoin, j'irai chez le Notaire, je ferai dresser l'acte tout prêt à signer. Tu prendras de ton côté tes mesures pour te rendre chez le Notaire le lendemain matin de mon arrivée à Lieffe, & je n'en repartirai qu'après ton départ. Sois sûr que qui que ce soit ne sçaura que j'ai été dans ce pays-là, je prendrai si bien mes mesures que je le donne au plus fin à deviner; prends bien les tièmes & ne parois pas embarrassé, & souviens-toi que tu n'as qu'un domestique à tromper & que cela n'est pas difficile. Lorsque nous serons sortis de cette première affaire, je te dirai quelles mesures il faudra prendre pour achever. Le reste ne sera pas difficile: j'ai tout prévu, ajoute-t-elle, je ne parle pas ainsi sans avoir pris des conseils, j'ai depuis deux mois eu le tems de faire des réflexions serieuses. Ainsi il ne s'agit à present que d'un peu de fermeté & de prudence, voilà tout ce que je te demande. Si tu m'aime, mon cher ami, voilà le tems de me le prouver, fais ce que je te dis, & fais-le le mieux que tu pourras,

ras, il n'est pas difficile de gagner un Notaire & de l'engager au secret. Mande-moi si tu as de l'argent, parce que si tu n'en as pas j'en porterai, je compte que cela ira tout au plus à 12. ou 13. pistoles. Dis-moi la première fois que tu m'écriras ton âge au juste, & mets sur un petit papier enfermé dans la lettre le nom de ton pere tout au long & celui de ta mere, & les qualités de ton pere. Dans le contrat, il faut que tu établisses nécessairement ton domicile à Paris, pour des raisons que je te détaillerai à loisir. C'est pourquoi il faut que tu me marques une maison dans laquelle tu aye quelque habitude & le nom de la rue, n'oublie pas cela, il n'y a aucune conséquence, cela n'entraîne pas de suites. Cela est nécessaire pour tous les deux, notre contrat sera passé selon la coutume de Paris, parce que si tes parens venoient dans la suite à découvrir quelque chose, il faudroit nécessairement qu'ils nous attaquaissent à Paris, puisque tout sera passé sous le ressort du Parlement, & ayant toute ma famille & mes connoissances sur les lieux, il nous sera aisé de nous défendre. Ce Notaire qu'il faut gagner, ce profond secret qu'il faut garder, cet acte dont il faut suivre le modele tout dressé, tout cela a fait naître le soupçon du projet.

On a cru voir dans cette lettre le projet de la fiction de la dot, qu'on a dit dans le contrat de mariage nombrée & délivrée.

Le sieur de Thorigny étoit lié par une reconnoissance de dot de 40000. liv. & étoit obligé d'épouser sa maîtresse ou de lui abandonner toute sa fortune, sa ruine. le rendant inhabile à tout autre engagement. Ses pere & mere auroient été obligés à consentir au mariage ou à laisser leur fils sans espoir d'aucun autre établissement, & s'ils persistoient dans leur opiniâtreté, elle trouveroit de quoi se consoler de la perte de son amant, dans le gain d'une somme de 40000. liv. qu'il auroit fallu qu'on lui payât. Le sieur de Thorigni ne soupçonnoit pas sa maîtresse si intéressée; aiant formé le dessein de l'épouser, il se livra aveuglément & s'engagea à faire les démarches qu'elle lui inspira pour y parvenir.

Les lettres qui ont suivi fournissent de nouvelles inductions.

Suivant la lettre du 15. Avril, c'est elle qui gouverne tout , qui fournit tous les expediens , qui rassure le sieur de Thorigni , & qui le fortifie contre ses craintes. *Oui , mon cher ami , si tu veux faire tout ce que je te dirai , nous serons unis avant peu , je te l'assure. Songe seulement à avoir du courage , nous viendrons à bout de tout , il faut , mon cher mari , avoir un peu de hardiesse dans la vie. sans quoi on ne réussit guere. Mais l'affaire du contrat lui tient sur tout au cœur , comme étant son principal dessein. Si tu as le tems , fais avant que de venir ici l'affaire dont je parle dans ma précédente lettre , tu m'en rendras la réponse en me venant voir , tu peux facilement faire un petit voyage à Liesse , sans qu'on puisse en pénétrer la véritable raison , je te recommande sur-tout de n'avoir pas l'air embarrassé , c'est ce qui feroit douter du mystere. J'espere qu'avant peu nous serons parfaitement heureux , dès que notre contrat sera passé , le reste ne nous embarrasse pas. Pour l'enflammer encore davantage , elle lui dit dans une lettre : Mais , mon cher ami , j'ai une envie de te voir & de t'embrasser qui passe tout ce que je pourrois te dire , je ne peux ni manger ni dormir , il faut que je te voie.*

Ensuite dans une apostille écrite depuis , elle mande : *Depuis hier au soir mon cher cœur , nous avons mon oncle & moi fait réflexion qu'il valoit mieux passer notre contrat avant que de risquer de nous voir ici. Fais tout ce que tu pourras pour t'assurer du Notaire , ne manque point de t'arranger le mieux que tu pourras avec lui , & de l'engager à fournir deux témoins sûrs , tout cela ne lui sera pas difficile ; si tu veux m'en croire , nous ne trainerons pas cela longtems , & le plutôt que nous pourrons terminer sera le meilleur.*

L'ardeur du sieur de Thorigni ne lui permit pas de differer jusqu'après le contrat. Il lui annonça qu'il la verroit le mardi suivant ; elle s'explique dans la réponse qu'elle lui fait avec les plus grands transports sur

sur cette nouvelle : *Est-il bien vrai, mon cher mari, que j'aurai le bonheur de t'embrasser mardi ? Oh si je pouvois t'exprimer l'effet qu'une telle espérance fait sur mon cœur ! Quoi mon cher mari, j'aurai le plaisir de te serrer dans mes bras & de jurer mille fois que je t'aime plus que ma vie ! Qu'une telle entrevûe nous donnera de joie & de satisfaction ! Non, mon cher cœur, je ne puis y penser sans mourir de plaisir ; si tu peux te dispenser de te suivre lorsque tu viendras, cela seroit beaucoup mieux, & en ce cas-là tu pourrois venir descendre à cheval ici, tu trouverois la porte ouverte, & tu peux compter que tu y serois avec le plus grand secret. Quelqu'amoureuse qu'on la voie elle ne perd pas pour cela de vûe le projet du contrat. Supposè que tu ne puisse pas te rendre ici, continue-t-elle, va où je t'ai dit, assure-toi du Notaire, & engage-le à te fournir deux témoins sûrs, nomme-lui le jour où je me rendrai chez lui, parce que je me rendrai un jour avant toi, afin qu'à ton arrivée tu trouve tout prêt : tout ce que je te dis là, mon cher cœur, n'est pas difficile à faire, je te l'assure, & si j'étois en ta place, que ce fût moi qui fit telle démarche, compte qu'elle ne m'embarasseroit pas, & que je serois bien sûre de la réussite. Fais bien ton personnage, & compte que je ne serai pas embarrassée du mien ; sois certain que nous sommes bien sûrs de la personne que je menerai avec moi, s'il y avoit quelque doute sur cet article je ne le risquerois pas, n'aies pas d'inquietude. Pourvu que nous puissions passer notre contrat secrettement, le reste ne m'embarasse plus du tout. N'oublie pas de me marquer si tu as de l'argent, parceque si tu n'en a pas, je prendrai mes précautions. Voilà une personne bien attentive à conduire son projet.*

Le sieur de Thorigni aiant joint sa maîtresse, & s'en étant séparée, elle lui récrivit ainsi : *Du vendredi matin ; Es tu arrivé à bon port, mon cher ami, te porte-tu bien ? voilà toute mon inquietude ; je crains extrêmement que tu ne sois fatigué ; mande-moi, je te prie, ce qu'il en est. J'attens ta lettre avec la plus grande impatien-*

ce , personne ici ne se doute de rien ; j'espère que nous aurons toujours le même bonheur. Ah ! mon cher cœur, que j'ai eu de satisfaction à te revoir ! Oui , mon cher mari , j'ai goûté mille plaisirs dont le souvenir me sera toujours cher ! Que je suis sensible à ton amour , & que le mien est sincère ! Dans un postcrit voici comme elle parle : Dis-moi , mon cher ami , si tu es sorti de cette ville aussi secrètement que tu y es entré , & si tu n'a pas été rencontré. Le sommeil nous a trahis & m'a laissée dans l'inquiétude. L'imagination s'est donnée carrière sur cette lettre , & a embelli les idées qu'elle donne. Ce qu'on peut dire , c'est qu'on veut bien que l'aamant est si épris, qu'elle tient son ame dans ses liens.

La Demoiselle Gonthier ajoute : Je compte que tu te rendras Dimanche où tu sçais, tu me l'as promis, mon cher mari , employe tous tes soins pour la réussite , j'attens avec impatience l'issus de ce voyage.

Le sieur de Thorigni lui en rendit compte dans une lettre dattée de Lieffe du Lundy cinq heures à laquelle la Demoiselle Gonthier répondit le 27. Avril en ces termes : Je viens dans le moment , mon très-cher mari , de recevoir ta lettre , je comptois bien que tu réussirois. Ainsi tu peux compter que mardi , c'est à dire, de demain en huit jours , je me rendrai à Lieffe quelque tems qu'il fasse , rien ne pourra m'arrêter , tu peux dire au Notaire que je me rendrai sûrement ce jour-là chez lui , qu'il peut m'attendre , & faire ce que je lui dirai , prend tes arrangemens là dessus , & quelque chose qui arrive fais en sorte de ne pas manquer , tu peux dire au Notaire qu'il ne se repentira pas de nous avoir servis , & qu'il sera content de nous , mais qu'il nous garde un secret inviolable ; tu arriveras le mecredi , tu trouveras l'acte prêt à signer & les conditions toutes dressées , ne t'inquiete de rien , mon cœur.

Du lendemain 29. Avril , une autre lettre de la Demoiselle Gonthier , pour lui demander une nuit à Lieffe. Oui, mon cher cœur , j'aurai le plaisir de te voir. Que ne suis-je à cet heureux instant , je m'y rendrai

à quelque prix que ce soit , j'attends de toi la même exactitude. Que je t'aime , mon cher ami , je ne puis vivre sans toi , je soupire sans cesse après toi , quand pourrai-je te voir à toute heure & à tous momens comme je le desire ? Que je serai heureuse ! Non , mon cher mari , rien n'égalera mon bonheur , si tu pouvois t'arranger de façon , que tu pusses coucher une nuit où tu sçais , j'en serois bien charmée , j'aurois plus longtems la satisfaction de te voir. La prudence l'emporta sur l'amour chez le sieur de Thorigni , ainsi qu'il résulte de sa réponse du 2. Mai que rapporte la Demoiselle Gonthier. Tu me marquez , mon cher cœur , de m'arranger pour t'y donner une nuit , il est certain que j'en ai plus d'envie que toi , mais songe que je suis connu à Liesse.

La Demoiselle Gonthier devoit donc arriver chez le Notaire à Liesse le mardi 5. Mai 1739. & le sieur de Thorigni devoit s'y rendre le lendemain. Dans l'intervalle elle devoit faire dresser la minute & l'expédition , en sorte qu'il ne fût plus question que de signer à l'arrivée du sieur de Thorigni. Il tint parole , & en effet , le mercredi 6. Mai , il signa aveuglément le contrat de mariage qui renferme les obligations dont on a demandé la nullité.

Le sieur de Thorigni & la Demoiselle Gonthier , l'un se disant âgé de 28. ans , l'autre fille majeure , comparoissent seuls dans cet acte devant le Notaire de Liesse , sans être accompagnés d'aucuns parens de part ni d'autre.

Cet acte contient la promesse ordinaire de mariage , la stipulation de communauté au desir de la Coutume de Paris. Il est dit que la Demoiselle future épouse a apporté en dot au futur la somme de 40000. liv. dont 15000. liv. entrereront en communauté , le surplus , ensemble ce qui étoit échu de la succession de la mere & ce qui pourra échoir à l'avenir y est stipulé propre. On n'y déclare point l'origine de la somme de 40000. liv. On voit seulement par les termes de la stipulation qu'elle procede d'une autre source que
de

de la succession de la mere ; le douaire est de 1500 liv. de rente, le préciput de 5000. liv. donation reciproque au survivant en cas qu'il n'y ait point d'enfans, les clauses de remploi & de reprise à l'ordinaire.

Enfin on trouve la clause dont il s'agit conçue en ces termes : *Comme par des raisons connues desdits Sieur & Demoiselle futurs époux, ils sont obligés de retarder de quelque tems la célébration dudit mariage en face de la sainte Eglise, & que ledit futur époux, pour fournir des fonds dans différentes affaires où il se propose d'avoir entrée, a besoin d'argent ; la Demoiselle future épouse lui a présentement compté, nommé & délivré, en Louis d'or, d'argent & autre monnoie ayant cours, en la présence du Notaire & des témoins soussignés la somme de 40000 liv. qu'elle avoit ci-dessus dit apporter en dot, laquelle somme ledit futur époux reconnoit avoir reçue, & dit en être content, dont quittance ; & a promis & promet, s'est obligé & s'oblige sous la solidité de ses biens, meubles & immeubles présens & à venir, rendre ladite-somme à ladite Demoiselle future épouse, si de cejourd'hui en deux ans le mariage ne se celebroit en face de la sainte Eglise.* Le contrat est terminé par une élection de domicile à Paris de la part du sieur de Thorigni, tel que la Demoiselle Gonthier l'avoit désiré, pour être en état (disoit-elle) d'attirer l'affaire à Paris en cas de difficulté, dans le centre de ses connoissances & au milieu de sa famille, & il est signé de plusieurs témoins, entre'autres du valet du Prieur, *Jean Jacques Varanguaux*, dit, *Manouvrier à Laon* ; du laquais du sieur de Thorigni, nommé *Saint Martin*, qu'il étoit parvenu à mettre dans ses interêts, suivant les conseils de la Demoiselle Gonthier ; *Clement Debouq*, dit *Manouvrier à laFere*, & de trois personnes de Lieffe qui ont signé, on a dit que c'étoit à la relation du Notaire.

Si-tôt après la signature du contrat, on perdit de vûe l'idée de ce secret inviolable dont on avoit flaté le sieur de Thorigni ; pour l'engager à le passer, la
De-

Demoiselle Gonthier qui ne crut pas alors avoir rien à ménager, lui fit signer une procuration conjointement avec elle pour autoriser le sieur Gonthier pere à faire publier un ban de mariage, & à requerir dispense des deux autres.

Cette procuration fut envoyée avec une expedition du contrat de mariage au sieur Gonthier; il n'avoit point encore paru dans toute cette intrigue dont il étoit cependant le ressort secret, il attendoit que le contrat fût passé: muni de cette piece, il n'hésita plus à se montrer à découvert.

Il écrivit au sieur de Thorigni une lettre en datte du 14. Mai, où il lui dit: *J'ai trouvé le contrat de mariage en bonne forme & bien conditionné. Il est pardonnable (poursuivit-il, en parlant des pere & mere du sieur de Thorigni) à des parens de porter leurs vûes du côté de l'ambition; mais je crois aussi qu'il est très-pardonnable à un fils religieux de choisir une épouse dont la piété, les bonnes mœurs & le bon esprit sont de surs garands d'un attachement inviolable. On voit rarement les liaisons du cœur se démentir, aulieu que celles de l'intérêt entraînent ordinairement après elles le dégoût, le trouble & un faste toujours ruineux.*

On conclut de cette lettre que si sa fille eût apporté une dot de 40000. liv. il n'auroit pas tenu ce langage qui seroit déplacé.

Le contrat passé, le Sieur de Thorigni suivit la Demoiselle Gonthier à Laon, chez le Prieur son oncle, & pendant qu'elle le tenoit à Laon, elle lui écrivit une lettre feinte adressée chez son pere à Soissons, qui contient les plaintes les plus ameres, & qui annonce la rupture la plus cruelle de la part du Sieur de Thorigni.

Cette lettre est du 21. Mai; cependant le Sieur Gonthier pere se donnoit des mouvemens pour faire publier les bans. C'est ce que prouve une sommation faite à sa requête au Curé de Tournan lieu de son domicile, à laquelle le Curé a répondu

qu'il étoit prêt de publier les bans , en lui justifiant de la catholicité du Sieur de Thorigni , de son âge , & du consentement de ses pere & mere.

Cette affaire ne tarda pas à éclater; elle fit la nouvelle de toute la Province , & parvint promptement aux oreilles des sieur & Dame de Villesavoie , qui se transporterent à Laon , pour sçavoir plus exactement la vérité des faits.

Leur fils étoit alors avec la Demoiselle Gonthier dans le couvent du Prieur dont il fut impossible de le tirer: ils porterent leur plainte à M. l'Evêque de Laon. Le Prieur cité devant son Evêque , lui donna sa soumission conçüe en ces termes: *Pour terminer toutes les contestations qui se trouvent entre le fils de M. de Villesavoie , & la niece de M. le Prieur de Chantrud , par rapport à un prétendu mariage entr'eux , & pour empêcher de mettre au jour différentes plaintes & soupçons qu'on pourroit répandre , & avoir à ce sujet ; M. le Prieur de Chantrud oncle de la fille , a déclaré que jamais ledit mariage n'auroit lieu , & que pour donner le tems à M. de Villesavoie de faire rentrer son fils dans le devoir , il se faisoit fort de faire entrer sa niece dans le Couvent de la Congrégation de cette Ville , où elle resteroit autant de tems que M. le Comte de Maurepas le jugeroit à propos ; promettant de faire remettre toute promesse de mariage , supposé qu'il y en ait. Et pour sûreté des présentes conventions , a déposé le présent Bille entre les mains de M. l'Evêque de Laon pour assoupir toute contestation , & faire cesser tout scandale à ce sujet. De-là l'on conclut que la famille n'avoit pas fourni une dot de 40000. livres.*

Le Sieur de Thorigni fut obligé de sortir du Couvent du Prieur. On trouve dans une lettre du sieur Gonthier pere du 14. Juin les intelligences qui étoient entr'eux. *Je viens d'écrire au Prieur , dit-il , & à ma fille. Calmez-vous , & passez votre tems , sans vous troubler , les arrangemens semblent bien pris , & je ne perdrai point de tems à les suivre.*

Le pere & la mere conclurent de cette lettre qu'on doit envisager le Sieur Gonthier pere comme complice de la séduction. Mais je ne crois pas que la séduction puisse faire l'objet de la Cause entre un Militaire âgé de 28. ans qui a fait nombre de campagnes, amoureux d'une fille âgée de 27. ans. On peut dire qu'ils se sont séduits mutuellement l'un & l'autre, & que leurs volontés ont concouru également à s'embraser des feux de l'amour. La science du monde les avoit pareillement aguerris.

Le Sieur de Thorigni se réfugia à Paris; le Sieur Gonthier pere vint l'y joindre: le Prieur de Chantrud lui amena sa niece, qu'il se dispensa de faire entrer au Couvent de la Congrégation sous prétexte *qu'il seroit plus décent de la rendre à son pere, & que là elle seroit assez éloignée de l'objet de sa passion.* C'est ce qu'il écrivit à M. l'Evêque de Laon par sa lettre du 15. Juin. *Son pere demeurant à Tournan en Brie, elle sera hors de portée de causer aucun ombrage à la famille de M. de Villefavoye.*

Mais au-lieu de la conduire à Tournan, le Prieur l'amena à Paris où étoit le Sieur de Thorigni.

Le 30. Juin le Sieur de Thorigni fut enlevé à Paris par ordre du Roi, & conduit à Charenton. Il dit que dans le tems qu'il fut arrêté, il continuoit ses négociations pour acquerir de M. de Chavanieux la Charge de Commissaire des Guerres. Et il raconte qu'au bout de trois mois on l'enleva de Charenton, & qu'on l'enferma chez sa mere dans une chambre obscure. Ce fut alors que pour adoucir sa mere, il lui fit tous les aveux qu'elle voulut. On lui saisit toutes les lettres qu'il avoit de la Demoiselle Gonthier qu'on a rapportées & les autres lettres qu'on a citées. Le pere & la mere apprirent le contrat de mariage. Ils emmenerent leur fils à Soissons pour s'instruire parfaitement de l'intrigue. Le Sieur de Thorigny protesta par acte du 10. Octobre 1739. passé devant Notaire contre le contrat de mariage, & contre la reconnoissance qu'il

contient ; déclarant qu'il n'avoit reçu aucuns deniers ; qu'il n'avoit donné cette reconnoissance que dans la vuë de forcer ses pere & mere par la crainte des suites de cet engagement à consentir au mariage , qu'il étoit convenu avec la Demoiselle Gonthier , que ce contrat ne seroit point sérieux , qu'il en seroit passé un autre , si-tôt qu'il auroit eu le consentement de ses pere & mere, & qu'on lui délivreroit alors les deniers qui devoient composer la dot : que quoiqu'il soit dit dans l'acte que les especes ont été comptées & délivrées en présence du Notaire & des témoins , il n'y a jamais eu d'argent porté chez le Notaire, & que les témoins n'ont assisté à rien , & qu'il ne les a pas vûs ; de sorte qu'il faut que l'acte ait été porté chez eux à signer par le Notaire. Cette protestation a été signifiée à la Demoiselle Gonthier , en parlant à son pere le 21. du même mois d'Octobre.

Cet acte ne suffisoit pas pour calmer les sieur & Dame de Villesavoye ; ils porterent de nouveau leurs plaintes à M. l'Evêque de Laon , dépositaire de la soumission donnée par le Prieur de Chantrud , dans laquelle il s'étoit engagé de faire remettre toutes les promesses de mariage , supposé qu'il y en eût.

M. L'Evêque de Laon ayant fait donner des ordres en conséquence par un de ses Grands-Vicaires , le Prieur écrivit en ces termes : *Je m'engage autant qu'il peut être en moi, de faire desister ma niece Gonthier du contrat passé à mon insçu à Liessé entre elle & M. de Thorigny de Villesavoye , & des clauses y énoncées. & si elle veut m'obéir , ce desistement sera fait avant le premier Avril prochain. V. G. peut montrer ma lettre à M. de Maurepas auprès duquel je me rendrai au plûtard dans quinze jours , pour me justifier dans l'esprit de ce Ministre des soupçons qu'on lui a fait naître sur mon compte , au sujet de ce contrat de mariage dont je n'ai eu aucune connoissance , que depuis ce que j'ai signé entre vos mains.*

Est-ce là le langage & la conduite d'une famille per

persuadée de la vérité de la numération des deniers ? Pourquoi ce Prieur s'excuse-t-il à son Evêque d'avoir scû un acte si innocent, si la somme eût été réellement délivrée ? N'auroit-on pas alors crié à l'injustice, si on avoit voulu qu'on forçât en ce cas la Demoiselle Gonthier à renoncer non-seulement à un mariage alors très-fortable, mais même à une dot de 40000. liv. payée réellement, & de bonne foi ?

De-là l'on conclut la fiction de la dot dans la stipulation qui a été faite dans le contrat.

M. l'Evêque de Laon pressa inutilement le Prieur de Chantrud de satisfaire à la parole que ce Religieux lui avoit donnée. *J'ai écrit*, dit-il dans une lettre du 3. Avril 1740. *trois lettres consecutives plus pressantes les unes que les autres, en exécution de ce que vous m'avez fait l'honneur de me faire dire par M. d'Archambaut.* Quelle raison auroit-il eu d'exiger ce sacrifice de sa niece, s'il avoit été persuadé de la réalité des 40000. livres ?

Pendant la famille justement alarmée de la facilité avec laquelle le Sieur de Thorigni avoit souscrit à un engagement de cette importance, détermina les pere & mere à prendre des mesures pour prévenir de pareilles imprudences : l'interdiction du sieur de Thorigni a été prononcée de l'avis unanime de toute la famille, après son interrogatoire qui contient l'aveu de tous les faits.

Le Sieur de la Barre Huissier fut nommé son curateur, & c'est à sa requête que la Demoiselle Gonthier fut assignée pardevant le Juge de Tournan le 19. Fevrier 1740. il conclut à ce que *les obligations contractées par le sieur de Thorigni, dans l'acte en forme de contrat de mariage, & notamment celle de 40000. liv. par lui reconnüe avoir été reçüe en dot seront déclarées nulles, comme faites sans causes ; & que la Sentence qui interviendra sera émargée sur la minute du contrat pour lui valoir acquit & décharge.* La Demoiselle Gonthier se présenta.

Les Sieur & Dame de Villefavoye se rendirent parties intervenantes sans former aucune demande. Leur objet étoit d'attirer cette affaire aux Requête du Palais en vertu de leur *Committimus* , ce qu'ils exécuterent.

La Demoiselle Gonthier de son côté y a demandé que sans s'arrêter à cette nullité prétendue , le curateur fût condamné à payer la somme de 40000. liv. avec 20000. l. de dommages & interêts.

La Cause a été plaidée contradictoirement dans toute son étendue pendant cinq audiences.

Le sieur de Thorigni étant dans la maison de ses pere & mere à Soissons , leur donna une instruction en ces termes : *Il est à observer que le sieur Moreau Notaire à Liesse , qui est celui qui a fait le contrat de mariage du sieur de Thorigni & de la Demoiselle Gonthier , fit quelque difficulté de mettre dans cet acte que le sieur de Thorigni avoit reçu de ladite Demoiselle la somme de 40000. liv. disant pour raison que ne les recevant pas en sa présence , comme il est dit , que cela pourroit dans la suite lui faire des affaires , mais qu'enfin il passoit par là-dessus : vu ces difficultés , ladite Demoiselle ne pourra pas disconvenir du discours qu'elle tint au sieur de Thorigni pour l'engager à passer cet acte , attendu , disoit-elle , qu'il n'est ici question que de nous lier , & d'empêcher par-là votre famille de mettre obstacle aux fins que nous nous proposons ; cet acte n'étant sérieux , qu'autant que votre famille vous fera de difficulté.* Il vint à Paris , & sollicita son affaire avec sa mere auprès des Juges , & puis il s'évada tout à coup , & retourna dans les liens de la Demoiselle Gonthier , & défavoüa toutes les procédures qu'il avoit faites contre elle. Voilà deux personnages contraires qu'il a fait. On ne peut faire fonds ni sur l'un , ni sur l'autre ; on a recours à d'autres moyens. Tel est le caractère de gens qui n'ont point de consistance ni dans le bien ni dans le mal , ou plutôt tel est l'effet d'une passion qu'une fille habile a allumée : elle se réveille toujours ,

jours , quelque assoupie qu'elle soit. On demande au sieur de Thorigni âgé de 28. ans comment ayant été épris de la Demoiselle Gonthier , & ayant déclamé contr'elle , & donné lieu de juger qu'il avoit rompu ses chaînes , il s'est rengagé de nouveau , & a desavoué tout ce qu'il avoit fait. Dira t-il qu'il n'a jamais cessé d'être épris , & que sa passion ne s'est jamais rallentie ? Comment donc a-t-il blasphémé contre la beauté qu'il adoroit , & déshonoré l'autel auquel il sacrihoit ? Il a dit qu'il n'a pas le don du martyr , que les mauvais traitemens que lui ont fait essuyer son pere & sa mere , l'ont emporté sur son amour , & lui ont prêté le langage de la haine , & que dans le fond du cœur sa passion étoit toujours la même ; & dès qu'il a pû disposer de sa liberté , il a repris les premières livrées de l'amour.

On répondra qu'il ne persuadera point , qu'il y alât de sa vie. La crainte de sa mort pourroit seule le justifier ; il est réduit à cette extremité , ou de convenir que ses aveux contre la Demoiselle Gonthier sont sinceres , ou qu'il est le plus foible & le plus lâche de tous les hommes , les ayant faits de les avoir retractés.

Son pere & sa mere persisterent toujours dans le dessein de sauver sa fortune, quoiqu'il se fût retracté, & qu'il soutint l'entreprise de celle qui l'avoit séduit.

Messieurs des Requêtes prononcerent un Délibéré. Le résultat de ce Délibéré fut qu'on viendroit à la quinzaine avec Messieurs les Gens du Roi. La Demoiselle Gonthier appella de ce Jugement. Le sieur de Thorigni qui s'étoit réuni à elle appella de son interdictio*n*. Par-là le pouvoir du Curateur se trouvoit suspendu. La Demoiselle Gonthier ne parut point à la quinzaine ; elle ne communiqua rien à Messieurs les Gens du Roi , & la Chambre rendit un Jugement par défaut le 22. Août 1740. *qui déclare nulle la clause du contrat de mariage portant reconnaissance de la somme de 40000. livres appor-*

Sentence
des requêtes du Pa-
lais.

136. SI UNE DOT STIPULÉ'E , NOMBRE'E

tée en dot par la Demoiselle défailante : ordonnée que la Sentence sera transcrite en marge , & sur la minute du contrat de mariage , sur le surplus des demandes , hors de Cour , condamne la défailante aux dépens.

L'éclat de cette affaire a rejailli sur le Prieur de Chantrud ; les Superieurs peu satisfaits de l'usage qu'il faisoit de ses revenus , l'ont rappelé dans son cloître , & ont nommé un successeur à son Prieuré , qui n'est qu'une administration amovible.

Quand l'affaire a été portée au Parlement , le sieur de Thorigni a d'abord attaqué la Sentence d'interdiction ; s'il eût pu la faire infirmer , & rentrer dans ses droits , il auroit fait tout ce que sa passion pour la Demoiselle Gonthier lui auroit dicté , & tout procès sur la validité de la reconnoissance auroit cessé.

Voici comme parla au Parlement Me. Gueau de Reverseau défenseur du pere , de la mere , & du curateur à l'interdiction du fils.

Après avoir raconté le fait que nous venons d'exposer , il dit :

A juger de la reconnoissance de la dot par la clause même , & indépendamment de toutes ces circonstances , pourroit-on y ajouter la moindre créance ? Deux enfans de famille paroissent chez un Notaire pour y contracter en vuë de mariage sans l'assistance d'aucuns parens. Le futur reconnoît avoir reçu 40000. liv. de la future. D'où lui peut venir une somme si considerable , qui ne procede ni de la succession de sa mere , dont son pere ne lui a rendu aucun compte , ni de la liberalité de son pere ? Est-ce de ses épargnes ? elle n'a aucun revenu. Est-ce un gain ? elle n'a fait aucun commerce. Elle n'a point d'établissement séparé de celui de son pere. Est-ce une donation ? qu'elle indique le donateur. C'est , dit-elle , une énigme qui n'est pas difficile à pénétrer , & dont on ne tirera jamais le mot de sa bouche. La dot paroît payée , & le contrat se

passé

Plaidoyer
de Me.
Gueau de
Reverseau
pour le pe-
re & la me-
re du sieur
de Thori-
gni.

passe dans un tems où ils se reconnoissent obligés à retarder la célébration du mariage. Quelle affectation ! on prête des fonds à fournir par le futur dans différentes affaires. Ne sçait-on pas qu'alors tous les baux des Fermes & Soufermes étoient renouvelés pour six ans depuis plus de six mois : nonobstant un emploi si utile , il doit garder la somme sans intérêt pendant deux ans , & il doit la rendre après ce terme , si le mariage ne se celebre pas : De sorte que ce contrat paroît moins fait pour le cas où le mariage se celebrera , que pour celui où il ne fera point célébré. Ne voit-on pas clairement que ce prétendu apport est un gage pris par la future de la foi qu'elle s'est fait jurer par le futur , & un dédit déguisé pour prévenir un repentir qu'elle avoit lieu d'appréhender ?

Après les inductions pressantes que Me. Gueau de Reverseau met en œuvre , il met dans un grand jour la question de Droit. Voici comme il s'y prend.

Il faut commencer , dit-il , par fixer le vrai point de la difficulté. Il est un premier principe sur lequel les parties ne peuvent être divisées. La reconnoissance de dot forme un de ces contrats appellés dans le Droit *Contractus re* , où le consentement seul n'oblige pas , si la chose n'a pas été fournie. *Numeratio dotem facit , non scriptura dotalis instrumenti* (dit la Loi 1. ff. de dote cautâ non numeratâ). Ainsi deux conditions sont nécessaires à la validité d'une reconnoissance de dot , le consentement des parties , avec intention de s'obliger sérieusement , qui constitue l'essence de tous les contrats , & l'apport réel de la somme constituée en dot. S'il n'y a qu'une apparence de consentement , sans aucune intention de s'obliger , l'acte demeure sans effet. Cela est hors de doute , & si la reconnoissance paroît y avoir été donnée sans apport réel , on la déclare nulle ; comme on feroit un prêt , lors duquel la somme n'auroit pas été réellement fournie.

Cette vérité constatée par une foule d'Arrêts, est aussi hors de toute atteinte. On se contentera d'en citer deux dont l'un est assez célèbre, & l'autre assez récent pour être dispensé d'en rapporter l'espèce. Dans le premier rendu en faveur du Comte d'Hautefort contre la Demoiselle de Kerbabu qui faisoit valoir une reconnaissance de dot de 75000. liv. Le Défenseur de la Demoiselle Gonthier * ne peut méconnoître son propre triomphe ? L'Arrêt récent est celui qui vient de proscrire la reconnaissance de dot de 30000. liv. écrite dans le contrat de mariage de Marguerite Doucet avec Barthelemi Tourton.

* Me. Cochin.

Si quelquefois ces sortes de reconnaissances ont été confirmées, comme donations présumées, cette idée ne peut avoir lieu ici, puisque le mariage, qui est la condition de toutes les donations faites en pareil cas, ne s'est point accompli, & que d'ailleurs la Demoiselle Gonthier convaincuë par son propre témoignage d'un commerce criminel avec le sieur de Thorigni, en seroit absolument incapable, même par contrat de mariage.

La Demoiselle Gonthier prétend à la vérité que tout a été innocent dans ses liaisons avec le sieur de Thorigni.

Mais à moins de se servir des termes mêmes consacrés à la débauche, que peut-on dire de plus? Une fille qui écrit que malgré son désespoir elle se croit obligée de suspendre pour quelque tems les vœux qu'elle fait pour une mort prochaine à cause d'un secret qui n'est sçu que de son amant; & qui néanmoins l'expose au plus grand des malheurs; Qui dans une seconde lettre fait valoir sa situation, comme une raison d'avoir pour elle de plus grands ménagemens, & qui dans la suite explique ce secret, en annonçant qu'il n'étoit rien de ce qu'ils avoient cru, & que la voilà heureusement disculpée! Une fille qui ne peut penser sans mourir de plaisir, aux caresses qu'elle fera à son amant, quand elle pourra le serrer entre ses bras;

qui

qui se plaint que dans cette entrevuë si désirée, le sommeil les a trahis, & l'a laissée dans l'inquietude : qui demande à son amant de lui donner une nuit dans des circonstances où il est forcé de la lui refuser, & qui suivant sa lettre en forme de mémoire, n'y fait d'autre réponse que d'employer ces termes qui caractérisent la liberté des anciens tems : *Honni soit qui mal y pense* : N'est ce pas insulter aux lumières de ses Juges, & les croire étrangers à tout commerce & à tout usage du monde, que de vouloir canoniser à leurs yeux des traits qui peignent le crime avec des couleurs si vives & si frappantes ?

Au reste la Demoiselle Gonthier n'a point contesté les principes qu'on vient de poser, mais elle a soutenu que le contrat de mariage étoit un acte sérieux, où les parties avoient eu intention de regler les conditions de leur union, & que les 40000. liv. avoient été réellement fournies.

Tout le système de sa défense porte sur l'autenticité de son acte ; le consentement des parties & la réalité de l'apport sont prouvés par un acte public qui atteste la numération & la délivrance des 40000. liv. comme faite en présence du Notaire & des témoins. La seule inscription de faux peut être admise pour renverser une preuve revêtuë de tous ces caractères, règle sur tout inviolable, quand l'acte est attaqué par la partie même qui paroît l'avoir signé.

Le Curateur à l'interdiction représente l'interdit même, il n'a point d'autre droit ni un droit plus favorable que lui. De quel œil envisageroit-on le sieur de Thorigni, s'il se présentoit à l'Audience pour réclamer contre un acte qu'il auroit signé, & pour dénier la restitution d'une dot qu'il a déclaré avoir reçûe ?

Tout se réduit à ce point unique. La Demoiselle Gonthier a en sa faveur un acte passé devant Notaire, revêtu de toutes les formes nécessaires pour en assurer l'autenticité. Mais les obligations qu'il renferme
sont

sont détruites par une foule de preuves & des présomptions capables de vaincre l'incrédulité la plus opiniâtre. La Justice est-elle obligée en ce cas de fermer les yeux à la lumière qui l'éclaire , & de mépriser la vérité qui se présente dans tout son éclat , pour adopter le mensonge & le déguisement , & parceque la fraude a été pratiquée en présence d'un Officier public qui peut avoir été le premier trompé par les apparences de ce qui s'est passé devant lui , le Magistrat n'a-t-il de pouvoir que pour couronner le crime ?

Il suffit de distinguer le faux de la simulation , pour dénouër une difficulté si injurieuse à la sagesse de la loi.

L'acte prouve que les parties ont comparu devant le Notaire & les témoins , qu'elles l'ont signé comme renfermant leur engagement : il prouve même , si l'on veut , que les deniers ont paru devant les Notaires & les témoins. Pour établir le contraire , il faudroit détruire l'acte par la voie de l'inscription de faux.

Mais les sieur & Dame de Villefavoye n'examinent point de quelle maniere les choses se sont passées lors de l'acte en présence du Notaire & des témoins. Ce point leur est indifférent. Ils soutiennent seulement que si les choses se sont passées ainsi , il n'y auroit rien de sérieux ; que les parties n'avoient pas intention de s'obliger avec effet , & que le sieur de Thorigni n'a point été fait seigneur & maître des 40000. liv. C'est ce qu'ils se croient en droit de prouver sans passer à l'inscription de faux , & ce qu'ils font en état de démontrer par un concours de présomptions & de preuves plus claires que le jour.

Ainsi deux propositions renferment toute leur défense. Dans le droit ils doivent être admis à prouver , sans inscription de faux , que le contrat de mariage , soit dans la reconnoissance de dot , soit dans ses autres parties , est un acte feint & simulé. Dans le fait ils

ils l'établissent par des preuves qui ne souffrent point de réplique.

La première proposition dans le droit est fondée sur la raison, la décision des Loix Romaines & le suffrage des Auteurs les plus considérables.

Quand on veut faire usage de son discernement, on aperçoit clairement à la lumière de la raison, que la preuve qui résulte d'un acte se borne à la vérité extérieure & sensible des faits qui y sont portés.

Le témoignage de l'Officier public revêtu des conditions requises prouve que tous les faits qu'il a attestés se sont passés devant lui, & on ne peut détruire cette preuve que par la voie de l'inscription de faux. Mais son témoignage se réduit à cet extérieur; il ne rend point compte du secret de l'intention des parties qu'il n'a pas pu pénétrer. Ainsi quelque égard qu'on doive à son témoignage, cela n'empêche pas de prouver que les parties n'ont point voulu faire dans la vérité & dans le fond des choses, ce qu'elles paroissent avoir fait devant lui; parceque c'est une vérité d'une autre espèce sur laquelle son témoignage ne tombe pas, & qu'on peut par conséquent établir sans détruire la preuve qui résulte de l'acte; il peut être vrai que les choses se sont passées devant lui, ainsi qu'il l'atteste, sans qu'il soit vrai que les parties ayent voulu faire sérieusement ce qu'elles ont paru faire devant lui.

La seule rubrique du tit. 22. du liv. 24. du code, annonce le principe de cette matière, *plus valere quod agitur, quam quod simulate concipitur*. Toutes les loix de ce titre le confirment. *In contractibus*, dit la Loi 1. *rei veritas potius, quam scriptura perspicenda debet*. *Acta simulata*, dit la Loi 2. *ut non ipse, sed ejus uxor comparaverit veritatis substantiam, mutare non possunt*. *Emptione pignoris causa facta*, dit la Loi 3. *non quod scriptum, sed quod gestum est inspicitur*.

S'il est toujours précieux à la Justice de démêler la vérité & d'y revenir contre l'extérieur des actes, il faut donc qu'il soit permis de la prouver, non-obstant

142 SI UNE DOT STIPULÉ'E, NOMBRE'E

obstant leur contenu ; c'est aussi ce que les Auteurs les plus respectables ont établi.

D'Argentré sur l'art 269. de l'ancienne Coutume de Bretagne, sur ces mots, *ou Fraude* enseigne ce que c'est que simulation dans un acte : *Duplex vitium ban-nimentis, obstare potest nullitatis, scilicet aut simulationis, præter falsum, contractûs simulati quidam & dissimulati eodem actu, & conventionem existunt veluti cum simulatur permutatio dissimulatur venditio, que verè contrahitur, sed & simulati tum quoque contractus dicuntur, cum finguntur, & reverà nullus contractus fit, & aut subest imaginaria venditiones, in quibus cum vera intentio partium non sit ullo modo contrahere removetur, consensus ab actu. Ideoque agenti ex tali contractû obstat exceptio simulationis; proinde, (ajoute cet Auteur) stulta est dubitatio eorum, qui prætextu ordinationis molinensis, quæ de probationibus statuit, in causis cenariis ambigunt, an simulatio contractus possit testibus probari, cum hæc circumstantiis, & his quæ factò adjuncta sunt potius probentur ex conjecturis, quam ex scripto, quod facie non solet laborare, sed tergo potius, non antiquo sed postico, id est non apertis, sed tectis & adumbratis quæ nemo scripto, prodiderit is planè decipit. Itaque nemo de antiquâ scholâ tales probationes rejicit, nec natura ipsa verum patitur rejici.*

Tiraqueau du Retrait lignager sur ces termes : *Ou équipolent à la vente. glos. 14. n. 57. soutient que la simulation peut se prouver par témoins, même adversus instrumentum. Il combat la glose qui exige en ce cas quatre témoins au-lieu de deux, en disant que cette opinion posset procedere cum quis directè vellet probare contra instrumentum, hic autem nihil tale probare volumus, sed nec indirectè quidem cum fate-mur instrumentum, ita fuisse consecutum uti est, sed aliud fuisse vere actum à contrahentibus aliud simulatè scriptum. Suivant le titre du code ci-dessus cité, Imo vero (ajoute-t-il) & hujusmodi fraudes, &*
simu-

simulationes contractuum non tantum veris & apertis probationibus deteguntur, sed & conjecturis & presumptionibus & indiciis.

Dumoulin dans sa note sur l'art. 3. du titre 35. de la Coutume de Nivernois, qui oblige le retrahant à offrir comptant à l'acquireur le prix du contrat s'explique en ces termes : *Nisi pratendat minoris venisse & augmentum pretii simulatum esse, quia tunc potest offerre, vel consignare verum pretium, sed hoc penderit à probationibus, nec tenebitur instrumentum publicum venditionis arguere de falso, quia aliud merum falsum, aliud fraus, aliud simulatio.*

C'est ce qu'on pratique chaque jour sans s'en appercevoir dans l'usage des contres-lettres, elles ne prouvent pas que les choses ne se font pas passées suivant le contenu aux actes, que les parties n'ont pas comparu devant l'Officier public, que les deniers n'ont pas été montrées, ainsi que l'acte l'atteste ; mais elles prouvent que c'étoit une simulation, & que les parties n'avoient pas intention de faire serieusement ce qu'elles ont paru faire lors de ces actes.

On ne demande pas même des preuves aussi claires qu'une contre-lettre pour se persuader la simulation pratiquée dans un acte, pour l'ordinaire les fictions & les simulations ne se font pas à découvert. Une loi à frauder, ou quelque autre intérêt caché en est l'objet ; c'est pourquoi on l'enveloppe sous des apparences difficiles à démêler ; la Justice se prête alors à la difficulté, & elle se relâche sur le degré de preuve suivant la nature de l'affaire, & suivant que la simulation a été faite avec plus d'artifice. C'est ce qui se pratique pour les donations entre personnes prohibées, déguisées sous l'apparence d'un titre onereux. C'est ce qui se pratique dans les retraits pour découvrir les fraudes faites au droit de la famille, ou du Seigneur. C'est ce qui se pratique dans une infinité d'autres especes. Quel avantage tireroit la société de tant de loix destinées à maintenir l'ordre public, si
pour

pour les éluder il suffisoit de pratiquer une fiction dans un acte autentique ?

Mais, dit-on, on va au contraire ébranler tous les fondemens de la société, renverser l'ordre qui y regne, & livrer le genre humain à la confusion, si l'on adopte des conjectures & des présomptions souvent fautives contre les actes les plus solennels & les plus autentiques.

Mais d'un autre côté on couronnera le mensonge, on ouvrira la porte à toutes les fraudes; & les loix les plus saintes seront impunément méprisées, si on est obligé à s'en tenir à l'exterieur des actes sans pouvoir en approfondir la vérité; deux conséquences également effrayantes, d'où il résulte qu'on doit faire un usage prudent & modéré, tant du respect dû à l'autenticité des actes, que de la regle qui permet d'en approfondir la vérité; s'il est dangereux de détruire l'effet d'un acte autentique sur de simples présomptions de simulation, il seroit souverainement injuste de le confirmer, quand on voit par des preuves plus claires que le jour, que les parties n'ont pas fait dans la vérité ce qu'elles y ont paru faire; on peut exagérer les inconveniens de part & d'autre, sans affoiblir des principes soutenus également de la raison, de la loi & du suffrage unanime de tous les Auteurs. Quelle regle n'a pas ses inconveniens? Les principes se croisent avec d'autres principes qui les limitent. Le Magistrat sçait tenir un juste milieu, & parvenir à la vérité à travers les écueils dont sa route est presque toujours semée; ce sont ces difficultés qui font éclater sa prudence & sa sagesse.

On ajoute: Des conjectures & des présomptions, sont fort inferieures à la preuve testimoniale, qui est une espece de preuve parfaite & légale. Cependant c'est un principe consacré par les Ordonnances, que la preuve testimoniale ne peut jamais balancer la foi due à un acte autentique.

Il faut distinguer le faux de la simulation, la vérité
exte-

extérieure de ce qui s'est passé devant l'Officier public , de la vérité intérieure de la convention en elle-même. On ne peut point admettre la preuve testimoniale, sans prendre la voie de l'inscription en faux, pour établir que les faits ne se sont pas passés devant l'Officier public, ainsi qu'il les a attestés : mais on peut admettre la preuve testimoniale pour établir que ce qui s'est passé devant l'Officier public étoit feint & simulé ; parce qu'alors cette preuve n'est point contraire à celle qui résulte de l'acte. C'est ce qu'établissent toutes les autorités ci-dessus citées.

D'ailleurs il y a des conjectures & des présomptions, dont le concours est plus fort que la preuve testimoniale, & dans l'espece présente elles sont soutenues de preuves écrites, émanées de la Partie adverse même qui ne permettent pas de douter de la simulation.

Un Arrêt récent rendu en la quatrième Chambre des Enquêtes , après un partage porté en la troisième Chambre , entre M. Roland de Chalange Rapporteur, & M. Dupré Compartiteur a confirmé d'une manière bien solennelle les principes & l'usage qu'on vient d'expliquer.

La Dame d'Argier qui avoit plusieurs enfans de son mariage avec le feu sieur d'Argier , avoit marié en 1721. son fils aîné à la Demoiselle de Ribiere , avec clause dans le contrat de mariage qu'elle ne pouvoit avantager aucun de ses autres enfans à son préjudice.

En 1730. la Dame d'Argier maria une fille au sieur Richard ; les pere & mere du sieur Richard lui constituerent en dot entre autres choses une dot de 15000. liv. qui paroît payée par le contrat de mariage à la Dame d'Argier mere de la future qui s'en constitua débitrice sur tous ses biens ; le contrat de mariage contient , comme dans cette espece , la délivrance des deniers en présence du Notaire.

La Dame d'Argier étant décédée & le sieur Richard ayant voulu repeter sur sa succession la somme de 15000. livres qu'elle avoit reçue de sa dot suivant son

contrat de mariage , la veuve du fils aîné décédé avant sa mere , prétendit que cette reconnoissance de 15000. liv. étoit un avantage déguisé , fait par la mere au préjudice de la clause du contrat de mariage de son fils , & elle fit valoir une infinité de preuves & de présomptions pour établir ce déguisement & cette simulation.

Le sieur Richard se renfermoit , ainsi que la Demoiselle Gonthier , dans l'autenticité de son acte , & dans la clause de réalité qui s'y trouvoit , & il prétendoit que la voie de l'inscription de faux étoit la seule ouverte contre cette preuve.

L'affaire examinée , & partagée en la quatrième Chambre des Enquêtes , fut départagée en la troisième ; & par l'événement la clause a été déclarée nulle , & la succession de la mere déchargée de la prétention du gendre.

On n'invoque pas ce préjugé sur le degré de preuve nécessaire pour établir la simulation qui a pû regner dans un acte authentique. Dans une matiere de présomptions , les especes sont toujours trop différentes ; on prétend établir le principe sur cet Arrêt , c'est-à-dire , qu'il peut y avoir des preuves & des présomptions assez fortes pour détruire l'effet d'un acte authentique comme feint & simulé , sans avoir recours à la voie de l'inscription.

Mais , dit-on , si des tiers étrangers à ce qui s'est passé sont quelquefois reçus à prouver la fraude & la simulation , il n'est pas possible que celui-là même qui a été partie dans un acte & qui l'a souscrit y soit admis ; or le Curateur à l'interdiction du sieur de Thorigni le représente ici , & il ne peut exercer que les droits & les actions qui lui auroient appartenu ; c'est la même chose que si le sieur de Thorigni se présentoit pour dire : J'ai signé étant majeur , j'ai reçu une somme de 40000. liv. & je demande à prouver que je ne l'ai pas reçûe. Ecouteroit-on un homme qui opposeroit une pareille défense à un billet de 1000. écus ? A plus forte

forte raison ne sera-t-elle pas écoutée contre l'acte de la société le plus sacré & le plus solemnel.

Mais cette distinction est contraire à la raison & à l'usage le plus familier ; la simulation, soit dans le consentement des parties pour tous contrats soit dans la délivrance de la chose pour ceux qui *re perficiuntur*, forme un vice absolu qui anéantit l'engagement qui fait qu'il n'y en a point, & par conséquent un vice que la partie même peut opposer comme tout autre. Ce sont les deux vices que les sieur & Dame de Villefavoie opposent au contrat de mariage, puisqu'ils soutiennent que ce contrat n'est qu'un dédit déguisé, lors duquel les parties n'ont point eu dessein de s'obliger à la restitution des 40000. liv. & lors duquel le fils n'a point reçu la somme.

Sur quel autre principe sont fondés l'usage des contre-lettres, l'exception *non numerata pecunia*, l'exception *dotis cautæ non numeratæ*, l'exception d'usure contre les prêts dont on n'a pas reçu le capital, ces défenses si communes aux héritiers d'un obligé contre les donations déguisées sous la forme d'une vente, d'un prêt, ou d'un autre titre onéreux, & tant d'autres exceptions de même nature ?

Qu'on dise qu'on ne doit pas se livrer témérairement à tout ce que propose une partie qui a signé une convention ; mais qu'on soutienne que toute preuve de simulation doit être rejetée de sa part, c'est une proposition qui révolte.

Mais il importe sur-tout d'observer dans l'usage de ces principes, l'intérêt qu'on a eu de pratiquer la simulation, qui devient par-là plus ou moins vraisemblable : lorsqu'on n'apperçoit pas cet intérêt & qu'il paroît que les parties auroient pu faire ce qu'on dit qu'elles ont voulu cacher, à moins de rapporter des preuves claires & certaines telles qu'une contre-lettre, on ne peut pas se persuader la simulation, parcequ'on ne présume point que sans intérêt, des parties soient

venues jouer une comédie devant un Officier public & feindre ce qui n'étoit point.

Lorsqu'aucontraire on apperçoit cet intérêt qui consiste dans le dessein d'éluder quelque loi opposée à ce qu'on vouloit faire; la Justice se rend plus ou moins difficile sur ces preuves de simulation, suivant le degré de faveur que merite la loi, & l'objet qu'elle s'est proposé.

Mais on voudroit éluder ici les loix les plus saintes & les plus inviolables. La cause qui se présente est toute publique. Ce n'est point la cause du sieur de Thorigni, c'est la cause de ses pere & mere & de toute sa famille.

Il y a plus, c'est la cause de tous les peres, l'honnêteté de tous les mariages, la tranquillité & l'honneur de toutes les familles: tout y est compromis.

Il s'agit ici d'un contrat passé dans le cours d'une intrigue, au milieu du trouble & de l'agitation que cause une passion violente, dans l'ivresse & l'enchantement qu'entretient un commerce criminel. C'est un principe consacré à l'honneur & à la liberté des mariages, que toute peine, que tout dédit qui accompagne les simples promesses de mariage est nul. C'est une autre règle également inviolable; qu'on ne peut recevoir aucune liberalité de celui avec qui on vit en mauvais commerce. Quel sera l'usage de ces loix si saintes, si au lieu d'une simple promesse, ou d'une donation, il suffit de prendre la forme d'un contrat de mariage? Dans ces instans où on ne voit que par les yeux de sa passion, & où tout est mesuré à la raison de son amour, fera t-il plus difficile de faire signer un contrat de mariage & une reconnoissance de dot, que tout autre engagement? Si la loi ne s'attache pas à démêler l'artifice, le crime sera récompensé; & le mariage le plus inégal & le plus involontaire, deviendra nécessaire.

Mais surtout que deviendroient tant de loix établies pour veiller à l'honneur des mariages des enfans
de

de famille ? Vainement auroit-on distingué cet engagement par tant de formalités propres à en faire connoître l'importance & la dignité, la publication des bans, la présence du propre Curé, la publicité du lieu, les registres des Paroisses & toutes les autres formalités prescrites avec tant d'attention pour rendre les mariages publics & solennels : vainement auroit-on prolongé le pouvoir des peres & meres au-delà de la majorité des enfans, en ne lui donnant d'autres bornes que celles de leur zèle & de leur tendresse pour leur famille : vainement auroit-on mis dans leurs mains le foudre de l'exheredation pour contenir par la crainte des peines ceux que le respect & le devoir ne seroient pas capables d'arrêter.

Le fils du Sr. de Villefavoye dans l'emporcement de sa passion a eu la foiblesse de signer un contrat de mariage qui porte une reconnoissance de dot si considerable, que la restitution absorberoit toute sa fortune : que peut sur lui le devoir, s'il ne peut écouter sa voix, sans s'exposer à une ruine entiere, & à voir passer dans des mains étrangères tout ce qu'il a de droits acquis, & d'espérance au monde ? Que peut sur lui la crainte de l'exhérédation ? S'il faut sacrifier tout ce qu'il possède dans ce moment, à l'espérance souvent trompeuse d'une succession future ? obligés de choisir entre ces deux extrémités, ou de se déshonorer par une alliance defavouée de toute sa famille, ou de se réduire à la plus affreuse misere par la restitution d'une somme qu'on n'a point reçue, peut-on se dispenser de céder à la voix du besoin & de la nécessité ?

L'interêt public si essentiellement lié à cette Cause, écarte sans ressource cette distinction frivole entre la réclamation de la partie même qui signe l'acte, & celle de l'étranger qui s'y trouve lezé sans y avoir participé.

Si on reclame ici pour le sieur de Thorigni, ce n'est point lui qui reclame, c'est la famille entiere par la bouche du Curateur créé à son interdiction. Que dit-

on , ce font tous les peres , toutes les familles de tous états , de tous rangs , & de toutes conditions.

Dans une Cause de cette espece , le public est la vraie partie ; c'est lui qui réclame contre un artifice d'un exemple si dangereux. La partie profite du Jugement , mais c'est au public qu'il est accordé. Toutes les circonstances personnelles aux parties doivent être négligées , pour s'élever jusqu'aux lumieres superieures du bien general. Chaque membre de la Cour doit être occupé de l'idée qu'il va prononcer sur l'indépendance de sa propre famille , & qu'il pourroit être la première victime de la règle qu'il établiroit au mépris de l'honneur & de la vérité.

On ne dit pas que de telles allarmes fussent sans aucun autre fondement , pour renverser un acte autentique : mais on soutient qu'elles doivent rendre suspect à la loi tout engagement pris dans ces circonstances , & que la Justice est autorisée dans ces matieres à approfondir la vérité par toutes les voies qui la peuvent manifester , & qu'elle doit proscrire avec indignation ces sortes de reconnoissances , quand elle voit clairement qu'elles n'ont d'autre cause que la surprise produite par une séduction violente.

Ainsi le sort de la Cause doit dépendre des preuves de simulation que rapportent les sieur & Dame de Villesavoie , & du degré de force & d'autorité qui les accompagnent. Ils soutiennent que le contrat n'est point un contrat de mariage sérieux destiné à régler les conditions de l'union des parties ; mais un dédit déguisé destiné à faire violence au consentement des pere & mere , & que la numeration des 40000. liv. n'a été qu'une fiction qui n'a point enrichi le Sieur de Thorigni , & ils l'établissent par des preuves plus claires que le jour. C'est la matiere de la seconde Proposition ci-dessus énoncée.

On partagera en trois époques toutes les inductions qui résultent des pieces qu'on oppose au contrat de maria-

mariage, ce qui a précédé la reconnoissance de dot, ce qui l'a accompagnée, & ce qui l'a suivie.

Faits qui ont précédé la reconnoissance.

On distingue d'abord un fait general, qui non-seulement a précédé la reconnoissance, mais embrasse les trois époques. C'est la séduction pratiquée par la Demoiselle Gonthier, soutenuë de toute sa famille. Première preuve de son peu de fortune, & du défaut de réalité des 40000. livres.

1^o. Tout ce que peut inspirer à une fille sans mœurs & sans pudeur la passion la plus libertine est mis en œuvre par la Demoiselle Gonthier. Impatiente elle-même de prodiguer à son amant les faveurs les plus criminelles, c'est elle qui en allume le désir dans son cœur, & qui fournit les moyens de le satisfaire. Supprimons par décence le surplus des traits que fourniroit à l'imagination blessée la vivacité de ses lettres.

Est-ce la passion qui l'a aveuglée, ou l'intérêt qui l'a guidée? On s'en rapporte au jugement qu'on doit porter d'une fille capable de conseiller, d'agir & d'écrire, comme le marquent ses lettres. Douée des talens de l'esprit le plus dangereux, perfectionnée par l'expérience jointe à la maturité de l'âge, sçavante en intrigues, propre à tous les personnages, comme elle le dit, c'est une de ces filles maitresses d'elles-mêmes, dont le cœur est devenu insensible, peut-être pour avoir été trop souvent touché jusques-là, & qui sont excellentes comediennes pour représenter l'amour.

Qui croira qu'une fille de ce caractère avec une dot de 40000. liv. en état d'aspirer aux premiers partis de sa province, se fût abaissée à des avances si honteuses? Que pour retenir un cœur dont la conquête n'auroit pas dû la flatter si fort, elle se fût exposée au rebut & au mépris d'une famille à laquelle elle auroit fait hon-

neur ? & que pouvant faire un établissement solide , & du moins aussi brillant , elle eût préféré une aventure de roman , qui ne pouvoit avoir d'autre dénouement qu'une catastrophe déshonorante !

On dira peut-être que les sieur & Dame de Villefavoye affectent d'ignorer ce que c'est qu'amour , qu'ils prêchent la sagesse dans un lieu consacré à la folie , & qu'ils cherchent la lumière au centre des ténèbres & de l'aveuglement. On opposera mille exemples fameux pour prouver que les chûtes les plus funestes sont arrivées aux personnes les plus capables , & les plus spirituelles.

Mais si la passion a pû jusques-là égarer une fille d'ailleurs si capable de se conduire avec prudence , pourquoi voit-on le pere & l'oncle à la tête de l'intrigue ? Est-ce qu'un même charme les tenoit enchantés ? Quoi ! un oncle qui a auprès de lui une niece qui est un parti considerable , à portée par sa fortune & par ses talens de faire une alliance honorable , autoriseroit une recherche scandaleuse , dont l'éclat a été porté si loin , qu'aucun Couvent de la Ville n'a voulu recevoir son repentir , ni renfermer sa honte ? Quoi ! un pere de plusieurs filles en situation de marier l'aînée d'une maniere agréable & propre à faciliter l'établissement de celles qui suivent , se feroit attaché à faire réussir une intrigue , & à enlever un jeune homme aux conseils de sa famille ? Quoi ! on le verroit presser une publication de bans en termes qui annoncent le secret & le mystere , foutenir son futur gendre contre les oppositions de ses pere & mere , lui donner retraite dans sa maison , le suivre à Paris , y amener sa fille afin qu'elle le rejoignit & le retint dans ses chaînes par sa présence ? Est-ce là la conduite d'un pere qui a 40000. livres comptées pour procurer à sa fille un établissement honnête ?

2°. Pourquoi-la Demoiselle Gonthier marque-t-elle tant de confiance au contrat de mariage qu'elle s'empresse de faire passer au sieur de Thorigni ? Pourquoi

quoi lui fait-elle envisager ce premier pas comme le moyen le plus sûr de mettre le comble à leurs desirs ?

Le sieur de Thorigni lui avoit demandé dans une lettre du 11. Mars qu'elle rapporte, si elle vouloit qu'il consultât l'affaire pendant qu'il étoit à Paris, pour sçavoir si la famille de la Demoiselle ne pourroit point obliger ses pere & mere à donner leur consentement malgré eux : la Demoiselle Gonthier s'étoit chargée elle-même de faire cette consultation. C'est ce qu'elle lui écrit dans sa lettre du 13. Avril : *J'ai pendant ton absence pris quelques mesures ; il est donc à propos que tu te rendes à Liège. On voit dans la lettre tout le projet du contrat de mariage : Lorsque nous serons sortis de cette première affaire, je te dirai quelles mesures il faudra prendre pour achever, le reste ne sera pas difficile, j'ai tout prévu ; je ne parle pas ainsi sans avoir pris des conseils. J'ai depuis deux mois eu le tems de faire des réflexions sérieuses.* La même confiance se trouve dans la lettre du 15. Avril : *J'espère qu'avant peu nous serons parfaitement heureux, dès que notre contrat sera passé le reste ne nous embarrassé pas.* Dans la lettre du 18. Avril : *Pourvu que nous puissions passer secrètement notre contrat, le reste ne m'embarrasse plus du tout.*

Quel est le sens de cette énigme ? en quoi pouvoit consister la vertu secrète de ce contrat de mariage ? Ce premier pas est ordinairement facile à faire, & s'il étoit propre à applanir toutes les difficultés, il ne se rencontreroit jamais d'obstacle à aucun mariage ; parce que les études des Notaires sont ouvertes à tous ceux qui veulent proposer leurs conventions ; elle ne se trompoit pas, cependant le conseil paroilloit sûr. On lui avoit fait sentir l'inutilité d'une simple promesse, & du dédit qu'elle renferme, & on lui avoit fourni l'expédient du contrat de mariage. Le sieur Thorigni lié par une reconnoissance de dot étoit obligé de l'épouser, ou de lui abandonner toute sa

fortune; sa ruine, comme on l'a dit, le rendant inhabile à tout autre engagement. Ses pere & mere étoient réduits à la dure extrémité, ou de consentir au mariage, ou de voir leur fils unique privé sans ressource de toute espérance d'établissement.

Cette idée qui est l'unique sens qu'on puisse donner à ces termes des lettres, est incompatible avec la réalité de l'apport des 40000. liv. & avec l'idée d'un acte sérieux & véritable.

Mais, dit la Demoiselle Gonthier, cette idée ne se peut concilier avec le secret inviolable sous l'appât duquel elle avoit déterminé le sieur de Thorigni à passer le contrat.

La réponse fera prompte. Ce secret n'étoit que pour le moment de la passation de l'acte & pour le tems pendant lequel on n'en feroit point d'usage. Mais arrive au moment de l'éclat, & obligé d'en venir à une résistance ouverte; c'étoit pour cette extrémité qu'étoit réservée la vertu de ce contrat de mariage; c'étoit un dernier remede destiné à mettre à la raison les pere & mere, & toute la famille du sieur de Thorigni.

30. Pourquoi cette suite de conseils pour engager le sieur de Thorigni à corrompre un Notaire? *Rends-toi chez le Notaire le plus apparent, (dit la lettre du 13. Avril) & proposes-lui de passer un contrat de mariage tel qu'il lui sera dicté, parce que j'en ai un modele. Demandes lui de plus qu'il nous fournisse deux témoins, desquels il puisse répondre, & dont il soit sur. Il n'est pas difficile de gagner un Notaire, & de l'engager au secret, l'appât du gain est un poids assez fort pour ces gens-là, & tu viendras facilement à bout de le faire. Il n'y a pas dans ce pays-là de Notaire, (dit la lettre du 15. Avril) qui ne fasse avec grand plaisir tout ce que tu voudras; dès qu'il s'agit de gagner de l'argent, ils en sont toujours.*

On prétend que l'unique but de cette négociation étoit d'engager le Notaire au secret. Mais le secret est essen-

essentiel à sa profession ; l'appât du gain étoit inutile pour l'y déterminer : l'objet de la corruption étoit de l'engager à passer *le contrat tel qu'il lui seroit dicté*, sans s'embarasser de ce qui se passeroit réellement devant lui. Ce qui tombe évidemment sur la clause de numération de deniers qui ne se trouve dans l'acte que parce qu'elle lui a été ainsi dictée, & qu'elle étoit dans le modele.

J'ignoreis, dit la Demoiselle Gonthier dans sa lettre en forme de memoire, *qu'un Notaire par sa profession fût tenu au secret. J'ignoreis qu'il pût passer un contrat de mariage entre personnes en puissance de pere & de mere, quoique majeurs. J'ignoreis enfin d'autres formalités essentielles; & cela est très-pardonnable à mon sexe.* Cette ignorance ne s'accorde point avec les preuves de capacité répandues dans ses lettres ; encore moins avec les conseils éclairés pris pendant l'absence du Sieur de Thorigni, par le secours desquels elle disoit avoir tout prévu, & tant d'autres précautions.

4°. En quoi craint-elle que le contrat de mariage puisse être attaqué ? & pourquoi prend-elle la précaution de faire élire un domicile au Sieur de Thorigni, dans le dessein d'attirer l'affaire à Paris le centre de ses connoissances, & où elle croit trouver une famille distinguée, en état de renverser tous les efforts du Sr. de Thorigni?

La reconnoissance de dot étoit la seule clause du contrat qui pût subsister, en cas que le mariage ne s'accomplît pas, ou qu'il fût détruit ; auroit-elle appréhendé que cette clause fût attaquée, & qu'on lui déniât la restitution de sa dot, si elle l'avoit réellement apportée?

5°. La Demoiselle Gonthier prétend avoir apporté de Laon à Liesse une somme de 40000. liv. en deniers, ainsi que le porte le contrat ; charge fort embarrassante pour une fille. Cependant, quoique toutes les mesures qu'elle prend pour arriver sûrement, & secrètement à Liesse, soient exactement détaillées dans ses lettres, il n'y a pas un seul mot qui parle de l'apport des 40000. liv.

La Demoiselle Gonthier de son coté rapporte un grand

grand nombre de lettres du Sieur de Thorigni , relatives au contrat de mariage. Il n'y en a pas une seule qui parle des 40000. livres , ni qui annonce la destination qu'il a dessein d'en faire , non plus que les raisons qui l'obligent à demander le paiement de cette somme dans un tems où la célébration paroît si éloignée. Et ce qu'il y a de singulier, c'est que dans le nombre des lettres du Sieur de Thorigni , communiquées par la Demoiselle Gonthier , elle a supprimé celles qu'il a dû écrire en réponse aux trois lettres des 13. 15. & 18. Avril, qui renferment tout le projet du contrat de mariage ; ce qui donne droit de conjecturer qu'on trouveroit dans ces réponses d'autres preuves de la fausseté de l'apport des 40000. livres.

60. Mais ce qui forme une preuve sans réplique capable de détruire la reconnoissance , c'est l'inquietude de la Demoiselle Gonthier sur l'argent nécessaire pour les frais de l'acte. *Mandes-moi* (dit la lettre du 13. Avril) *si tu as de l'argent , parce que si tu n'en as point, j'en porterai , je compte que cela ira tout au plus à 12. ou 13. pistoles. N'oublies-pas* (dit la lettre du 18.) *de me marquer si tu as de l'argent , parce que si tu n'en avois pas , je prendrois mes précautions.*

Est-il permis de résister à une preuve si convaincante ? Quoi ! une partie qui porte avec elle 40000. liv. qu'elle doit fournir , s'informe si l'autre a de l'argent pour les frais de l'acte ; elle propose de porter 12. à 13. pistoles , à quoi peut monter la dépense , si l'autre n'a point d'argent. Cet article lui paroît si essentiel qu'elle en reparle dans une seconde lettre ; elle demande réponse avec empressement sur ce sujet : *N'oublies pas de me marquer si tu as de l'argent.* C'est une des précautions qu'elle croit devoir prendre , pour que rien ne les arrête au moment de la conclusion : *Si tu n'en avois pas , je prendrois mes précautions.* Un pareil doute se présenteoit il à l'idée d'une personne qui doit fournir réellement 40000. livres , & ne contient-il pas un désaveu

défaveu aussi fort que peut être la reconnaissance contraire émanée du Sieur de Thorigni ?

Mais, disoit-on aux Requêtes du Palais, ces 40000. liv. devoient être en dépôt entre les mains du Sieur de Thorigni, il étoit chargé de faire emploi du total, & c'eût été violer le dépôt que de se donner la permission d'ouvrir un sac pour y prendre 12. ou 13. pistoles.

On a ajouté en la Cour que dans les trois semaines d'intervalle qui s'étoient écoulées entre ces lettres, & le contrat de mariage, la Demoiselle Gonthier s'étoit peut-être trouvée en état de fournir les 40000. liv. sur lesquelles elle ne comptoit pas lors de ses lettres.

On peut abandonner de pareilles objections à leur propre foiblesse, elles ne servent qu'à faire voir que le moyen ne souffre point de réplique raisonnable, surtout pour peu que l'on fasse attention à toutes les circonstances qui ont suivi.

Faits qui ont accompagné la reconnaissance.

Il faut peser d'abord tous les termes de la clause.

1^o. C'est la fille seule qui paroît chez le Notaire, & qui fournit cette somme de 40000. liv. de ses propres deniers. Elle ne vient point du pere; elle ne fait point partie de la succession de la mere, dont on stipule propre le montant comme un objet absolument séparé. La Demoiselle Gonthier n'a point eu d'établissement particulier hors de la maison de son pere, qui ait pu lui procurer une somme si considérable. Prétend-elle la tenir de la libéralité de quelqu'un? Qu'elle indique le Donateur. Croit-on réfuter une présomption si convaincante, en disant qu'une telle inquisition n'est point requise en jugement ?

2^o. On prévoit dans la clause que le mariage ne pourra s'accomplir de deux ans; on ne stipule la restitution des 40000. liv. qu'après ce terme, en cas que la célébration ne se puisse faire, & on renonce à tout

intérêt,

interêt. Pourquoi payer d'avance cette somme, quand on prévoit d'aussi grands obstacles au mariage ? Ce n'est point dans la vue ordinaire de fournir aux frais d'un ménage qui ne doit point avoir lieu, mais pour se la faire payer en cas que le mariage ne s'accomplisse pas. Qui n'apperçoit pas dans une pareille clause un dédit déguisé pour necessiter la célébration ?

Mais, dit-on, on vouloit mettre le Sieur de Thorigni en état d'en faire un emploi. La Demoiselle Gonthier étoit donc bien genereuse de ne point stipuler d'interêt d'une somme qui ne devoit pas demeurer oisive entre les mains du Sieur de Thorigni ? Mais quel emploi en devoit-il faire ? Si on en croit le contrat de mariage, il devoit entrer dans les affaires du Roi, & s'en servir à en faire les fonds ; si on en croit la Demoiselle Gonthier, la somme devoit servir à acheter une Charge de Commissaire des Guerres ; autant d'idées également destituées d'apparence & de vérité.

Mais ce qui mérite ici une extrême consideration, c'est la maniere dont la clause, & tout le contrat de mariage a été redigé, signé & expédié. *Rends-toi chez le Notaire le plus apparent, dit la lettre du 13. Avril, & proposes-lui de passer un contrat de mariage tel qu'il lui sera dicté, parceque j'en ai un modele ; tu me manderas tout ce que tu auras fait, je me rendrai la veille du huitième jour sans bruit avec une seule personne dont je suis sûr, qui nous servira de troisième témoin ; j'irai chez le Notaire, je ferai dresser l'acte prêt à signer. Tu prendras de ton côté tes mesures pour te rendre chez le Notaire le lendemain de mon arrivée à Liesse, & je n'en partirai qu'après ton départ. Supposé que tu ne puisses pas te rendre ici (dit la lettre du 18.) vas où je t'ai ait, assures-toi du Notaire, & engages-le à te fournir deux témoins sûrs. Nommes-lui le jour où je me rendrai chez lui, parce que je me rendrai un jour avant toi, afin qu'à ton arrivée tu trouves tout prêt. Tu peux compter que mardi (dit la lettre du 27. Avril) c'est-à-dire de demain en huit jours, je me rendrai*

drai à Lieffe. Tu peux dire au Notaire que je m'y rendrai ce jour-là sûrement, & qu'il peut m'attendre, & faire ce que je lui dirai. Tu arriveras le mercredi, & tu trouveras l'acte prêt à signer, & les expéditions toutes dressées. Ne t'inquietes de rien, mon cher cœur.

Ce contrat de mariage n'est donc autre chose que la copie d'un modèle apporté par la Demoiselle Gonthier, & que le sieur de Thorigni a dû trouver tout dressé & prêt à signer. Les conventions qu'il renferme n'ont point été arrêtées par le conseil mutuel des parties. Les déclarations & connoissances ne sont point fondées sur la vérité. Si le Notaire a déclaré avoir vu nombrer les 40000. l. ce n'est pas qu'il l'ait vu, c'est qu'il s'étoit engagé à passer un contrat *tel qu'il lui seroit dicté*, suivant le modèle qu'en devoit apporter la Demoiselle Gonthier. Si le sieur de Thorigni a reconnu avoir reçu la somme, ce n'est pas qu'il l'ait reçue, c'est que la clause se trouvoit dans le modèle de l'acte dont on lui avoit fait envisager la signature comme le moyen le plus sûr de faire réussir son mariage.

Mais, dit-on, de quoi se plaint le Sr. de Thorigni ? Il a été le principal acteur de la pièce ; c'est lui qui a arrhé le Notaire, qui a pris toutes les autres mesures nécessaires pour parvenir au contrat. Quand on pourroit lui donner la principale part à toute cette intrigue, la loi ne devoit pas moins s'empresse de détruire tout cet ouvrage d'iniquité, dans la crainte d'ouvrir une porte trop facile à la séduction, & d'autoriser les moyens d'éluder ses plus saintes dispositions.

Mais quelle autre part le sieur de Thorigni a-t-il eue au contrat de mariage, si ce n'est qu'il a été le ministre d'une corruption dont on le veut aujourd'hui rendre la victime ? Il a disposé le Notaire à faire tout ce que proposeroit la Demoiselle Gonthier ; mais elle s'étoit réservé le reste. C'est elle qui a dicté l'acte, qui l'a fait rédiger à son gré. Le sieur de Thorigni l'a trouvé tout prêt & tout expédié, & il n'y a contribué que de sa signature.

Faits qui ont suivi la reconnoissance.

Ecoutons d'abord le sieur Gonthier pere, dans la lettre qu'il a écrite après avoir reçu l'expédition du contrat de mariage. *J'ai trouvé, dit-il, le contrat en bonne forme & bien conditionné. Quel est l'esprit de ce sentiment de joie que le sieur Gonthier fait éclater? Le voila lié, disoit-il, par un engagement que la famille ne peut dissoudre; la proie ne peut nous échaper; voila un contrat de mariage bien conditionné.*

Mais il se trahit lui-même à la suite de la lettre; Il est pardonnable (dit-il, en parlant de l'opposition des sieur & Dame de Villefavoye) à des parens de porter leurs vûes du côté de l'ambition; mais je croi aussi qu'il est très-pardonnable à un fils religieux de choisir une épouse dont la piété, les bonnes mœurs & le bon esprit sont de sûrs garans d'un attachement inviolable. On voit rarement les liaisons du cœur se démentir, au lieu que celles de l'interêt entraînent ordinairement après elles le dégoût, le trouble & un faste toujours ruineux.

C'est donc par les qualités du cœur qu'il vante sa fille, & qu'il louë l'attachement du sieur de Thorigni; il reconnoît que la piété, les mœurs, le bon esprit, forment la principale dot de sa fille, avantage préférable, sans doute, à ceux qui excitent tous les jours notre ambition, de même que les liaisons du cœur sont plus durables que celles que forme l'interêt.

Mais voilà un pere bien modeste. Quoi donc! une fille d'une famille honnête qui apporte en dot une somme de 40000. liv. en deniers comptans, outre sa part dans la succession de sa mere & ses espérances du côté de son pere, n'est-elle pas un parti considerable, du côté même de l'interêt & de l'ambition, pour un jeune homme de l'état du sieur de Thorigni?

Les sieur & Dame de Villefavoye sçavent se rendre justice; en supposant avec le Sieur Gonthier de la piété, des mœurs, & un bon esprit à sa fille, une dot si considerable auroit comblé leurs espérances.

Loin

Loin de contredire les volontés de leur fils , ils n'auroient rien négligé pour contribuer à un établissement si avantageux. Toute leur ambition auroit été remplie , & les vûes d'interêt qu'il est permis de conserver en mariant ses enfans entierement satisfaites.

Pourquoi donc le sieur Gonthier paroît-il si fort honoré ? Pourquoi justifie-t-il par les qualités du cœur , le choix de son futur gendre ? Pourquoi déprime-t-il les alliances que forme l'ambition , & que soutient l'interêt , si ce n'est parceque ne donnant rien à sa fille , il l'estime trop heureuse d'avoir sçu plaie à un jeune homme de famille , à qui il comptoit une fortune considerable ?

3^e. Quelle idée présente la contradiction qui se trouve entre le contrat de mariage , & les discours tenus au sujet de la dot de la Demoiselle ?

On prétend que le 6. Mai le sieur de Thorigni a reçu les 40000. liv. portées au contrat. Cependant le 11. Juin ayant conduit le sieur Arnaud homme sage , & ami de sa famille chez des personnes de la première consideration qui paroissoient alors s'interesser à ce mariage , pour lui persuader que c'étoit une alliance avantageuse , à laquelle on avoit tort de s'opposer : on y parla de la dot de la Demoiselle Gonthier , comme n'ayant point encore été reçue ; du contrat comme n'ayant point encore été passé réellement ; on annonça seulement , & cela en présence du sieur Gonthier pere , une somme de 30000. liv. comme devant être donnée lors de la passation du contrat.

La lettre écrite en conséquence de cette conversation par le sieur Arnaud aux Sieur & Dame de Villefavoye , jointe à l'interrogatoire subi à Charenton par le Sieur de Thorigni , & aux lettres qu'il a écrites dans le même tems à ses pere & mere qui ne sont pas des pieces suspectes à la Demoiselle Gonthier , puisque le Sieur de Thorigni y paroît encore tout de

feu pour elle, ne permettent pas de douter de la vérité de ces faits.

40. Enfin qui peut résister à la vérité qui éclate dans les défaveux émanés du Prieur de Chantrud, le témoin le mieux instruit de toutes les circonstances de cette intrigue, & principalement du fait du contrat de mariage? c'est ce que prouve surtout un postcrit de la Demoiselle Gonthier au bas du modèle de lettre qu'elle avoit composée pour être envoyée à la Dame de Villesavoie. *Depuis hier au soir, mon cher cœur, nous avons mon Oncle & moi fait réflexion qu'il valoit mieux passer notre contrat avant de risquer de nous voir ici.*

Quel est le langage de ce grave Conseil, de ce témoin fidele? Le 9. Juin 1739. il donne sa soumission à son Evêque: *De faire remettre toute promesse de mariage, supposé qu'il y en ait, déclarant que jamais le mariage n'auroit lieu, & cela pour empêcher de mettre au jour différentes plaintes & soupçons qu'on pourroit répandre au sujet de ce prétendu mariage.* Le 22. Février dernier il écrit au même Prélat: *Je m'engage autant qu'il peut être en moi, de faire desister ma niece Gonthier du contrat passé à mon insçu à Liesse, entr'elle & M. de Thorigni, & des clauses y énoncées, & si elle veut m'obéir, ce desistement sera fait avant le premier Avril prochain.* Le 3. Mars suivant il écrit une autre lettre, où il marque: *J'ai écrit trois lettres consécutives, plus pressantes les unes que les autres, en execution de ce que vous m'avez fait l'honneur de me faire dire par M. d'Archambault. On me mande que la famille de ma niece a chargé M. . . d'examiner l'affaire; qu'au plus tard elle sera jugée avant la fête de la Sainte Trinité. De sorte que nous n'avons pas grand tems à nous donner pour sçavoir de quel côté est la vérité. Il faut se défier (ajoute le Moine) des discours de Madamie de Villesavoie, parceque les Jansenistes qui sont les enfans du mensonge, ne peuvent se défendre de dire le faux pour le vrai.* Il vouloit faire sa cour
à son

à son Evêque * qui certainement n'étoit pas Jan-
feniste.

* M. de la
Fare Evê-
que de
Laon.

Si la somme de 40000. liv. avoit été réellement four-
nie, pourquoi mentir à son Evêque, en l'assurant qu'un
contrat de mariage passé sous ses yeux & par ses avis,
l'a été à son insçu ? Pourquoi se regarder lié par les
clauses énoncées dans cet acte, par une soumission,
qu'il ne s'étoit engagé qu'à faire remettre les simples
promesses de mariage ? Pourquoi écrire trois lettres à
la famille de sa niece pour l'engager à faire un sacrifi-
ce si considérable ? Il eût été aussi simple que conven-
nable de soutenir qu'en s'engageant à faire renoncer
sa niece à ce mariage, il ne s'étoit point engagé à lui
faire perdre une dot, qu'il sçavoit avoir été payée au
sieur de Thorigni. Une conduite contraire ne peut
être attribuée qu'à la conviction où il étoit que la som-
me n'avoit jamais été payée.

Mais, dit-on, représentez-vous un pauvre Reli-
gieux relegué dans son Couvent, qui est attaqué par
tout ce qui seroit capable d'ébranler l'homme le plus
versé dans les affaires du monde. La Dame de Ville-
favoye se présente armée de toute l'autorité. L'E-
vêque écrit des lettres menaçantes. L'effroi dont il est
faisi détermine ce Prieur à écrire & à faire tout ce qu'on
exige de lui. Ce n'est point la vérité, mais l'impression
de l'autorité qui a dicté toutes ces pièces.

Ceux qui ont vû le Prieur de Chantrud, ne le re-
connoissent point à ce caractère de simplicité. Mais
il semble que l'expédient le plus sûr pour calmer l'o-
rage étoit de faire éclater l'innocence de sa famil-
le, & l'injustice des Sieur & Dame de Villefavoye,
en soutenant que la somme dont ils refusoient la re-
stitution avoit été réellement payée. Pourquoi a-t-il
rejeté un parti si convenable ? C'est qu'un tel dis-
cours auroit été aussi contraire à la vraisemblance qu'à
la vérité.

Qu'on joigne à toutes ces circonstances les répon-
ses du sieur de Thorigni dans son interrogatoire ;

la protestation qu'il a faite pardevant Notaire le 10. Octobre 1739. l'opinion répanduë dans le public sur les mœurs de la Demoiselle Gonthier & sur la fortune de son pere , & qui est prouvée par les témoignages les plus dignes de confiance : un tel concours de preuves & de présomptions, la plûpart émanées de la Demoiselle Gonthier & de sa famille , forme un corps de démonstration qui ne permet pas de conserver la moindre créance au contrat de mariage ; ce qui l'a précédé , ce qui l'a accompagné , ce qui l'a suivi , tout dépose de la simulation de la reconnaissance

La Demoiselle Gonthier prétend trouver dans plusieurs articles de ses lettres & dans les faits qui ont suivi le contrat , des présomptions qui combattent celles qu'on lui oppose ; d'où elle conclut que dans ce combat , on doit absolument s'attacher à la preuve qui résulte de l'acte ; mais il est aisé de lui enlever cet avantage.

A l'égard de ses lettres ; la Demoiselle Gonthier oppose cet article de la lettre du 19. Mars. *Pour comble de malheur , mon cher mari , mon oncle s'est mis de la partie pour me tourmenter. Il vous accusoit de changement , & il étoit des momens où toute sa colere se tournoit contre vous. Les propositions qu'il vous avoit fait faire lui paroissent trop raisonnables pour nous attirer un traitement si dur. Et cet autre article de la lettre suivante : Plus je fais réflexion au procedé de ton pere & de ta mere , moins je peux y pénétrer. Je ne sçai quelle raison a pû les obliger d'agir comme ils ont fait ; rien ne paroissoit plus raisonnable que tous les projets qui ont été faits , & cependant sans en venir au moindre éclaircissement , ils commencent par condamner.*

On a fait valoir les propositions & les projets dont il est patlé dans ces lettres. Mais ces termes prouvent qu'on avoit fait des propositions peut-être convenables , pour engager le sieur de Thorigni ; & les autres articles dont les sieur & Dame de Villesavoye se servent

vent prouvent qu'elles n'ont point été réalisées : ainsi l'un ne détruit point l'autre , & c'est en partie parce que la famille de la Demoiselle Gonthier n'étoit pas en état de les réaliser , qu'elles ont été rejetées. *C'est le plus grossier de tous les abus* (dit le propre Curé du Sieur Gonthier dans sa lettre du 21. Juillet) *de croire & de se persuader que le pere donne 40000. livres à sa fille ; il auroit même été à souhaiter qu'il eut pu lui en donner une dixième partie , pour lui procurer un établissement honnête qui s'est présenté, il y a environ 6. ou 7. ans , & qui n'a manqué que par l'impuissance de faire cette modique somme,*

Il en est de même de l'achat d'une Charge de Commissaire des Guerres. Il se peut faire que pour retenir le sieur de Thorigni & le leurrer , on ait fait à cet égard quelque démarche sans aucune intention, & sans aucun moyen au fond d'y parvenir : mais cette circonstance confirme le contenu dans la lettre du sieur Arnaud à la Dame de Villefavoye, & sert à prouver avec cette lettre que les deniers n'avoient point été fournis lors de la signature du contrat.

La lettre du 8. Août 1740. où le sieur de Thorigni défavouë les poursuites du curateur à l'interdiction , & reconnoît la réalité de l'apport des 40000. liv. est la suite d'une démarche qui doit exciter l'indignation de la Cour, & l'effet d'une séduction plus forte que la première ; c'est la reconnoissance d'un interdit , impuissante par elle-même , & détruite par toutes les circonstances de cette affaire.

Quant à la lettre du 6. Juin dans laquelle on fait écrire au sieur de Thorigni en parlant de sa mere : *Ce qu'il y a de sûr , c'est que si elle me découvre , elle ne découvrira point l'endroit où j'ai déposé les 40000. liv. que j'ai reçus de toi.* C'est une lettre évidemment fabriquée depuis que le sieur de Thorigni est retourné dans les bras de la Demoiselle Gonthier , pour se servir de ses expressions , & qui a été antidatée. Cette fausseté est la preuve la plus évidente de la fausseté

166 'SI UNE DOT STIPULÉ'E , NOMBRE'E
de la numération ; la vérité n'a jamais eu recours à de
pareils artifices.

Cette lettre n'a jamais été communiquée aux Re-
quêtes au nombre des pièces de la Demoiselle Gon-
thier. Elle ne se trouve point sur l'extrait que le dé-
fenseur des Sieur & Dame de Villefavoye a fait de
sa main , du sac de la Demoiselle Gonthier ; on n'en
a tiré aucune induction de sa part. C'est ce que prou-
ve le mémoire des Sieur & Dame de Villefavoye , qui
ne suppose point cette objection , & on est persuadé
que le défenseur de la Demoiselle Gonthier avouera
qu'elle lui est aussi nouvelle qu'au défenseur des Sieur
& Dame de Villefavoye.

Qui croira que cette lettre, la seule qui pût soutenir
la réalité de sa dot , eût échapé à la Demoiselle Gon-
thier , surtout quand on voit que les Sieur & Dame de
Villefavoye d'après les mémoires & les instructions de
leur fils qui étoit alors auprès d'eux , se faisoient un
moyen de ce que ses lettres se joignoient à celles de la
Demoiselle Gonthier , pour prouver la simulation de
la dot & du contrat , & quand on voit qu'ils l'accu-
soient de supprimer les réponses de leur fils aux let-
tres des 13. 15. & 18. Avril 1739. dans la crainte des
inductions qui en résulteroient contre elle ? Avec quel
avantage auroit-elle produit alors la lettre qu'elle op-
pose aujourd'hui ? Comment seroit-elle restée dans les
tenebres , si elle eût existé ?

Aussi en comparant cette lettre avec celles qui ont
été écrites par le sieur de Thorigni , jusqu'au moment
fatal où sa malheureuse étoile l'a réuni à la Demoi-
selle Gonthier , on ne peut douter de la fausseté & de
l'antidate. Qu'on fasse attention à ce qu'il écrit de
Charenton à son pere , à ce qu'il écrit de Soissons à la
Dame sa mere , dans le commencement de la plaidoi-
rie des Requêtes du Palais. Veut-on consulter l'his-
toire qu'il fit lui-même alors de son aventure , & qui
vient d'être imprimée ? & on sera convaincu que la let-
tre du 6. Juin n'existoit point , & que c'est une piece
fabri-

fabriquée depuis : moyen digne de la cause qu'elle soutient , & de ceux qui l'employent.

Mais ces pieces & mémoires qu'on invoque , quoiqu'émanés du sieur de Thorigni , ne servent pas seulement à écarter la lettre du 6. Juin ; mais on est en droit de les joindre aux autres preuves pour établir la simulation du contrat : ces écrits faits de bonne foi dans un tems où les sieur & Dame de Villefavoye qui avoient leur fils en leur possession , ne pensoient pas jamais les opposer à la Demoiselle Gonthier , peuvent servir aujourd'hui à prouver que leur fils est le plus grand ennemi de lui-même , & le défenseur le plus zélé de la Demoiselle Gonthier. Ces écrits sont clairs & décisifs. La lettre écrite de Charenton qui tend à justifier son entêtement pour la Demoiselle Gonthier sert à la confondre sur la réalité de sa dot. *Quoi* , dit-il , *donner leur parole d'honneur pour au moins 30000. liv. de dot , me proposer de m'acheter une Charge de Commissaire des Guerres , me mener chez M. Laurent qui pour lors vouloit vendre la sienne , lui proposer devant moi de lui en payer moitié montant à la somme de 24000. liv. l'oncle de ladite Demoiselle , repartir de Paris avec promesse d'envoyer 10000. liv. tant pour achever de payer la somme de 24000. liv. que pour les frais de réception. M. & Madame de , m'assurer en présence de M. Arnaud mon confrere que la dot étoit bien réelle.* Ajoutons-y ce que porte la lettre écrite à la mere : *Qu'on ne trouvera rien dans ses lettres qui ait rapport à ce qui fait le fond de l'affaire , & qu'il n'est parlé dans aucune de réception de deniers de sa part , à moins que ces misérables ne l'ayent ajouté , ou fait ajouter , qu'au contraire si elle fait paroître celles qui ont rapport au contrat , les mêmes lettres donneront , & sont capables de donner aux siennes plus de force.* Ces inquiétudes du Notaire sur le défaut de numeration dont parle le mémoire , ce discours de la Demoiselle Gonthier qu'il y rapporte : *Il n'est question ici que de nous*

lièr , & d'empêcher par là votre famille de mettre obstacle aux fins que nous nous proposons ; cet acte n'étant sérieux qu'autant que votre famille nous fera de difficulté. Autant que ces armes étoient impuissantes aux Requêtes du Palais , ce qui fait qu'on ne s'en est point servi , autant elles sont victorieuses en la Cour depuis l'évasion du sieur de Thorigni.

Qu'on réunisse maintenant tant de preuves différentes qui concourent sous ces trois époques , & la simulation sera portée au dernier degré d'évidence.

Le défaut d'origine d'une somme si considérable. Par quelle voye une fille de 26. à 27. ans , qui n'est jamais sortie de la maison de ses pere & mere , a-t-elle pû faire une pareille fortune ? L'absurdité de supposer qu'une famille entiere eût voulu se déshonorer par l'éclat le plus scandaleux pour un parti alors si ordinaire , on peut dire même inférieur aux espérances qu'elle auroit pû concevoir. Tout cela prouve la fiction de la dot. Que la fille seule eût donné dans un pareil égarement , effet de la vivacité de la passion , ou de la cupidité , cela est croyable ; mais que la force de l'enchantement eût entraîné le pere & l'oncle , si loin des bornes du devoir ; que l'oncle eut entretenu un commerce criminel ; que le pere se fût mis à la tête de l'intrigue , qu'il eût la bassesse de faire publier des bans sur des noms déguifés , cela est inconcevable. Le silence qu'on garde au milieu des mesures les plus détaillées sur les précautions qu'auroit demandées l'apport d'une telle somme en deniers ; la précaution inutile alors de se munir de l'argent nécessaire pour payer le Notaire ; la suppression des lettres du sieur de Thorigni relatives au contrat de mariage ; l'affectation qu'il y auroit eu de fournir la dot dans un certain tems où le mariage paroiffoit si éloigné , sous le faux prétexte de faire des fonds dans les affaires du Roy , renouvelées pour six ans plus de six mois auparavant ; la contradiction qui regne entre la partie adverse , son pere , son

son oncle , & tous ceux qui s'intéressent pour elle sur le fait de cette dot : Si on l'en croit , elle a livré 40000. liv. lors du contrat , & si on s'en rapporte aux autres , ils sont prêts à fournir 30000. liv. sitôt que le mariage sera agréé ; la modestie avec laquelle le pere reçoit l'honneur de la recherche du sieur de Thorigni ; l'ignorance affectée par l'oncle , qu'on voudroit cependant faire présumer le dotateur d'un contrat passé sous ses yeux , & par son conseil ; le mensonge avéré qu'il fait à son Evêque : les assurances de désistement qu'il a données de ce contrat comme d'un pur avantage ; les lettres réitérées qu'il a écrites pour presser ce désistement.

Quand on joint toutes ces présomptions à la circonstance d'un homme épris de la plus vive passion , attaché par les complaisances les plus criminelles , environné d'une famille entiere complice de la séduction , déterminé à se livrer de la maniere la plus irrevocable , donnant le choix de tous les moyens les plus propres à faire perdre toute idée de retour de sa part à sa famille : quand on réfléchit à la proposition faite de ce contrat de mariage , comme du moyen le plus sûr de déterminer le consentement des peres & mere du sieur de Thorigni , & aux assurances données lors de la signature de ne s'en servir que pour obtenir ce consentement ; on ne peut pas ajouter la moindre confiance , ni à la reconnoissance , ni au surplus du contrat.

Mais , dit-on , c'est un acte authentique dont on ne peut ébranler la foi sans inscription de faux. On ne prétend pas prouver que les faits ne se sont pas passés ainsi que l'acte les a attestés ; mais en supposant ces faits vrais , on ne peut les croire sérieux sans heurter toutes les vraisemblances.

Il faut croire qu'une fille de 26. à 27. ans qui n'a point quitté son pere , s'est tout d'un coup trouvée Dame & maitresse de 40000. liv. sans pouvoir imaginer par quel moyen. Que son pere & son oncle ont pré-

feré son dèshonneur , en protegeant une intrigue scandaleuse , à un établissement honorable dont elle auroit eu le choix dans sa Province ; qu'elle a perdu l'esprit pour un moment , lorsqu'elle s'est inquietée d'une dépense de 12. à 13. pistoles pour un tems où elle devoit livrer 40000. liv. & lorsqu'elle a regardé ce contrat comme un moyen sûr de parvenir au mariage ; que son pere , son oncle , ses amis les plus zélés ont voulu lui nuire & préjudicier à ses droits , en faveur des Sieur & Dame de Villefavoye , lorsqu'ils ont parlé du contrat comme d'un acte qui n'étoit point passé , & d'une dot comme d'une dot certaine jusqu'à 30000. liv. mais qui n'étoit point encore payée : Que son pere avoit perdu le sens , lorsqu'il a regardé l'alliance du sieur de Thorigni comme un bonheur inespéré qui n'étoit dû qu'à la pieté , aux mœurs & au bon esprit de sa fille ; que son oncle avoit perdu toute raison , lorsqu'il a menti à son Evêque , plutôt que de convenir de la part qu'il avoit eue au contrat de mariage ; & lorsqu'il s'est engagé à faire sacrifier à sa nièce une somme si considerable , quoiqu'elle l'eût réellement payée.

Au-lieu de se livrer à de si étranges extremités , n'est-il pas plus naturel de conclure de toutes ces circonstances , que si le sieur de Thorigni a reconnu avoir reçu la somme , c'est qu'il a voulu faire un avantage à celle qui l'avoit charmé , c'est qu'il a voulu s'obliger par un dédit stable & irrevocable ; c'est qu'il a voulu éluder la nécessité d'attendre le conseil de ses pere & mere ; que si le Notaire a attesté la numeration des deniers , c'est que , ou il a ignoré la force de la clause , ce qui se présume aisément d'un Notaire de village , ou qu'on n'a fait devant lui qu'une vaine montre de deniers qui ont été retirés. Mais la loi découvrant sous ces fausses apparences un dédit , effet d'une seduction criminelle , doit rompre ce voile , & perçant jusqu'à la vérité des choses , elle doit anéantir une obligation si contraire à ses dispositions.

Mais

Mais est-il nécessaire de s'élever à ces vûes supérieures, & d'intéresser jusqu'à la majesté des loix portées, pour conserver l'honneur des mariages ? on n'est pas réduit à de simples présomptions. On trouve dans les lettres mêmes de la Demoiselle Gonthier des preuves d'une autorité égale à la clause du contrat de mariage, & capables de tenir lieu d'une contre-lettre.

Qu'on suppose que toutes les reconnoissances répandues dans les lettres de la Demoiselle Gonthier fussent rassemblées dans un acte, & que la Demoiselle Gonthier eût attesté que le contrat signé devant le Notaire à Liefse, ne contient point des faits qui se soient réellement passés, ni des conventions qui aient été réellement arrêtées devant lui ; mais que c'est une copie d'un projet tout dressé, sur lequel en l'absence du sieur de Thorigni, on a transcrit une minute & une expédition d'acte qu'il a signé ; qu'elle lui a si peu apporté une somme de 40000. liv. en deniers, que dans la crainte qu'il fût sans argent lors de la passation de l'acte, elle avoit pris la précaution de porter avec elle douze ou treize pistoles pour faire les frais de l'acte, & qu'il s'est trouvé obligé un mois après, pour être en état de se soustraire aux menaces de la Dame sa mere, de prendre 2500. liv. ou environ dans les Bureaux de son Département ; voilà le précis de ces lettres. Supposons un acte formel qui contienne toutes ces déclarations, prétendrait-on faire prévaloir la clause du contrat de mariage, par la raison que ce contrat est authentique ? Et ne dirait-on pas, ce qu'on dit de toutes les contre-lettres, que le premier acte, quoiqu'en forme probante, ne détruit pas le second, dont la forme est aussi régulière ?

Supposons que ce premier acte soit encore confirmé par un autre, où le pere marque sa reconnoissance au sieur de Thorigni, & déclare que la vertu, le mérite, & l'esprit de sa fille forment son unique dot ; où l'oncle honteux d'avoir participé à ce contrat de mariage, déclare que c'est à son insçu qu'il a été
passé,

passé , qu'il se fait fort d'en faire désister sa niece , & qu'il a écrit en conséquence trois lettres consecutives pour l'y déterminer. Peut-on résister de bonne foi à des preuves de cette espece ? Et quand la vérité se manifeste avec tant d'éclat , peut-on craindre de se ranger sous ses enseignes ?

Mais il ne faut point s'écarter du point de vûe dans lequel cette affaire doit être envisagée. La reconnaissance dont il s'agit est un piege tendu à l'honnêteté des mariages , & à la liberté qui doit y présider. C'est un moyen pratiqué pour anéantir l'autorité des peres dans le mariage de leurs enfans. Si on en faisoit dépendre le succès d'actes dictés par la passion , dans l'enchantement de la séduction , ce seroit livrer la société aux plus affreux ravages , détruire l'harmonie de toutes les familles , récompenser le vice , faire triompher le deshonneur , en renversant les digues que les loix ont posées pour arrêter de si grands maux.

Après avoir mis en œuvre tous les moyens de fait & de droit des Sieur & Dame de Villefavoye dans une affaire si délicate , & si épineuse , l'équité veut que je place ceux de M. de Thorigné. Il a commencé par travailler à détruire la prévention qu'on a prise contre lui ; il a fait courir dans le monde une lettre qu'il a donnée comme son portrait. Il suppose qu'il a écrit à une Dame à qui il fait sa confession. Il veut se peindre au naturel. On voit bien que l'amour propre est le peintre. Mais on ne doit pas rebuter tous les traits qu'il emploie , il y en a plusieurs qui peuvent aider à faire connoître la vérité , peut-être sur la trop grande dureté de son pere & de sa mere ; il faut se représenter que c'est ici un fils de famille extrêmement amoureux de sa liberté , dont il a fait mauvais usage. Le pere & la mere voulant le contenir , ont pû porter la severité trop loin , le naturel du fils s'est aigri , & tellement cabré , qu'il a été impossible de le ramener. Ce fils dans la lettre qu'il

qu'il écrit, n'oublie rien pour faire connoître combien le joug de son pere & de sa mere s'est appesanti sur lui. Mais il ne voit pas par les remèdes extrêmes qu'ils ont employés, qu'il nous apprend, qu'il fait connoître l'excès de ses égaremens. Mais écoutons le parler, & soyons seulement sur nos gardes contre son stile aisé & léger. Voici sa lettre,

Madame,

„ Rien n'est plus capable d'adoucir mes malheurs
 „ que la part que vous voulez bien y prendre. Je me
 „ sens beaucoup foulagé quand je vois une personne
 „ d'un mérite aussi distingué, me plaindre. Ma situa-
 „ tion est d'autant plus triste que je suis forcé de re-
 „ specter la main qui me frappe. S'il ne s'agissoit que
 „ de mon bien, je gémirois dans le silence des maux
 „ que me fait souffrir ma mere, mais je me dois à mon
 „ honneur, à ma réputation, à ce que j'ai de plus
 „ cher au monde; je sçai toutes les horreurs qu'elle
 „ débite contre moi; j'espère que ses excès feront
 „ connoître au public que la tendresse ne les a pas en-
 „ fantés.

„ Vous exigez de moi, Madame, une confession
 „ générale; je vais vous renouveler mes douleurs, &
 „ vous détailler dans l'exacte vérité toutes mes avantu-
 „ res, je ne dissimulerai aucuns de mes égaremens, tout
 „ vous sera représenté avec le seul art que la nature
 „ m'a donné; c'est tout ce que vous pouvez attendre
 „ d'un Academicien de S. Lazare, de Biffêtre & de
 „ Charenton, car ce sont les principaux 'colleges,
 „ où j'ai fait mes exercices. La dureté avec laquelle
 „ j'étois traité de ma mere, fut le premier motif
 „ qui me fit chercher les moyens de m'en affranchir.
 „ J'avois alors 15. ans, je crûs par M. de Brehande
 „ en venir à bout. C'est un des premiers Officiers d'un
 „ Regiment d'Artillerie; il lui proposa de me faire
 „ entrer dans ce corps, mais cette proposition fut re-
 „ jettée, & m'attira un redoublement de correction
 „ qui

„ qui m'obligea de m'engager dans le Regiment de
 „ Blaisois. Réduit à la simple paye, j'étois forcé à
 „ mener une vie frugale. Je ne regrettois point le fo-
 „ yer paternel ; je passai une année dans cette situa-
 „ tion. Je tombai dangereusement malade à S. Quen-
 „ tin, & j'y serois mort de misere, sans le secours de
 „ quelques amis que je m'étois faits ; ils furent tou-
 „ chés de mon triste sort ; ma mere le sut, soit ten-
 „ dresse, ou décence, elle me dégagea, me fit reve-
 „ nir chez elle, non pas pour me faire goûter une li-
 „ berté filiale ; mais pour me renfermer dans un ca-
 „ veau, où quatre fois le jour on me faisoit acheter le
 „ pain & l'eau qu'on me donnoit. Un Domestique
 „ touché de mes maux me facilita la liberté. Je profitai
 „ de ce moment favorable pour m'engager une secon-
 „ de fois dans le Regiment de Vassé Cavalerie, où
 „ j'eus une affaire d'honneur. Dispensez-moi, Mada-
 „ me, de vous faire aujourd'hui le comique détail de
 „ cette aventure ; elle pensa me coûter la vie, j'en
 „ fus cependant quitte pour une blessure considerable
 „ au bras. Après trois mois de pansement, le Chirur-
 „ gien m'annonça que je ne pouvois espérer une par-
 „ faite guérison que par les bouës des eaux de S.
 „ Amand. Mais comment m'y traîner ? ma mere n'i-
 „ gnoroit pas mon état ; j'esperois qu'elle en auroit pi-
 „ tié ; je levai envain les yeux vers la montagne ma-
 „ ternelle. Le secours qui m'étoit nécessaire pour ce
 „ voyage n'arriva point. Une Dame charitable y
 „ pourvut en m'offrant une somme modique, conve-
 „ nable néanmoins à ma situation, & suffisante à une
 „ personne qui depuis long-tems étoit dans l'habitude
 „ de ne dépenser que cinq ou six sols par jour : j'accep-
 „ tai son argent avec toutes les marques de la recon-
 „ noissance dont j'étois alors capable, & depuis ce
 „ tems-là j'ai dit de grand cœur l'oraison pour le de-
 „ vot sexe feminin.

„ Je partis pour Saint-Amand, mon épée à mon
 „ côté, mon équipage dans un chauffon, mon con-

„ gé dans de méchantes tablettes, & lorsque ma mere
 „ fait passer ce voyage pour une désertion, c'est une
 „ fable inventée pour accréditer ses violences. A me-
 „ sure que j'usois des bouës salutaires de ce lieu, mon
 „ bras reprenoit sa vigueur, ma bourse diminuoit, &
 „ mes inquiétudes augmentoient, mon petit crédit
 „ alors s'épuisoit; je m'imaginai qu'un nouveau ciel
 „ pourroit me fournir plus de fortune, je pris la réso-
 „ lution de passer en Angleterre: le Congrès de Soif-
 „ sons m'avoit procuré quelques connoissances. Je dé-
 „ guifai ma marche à une personne qui crût que je
 „ partoiois pour me rendre à Soissons, & que je soup-
 „ çonnois être l'espion de ma mere.

„ J'avois pour lors dix-huit ans, j'arrivai à Lon-
 „ dres. La personne à qui je m'adressai qui connois-
 „ soit mon pere, prit ma fuite pour un trait de jeunesse,
 „ Il répara néanmoins mon petit équipage délabré, &
 „ fut ma caution pour une dépense modeste qu'il fixa
 „ lui-même; mais que ma mere a depuis augmenté de
 „ plusieurs zero; par bonheur cette addition est dé-
 „ truite faute de vraisemblance. En effet le public
 „ croira-t-il que des étrangers puissent faire un crédit
 „ considerable à un jeune aventurier? Jamais je n'ai
 „ été retenu en prison pour mes dettes Angloises, com-
 „ me on le débite; mais l'ami de mon pere en me lais-
 „ sant une espece de liberté me gardoit à vûë, & me
 „ fit embarquer pour la France. Arrivé à Montreüil,
 „ j'appris que par ordre de la Cour je devois être ren-
 „ fermé à S. Lazare. Ce gîte me faisoit horreur: ce
 „ qui me porta à m'engager de nouveau, c'est-à-dire,
 „ une troisiéme fois, ce fut dans la Compagnie du
 „ Duc de Brissac. Ma précaution fut inutile, malgré
 „ cet engagement je fus pris & conduit comme un
 „ scelerat dans cette maison de force, où j'ai été tenu
 „ deux ans; je fis connoissance avec un jeune Géome-
 „ tre, qui étoit détenu pour des causes plus légitimes
 „ que les miennes. Tous deux ennuyés d'un séjour si
 „ affreux, nous primes la résolution de nous sauver;

„ il avoit du génie , & deffinoit proprement. Il pro-
 „ pofa à ces Peres de lever le Plan de leur maifon. Il
 „ jouïoit de l'orgue , & moi je gouvernois le foufflet ,
 „ c'eft-à-dire , que je portois la toife. Il fe trouva
 „ heureufement une brèche au mur du grand clos ,
 „ qu'il étoit facile d'affranchir. Notre operateur plein
 „ de réflexion faifit ce moment pour faire porter un
 „ jalon * au Frere qui nous accompagnoit , & quand
 „ nous fûmes affez éloignés , nous fautames la mu-
 „ raille , & primes congé de notre gardien ; je ne
 „ fçais fi fon étonnement fut grand , mais notre joie
 „ fut extrême de nous voir hors de captivité ; nous
 „ nous dîmes un adieu précipité ; il fuivit fon point
 „ de vûe & moi le mien. Je vins fur le champ trouver
 „ M. de Cremille Capitaine au Regiment de Condé-
 „ Dragon , qui me reçut dans fa Compagnie. C'eft
 „ mon quatrième & dernier engagement : il me fit
 „ partir dans le moment pour aller joindre le Regi-
 „ ment qui étoit pour lors en garnifon au Neuf-Brifac.
 „ Le certificat autentique que M. le Comte de Sa-
 „ de a donné de ma conduite pendant fix années que
 „ j'ai été dans ce Corps (& dont je rapporte ici la
 „ copie) me lave de toutes les calomnies que l'on ré-
 „ pand contre moi , & fait connoître au public que
 „ livré à moi-même pendant un tems confiderable ;
 „ j'ai toujours vécu en galant homme avec de bonnes
 „ mœurs & des fentimens d'honneur qui m'avoient
 „ attiré l'attention de tous les Officiers. „

Copie du Certificat de M. le Comte de Sade.

*Je certifie que le nommé Baudesson de Villesavoye a
 servi l'espace de six années dans le Régiment de Condé-
 Dragon, & qu'on n'a jamais rien eu à lui reprocher tant
 sur les mœurs que sur les sentimens d'honneur que doit
 avoir tout honnête homme. En foi de quoi je lui ai don-
 né le présent Certificat. Fait à Paris le premier Octobre
 1740. Signé, De Sade.*

„ M. le Comte de Sade eut la bonté de m'accorder
 „ un congé pour aller où bon me sembleroit. Je me
 „ rendis à Auxerre près d'un oncle très-honnête hom-
 „ me, bien-fa-fant, mais qui n'a pas eu assez de force
 „ pour s'opposer aux coups mortels que ma mere m'a
 „ porté. Tel est le sort des enfans d'être toujours les
 „ victimes; la prévention est contr'eux & parle si
 „ avantageusement pour les peres qu'on ne se donne
 „ pas la peine de développer le vrai. Il me reçut chez
 „ lui avec bonté; il écrivit à ma mere, vanta ma bon-
 „ ne conduite & reclama contre son procedé. C'est ce
 „ qui la détermina à me faire revenir à Soissons. Le
 „ long noviciat que j'avois fait dans differens Corps
 „ sembloit décider mon goût pour les armes. Il falloit
 „ ou embrasser ce parti ou mener une vie fainéante.
 „ Ma mere obtint une Sous-Lieutenance dans le Régi-
 „ ment de Vermandois, elle n'étoit pas fâchée de se
 „ débarasser de moi. Dix pistoles formerent mon équi-
 „ page. Il n'étoit pas possible de paroître en Campa-
 „ gne avec un train si lesté: mes représentations fu-
 „ rent inuiles; on me dit seulement que M. le Duc de
 „ Rohan y pourvoiroit. Je partis dans cette confian-
 „ ce qui fut bientôt détruite par la réponse de ce Seigneur
 „ qui m'annonça qu'il devoit me donner seulement
 „ 50. liv. par mois, sur quoi il falloit faire l'achat
 „ d'un second cheval, & de quelques ustenciles. Je
 „ comptai ma chance à M. le Comte de Cailus, qui
 „ dès lors m'honora de sa protection, me donna une
 „ Lieutenance dans un des Bataillons qu'il comãdoit,
 „ avec promesse de me donner la première Compagnie
 „ vacante. J'acceptai ces offres qui m'étoien d'autant
 „ plus favorables que je me trouvois avec un proche
 „ parent qui avoit aussi une Lieutenance dans le meme
 „ Corps, mais qui depuis a changé de décoration, c'est
 „ M. l'Avocat **, il seroit en état de détromper le pu-
 „ blic sur les imputations qu'on me fait d'avoir joué
 „ mon équipage qui consistoit en un bidet de vingt écus
 „ Il pourroit certifier que dans l'impuissance où j'étois.

178 SI UNE DOT STIPULÉ'E, NOMBRE'E

» de me soutenir avec honneur dans le Régiment de
» Vermandois , l'avantage que me procuroit M. le
» Comte de Cailus & l'empressement que j'avois d'être
» dans le même Corps que lui , furent les véritable
» motifs qui me déterminèrent à prendre ce parti
» mais mon malheureux sort ne m'a donné que de
» parens muets qui redoutent ma mere.

» M. le Comte exécuta bientôt sa parole , il me fit
» avoir une Compagnie , & me choisit pour accompa
» gner 200. hommes en Italie. La gratification que
» j'en ai eu & le certificat qu'il a eu la bonté de me
» donner fait mon éloge ; & en rapprochant les trois
» années que j'ai été sous sa conduite , avec les six an
» nées dans le Régiment de Condé , on verra un terme
» de neuf ans pendant lesquels j'ai vécu avec hon
» neur ; dès-là tombent toutes les infamies dont on
» m'a accablé.

Copie du Certificat de M. le Comte de Cailus.

Henry - Joseph Comte de Cailus , Chevalier de l'Or
dre Militaire de S. Louis , Brigadier des Armées du
Roi ; je certifie à tous ceux qu'il appartiendra que M.
Baudesson de Villesavoie a servi dans les deux Batail
lons de Milice que j'ai commandé depuis le siege de Phi
lisbourg , jusqu'à ce que les deux Bataillons sont rentrés
dans leur Province ; que pendant tout ce tems-là il s'y
est comporté en très galant homme , & qu'il n'a donné
aucun lieu qu'on ait pu redire à sa conduite. En foi de
quoi je lui ai accordé le présent Certificat pour lui servir
en ce que de besoin, auquel j'ai apposé le Sceau de mes Ar
mes. Fait à Paris le 24. Octobre 1740 Signé, De Cailus.

» La Paix me ramena à Soissons en bien meilleur
» équipage que j'en étois parti. Je crus que la condui
» te pleine d'honneur que j'avois tenu attendriroit les
» entrailles de ma mere ; mais elle refusa de me rece
» voir , & m'ordonna de me rendre à Auxerre où étoit
» alors mon pere. C'est-là que j'appris que Mademoi
» felle

„ le Regnauldin de Thorigni ma cousine étoit morte,
 „ & que par son testament , elle m'avoit fait son léga-
 „ taire universel ; il étoit allé recueillir cette succes-
 „ sion qu'il s'étoit appropriée , parcequ'il s'est préten-
 „ du créancier de 40000. livres ; il a foutenu outre ce-
 „ la que l'usufruit du legs lui avoit été legué. Je crus
 „ qu'un Capitaine étoit en droit d'entrer dans le dé-
 „ tail d'une bonne fortune qui lui étoit arrivée. Mais
 „ je fus bientôt puni de ma témérité , & pour m'ap-
 „ prendre à me taire sur un objet d'ailleurs aussi inte-
 „ ressant pour moi , ma mere surprit un ordre de la
 „ Cour en vertu duquel on m'enleva , on me renferma
 „ à Biscêtre. Il fallut instruire ma famille de ce nou-
 „ vel événement , & pour colorer cette violence , on
 „ publia que c'étoit pour me guerir d'un mal galant.
 „ En supposant pour un moment la vérité , toute au-
 „ tre mere auroit regardé avec horreur un hôpital
 „ aussi humiliant. On me laissa six mois dans cette
 „ horrible prison ; je manquai d'y perir de misere , &
 „ ce ne fut qu'en m'avoüant coupable des fautes que
 „ je n'avois jamais faites que j'en fortis. Ma mere dès-
 „ lors se forgeoit des armes pour m'accabler quand el-
 „ le le voudroit. Mes faux aveux passoiént pour des
 „ pieces justificatives de ses démarches, & pour preu-
 „ ve de ma mauvaise conduite , dont elle a fait depuis
 „ usage pour me fermer la porte à toute justice, & me
 „ bannir de la société civile.

„ Elle obtint peu de tems après par son crédit l'em-
 „ ploi de Controlleur general du Soissonois , & j'en
 „ faisois l'exercice , & elle la recette. Elle me donna
 „ pour tuteur un domestique de sa façon, qui payoit le
 „ nécessaire , & rien au-delà ; & comme il étoit obligé
 „ de rendre un compte exact qu'on examinoit avec
 „ attention , il étoit très attentif à ne point passer les
 „ bornes qui lui étoient prescrites. Je me trouvai dans
 „ cet état brillant en apparence plus miserable qu'un
 „ soldat. Ce qui m'étoit plus sensible, c'est que la né-
 „ cessité m'obligeoit toujours à manquer de recon-

„ noiffance aux politeffes que mes amis me faisoient
 „ dans mes tournées. Dans cette malheureufe situa-
 „ tion j'avois befoin d'une maifon où je pus m'amufer
 „ fans être expofé au jeu, & à cette forte de reconnoif-
 „ fance ; ma refidence étoit à Laon , la maifon de M. le
 „ Prieur de Chantrud étoit de cette nature , le jeu en
 „ étoit banni, la table y étoit bonne, & les amufemens
 „ innocens. Je trouvai moyen de m'y introduire , &
 „ c'eft-là l'époque des jours véritablement heureux que
 „ j'ai commencé à goûter ; j'avois la liberté d'y mener
 „ mes amis , & par-là je me dédommageois de ce que
 „ je leur devois. Ma mere le fçut , elle en fut char-
 „ mée , parce que cela rendoit fa recette plus forte ;
 „ mais fes inquiétudes redoublèrent bientôt , quand
 „ elle apprit que le Prieur avoit chez lui une nièce ai-
 „ mable qui fixa mes vœux. J'avois alors plus de 27.
 „ ans ; je ne vous ferai point ici , Madame , un détail
 „ de cet engagement, ni des circonftances qui l'ont ac-
 „ compagné : mes lettres qui doivent être imprimées
 „ inceffamment vous en instruiront. Je vous dirai
 „ feulement en gros que m'étant expliqué avec M. le
 „ Prieur de Chantrud , il fit dire à ma mere que telle
 „ fomme qu'on me donneroit en mariage, on la donne-
 „ roit à fa nièce ; pourvû qu'elle n'excedât point qua-
 „ rante mille livres. Elle n'avoit pas deffein de m'éta-
 „ blir , cela ne convenoit point à fes interêts. D'une
 „ part le legs univerfel que ma coufine m'avoit fait, d'u-
 „ ne autre le revenu de l'emploi qu'elle recevoit ,
 „ étoient les motifs de fon refus & de la nouvelle per-
 „ fecution qu'elle m'a fuscitée. Je me confolerois fi
 „ j'avois été le feul objet de fa difgrace ; mais qu'elle
 „ ait répandu à pleine main la calomnie la plus noire
 „ contre la Demoifelle Gonthier & contre le Prieur de
 „ Chantrud , & qu'elle ait employé l'artifice le plus
 „ féduifant pour les perdre , c'eft ce qui met le comble
 „ à mes malheurs. Si après des coups fi mortels je
 „ manquois à ce que je dois à cette Demoifelle , je
 „ fcellerois ma condamnation , & je mériterois qu'on
 „ me regardât comme un fcclerât , qui n'a ni Reli-

„ gion ni honneur. Je me flate que tous les gens de
 „ bien détachés de la passion & de la prévention, pen-
 „ seront de même. „

„ L'opposition décidée de ma mere à un établisse-
 „ ment convenable, où tout étoit proportionné, me
 „ désespéroit ; & pour m'affranchir une bonne fois, je
 „ passai un contrat de mariage à Lieffe, au moyen du-
 „ quel j'étois en état de former par moi-même un éta-
 „ blissement sans le secours de ma famille. Une Char-
 „ ge de Commissaire des Guerres qu'on me présenta &
 „ dont l'exercice m'étoit promis, bernoit mon ambi-
 „ tion. Dans le tems que j'en traitois avec M. Laurent
 „ de Chavagneux, ma mere qui avoit encore surpris de
 „ nouveaux ordres de la Cour, me fit renfermer à Cha-
 „ renton, & fit donner mon emploi à mon beau-frere ;
 „ c'est dans cet endroit qu'un homme de bien, recom-
 „ mandable par sa grande probité, & encore plus par
 „ son zele desintéressé pour les pauvres, séduit par les
 „ larmes familiares de ma mere, vint me solliciter de
 „ signer ma condamnation. Je lui répondis ce que
 „ l'honneur me dicta, & je convins par une lettre
 „ d'avoir couté à ma mere depuis ma naissance, au
 „ plus 15000. liv. On a fait dans la suite usage de cet
 „ aveu, pour me séquestrer de la société civile. Pour
 „ colorer cette nouvelle violence, elle a répandu que
 „ j'avois enlevé des sommes considerables des Caisses
 „ du Roi *, & que c'étoit pour me garantir de la corde
 „ qu'on en usoit ainsi. Je n'avois aucuns maniemens,
 „ & l'argent prétendu enlevé, étoit une somme de mil-
 „ le livres pour six mois d'appointemens, qu'un Re-
 „ ceveur sans son consentement avoit pris la liberté
 „ de me payer. L'humanité avec laquelle les Religieux
 „ de Charanton m'ont traité n'étoit pas du goût de ma
 „ mere. Elle avoit ordonné qu'on me renfermât dans
 „ un cachot, & qu'on me réduisit au pain & à l'eau.
 „ Ces ordres inhumains ne furent pas exécutés. Ils
 „ se contenterent de me les faire lire ; elle le scût.
 „ C'est ce qui l'engagea de faire convertir cet ordre

* Messieurs
 les Fermi-
 ers Géné-
 raux, & no-
 tamment
 celui qui a
 le Départe-
 ment du
 Soissonnois
 attesteront
 que les
 vols que
 ma mere
 m'impute
 font l'effet
 de la ca-
 lomnie.

„ dans un autre où il lui étoit permis de me renfermer
 „ chez elle , ou de m'envoyer dans tel endroit qu'elle
 „ jugeroit à propos. Au bout de trois mois on m'enleva
 „ de Charenton , les fers aux pieds & aux mains . pour
 „ me conduire au lieu de mon supplice. J'eus beau
 „ crier à la violence, je n'étois pas le plus fort On me
 „ renferma chez ma mere dans une chambre obscure,
 „ où pendant un mois j'ai souffert la question ordina-
 „ re & extraordinaire. On auroit peine à concevoir
 „ à quel point les mauvais traitemens furent poussés.
 „ Il fallut ceder à leur excès, & paroître détaché de ce
 „ que j'aimois le plus ; mais encore emprunter les ex-
 „ pressions de la haine la plus caractérisée. On m'ar-
 „ racha des aveux contre la vérité, & à ce prix on me
 „ laissa la liberté de respirer un air plus tranquile. J'ai
 „ été un an entier dans cette cruelle feinte. Ma mere
 „ armée des désaveux qu'elle m'avoit arrachés vint à
 „ Paris , attaqua le Contrat que j'avois passé avec Ma-
 „ demoiselle Gonthier ; quelques Magistrats lui con-
 „ seillerent & lui dirent qu'il étoit à propos que je pa-
 „ russe en personne pour confirmer de vive voix ce
 „ que je lui avois protesté. On m'amena à Paris sous
 „ une sûre garde ; je couchois dans sa chambre , elle
 „ ne me quittoit pas de vûe ; elle me conduisit elle-
 „ même chez les Juges , où j'étois obligé de parler le
 „ langage qu'elle m'avoit dicté , sans quoi une citadel-
 „ le auroit été ma sépulture. Après ces démarches hu-
 „ miliantes elle commença à me croire ; elle voulut y
 „ mettre le comble en me traînant aux Audiences , je
 „ la suppliai de m'en dispenser , je lui dis qu'elle de-
 „ voit être fatisfaite de tout ce que j'avois fait ; elle
 „ me laissa donc seul le 8. Août 1740. sans gardes, &
 „ oublia de me renfermer sous la clef comme elle avoit
 „ coutume. Je profitai de ce moment favorable , &
 „ je me retirai chez une personne de consideration qui
 „ eut la bonté de me donner un azile. Mon premier
 „ soin fut d'instruire la Demoiselle Gonthier de ma fui-
 „ te , de lui renouveler mes sermens & de désavoüer
 par

„ par une let tre circulaire aux Magistrats saisis de la
 „ Cause, l'indigne personnage que l'on m'avoit forcé
 „ de jouër. Depuis ce rems-là , Madame , j'ai voltigé
 „ dans quantité d'endroits , & partout j'y ai trouvé
 „ des amis qui n'ont rien négligé pour me dissiper ; il
 „ semble que le Ciel par une Providence marquée ait
 „ pris la défense de ma cause. Que je serois heureux
 „ si cette même Providence pouvoit adoucir ma me-
 „ re, réveiller ses entrailles , lui persuader qu'elle
 „ épuisse vainement sa bourse & sa fanté; tandis qu'el-
 „ le pourroit s'en tenir à couler des jours heureux ,
 „ entre les bras d'un mari tendre & respectable qui n'a
 „ jamais pû la contredire.

„ Je croi , Madame , que vous ne blâmerez point
 „ la résolution que j'ai prise de chercher un établisse-
 „ ment chez l'étranger. L'agrément que j'y reçois &
 „ l'infamie dont on m'a couvert en France m'y déter-
 „ mine. J'espere qu'un jour dans ces climats, je pour-
 „ rai vous donner des preuves de la reconnoissance la
 „ plus parfaite , & du profond respect avec lequel j'ai
 „ l'honneur d'être , ”

Madame ,

Votre très-humble & très-
 obéissant serviteur ,

BAUDESSON DE THORIGNI.

Il est tems d'en venir aux moyens de droit du sieur Moyens de
 de Thorigni. Car à l'égard de son caractère on Droit du
 peut juger à quoi s'en tenir. Voici comme a parlé Sr. de Tho-
 son Avocat. rigni.

Les differens sistèmes que le Défenseur du Cura-
 teur du sieur de Thorigni a enfantés pour soutenir
 que cette clause du contrat de mariage qui contient la
 reconnoissance de 40000. liv. étoit nulle, font voir
 l'embarras de sa cause & la foiblesse de ses moyens.
 Suivant un Mémoire qui a paru au premier Tribunal ,
 il révoquoit en doute les faits les plus certains ; un

pyrronisme inconnu à la Jurisprudence formoit sa principale défense ; mais la honte de l'avoir mis au jour le fit presque disparaître en naissant. Il se retrancha ensuite sur un problème nouveau , en faisant combattre deux vérités ensemble, l'une extérieure, & l'autre intérieure. Mais forcé de convenir que la vérité étoit une, ce nouveau combat a cessé. Son dernier retranchement a été d'attaquer le contrat dont il s'agit par la simulation & par des présomptions chimériques.

Ce Curateur convient que la foi est due au contrat de mariage du 6. Mai 1739. par conséquent qu'il est vrai que l'apport des 40000. liv. a été fait chez le Notaire ; que cette somme a été comptée, nombrée & délivrée au sieur de Thorigni en la présence du Notaire & des témoins, dont quittance. Or si la foi est due à cet acte, il est donc vrai que le sieur de Thorigni est devenu débiteur de la Demoiselle Gonthier de la somme de 40000. liv. la délivrance est prouvée, il faut prouver la restitution.

Cet acte ne peut point être attaqué de simulation. Il est de la nature de ceux qui renferment le *scriptum* & le *gestum*. C'est un acte réalisé qui renferme un fait palpable & sensible, qui ne peut être attaqué que par l'inscription de faux ; ni la preuve par témoins, ni les présomptions ne peuvent le détruire, sans ébranler les fondemens de la société, sans renverser l'ordre qui y regne, & sans ouvrir une porte à la confusion.

Dans les conventions il peut y avoir une convention extérieure, qui est fautive & simulée, & une convention intérieure qui est seule véritable ; mais cela est particulier & limité aux conventions, & encore faut-il que la simulation soit attaquée par un tiers, car la partie contractante elle-même ne le peut pas.

Il n'en est pas de même des faits. Si le fait extérieur est vrai, il ne peut y avoir un fait intérieur qui le rende faux. Or c'est une vérité extérieure que la

Demoi-

Demoiselle Gonthier a compté , nommé , & délivré au sieur de Thorigni 40000. liv. comment peut-il y avoir une vérité intérieure par laquelle on puisse établir que cette somme n'a pas été délivrée ?

Les loix & les Jurisconsultes distinguent le fait de l'écriture , le *scriptum* & le *gestum*. Deux propositions vont donner une juste idée de ces deux sortes d'actes.

P R E M I E R E P R O P O S I T I O N .

Titius vend sa terre à Mævius , mais pour tromper le Seigneur sur les droits Seigneuriaux , au lieu de faire un contrat de vente , on en fait un de donation ; le Notaire qui rédige son acte en forme de donation n'est point répréhensible , il exécute la volonté apparente des parties sans pénétrer leurs intentions. Son acte est véritable , il n'est pas susceptible de faux : mais le Seigneur qui a preuve qu'il est simulé , que ce n'est pas une donation , mais une véritable vente , peut attaquer cet acte par la voie de nullité , sans s'inscrire en faux.

S E C O N D E P R O P O S I T I O N .

Titius prête à Mævius une somme de 40000. liv. le Notaire déclare dans l'acte qu'elle a été comptée , nommée , & délivrée en sa présence , & celle des témoins , dont quittance. Mævius seroit-il reçu à se défendre du paiement , en soutenant que ce n'est pas un acte sérieux , que c'est une simulation , que c'est une comédie qu'il a joué , qu'il est en état par des présomptions , même par des témoins , de le justifier : qu'à la vérité la foi est due à l'acte , mais qu'il n'est pas débiteur de cette somme , quoiqu'il l'ait reçue , & qu'il l'a rendue sans en rapporter la preuve , seroit-il écouté favorablement ? Une pareille défense ne seroit-

elle pas regardée par la Justice avec indignation ? ce seroit ouvrir une porte favorable à la liberation du débiteur de mauvaise foi. Le créancier quelque privilégié qu'il fût , seroit très à plaindre ; la sûreté publique disparoîtroit , & il seroit impossible de trouver un acte sur lequel l'esprit pervers ne pût répandre des nuages : ce n'est que par une inscription de faux , ou par une contre-lettre autentique que l'on peut détruire un pareil acte. D'où vient ? c'est qu'il renferme un fait palpable & visible , attesté par le Notaire & les témoins : si la numeration est fautive , le débiteur cesse d'être débiteur : mais alors le Notaire & les témoins sont punissables ; si le fait est vrai ; le débiteur est véritablement débiteur , & sa liberation ne peut se faire qu'en payant en deniers ou quittances.

C'est à la première proposition qu'on doit appliquer la regle *Plus valere quod agitur , quàm quod simulatè concipitur* ; & les loix 1. 2. 3. de la Rubrique du tit. 22. du liv. 24. du Code. C'est aussi à cette première proposition que se doivent appliquer les autorités de Dargentré sur l'art. 269. de l'ancienne Coutume de Bretagne , celle de Tiraqueau du Retrait lignager sur les termes *Equipolens à vente* , glose 14. num. 57. & celle de Dumoulin sur l'art. 3. du tit. 35. de la Coutume de Nivernois , où il ne s'agit que d'une convention , qu'on peut attaquer de simulation , mais non pas de ces actes qui renferment la preuve d'un fait palpable & sensible , comme dans la seconde proposition. La lecture de ces textes suffit pour montrer que le Défenseur du Curateur du sieur de Thorigni a pris le change ; qu'il a confondu les simples conventions avec les actes qui renferment le *scriptum* & le *gestum*.

La regle *Plus valere quod agitur , quàm quod simulatè concipitur* , est bonne quand l'écrit ne prouve pas par lui-même ce qui est fait ; quand le *scriptum* ne contient pas le *gestum*. Or quand il est écrit dans un acte qu'une somme a été comptée , nombree & délivrée , voilà

voilà réellement le *gestum*. Dumoulin dit ailleurs : *Aliud merum falsum , aliud fraus , aliud simulatio*. Mais surquoi ? si le retrayant est obligé de rembourser le prix écrit dans le contrat ; mais c'est alors un tiers qui résiste , à un prix convenu , & non délivré. Ce tiers qui soutient la simple convention , est obligé de prouver *hoc pendebit à probationibus* , & l'acquéreur ne seroit pas recevable à dire : J'ai promis un tel prix , mais c'est un prix simulé.

Dargentré dit que la simulation peut se prouver par la présomption , mais en même tems il ajoûte , que ce n'est 1^o. qu'aux conventions simples , & en second lieu qu'aux conventions faites pour frauder un tiers : *Cum graviores conditiones ulla scripta sunt , quam vere conventa , ut consanguineos à retractu deterreant. Proinde existimandum non est banc simulationis exceptionem posse omnibus competere , sed his tantum dari quos simulatio respicit ut plurimum consanguineos.*

Ces principes posés , on soutient qu'on ne peut attaquer l'acte dont il s'agit , que par l'inscription de faux , parcequ'il renferme le *scriptum* & le *gestum* ; parcequ'il renferme une vérité extérieure , palpable & sensible , & que la simulation ne peut être proposée.

Quest-ce que simulation d'un acte ? elle consiste en ce que les parties déclarent devant un Officier public qu'elles font entre elles une certaine convention , quoique réellement elles en exécutent une contraire. On ne peut pas dire que cet acte soit faux , parcequ'il est vrai que les parties ont déclaré une certaine convention , & que l'Officier public l'a rédigée telle qu'elle lui a été dictée. Cependant l'acte est simulé , si on prouve que réellement on a eu une intention contraire , & qu'on l'a exécutée. La simulation est un genre de faux , mais le faux ne tombe pas sur l'acte en lui-même. C'est un genre de faux par rapport aux parties , mais non pas par rapport à l'Officier public.

De-là il s'ensuit 1^o. que la simulation ne peut s'appliquer

pliquer à un fait passé en présence du Notaire & des témoins, & attesté par eux, mais seulement à une convention. Ainsi quand on dit à un Notaire que l'on donne, quoiqu'on veuille vendre, le Notaire peut être trompé, mais son acte n'est pas faux.

Mais quand on dit qu'on apporte une dot, & que le Notaire déclare qu'elle a été comptée, nombree & délivrée en sa présence; c'est un fait palpable & sensible, qui ne roule pas sur l'intention des parties, si les deniers n'ont pas été comptés ni délivrés, ce n'est pas simulation dans l'acte, c'est un faux qualifié, pour lequel le Notaire pourroit être exposé à une peine capitale.

2°. La simulation ne peut être alleguée par les parties mêmes qui ont signé l'acte; elle ne peut être proposée que par un tiers qui auroit un intérêt auquel on voudroit préjudicier, comme un Seigneur dont on a voulu frauder les droits; un parent lignager dont on a voulu éluder le retrait, mais pour la partie même qui vient dire: J'ai signé cela, mais cela n'est pas vrai; on ne peut pas l'écouter, il faut qu'il rapporte un acte contraire, ou une contre-lettre.

Faisons l'application de ces principes.

La Demoiselle Gonthier a compté, nommé & délivré 40000. liv. au sieur de Thorigni; le Curateur convient de la vérité de l'acte: il est donc certain que le sieur de Thorigni les a reçus; il faut par conséquent qu'il les rende, ou qu'il prouve qu'il les a rendus depuis l'acte.

Mais, dites-vous, cela est simulé? Que voulez-vous dire? Entendez-vous qu'on ne lui a pas délivré? ce seroit un faux dont il faudroit punir le Notaire. Entendez-vous qu'il a paru recevoir, sans recevoir en effet? Mais est-ce un prestige, un enchantement, qui a trompé les yeux du Notaire & des témoins? Enfin entendez-vous qu'il a reçu, & qu'il a rendu? En ce cas il n'y a ni faux ni simulation, mais il

il y auroit délivrance & restitution depuis ? Mais la délivrance étant prouvée, il faudroit de même prouver la restitution. Il n'est donc pas possible d'alléguer la simulation, quand on convient de la vérité de l'acte.

D'ailleurs, qui est-ce qui allégué cette simulation chimerique ? c'est la partie même, un homme qui a signé une obligation de 40000. liv. à lui comptée & délivrée, viendra dire : Il est vrai, j'ai signé, l'acte n'est point faux, mais ce n'étoit qu'une simulation. Cela est-il proposable ? On ne peut donc écouter cette idée de simulation. 1°. parcequ'elle s'applique à un fait palpable. 2°. parceque ce n'est pas un tiers, mais le Curateur qui la propose, c'est-à-dire le sieur de Thorigni lui-même.

Le Curateur du sieur de Thorigni invoque à son secours plusieurs Arrêts. 1°. l'Arrêt de Tourton ; mais dans ce contrat il n'y avoit ni numeration, ni délivrance de la dot : d'ailleurs la veuve, quoiqu'elle ne fût pas obligée d'indiquer l'origine des deniers, avoit déclaré qu'ils provenoient de la première communauté, à laquelle on prouva qu'elle avoit renoncé, en rapportant sa renonciation.

2°. L'Arrêt de Dargier est dans un cas bien différent de celui de la Demoiselle Gonthier. La Dargiee avoit marié son fils aîné en 1721. à la Demoiselle Ribiere avec la clause qu'elle ne pourroit avantager aucun de ses enfans à son préjudice. En 1730. lorsqu'elle étoit en procès avec ce fils aîné, elle maria une fille au sieur Richard. Les pere & mere du sieur Richard lui constituerent en dot une somme de 15000. liv. *qui n'est pas dite comptée, nombrée & délivrée en présence des Notaires.* Cette dot ne fut pas remise à Richard fils, à qui naturellement elle appartenoit, mais à la Dame Dargier mere de sa femme, afin par-là de la constituer débitrice de 15000. liv. & de frauder la clause du premier contrat de 1721. C'étoit un tiers intéressé qui reclamoit : c'étoit la veuve du fils aîné qui
prou.

prouvoit la fraude, que les clauses du contrat même annonçoient.

Dans celui d'Hautefort, c'étoit une quittance sous feing privé, sans numeration d'especes depuis le mariage.

Ces trois Arrêts dans des especes bien differentes, ne peuvent fournir aucun avantage au Curateur du sieur de Thorigni, & encore moins aux Sieur & Dame de Villesavoye qui n'ont aucun interêt légitime dans cette Cause.

La Demoiselle Gonthier de sa part en rapporte deux célèbres, dans des cas bien moins favorables que le sien. C'est celui de la Dame de S. Victor, le second de la Dame de la Chaife.

Le sieur de la Cour des Chiens, fameux Partisan, ayant recherché en mariage la Demoiselle du Breüil, il y eut contrat passé entr'eux pardevant Notaires au Châtelet de Paris, le 20. May 1708. par lequel le sieur de la Cour des Chiens reconnut que la Demoiselle du Breüil lui avoit apporté 75000. liv. en dot par une clause coucïë en ces termes.

Reconnoit ledit sieur futur époux, qu'en faveur & consideration duquel mariage, la Dame future épouse lui a apporté & mis entre les mains, & d'elle il confesse avoir reçu, tant en argent monnoyé, Billets de Monnoye, qu'autres bons Billets payables au porteur, la somme de 75000. liv. pour s'en servir par ledit futur époux à l'usage de ses affaires, comme bon lui semblera, sans être obligé d'en payer aucun interêt, ni que ladite somme de 75000. liv. puisse lui être demandée de son vivant; mais après son décès, icelle somme sera rendüe à la Demoiselle future épouse, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Ce contrat de mariage fut suivi de la publication des bans, mais il n'eut point d'exécution par le refus de la Demoiselle du Breüil qui épousa en la même année le sieur de Saint Victor.

Après

Après la mort du sieur des Chiens arrivée au moi de Février 1710. les Sieur & Dame de Saint Victor firent assigner les héritiers au Châtelet de Paris, où après une plaidoirie solemnelle de plusieurs audiences, il intervint Sentence le 16. Mai 1726. qui condamna les héritiers de payer à la Dame de Saint Victor les 75000. liv. avec les interêts du jour de la demande, & aux dépens, en affirmant par elle avoir fourni ladite somme en argent comptant, billets & autres effets.

Appel au Parlement de la Part des héritiers.

Leurs moyens étoient, 1°. le défaut de numération d'especes.

2°. Que la Dame de Saint Victor avoit été la concubine du sieur de la Cour des Chiens, ce qui résulloit de plusieurs lettres rapportées; d'où on concluoit qu'elle étoit indigne de profiter d'aucune liberalité.

3°. Que le contrat de mariage n'étoit signé que du sieur des Chiens & de la Dame de Saint Victor.

4°. Que le pere de la Dame de Saint Victor n'y avoit point assisté, & qu'elle s'étoit dotée elle-même.

5°. Que la dot ne pouvoit point être demandée au sieur des Chiens de son vivant.

6°. Que la minute du contrat avoit été trouvée chez le Notaire qui l'avoit reçue dans une enveloppe cachetée de son cachet, sur laquelle il avoit écrit lui-même. Que le contrat de mariage dont il s'agit signé des parties, de lui & de son confrere lui avoit été confié comme un dépôt, afin que la Demoiselle du Breüil ne pût tirer avantage de la quittance de la dot y contenuë en cas que le mariage ne s'accomplisse pas.

7°. Qu'on faisoit valoir le refus qu'avoit fait la Demoiselle du Breüil d'épouser le sieur des Chiens, s'étant mariée peu de tems après le contrat avec le sieur de S. Victor dans un pays étranger, à l'insçu du sieur des Chiens.

Enfin on avoit pris des lettres de rescision contre la reconnoissance de dot énoncée au contrat.

Nonobstant toutes ces raisons qui pouvoient faire présumer que la quittance n'étoit qu'une libéralité du sieur des Chiens, & que la dot n'avoit pas été fournie, la Sentence du Châtelet qui approuva la dot a été confirmée, avec amende & dépens, par Arrêt du 3. Septembre 1739. rendu sur productions respectives, au rapport de M. Lemolne, sans s'arrêter aux lettres de rescision, & demande à fin d'entérement.

Le motif de décision est la foi qu'on doit aux actes authentiques, qui ne peuvent être détruits que par la voie de l'inscription de faux.

Le second Arrêt est celui de la Dame de la Chaise.

Le sieur de Saint George pere alarmé de la connoissance que son fils avoit faite avec cette Dame, obtint un Arrêt du Parlement de Bretagne qui faisoit défense à son fils de la fréquenter; mais l'Arrêt que l'amour avoit prononcé dans son cœur fut plus puissant, il continua ses visites: ce qui obligea son pere de rendre Plainte au Châtelet contre cette Dame de la séduction de son fils. Ce nouveau genre de séduction parut singulier & ne fut point écouté.

Le 8. Novembre 1728. contrat de mariage qui renferme la clause d'une dot de 60000. liv. sçavoir 56000. liv. en deniers comptans délivrés à la vuë des Notaires, & 4000. liv. en un contrat de constitution qu'il avoit fait auparavant au profit de cette Dame. Lettres de rescision contre cette clause. Et enfin par Arrêt au rapport de M. Lorenchet la clause eut son execution, la foi fut donnée à l'acte, & le sieur de Saint George fils, condamné à restituer la dot de 60000. livres.

La preuve évidente que le contrat du 6. Mai 1739. n'étoit point une comédie, qu'on ne devoit pas en faire un autre, qu'il n'étoit pas fait pour intimider les pere & mere du sieur de Thorigni. C'est 1^o. que
le

C'est 1^o. que le même jour 6. Mai les parties contractantes signerent un pouvoir pour faire publier des bans, ainsi qu'il est justifié par la sommation du 23. Mai 1739. rapportée dans le cahier des lettres imprimées par les soins de la Dame de Villefavoye. En second lieu ce contrat devoit être tenu secret, de même que la célébration du mariage, qui devoit le suivre de près, sans les obstacles qui sont survenus. Par-là l'intention des parties n'est pas difficile à pénétrer. C'étoit de former un véritable contrat, de célébrer un véritable mariage, d'ensevelir tout dans le silence jusqu'à ce que l'on fût parvenu à former au sieur de Thorigni un établissement par le secours de la dot qu'on lui avoit comptée & délivrée; c'est en conséquence de ces desseins cachés que le sieur de Thorigni s'est rendu à Paris à la fin de Mai 1739. sous un nom déguisé, pour y traiter d'une Charge de Commissaire des Guerres, ainsi que plusieurs lettres le justifient, & particulièrement celle du sieur Laurens de Chavagneux du 22. Juin 1739. & sans l'ordre supérieur en vertu duquel on arrêta le sieur de Thorigni le 30. suivant, & dans le moment de sa négociation; il jouïroit depuis deux ans d'une Charge honorable, qui lui auroit donné un rang & un établissement avantageux, au lieu que ses pere & mere sous le voile de la tendresse, l'ont couvert d'infamie.

On ne répètera point ici toutes les expressions des lettres de la Demoiselle Gonthier, qui concourent à prouver cet établissement, qui devoit affranchir le sieur de Thorigni de la situation violente où il étoit.

Présomptions chimeriques avant le Contrat.

Le Curateur & les Sieur & Dame de Villefavoye, pour détruire cet acte autentique, renferment leurs preuves dans la simulation qu'on a fait voir n'être pas proposables, & dans des présomptions chimeriques tirées des faits qui ont précédé le contrat, &

de ceux qui l'ont suivi. La première époque renferme deux sortes de prétendues présomptions. La première est un tissu de calomnies répandues gratuitement sur la réputation de la Demoiselle Gonthier. La seconde sont d'autres faits d'où l'on prétend conclure que la somme de 40000. liv. n'a pas été portée chez le Notaire, ni délivrée au sieur de Thorigni, ou du moins que c'est une fiction, une apparence, c'est-à-dire, un prestige.

Par rapport aux calomnies, la Demoiselle Gonthier a fait voir combien le cœur de l'homme s'égare, quand il se livre au penchant de nuire; que l'homme de bien ne présume pas le crime; qu'il faut qu'il soit sans voile pour le croire, que le secret de la lettre du 12. Mars ne regardoit que le dédit de 20000. livres; qu'il étoit impossible en rapprochant les dates, & même absurde, de l'appliquer à une grossesse, que la Dame de Villefavoye convient n'avoir jamais existé.

Cette lettre, dit le défenseur du Curateur, *ayant eu tout l'effet qu'on pouvoit en attendre, fut suivie d'une réponse du sieur de Thorigni.* On voudroit par-là insinuer à la Cour que le sieur de Thorigni pendant son voyage à Paris, vouloit se détacher, que cette lettre avoit eu tout l'effet en le ramenant; mais quand on voit paroître la lettre du sieur de Thorigni du 11. c'est-à-dire du jour précédent, cette idée est démentie.

La Demoiselle Gonthier a fait voir l'innocence de la trahison du sommeil. Il pouvoit être commun, il pouvoit ne le pas être; qui peut l'assurer? Doit-on conclure de ce qu'il l'ait été, une idée maligne sans blesser les règles de la Religion, de l'honneur & de la Logique? *A possibile ad actum, non valet argumentum.*

La Dame de Villefavoye ne peut s'imaginer qu'on puisse aimer sans crime. Les ombres sont pour elle des vérités, des expressions tendres sont des preuves de débauche, & quoiqu'elle convienne qu'aucun effet

exte-

exterieur n'a réalisé ses calomnies , elle s'est imaginée que la Demoiselle Gonthier pouvoit avoir eu pour son fils des facilités criminelles , par conséquent qu'il ne falloit point en douter ; que c'étoit une vérité constante dont elle pouvoit tirer de grands avantages , qu'il suffisoit que des expressions innocentes pussent comprendre un sens criminel pour le saisir , qu'on ne pouvoit enfin sans crime donner une nuit à ses affaires , lorsqu'on est persecuté pendant le jour , & obligé de se soustraire à la vigilance, & dans quel endroit ? Chez un Notaire , homme de bien , que la Demoiselle Gonthier ne connoissoit pas , où elle alloit passer un contrat de Mariage.

La peinture qu'on a faite de la Demoiselle Gonthier comme d'une fille consommée en l'art de séduire , n'est-elle pas entièrement détruite par le témoignage qu'une Dame de grande considération lui a rendu ? Ajoûtera-t-on plus de foi à une déclamation satyrique qui n'est appuyée d'aucune preuve , mais seulement étayée d'une haine la plus violente , contre une famille entiere qui veut procurer l'établissement d'un fils âgé de plus de 30. ans , tandis que la mere veut le perdre sans ressource ? La conduite exacte & réguliere que cette Demoiselle a tenuë avant & depuis le contrat est à l'abri de la plus severe critique ; ses vûes étoient légitimes , ses lettres devoient être ensevelies dans le silence ; & si elles sont remplies d'expressions tendres & vives , doit-on de ces expressions en conclure le crime ? Les gens de bien ne le pensent pas , on peut aimer avec ardeur , désirer un mariage sortable , & en même tems apporter une dot bien réelle.

Les autres faits qui ont précédé le contrat , dont on prétend tirer de grandes présomptions , sont que la Demoiselle Gonthier soutenoit le sieur de Thorigni dans ses traverses ; qu'elle lui donne les conseils les plus hardis & les plus dangereux ; qu'on a intimidé le sieur de Thorigni par des menaces ; qu'elle étoit

l'amie & le ressort qui le faisoit agir; qu'il attendoit avec confiance qu'elle lui fit part des mesures qu'il falloit prendre; qu'il avoit longtems resisté à ses projets, & que la fiction est particulièrement prouvée par les lettres que la Demoiselle Gonthier a en sa possession, qu'elle ne veut point communiquer; qu'aucun parent n'a assisté à ce contrat; que dans quelques lettres antérieures à ce contrat d'un mois ou trois semaines, il est dit: *Marques-moi, si tu as de l'argent, parceque si tu n'en a pas, je prendrai mes précautions, je compte que cela coutera douze à treize pistoles.* Qu'on ne voit point l'origine de la somme de 40000. liv. Quelle avoit fait dresser un modele de contrat, & de toutes ces idées on conclut que l'apport de cette somme de 40000. liv. est un dédit déguisé, une fiction, un contrat qui n'est pas sérieux, enfin une comédie qu'on a jouée.

Peut-on raisonnablement proposer de pareilles chimeres contre un acte autentique à qui la foi est due? or si la foi est due à l'acte, comme les parties en conviennent; il est donc vrai que l'apport de 40000. liv. est réel. Il est donc vrai que le sieur de Thorigni l'a réellement reçu. Il est donc vrai qu'il en est débiteur. Et par la réalité de ce fait attesté par le Notaire & les témoins, tout ce que l'on vient de proposer tombe d'un seul coup & dispaeroit en chimere.

La Demoiselle Gonthier par ses mémoires & les lettres du sieur de Thorigni qu'elle rapporte, démontre qu'elle n'étoit pas la seule actrice; que c'étoit un concert mutuel, que l'un & l'autre se donnoient mutuellement des conseils. Que les prétenduës menaces étoient un jeu concerté. Que le véritable point de vûe des parties contractantes, étoit d'affranchir le Sr. de Thorigni de la persécution de la Dame de Villefavoye par un établissement honorable. D'ailleurs seroit-il extraordinaire que la Dlle Gonthier se fût chargée des conseils & des projets. Le sieur de Thorigni étoit dans une gêne continuelle. Sa mere inquiète

veilloit

veilloit sur toutes ces démarches. La Demoiselle Gonthier au-contraire étoit en pleine liberté, en état de consentir & de prendre toutes les mesures convenables. Tout le risque étoit pour elle, & comme elle le dit dans une de ses lettres, y a-t il rien encore de plus commun que de porter chez un Notaire un acte tout dirigé ? Mais quand il y a numération & délivrance, ils ne signent point si elle n'est effective en leur présence ; & quant à l'origine de la somme, on n'est point obligé de la développer. Et si la Dame de Villefavoye affecte à cet égard quelque doute. la lecture des pièces qu'elle a fait imprimer prouve assez sa mauvaise foi.

Présumptions chimeriques après le contrat.

Les inductions qu'on tire des faits qui se sont passés après le contrat sont encore d'un degré inférieur à celles que l'on a déjà proposées ; en voici le détail.

Par une lettre du sieur Gonthier pere, il a (dit-on) trouvé le contrat en bonne forme & bien conditionné. Il a vanté la vertu de sa fille, ses bonnes mœurs, sa Religion. Il s'est donné des mouvemens pour faire publier les bans ; s'ensuit-il de là que le contrat de mariage n'est pas sérieux, que c'est une comédie jouée ? N'est-ce pas plutôt une preuve évidente du contraire, puisqu'en conséquence de ce contrat on vouloit parvenir à la célébration ? S'ensuit-il de ce qu'il a préconisé les qualités de sa fille, que les 40000. liv. de dot n'ont pas été délivrées au sieur de Thorigni dont on auroit embelli la fortune, comme d'un homme qui étoit propriétaire d'un legs de vingt mille écus, qui possédoit un bon emploi, qui avoit un pere & un oncle riches, desquels il est heritier.

La lecture de la sommation faite au Curé de Tournan le 23. Mai 1739. prouvera que le déguisement dans la publication des bans projeté, n'est que dans la bouche du Défenseur de la Dame de Villefa-

voye, & l'infinité de dettes contractées par le sieur de Thorigni à Laon, dont on n'a pu jusqu'à présent fournir la moindre preuve, est une imposture criante. Sur le même plan de fausseté, on continue à soutenir que le sieur de Thorigni étoit alors renfermé dans le Prieuré de Chantrud (que l'on voudroit faire passer pour un couvent) tandis qu'il est prouvé par plusieurs lettres, qu'il étoit à Paris à la fin de Mai.

On prétend encore tirer de grands avantages des aveux du Prieur de Chantrud; effet des menaces des ordres supérieurs, dont feu l'Evêque de Laon & la Dame de Villefavoye se disoient armés; mais si ce Prélat & cette Dame manquoient à la vérité, en supposant des ordres de M. le Comte de Maurepas qu'ils n'avoient pas, fera-t-on un crime à ce Prieur de déguiser la vérité pour se garantir de leurs persécutions? On ne dira rien ici davantage, mais tout cela n'a rien de commun avec la réalité de la dot de 40000. liv. qui a été comptée, nombrée & délivrée au sieur de Thorigni, en la présence du Notaire & des témoins, qui en est devenu par cette délivrance le maître & le seigneur; comme on le voit encore par la lettre du 6. Juin 1739. & par l'acquisition qu'il vouloit faire de la Charge de Commissaire des Guerres.

La déclamation que l'on fait sur la conduite du sieur Gonthier, sur le retour de sa fille, ordonné par M. l'Evêque de Laon, & sur les avantages qu'une famille faisoit au sieur de Thorigni contre les persécution d'une mere, qui n'a que trop fait voir dans la suite qu'elle vouloit le perdre sans ressource, devoit animer la Justice: c'est dans ces cas singuliers où cette mere devoit être dépouillée de l'abus qu'elle fait d'une autorité que la loi lui donne, qu'elle étend encore au-delà du terme fatal par des ordres surpris à l'autorité suprême.

Comment le sieur Arnaud a-t-il pu avancer que le
sieur

sieur Gonthier pere donneroit 30000. liv. lors de la passation du contrat , puisque le contrat étoit passé ; il faut que le sieur Arnaud se soit trompé, qu'il ait mal entendu , ou qu'il se soit mal expliqué. Au reste c'est un étranger qui parle , & une foule d'étrangers attesteront que le sieur de Thorigni n'est pas débiteur , sans operer sa liberation contre un acte autentique à qui la foi est dûë.

Les prétendûes réponses qu'on fait faire au sieur de Thorigni pendant sa captivité , & contre lesquelles il a si souvent reclamé depuis qu'il a brisé ses chaînes , ne méritent pas plus d'attention. En vain un débiteur déclare qu'il ne l'est pas , ses déclarations sont vaines, & ne peuvent dans un tems de liberté opérer sa liberation , à plus forte raison dans sa captivité.

La Dame de Villefavoye a profité de la triste situation où il étoit , pour tirer de lui les faux aveux qui paroissent sous son nom. Il a fait voir dans sa lettre qu'il y en a de si absurdes que cela devoit déterminer la Cour à les regarder tous comme des faussetés arrachées à la violence & au desir qu'il avoit de parvenir au moment heureux du 8. Août 1740. Il étoit enchaîné depuis 15. mois , il n'avoit point vû dans cet intervalle la Demoiselle Gonthier , il n'avoit reçu d'elle aucune lettre , il se déclaroit ouvertement contr'elle , contre le Prieur de Chantrud & contre le sieur Gonthier avec des termes bas , indécens & injurieux ; étoit-ce lui qui parloit ? Qui le croiroit ? Quand on le voit après 15. mois de captivité , rompre ses chaînes, courir les dangers les plus effrayans , renouveler ses sermens à la Demoiselle Gonthier, & rendre au Prieur de Chantrud & au sieur Gonthier pere la réputation que sa mere vouloit leur enlever. . C'est donc l'ouvrage de la mere , & non pas du fils, c'est une manœuvre d'iniquité que le tems a développé , plus propre à attirer l'indignation de la Justice , que la liberation du débiteur.

Si la lettre du 6. Juin est échappée au défenseur de

Dame de Villefavoye , s'il n'a pas fait sur cette lettre l'attention & la remarque qu'il croit qu'elle mérite , elle n'en est pas moins réelle , elle n'est pas moins certaine , elle n'a pas été moins employée dans le premier Tribunal où la Cause ne fut en effet qu'ébauchée , & le témoignage du défenseur de la Demoiselle Gonthier doit dissiper le doute du Curateur.

Il est inutile ici d'entrer dans la qualité du Bénéfice du Prieur de Chantrud , il est notoire qu'il vaut au moins 15000. livres , & que le Prieur n'est point amovible sans de puissantes raisons ; c'est de quoi il s'agit au Conseil d'Etat de Sa Majesté , où l'affaire est pendante & indécise , & d'où il espere incessamment un Arrêt qui le vengera de ses ennemis.

Rien n'étoit plus facile de calmer la Demoiselle Gonthier , sur les violens soupçons qu'elle a d'un ordre supérieur surpris contre elle. La Dame de Villefavoye n'avoit qu'à lui remettre la lettre qu'elle s'est vantée d'avoir de M. le Comte de Maurepas , ce seroit un sauf-conduit qui la rassureroit. Elle auroit alors l'honneur de rendre compte à la Cour de sa Conduite. A ce défaut elle l'a établie d'une manière si simple & si naturelle , qu'on y voit à découvert la droiture de son cœur , la sincérité & la noblesse de ses sentimens , & sa générosité pour le sieur de Thorigni.

La Cour voit donc que tout ce que l'on oppose à l'autenticité du contrat de mariage du 6. Mai 1739. qui porte que la dot de 40000. liv. qui a été comptée , nombrée & délivrée au sieur de Thorigni en présence du Notaire & des témoins auquel on convient que la foi est dûe , se renferme 1°. dans des calomnies.

2°. Dans les faits , d'où l'on a voulu conclure que la numération n'avoit pas été faite , tandis que l'on convient que la foi est dûe à l'acte 3°. dans un nouveau genre de séduction avancé sans preuve , & inconnu à nos peres. 4°. Par des lettres étrangères qui ne disent rien. 5°. Par des aveux faux arrachés au débiteur dans les chaînes , & qu'il dément en liberté ;
l'inter.

l'interdiction le prive de la disposition de son bien , mais ne le prive pas de son droit de rendre à la vérité l'hommage qui lui est dû. Enfin que toutes les prétendues preuves soit de simulation , soit de présomption , sont chimeriques.

Voici l'Arrêt qui fut rendu le premier Septembre 1741. après que pendant neuf audiences Me. Cochin eut plaidé pour la Demoiselle Gonthier , & Maître Guéau de Reverseaux pour les Sieur & Dame de Villefavoye. *La Cour sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Joli de Fleury a mis l'appellation au néant , & a condamné la Demoiselle Gonthier à l'amende , & aux dépens.*

Arrêt définitif qui confirme la Sentence des Requêtes du Palais.

Ainsi la Sentence qui avoit déclaré nulle la clause du contrat de mariage portant reconnoissance de 40000. livres a été confirmée par Arrêt.

Le sieur de Thorigni s'est retiré dans le pays étranger , comme il nous l'apprend dans sa lettre. On a dit que la Demoiselle Gonthier l'étoit allé joindre.

Ce procès nous fait un portrait de son esprit insinuant & délicat , capable de venir à ses fins par les voyes les plus difficiles. On conçoit aisément que le sieur de Thorigni ne pouvoit s'en défendre.

Toutes les regles vouloient qu'une dot stipulée , comptée, nombree & délivrée en présence du Notaire & des témoins fut envisagée comme une dot réelle. Ce qui constate, dit-on, cette énonciation authentique, c'est que quel autre moyen pour prouver que la dot a été réalisée? Voilà ce qui paroît d'abord; car si cette énonciation est fausse , il faut que le Notaire & les témoins se soient prêtés à la fausseté. Aussi Me. Guéau de Reverseaux ne dit pas que cette dot comptée, nombree & délivrée soit une fausseté , puisqu'il ne s'inscrit point en faux , mais que c'est une simulation. On a fait une montre en présence du Notaire & des témoins qui n'étoit pas serieuse, & on a retiré ensuite cette dot des mains de l'époux. Où est la preuve de cette comédie , pendant que le Notaire

& les témoins attestent la réalité, & que l'époux lui-même la signe. Quoi! après que les hommes auroient inventé la manière la plus authentique & la plus forte de stipuler une dot, on l'éluidera & on se jouera de cette stipulation? Il n'y a donc rien de sûr parmi les hommes. Des présomptions persuaderont qu'on la doit compter pour rien? Depuis quand des présomptions font-elles évanouir une stipulation contre laquelle on ne s'inscrit point en faux? Mais les Cours Souveraines ont le droit de sacrifier toutes les règles à la vérité. Celle-ci se présente de tout côté, & fait violence à tous les esprits. La lecture de ce procès persuade de tout le monde. Ainsi malgré la Jurisprudence qui ne permet pas qu'on révoque en doute une stipulation authentique attestée par le Notaire & les témoins, tandis qu'on ne l'attaque point de faux, elle est démentie par la vérité; & l'on établit en sa faveur une Jurisprudence nouvelle. Voici un Arrêt qui ouvre une route contraire à celle qui a été battue jusqu'ici, & qui est plus ingénieux que la fraude la plus raffinée. La Cour Souveraine qui le rend, se met au dessus des artifices les plus subtils.





BENEFICIER

ADMIS,

*MALGRE L'INCERTITUDE
de sa naissance dans le Royaume, de
sa légitimité, & de son Baptême.*

PERSONNE n'ignore les avantages de la possession, ils sont tels que pourvû qu'elle paroisse bien établie, on décide sans autre examen en sa faveur. L'intérêt public lui donne le pouvoir d'ôter le bien au véritable propriétaire, le Benefice au Titulaire canonique, à l'Eglise même son patrimoine: elle anéantit sans titre tous les titres de propriété, ou plutôt elle quitte insensiblement son caractère de possession pour prendre celui de propriété, & devient elle-même un titre d'autant plus sûr, qu'il ne craint point les raffinemens ordinaires de la chicane, contre l'essence ou la forme des autres titres.

C'est sur ces principes qu'est fondée la possession d'état; & quand elle est constante, paisible, point interrompue, elle tient lieu de tous les titres les plus authentiques: & dans l'incertitude où l'on est, s'ils ont existé, elle fait présumer qu'ils ont subsisté, qu'ils sont perdus, enlevés, ou égarés & dérochés par hazard, ou par malice à la connoissance des hommes. Telle est la force de cette possession, qu'elle conserve même son empire sur les choses spirituel-
les,

les, & fait présumer les titres les plus indispensables. On en va voir dans cette Cause une espece assez singuliere.

Un enfant remis à l'âge de cinq ans à une personne charitable, sans acte de baptême, ni d'aucune déclaration qui fasse foi qu'il ait reçu ce Sacrement, sans aucun titre de légitimité, ni qui établisse que son pere & sa mere soient regnicoles, parvient enfin à la Prétrise. Il est présumé avoir reçu le baptême, présumé légitime, & né de pere regnicole.

Il n'y eut jamais une plus grande preuve de la force de l'effet de la possession. Celle de l'Esclave qui ayant joui de la dignité de Préteur rendit malgré son état ses Jugemens authentiques, ne l'emporte pas. Voilà les remedes que la sagesse humaine apporte dans les affaires importantes en certaines occasions contre l'incertitude attachée à la condition des hommes contre les mystères profonds qui jettent les Juges dans l'embarras, & les mettent, ce semble, dans la nécessité inévitable de faire injustice à l'une ou l'autre des parties. Ce sont de ces Causes singulieres qui rendent le Barreau l'objet le plus piquant de la curiosité, & qui donnent lieu aux Avocats de déployer leurs talens avec admiration, en éclairant les Juges dans cette route ténébreuse où ils sont obligés de marcher, & leur donnant lieu d'user de leurs lumieres superieures.

J'ai accoutumé de faire précéder les Plaidoyers par des récits de ma façon, ou je ramene à l'exacte vérité les objets qui sont grossis ou extenués par les Avocats qui cedent à la nécessité de défendre leur Cause; soit parceque je dois faire en faveur de mon lecteur un corps d'histoire de plusieurs circonstances dispersées, & répandues dans les deux Plaidoyers; les uns omettant ce que les autres ont recueilli. Je me fais une loi de ne rien oublier de ce qui fait plaisir à la curiosité de mes lecteurs, & les met en état de
mon.

monter sur le Tribunal, & de juger eux-mêmes non seulement la Cause que je leur présente, mais le Jugement qui a été rendu. Mais ici le fait est simple & succinct, chaque Avocat le raconte de même. Ils ne diffèrent que dans l'application de leurs raisonnemens. Leurs récits enchaînés dans leurs Plaidoyers peuvent donc bien suppléer à celui que je ferois.

Le Procès ayant été porté à la Grand-Chambre, c'est ainsi que parla Me. Carfillier pour le sieur Charles Chanfort, à qui l'on disputoit le Prieuré de Saint-Phalier qui lui avoit été conféré en Régale. Il fit voir, tout jeune qu'il étoit, que la plus sûre ressource dans les Causes épineuses & qui ne sont pas ordinaires, est dans le génie de l'Avocat.

Cette Cause, dit-il, dont le litige devant les premiers Juges, a donné lieu à des questions importantes, se réduit par l'ouverture de la Régale à un objet extrêmement simple. Il s'agit seulement de savoir si une Abbaye venant à vaquer, les Benefices qui sont à la collation de l'Abbé sont dévolus à l'Evêque, & successivement au Roi par la vacance de l'Evêché, & l'ouverture de la Régale dans le Diocèse. L'attention de la Cour a maintenu dans toute leur pureté les droits éminens de la Couronne, a banni jusqu'aux moindres doutes sur cette question, une Jurisprudence constante fondée sur plusieurs Arrêts modernes & précis en a solemnellement consacré les principes. Les regles sont sûres en elles-mêmes; il s'agira moins de les discuter que d'en faire une juste application à la Cause. Voici en peu de mots qu'elles en sont les circonstances.

En l'année 1729. le Prieuré de Saint Gervais & S. Protais autrement Saint Phalier Diocèse d'Orléans a vaqué par le décès du sieur le Clerc qui l'avoit possédé en Commende.

Le sieur Chanfort, Prêtre, averti de cette vacance, obtint des Provisions du Pape en datte du mois
de

de Septembre de la même année 1729. & sur ces Provisions le Visa de M. l'Archevêque.

Comme quelques recherches que le sieur Chanfort ait faites de son extrait baptistaire, il lui a été impossible de le trouver par le soin qu'on a pris de lui cacher dès sa plus tendre enfance ses véritables pere & mere. Le Sr. Chanfort qui avoit été admis par feu M. le Cardinal de Noailles à la Tonsure sur une enquête faite par le sieur Lieutenant Civil avant l'obtention des provisions de son Benefice, avoit usé d'une précaution peut-être surabondante, mais du moins nécessaire pour écarter toute difficulté.

Dès le mois de Juillet 1729. le sieur Chanfort avoit obtenu du Pape des dispensés *propter defectum natalium* à l'effet de posséder des Benefices.

La fulmination faite par l'Official de Paris de ces dispensés est du 16. Janvier 1730. c'est-à-dire trois mois après l'obtention des Provisions de la Cour de Rome & du Visa. Circonstance qui donna lieu à une des questions traitées devant les premiers Juges.

Le 22. Decembre 1730. le sieur Chanfort prit possession du Prieuré de Saint-Phalier; par l'opposition que le sieur Sergent partie adverse y forma, le sieur Chanfort apprit que la Partie adverse avoit été pourvue *per obitum* du même Benefice en Cour de Rome le 2. Novembre 1729. & que les Provisions de la Partie adverse étoient par conséquent postérieures aux siennes de deux mois.

La Complainte fut d'abord portée au Bailliage d'Orléans, mais ensuite envoyée au Châtelet en vertu des Lettres de Scholarité du sieur Chanfort.

Au Châtelet dans l'impuissance où le sieur Chanfort se trouva de justifier de son extrait baptistaire & de ses véritables parens: La Partie adverse prit de-là occasion d'élever deux questions bien singulieres.

1^o. Il prétendit que quoique le sieur Chanfort eût été admis à la Tonsure par feu M. le Cardinal de Noailles, & même ordonné Soudiacre, on devoit le

le regarder comme étant radicalement incapable, dès lors qu'il ne pouvoit prouver qu'il avoit été baptisé : que le baptême étant le principe de notre régénération, les autres Sacremens n'avoient pû faire impression sans celui-là, qui pour parler le langage des Theologiens, étoit la porte des autres.

La seconde question aussi extraordinaire que la première consiste à dire de la part de la Partie adverse que le Sr. Chanfort par le défaut d'extrait baptistaire ne pouvant constater qu'il fût régénéré, on devoit le réputer étranger ; qu'en un mot il y avoit dans la personne du sieur Chanfort une telle incapacité, qu'il ne pouvoit ni participer à la Communion des Fideles, ni aux avantages des Citoyens.

Il faut convenir que formant de tels problèmes la Partie adverse avoit plutôt cherché à orner sa cause qu'à la défendre sérieusement. Le sieur Chanfort élevé dès le berceau parmi des Fideles & des Chrétiens, instruit comme eux des principes de la seule & véritable Religion, admis comme eux à la participation de leurs Mystères les plus sacrés, leurs Sacremens les plus augustes, tous ces faits prouvés par l'enquête faite devant le Lieutenant Civil, sans qu'on ait rapporté la moindre preuve contraire, ne sont-ils pas autant de présomptions que le sieur Chanfort a eu le bonheur comme nous d'être marqué du sceau de notre Redemption ; & quand il seroit possible de penser qu'il n'auroit point été régénéré dans les eaux salutaires du baptême, la foi ce feu sacré, ce desir ardent de connoître, de servir & d'aimer le vrai Dieu, sans lequel le baptême ne seroit que de l'eau : *Quid est aqua nisi aqua*, dit saint Augustin, sans la foi qui est le fondement & la source de notre justification, *fundamentum & radix omnis justificationis*, le principe de notre salut, *humanae salutis initium* ? la foi manifestée dans le sieur Chanfort par tant d'actes réitérés de Religion, par le feu dont elle l'a embrasé, n'auroit-elle pas tenu lieu d'un baptême aussi efficace que celui

celui de l'eau ou des Martyrs , ne lui auroit-elle pas acquis ou mérité le titre de Chrétien & imprimé en lui le caractère du Christianisme ?

Difons plus : Appellé par la Providence au miniftre faint des Autels , le fleur Chanfort fe présente à fon Evêque pour y être initié. M. le Cardinal de Noailles , dont l'exaétitude égaloit la pureté du zele & de la doctrine , fur le défaut d'extrait baptiftaire prend les précautions néceffaires en pareil cas. Ce Prélat fi recommandable , & dont la mémoire fera à jamais précieufe à ce Diocèfe , s'affure de l'âge du fleur Chanfort , de fes mœurs & de fa catholicité. L'enquête fait preuve qu'il a reçu le Sacrement de l'Euchariftie & de la Confirmation , que depuis fa plus tendre jeunefle il a donné des marques d'une foi vive & d'une piété fincere. L'Evêque feul juge à cet égard de fon état , présume en connoiffance de caufe que ces deux Sacremens n'ont pû être adminiftrés qu'à celui qui avoit acquis le premier degré de la grace par le Baptême. Il décide que cette régularité de conduite & de mœurs eft l'effet le plus fenfible de cette grace puiffante & falutaire. Il admet le fleur Chanfort à la Tonfure ; en lui ouvrant les portes du Sanctuaire , il le juge digne d'y être admis , il lui fuppofe toute la capacité néceffaire pour en faire les fonctions redoutables. A peine le fleur Chanfort a-t-il fait le premier pas , que fon zele pour le vrai culte du Seigneur redouble , il eft pourvû des Ordres facrés par M. de Vintimille , non moins attentif aux regles que fon illuftre prédéceffeur , & aujourd'hui il n'a l'honneur de fe présenter devant vous que revêtu de l'augufte caractère du Sacerdoce.

Dans de telles circonftances y a-t-il lieu d'attaquer l'état du fleur Chanfort , ni lui difputer le précieux avantage d'être enfant de l'Eglife ? Ne doit-on pas refpecter le jugement que fes Miniftres , feuls Juges, je le répète , en cette matiere , en ont porté fucceffivement ,

ment , en conferant au sieur Chanfort les Ordres sacrés , & n'y auroit-il pas une espece de témérité à vous proposer , Messieurs , une question dont vous croiriez peut-être devoir vous interdire à vous-même la connoissance , dans la crainte de rompre ce parfait équilibre que l'autorité temporelle a elle-même l'attention de maintenir entre ses droits & ceux de l'autre puissance ?

Quoique l'état du sieur Chanfort considéré comme citoyen fut plus du ressort d'un Tribunal séculier , il a toujours été surpris de voir élever des doutes sur ce point devant les premiers Juges. Il est de principe en cette matiere que la possession seule suffit, lorsque l'on ne trouve rien de contraire qui en dérange les effets. Or le sieur Chanfort n'a cessé un seul moment de passer pour Regnicole , le mystere de sa naissance l'a à la vérité tenu dans l'obscurité pendant les cinq premières années de sa vie , mais dès le premier instant qu'on a jugé à propos de le faire connoître , il a été regardé comme François , ou du moins , il n'a pas passé pour étranger. La Demoiselle le Vieux dépose en l'enquête , qu'il lui fut remis en cette ville à l'âge de cinq ans par un homme & une femme qu'elle ne peut nommer , & qu'il a toujours demeuré dans la même ville en différentes Pensions. Les autres témoins déposent la même chose. Le sieur Chanfort en qualité de Bourcier au College de Navarre , a même joui des privileges qui ne sont accordés qu'aux seuls François : il a reçu les differens Ordres nécessaires pour parvenir à celui de la Prêtrise , comme étant du Diocese de Paris. Tous ces differens actes de possession doivent certainement le faire regarder comme Regnicole , tant qu'on ne rapportera point de preuves contraires qui les détruisent & qui établissent qu'il est né sous un Ciel étranger.

Aussi la Partie adverse sentant que les deux moyens qu'il avoit tiré du défaut d'extrait baptistaires avoient pendant une plaidoirie de plusieurs Audiences plus

amusé que convaincu , met à la fin toute sa ressource dans une troisième circonstance de l'affaire. Comme ses dispenses *propter defectum natalium* à l'effet de posséder des Benefices n'avoient été impetrées que depuis l'obtention de ses Provisions ; la Partie adverse prétendit qu'il y avoit une incapacité en sa personne dans le tems de la requisition , & que par conséquent le titre du Benefice n'avoit point fait d'impression.

Ce moyen , quoi qu'assez frivole , frappa les premiers Juges , & déterminâ leurs suffrages en faveur de la Partie adverse. Sentence intervint au Châtelet contre les conclusions du Ministère public le 29. Mars 1732. qui maintient la Partie adverse dans la possession du Benefice dont est question. Le sieur Chanfort a interjetté appel de cette Sentence en la Cour , & sur l'appel les Parties avoient été appointées au rapport de M. l'Abbé le Moine.

Mais l'Abbaye de Saint Benoît sur Loire d'où dépend le Prieuré de Saint Phalier étant venuë à vaquer , & peu après l'Evêché d'Orléans dans lequel cette Abbaye est située , ayant aussi vaqué , le sieur Chanfort attendu l'ouverture de la Régale , a obtenu le Brevet du Roi en datte du 13. Septembre 1739.

Eu vertu de ce Brevet le sieur Chanfort a pris possession nouvelle du Benefice , & a obtenu le 23. Novembre suivant Commission en la Cour pour faire assigner les contendans.

C'est en cet état qu'il s'agit aujourd'hui de décider la Cause entre le sieur Chanfort pourvû en Régale , & la Partie adverse obituaire pourvûë en Cour de Rome.

Par-là vous sentez , Messieurs , que tout ce qui a été proposé au Châtelet par la Partie adverse devient indifferant en la Cour.

Il importe peu que les dispenses impetrées par le sieur Chanfort en Cour de Rome à l'effet de posséder des Benefices ayent été fulminées depuis l'obtention de ses premières Provisions de Cour de Rome , le sieur Chan-

ET LE BAPTEME SONT INCERTAINS. 211

Chanfort ne fait aucun usage de ces Provisions , il est pourvû sur un nouveau titre , c'est sur le Brevet du Roi comme Régaliste , qu'il requiert aujourd'hui le Benefice litigieux ; il étoit dispensé , & ses dispenses étoient fulminées près de trois ans avant l'obtention de ce Brevet : ainsi il ne peut y avoir la moindre difficulté à cet égard .

Pareillement quand le défaut d'extrait baptistaires auroit pû fournir deux questions singulieres au Châtelet sur la capacité du sieur Chanfort par rapport à la nécessité de la preuve du baptême & de la naissance, la Partie adverse seroit non-recevable à exciper de ces deux prétendus moyens contre le sieur Chanfort comme Régaliste. Le Roi en supposant l'ouverture de la Régale , s'est saisi du Benefice , il l'a mis en sa main, le Régaliste ne fait ici que le représenter , il a en même-tems l'honneur & l'avantage d'être à ses droits. Tout ce que la Partie adverse ne pourroit proposer contre le Roi collateur , il ne peut par une conséquence nécessaire l'opposer à son pourvû. Le Roi en conférant le Benefice qui étoit litigieux , a disposé d'un droit à lui dévolu , & de sa chose propre. Ce n'est que sur le loüable rapport qui lui a été fait, comme porte le Brevet de la capacité & suffisance du sieur Chanfort , qu'il s'est déterminé à lui accorder cette grace. Ainsi il ne peut être permis à aucun sujet du Roi , de critiquer un bienfait de son Souverain qui a conféré le Bénéficé à qui il a voulu , & encore moins d'attaquer un état dont le Roi s'est rendu pour ainsi dire garant, & qu'il a mis sous son auguste protection.

Néanmoins , Messieurs , quelque étendue & quelque respectable que soit l'autorité du Roi : comme suivant nos mœurs , disons mieux , suivant les règles qu'il s'est prescrites à lui-même dans la matiere de la Régale , il ne peut disposer du Benefice en patronage Ecclesiastique , qu'autant qu'il y a une ouverture à son droit. Les seuls moyens que l'adversaire du Régaliste puisse faire valoir se réduisent ordinairement

212 BENEFCIER DONT LA NAISSANCE

à sçavoir . 1^o. S'il y avoit un litige capable d'opere l'ouverture de la Régale. 2^o. Si le Benefice litigieux est par sa nature sujet à la Régale. Voilà , je le répete , les seules questions qu'il soit permis à quiconque a en tête un Régaliste de proposer. On ne peut encore une fois attaquer la collation Royale , qu'autant qu'elle n'a point été faite dans les termes de la loi que le Législateur s'est lui-même imposée , c'est-à-dire , si l'ouverture du droit n'est pas constante , & si le Benefice n'est par sa nature sujet à la Régale , les contendans au Benefice litigieux , doivent respecter le Brevet du Roi. Les mœurs , la capacité & suffisance de celui qu'il lui en a plu de gratifier , sont pour eux des objets qu'il ne leur est pas permis d'approfondir par l'indécence qu'il y auroit que des sujets s'érigent en censeurs d'une personne que leur Souverain auroit lui-même jugé digne & capable de son bienfait.

Ainsi , Messieurs , pour me renfermer dans l'unique objet de notre cause que le détail des faits a presque ici éloigné & écarté , l'Obituaire de Cour de Rome prétend empêcher l'effet de la Régale. Je n'ai ici que deux propositions bien simples à établir & à prouver.

1^o. Je ferai voir qu'il y avoit litige capable d'opere l'ouverture de la Régale , pour le Benefice dont je suis aujourd'hui pourvû en vertu du Brevet du Roi.

2^o. Je démontrerai que ce Benefice étoit sujet à la Régale , & pour cela je prouverai que la disposition des Benefices dépendans des Abbayes appartient à l'Evêque , le Siege Abbatial vacant , & successivement au Roi quand l'Evêché vient à vaquer.

La première proposition ne peut pas , je croi , souffrir la moindre difficulté. Entre nous pour qu'il y ait litige , & qu'il puisse donner ouverture à la Régale , la Déclaration du 10. Février 1673. enregistrée en la Cour , ne juge que deux conditions ; la première , qu'il y ait contestation de la Cause entre les Parties.

La seconde que cette contestation soit formée six mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques qui donne lieu à la Régale.

Ici il est bien certain qu'il y avoit une contestation en Cause lorsque le sieur Chanfort a été pourvû en Régale : pour le prouver je n'ai besoin que de la Sentence renduë au Châtelet le 29. Mars 1732. qui avoit maintenu la Partie adverse dans la possession du Benefice dont est question, Sentence dont il y avoit appel, & sur lequel les Parties étoient appointées au rapport de M. l'Abbé Lemoine; cet appel, cet appointement qui a empêché que la Partie adverse ne fût paisible possesseur de droit & de fait, a introduit nécessairement une vacance en Régale. Parceque si l'effet du litige est de rendre les titres des contendans douteux & leur possession incertaine, alors le Roi comme gardien, comme souverain Protecteur de toutes les Eglises de son Royaume, est en droit de faire les fruits siens, lorsqu'ils sont dépourvûs d'un légitime administrateur. Et si un Beneficier ne peut être censé légitime administrateur que quand il a pour lui le droit & la possession, comme la collation des Benefices est au nombre des fruits, on regarde ceux qui pendant l'ouverture de la Régale ne sont pas remplis de droit & de fait, comme un bien dont la disposition est devoluë & appartient uniquement au Roi.

Pareillement il est bien constant que le litige étoit formé six mois auparavant la vacance de l'Abbaye & celle de l'Evêché d'où dépend le Benefice dont est question. A cet égard il n'y a qu'à dater la Sentence qui a maintenu la Partie adverse dans la possession du Benefice, & qui a formé par conséquent la contestation en Cause; elle est du 29. Mars 1732. L'appel du sieur Chanfort est du 23. Avril 1733.

L'Abbaye de S. Benoît sur Loire, suivant le Certificat du sieur Marchal, préposé à l'Economat Général des Benefices, d'où dépend le Prieuré de S. Phalier a vaqué le 8. Avril 1733. par le décès du sieur

Abbé de Pibrac, & l'Evêché d'Orléans a vaqué le 9. Juin, par conséquent entre l'ouverture de la Régale & la contestation en Cause, il se trouve un délai de près d'une année. Le Brevet du Roi est du 19. Septembre 1733. deux mois après que le nouvel Evêque d'Orléans a eu fait enregistrer son ferment de fidélité. Mais comme on ne prescrit jamais contre le Roi, cette circonstance devient indifférente. Il suffit qu'il y ait eu un litige sérieux entre les contendans au Benefice, dans le tems marqué par la Déclaration de 1678. & que la contestation qui a donné lieu à la Régale subsiste encore appointée en la Cour, pour que le Roi ait pû user de son droit, soit avant soit depuis la nomination à l'Evêché.

L'ouverture de la Régale ainsi constatée, je viens maintenant à ma seconde proposition, dont l'objet est de prouver que l'Abbaye de saint Benoît sur Loire, d'où dépend la Prieuré de saint Phalier, ayant vaqué, la Collation de ce Benefice auroit appartenu par le droit commun à M. l'Evêque d'Orléans & que par conséquent M. l'Evêque d'Orléans étant venu à déceder, le Roi est entré en sa place pour en disposer avec la même liberté, la même étendue, la même indépendance dont les Evêques usoient dans les premiers siècles de l'Eglise.

Pour bien juger en effet de la maniere dont le Roi succede aux Evêques pendant la vacance du Siege Episcopal. il ne faut pas rappeler les choses telles qu'elles sont à présent établies dans la plûpart des Dioceses du Royaume, où le droit des Ordinaires se trouve en plusieurs points restraint & limité; mais il faut remonter à la naissance de l'Eglise, à ce siècle d'or où les Evêques jouissant d'une liberté canonique dans le gouvernement de leurs Dioceses, dispofoient seuls de tous les titres ecclesiastiques qui y étoient situés.

Ce droit de conférer les Benefices attaché à leur qualité de premiers Pasteurs, suite nécessaire, conséquence naturelle de la mission qu'ils tiennent immé-
dia-

diatement de Jesus-Christ , résidoit alors dans les Evêques avec une plénitude qui ne souffroit aucune exception. On ne connoissoit point alors la distinction des Benefices séculiers & réguliers. Ce que l'on a appelé par la suite Benefices réguliers, n'étoit dans le principe que de simples administrations temporelles , dont les pourvus n'avoient ni gouvernement , ni fonction dans le Monastère , & les administrations différoient en cela des offices claustraux qui étoient chargés du détail de l'interieur du Couvent. Dans les Monastères qui étoient de la fondation des Evêques , c'étoit à eux à qui ces administrateurs rendoient compte , & dans ceux qui devoient leur établissement aux Princes séculiers , c'est à leurs Officiers qu'ils étoient obligés de compter de leur gestion. L'autorité des Evêques étoit aussi absoluë qu'universelle sur les réguliers , & cette dépendance où les Moines étoient de leurs Evêques étoit regardée comme le fondement de toute la discipline monastique.

Par la suite les Monastères se virent regis par deux Abbés , l'un que l'on nommoit l'Abbé de la Régale, qui avoit le regime du spirituel, il étoit lui-même le régulier , & avoit l'inspection sur la conduite des Religieux. L'autre s'appelloit l'Abbé titulaire ; le soin du temporel de l'Abbaye lui étoit confié, il étoit séculier , & étoit chargé du regime des affaires du dehors.

Cette forme de gouvernement n'a subsisté que jusqu'au dixième siècle ; par les abus qui s'y étoit introduits , les commendes sont en quelque sorte établies particulièrement depuis que les Abbés commendataires ne sont plus en possession de gouverner les Religieux , dont le soin a été donné aux Prieurs claustraux , & qu'ils n'ont conservé que les fonctions d'Abbés , & n'ont eu que le régime pour le temporel.

Si donc à remonter au principe , le droit primitif

tif des Evêques étoit de conferer indéfiniment tous les Benefices de leur Diocèse, si ce pouvoir absolu & universel dont ils ufoient dans la disposition des titres ecclesiastiques n'étoit sujet à aucune restriction ; il s'ensuit nécessairement que le Roi pendant la Régale succédant aux droits des Evêques, peut conferer les Benefices dépendans des Abbayes, aussi bien que ceux qui dépendent de l'Evêché.

Comme la Régale est aussi ancienne que la Monarchie, qu'elle est soite nécessaire de la Majesté souveraine de nos Rois, & de l'indépendance à tous égards de leur Sceptre, les droits attachés à la Régale sont en eux-mêmes aussi sacrés & aussi imprescriptibles, aussi inaliénables que ceux de la Couronne. Quand nos Rois conferent, c'est en vertu d'un droit ancien qui leur est propre & superieur en lui-même à toute exception, *jure primitivo & peculiari, jure Coronæ Franciæ ante omnia, jure canonico nato*, dit Dumoulin sur la règle *de infirmis n. 420*.

Depuis que le nouveau Droit canonique est introduit, le Pape s'est approprié une partie des droits que les Evêques n'ont pas conservés. Pour vous, Messieurs, à qui le précieux dépôt de nos saintes libertés est confié, vous les sçavez dans tous les tems garantir des entreprises de la Cour de Rome, votre attention à maintenir les droits augustes de la Couronne dans leur intégrité n'a pas permis qu'on y donnât aucune atteinte sur un point aussi important que celui de la Régale, comme les Evêques étoient originairement en possession de conferer en vertu du droit commun tous les Benefices de leur Diocèse, & par conséquent ceux dépendans des Abbayes pendant la vacance du Siege Abbatial, par la faveur que mérite le retour au droit commun, vous avez conservé le droit du Roi dans toute son intégrité,

Suivant les maximes que vous tenez, Messieurs, de vos peres, & que vous-mêmes avez tant de fois consacrées, le Roi, pour me servir des termes d'un
grand

grand Magistrat dans une Cause de Régale, où il exerceoit les fonctions du ministère public, le Roi, disoit M. Bignon, peut non pas simplement ce que peut l'Evêque, mais beaucoup plus, parcequ'il confere les Benefices en une autre maniere, & en des cas auxquels l'Evêque n'en peut conférer; il peut généralement tout ce que le Pape peut accorder, & ce qui est de la Chancellerie Romaine, le Roi le peut faire & suppléer, expression remarquable, *tanquam summus Pontifex*; dans le Diocese de l'Evêque pendant la vacance du Siege Episcopal. . . . le Roi est au-lieu de l'Evêque, continue M. Bignon, mais de l'Evêque tel qu'il étoit jadis au tems plus ancien, & non pas tel qu'il est à présent qu'il a les mains liées, *per appositionem manûs Papæ*, qui a fait des règles & des réserves pour lier les Evêques. Le Roi use du droit Episcopal tel qu'il étoit jadis, lorsqu'il avoit le pouvoir de conférer pleinement toutes sortes de Benefices.

Les mêmes principes se trouvent solidement établis dans les mémoires qui furent présentés au Roi en 1663. & 1682. par les Magistrats qui étoient alors chargés du ministère public, & si ces principes sont immuables en eux-mêmes, la conséquence qui en résulte est que le Roi ne pouvant être restraint dans sa collation, les Benefices dépendans d'une Abbaye qui vienne à vaquer lorsque la Régale est ouverte dans le Diocese appartiennent nécessairement au Roi; autrefois ils'eussent été dévolus à l'Evêque. Donc le Roi qui a conservé son droit tel qu'il étoit primitivement dans la personne de l'Evêque ne peut à cet égard souffrir d'exception.

Le Pape ou les Abbés ne sont entrés en possession de la collation des Benefices, soit séculiers soit réguliers, que par une espece d'usurpation, ou du moins qu'en vertu du droit nouveau. Mais le droit ancien exempt de toutes les réserves & subtilités que la complaisance des derniers siècles a introduites au nom-

bre des règles canoniques, ne s'est pas pour cela prescrite, il est toujours le même lorsqu'il est question de l'intérêt du Roi par la raison que les droits de la Couronne sont en eux-mêmes imprescriptibles & inaliénables.

Tel est donc constamment l'usage en pareil cas, le Roi confère en Régale aux réguliers les Benefices qu'il trouve possédés en règle, & il confère en commendé à des séculiers ceux qu'il trouve en commendé, c'est-à-dire qu'il dispose des Benefices suivant l'état où il les trouve, & tels que le Pape au défaut de l'Abbé auroit pu lui-même les conférer, s'il en avoit été requis.

Cet usage qui n'a d'autre fondement que les principes que j'ai établis, a été en plusieurs occasions célèbres confirmé par vos Arrêts. Pour abréger je me bornerai aux plus modernes.

Le premier Arrêt est du 14. Juillet 1713. rendu au rapport de Monsieur l'Abbé Pucelle, pour le Prieuré de Beat, membre dépendant de l'Abbaye de Lozallaquelle comme le Prieuré est située dans le Diocèse de Rieux.

Le second est du 29. Avril 1716. rendu au rapport de feu M. l'Abbé Danet, pour les Prieurés des Vesseaux & de Cressy dépendans de l'Abbaye de la Chaise-Dieu. Par ces deux Arrêts la Cour a adjugé aux pourvus par le Roi en Régale, ces Prieurés qui avoient vaqués pendant la vacance des Evéchés où ils sont situés, & des Abbayes d'où ils dépendent, préférentement aux pourvus par les Religieux qui prétendoient avoir succédé aux droits de l'Abbé.

Le sieur Chanfort est ici dans des circonstances encore plus favorables que celles dans lesquelles ces Arrêts ont été rendus. Il n'a point à combattre un Pourvu par les Religieux de l'Abbaye de Saint Benoît sur Loire d'où dépend le Prieuré de Saint Phalier, mais un simple Obituaire en Cour de Rome dont les Provisions ne peuvent l'emporter sur celles du Roi.

C'est,

C'est, Messieurs, ce que vous avez encore disertement jugé.

L'année 1725. nous fournit à cet égard deux Arrêts bien précis rendus sur les Conclusions de M. l'Avocat Général d'Aguesseau.

Par le premier qui est du 19. Janvier de cette année, le sieur Pillon Régaliste à l'exclusion du sieur Pamontier pourvû en Cour de Rome, fut maintenu en la possession du Prieuré en Commende de Saint Benoit dépendant de l'Abbaye Royale de Saint Etienne de Caen pendant le litige formé entre les deux contendans, dont l'un avoit obtenu la récreance au Bailliage de Caudebec par Sentence du 15. Novembre 1720. dont il y eut appel au Parlement de Rouën, l'Abbaye de Saint Etienne de Caen, d'où dépendoit ce Prieuré vint à vaquer, & peu de tems après l'Archevêché de Rouën vint aussi à vaquer. Le sieur Pillon l'un des contendans obtint le Brevet du Roi, & évinça par l'Arrêt l'Obituaire de Cour de Rome.

La même chose fut jugée le 7. Mai suivant en faveur du sieur Pralard Régaliste, qui comme le sieur Pillon & le sieur Chanfort, avoient pour contendans des Pourvus de Cour de Rome; le Prieuré en Commende de Saint Broving-les-Moines dépendant de l'Abbaye de Molême Diocèse de Langres fut adjudgé par l'Arrêt de la Cour au Sieur Bolard, par la raison que l'Evêché & l'Abbaye avoient vaqué en même tems, & que cette double vacance avoit donné lieu au droit du Roi comme collateur, tant sur les Benefices dépendans de l'Evêché, que sur ceux dépendans de l'Abbaye. Que le sieur Sergent partie adverse reconnoisse donc enfin les avantages du sieur Chanfort dans cette affaire. La contestation portée devant les premiers Juges, quelque en ait été le succès, est devenu un moyen pour le sieur Chanfort; elle a donné lieu au litige, & a rendu par conséquent le Benefice sujet à la Régale qui s'est ouverte, & par rapport à l'Abbaye de Saint Benoit sur Loire d'où dépend le

Prieuré

Prieuré de Saint Phalier, & par rapport à l'Evêché d'Orléans dans lequel cette Abbaye est située. Les questions traitées devant les premiers Juges sont aujourd'hui des questions étrangères. Le sieur Chanfort n'excipe plus de ses premières provisions ; il a changé de titres, de droits & de moyens. La qualité éminente de Régaliste dont il est aujourd'hui décoré doit forcer son adversaire à un silence respectueux sur son état. C'est le Souverain même qui l'a jugé capable du bienfait qu'il lui a accordé ; il vous est réservé, Messieurs, de l'en faire jouir, & de mettre le comble par votre justice à la grâce que le sieur Chanfort tient de la bonté & de la puissance du Roi.

M. Moreau de Beaumont, fils de M. Moreau de Nassigny, Premier Président des Requêtes du Palais, crut avant que de monter à ce Tribunal où il étoit destiné à dispenser la Justice, qu'il devoit se signaler dans cette Cause, afin de faire voir les rapports qui sont entre le talent de défendre les Parties, & celui de juger que son illustre pere lui avoit transmis.

Voici son Plaidoyer pour le sieur Sergent Prêtre, contre le sieur Chanfort.

Je parle pour le sieur Sergent Prêtre Prieur de Saint Phalier, défendeur. Quoique le droit de Régale, dit-il, reside dans la personne sacrée du Roi & que les avantages de celui à qui le don en a été fait soit proportionné à la superiorité du Sceptre même, le Régaliste n'est pas cependant dispensé d'établir, & la vacance du Benefice, & la capacité de le remplir. Nulle place ecclésiastique ne peut recevoir un titulaire nouveau si elle n'est vacante, & il n'en est point qu'on puisse occuper sans en être digne.

Il est donc permis à ma Partie non-seulement de soutenir que le Prieuré de saint Gervais & saint Protais autrement dit de saint Phalier n'étoit point vacant en Régale, mais encore d'exciper de l'incapacité de son adversaire.

Je

Plaidoyer
pour le
Sieur Ser-
gent.

Je dis donc que le Benefice n'étoit pas de condition à tomber en Régale, & en tout cas que la Partie adverse est absolument incapable de le posséder. La première proposition m'obligera à une recherche exacte de la dernière jurisprudence de la Cour sur la distinction des Benefices sujets à la Régale, ou non, l'autre offrira à la Justice une question d'état des plus intéressantes. Un Prêtre qui n'est ni François ni légitime, ni baptisé, & en qui toutes ces causes d'incapacité sont actuellement existantes; mais il faut auparavant rétablir le fait dans toutes les circonstances qui y ont été négligées.

Il n'est pas possible, Messieurs, de pénétrer jusqu'à la naissance de la Partie adverse, parvenu à la Prétrise depuis deux ans; le passé qui le concerne est renfermé dans les bornes de huit années, il avouë qu'auparavant il ne se connoissoit pas lui-même, & ce qu'il nous en rapporte est encore très-énigmatique.

Il donna au sieur Lieutenant Civil à la fin de Juillet 1728. une Requête tendante à sortir, s'il eut été possible, de cette humiliante obscurité: en vertu de l'Ordonnance qu'il obtint, il comparut assisté de cinq témoins, une Demoiselle nonagenaire, une fille qui la servoit depuis 23. ans, deux Abbés, & un Maître de Pension. Il est nécessaire que la Cour entende ce qu'il exposa lui-même dans cette assemblée.

Lisez.

Telles sont, Messieurs, les déclarations que fit alors la Partie adverse, telle est l'histoire de sa jeunesse composée par lui-même, est-il François, est-il légitime, est-il baptisé? c'est ce qu'il ignore, & sur quoi ces témoins ne sont pas mieux instruits. Il est inutile de lire leurs dépositions, elles ne font que repeter les mêmes choses, & je les suppose véritables. Que deux inconnus aient apporté en 1715. à la Demoiselle le Vieux un enfant d'environ cinq ans, que cette Demoiselle en ait fait aussitôt l'objet de ses soins, qu'il ait étudié sous l'inspection de deux Abbés, qu'il ait été confirmé,

firmé, que les Théatins se soient ingerés à lui donner la première Communion, à la bonne-heure. Mais le pays, mais la famille, mais le Baptême de cet enfant, c'est sur quoi ni lui ni ses amis n'étaient qu'une déplorable incertitude.

On vous a dit, Messieurs, que cette Assemblée avoit été tenue pour satisfaire aux desirs dont brûloit le sieur Chanfort d'entrer dans l'Etat Ecclésiastique. Le desir est en effet marqué dans l'acte, il n'y a rien d'étonnant. Assez d'autres cherchent à cacher sous les ornemens du Sacerdoce la honte de leur origine, mais il ne paroît nullement qu'on ait fait usage de cet acte auprès des Supérieurs Ecclésiastiques, lorsque la Partie adverse fut présentée à la Tonsure.

Il l'a eue l'année suivante 1729. Ces lettres portent qu'il fut admis comme Diocésain de Paris, *nostræ diœcesis*. Et comme capable, *idoneo, & capaci reperito*. Mais quelque poids que son Défenseur ait attribué à cette clause, quoiqu'il l'ait regardée comme un jugement irreformable, la Partie adverse elle-même ne le crut pas suffisant.

La Cour se souvient qu'il a été pourvû une première fois du Prieuré dont il s'agit sur vacance par mort, & par le Pape aussi-bien que ma Partie, il se défioit tellement de sa prétendue capacité, qu'il eut la précaution de demander à Rome des Dispenses *super defectu natalium*, & de les faire expedier sept jours avant la date de la signature pour le Benefice. Cependant, Messieurs, sa course quoique la plus diligente ne fut pas la plus heureuse, il ne suffisoit pas que les Dispenses eussent été obtenues avant la Provision; il auroit encore falu que leur fulmination l'eut précédé, elle ne s'étoit pû faire que quatre mois après, on y avoit même violé les règles. Outre cela le titre de la Partie adverse étoit vitié par ces doutes cruels sur sa patrie, sur sa légitimité, & sur son baptême. Ainsi ma Partie obtint la pleine maintenue par Sentence contradictoire du Châtelet du 9. Mars 1732.

Cette

Cette Sentence auroit dû mettre fin aux contestations , mais la Partie adverse en interjeta appel , ce n'étoit pas à la vérité à dessein de le suivre , il fut plus d'un an sans y penser , c'est donc un événement imprévû qui lui a fourni de nouvelles armes pour revenir au combat.

L'Abbé collateur du Benefice vint à mourir. Le Diocèse d'Orléans dans lequel il est situé perdit bientôt après son Evêque ; cette occurrence anima son espoir , & le tira de son inaction , quoique le Benefice ne pût jamais (la Régale fermée) être dévolu à la collation de l'Evêque , il le supposa dévolu à la collation du Roi par l'ouverture de la Régale , & il ne laissa pas échapper cette occasion.

Il se figura apparemment que le litige éteint par la Sentence du Châtelet n'étoit pas suffisamment rallumé par son appel. Il engagea ma Partie à prendre en la Cour de concert avec lui un apointment au Conseil : mais il auroit été plus à propos pour lui de remédier à son incapacité ; je l'ai déjà dit , je ne viens pas disputer sur la vacance de droit ; les questions qui nous divisent sont bien plus considérables , je viens prouver que la Provision en Régale du 19. Septembre 1733. n'a pû tomber ni sur le Prieuré de S. Phalier , ni sur la personne du sieur Chanfort.

La première Proposition ne sera pas moins concluante que la seconde , mais la difficulté n'a pas été prise dans son point précis.

P R E M I E R M O Y E N .

L'on vous a dit , Messieurs , que notre contestation se réduisoit uniquement à sçavoir si pendant la vacance d'une Abbaye, la collation des Benefices qui en dépendent est devoluë à l'Evêque Diocésain. Ce n'est pas-là précisément notre question. Il est vrai qu'il y a une Déclaration du Roi de 1735. qui donne la dévolution à l'Evêque Diocésain. Mais il faut distinguer les

tems qui précèdent, & ceux qui suivent cette Déclaration. Le Brevet de Régale est du mois de Septembre 1733. & l'assignation du mois de Decembre suivant. Ainsi il s'agit entre nous de sçavoir si avant cette nouvelle Déclaration tous les membres d'Abbaye vacante étoient dévolus à la collation de l'Evêque. Telle est, Messieurs, la matiere soumise à votre décision.

Je soutiens la négative, & qu'avant cette loi nouvelle, il y avoit des Benefices qui pendant la vacance de l'Abbaye dont ils dépendoient n'étoient point dévolus à la collation de l'Evêque; d'où il suit nécessairement qu'ils ne tomboient point en Régale. Je soutiens que le Benefice dont il s'agit étoit de ce nombre, mais notre adversaire s'est encore trompé dans les principes généraux sur le droit de Régale.

Selon lui on ne sçauroit presque tomber dans l'excès quand il s'agit de ce droit auguste: quoique le Roi conferant en Régale n'ait d'autre pouvoir que celui de l'Evêque, il l'exerce avec bien plus de liberté. Dans la main du Roi le droit Episcopal agit selon sa force primitive; il y recouvre toutes les prérogatives qu'il avoit dans l'âge d'or, ou dans la naissance de l'Eglise. Alors chaque Evêque étoit seul collateur dans son Diocèse, & c'est sur ce modele que se règle le droit du Souverain conferant en Régale. Mais, Messieurs, ces idées sont plus brillantes que solides. J'admire avec la Partie adverse ces premiers tems de l'Eglise. J'applaudis à cette règle simple suivant laquelle chaque Pasteur étoit le seul œconome des pâturages. Je conviens que si le pouvoir des Evêques recouvroit aujourd'hui cette ancienne plénitude, le droit de Régale auroit la même étendue. Mais il est incontestable, malgré tout ce qu'on a dit, que ce droit, quelque sublime qu'en soit la source, est limité par les bornes du droit Episcopal. *Breviter dico quod non, dit Rebuffe, quia potestas Regis est comitata ad solum conferendum beneficia quæ ad plenam dispositionem Episcopi pertinent.*

Le Roi n'entend point que son droit de conferer en Régale excède le droit qu'auroit l'Evêque. Cette maxime invariable est consacrée entre autres par l'Edit du mois de Janvier 1682. *& ce faisant qu'il n'y ait point d'autres Benefice réservé à sa Provision royale que ceux qui sont spécialement affectés à la Collation de l'Evêque.*

Quelle attention le Législateur n'a-t-il pas dans cet Edit pour restreindre la Régale à ce qui appartient à l'Evêque dans les Dioceses où il y a partage de collation entre l'Evêque & le Chapitre ? La part du Chapitre ne pourra jamais tomber en Régale dans les Benefices que l'Evêque ne peut jamais conferer qu'avec le Chapitre : la Régale se réduira à avoir un Commissaire qui assiste au Chapitre comme feroit l'Evêque.

Enfin Messieurs la dernière Déclaration pour étendre le droit de Régale aux Beneficiers de la condition de celui dont il s'agit, commence par en accorder aux Evêques la collation *jure devoluto*. Le Roi conferant en Régale n'a donc pas tout le pouvoir qu'avoient les Evêques dans la primitive Eglise. Il n'en a point d'autre que celui qu'ils exercent actuellement.

C'est par cette raison, Messieurs, que je vous ai annoncé mon premier moyen comme exigeant une recherche exacte de votre dernière Jurisprudence. Il faut s'assurer de la condition singulière du Prieuré de Saint Phalier pour voir ensuite si l'Evêque en auroit eu la collation, *jure devoluto*, selon la dernière Jurisprudence, parcequ'elle doit être le fondement de la décision, & non pas la Déclaration de 1735. qui porte en termes formels, que les contestations *nées avant sa publication seront décidées suivant la Jurisprudence précédente*, ce qui est de Droit Commun.

La condition singulière du Prieuré dont il s'agit n'est point douteuse, l'Abbé de S. Benoit sur Loire collateur a toujours été dans la possession de conferer avec un pouvoir qui dispensoit ses pourvûs de

226 BENEFCIER DONT LA NAISSANCE

prendre le Vifa de l'Evêque Diocésain : quand l'Abbaye étoit vacante l'Evêque n'usoit point du droit de dévolution ; en un mot le Prieur de S. Phalier avoit par la possession & par l'usage le privilege de ne venir jamais à la collation de l'Evêque. J'en ai la preuve incontestable , c'est un certificat authentique du Prélat même. *Lisez* , &c.

Il est donc certain , Messieurs, que le Benefice obtenu en Régale par la Partie adverse ne pouvoit jamais être conféré *jure devoluto* par M. l'Evêque d'Orléans avant la Déclaration de 1735. Voyons maintenant qu'elle étoit la Jurisprudence de la Cour avant cette Déclaration , & si elle soumettoit à la Régale les Benefices de cette condition.

Je soutiens, Messieurs, qu'avant cette loi nouvelle vous n'avez jamais déclaré vacant en Régale un seul des Benefices dont la collation ne pouvoit en aucun cas être dévoluë à l'Evêque , & rien n'est plus évident que ce point de fait.

La Déclaration même nous marque quelle étoit la Jurisprudence dans le préambule de cette loi ; le Législateur expose qu'il s'étoit élevé des doutes sur le droit de l'Evêque par rapport au Benefice dépendant d'Abbaye vacante : Les uns, dit-il, ont donné aux Religieux le pouvoir de les conférer , les autres ont estimé que par retour à l'ancienne discipline de l'Eglise la collation devoit être dévoluë à l'Evêque ; on a voulu trouver un milieu entre ces deux extrémités ; faisant dépendre le droit du fait , c'est-à-dire , de l'usage & de la possession. Ainsi, Messieurs, la nouvelle loi en nous renvoyant à la Jurisprudence précédente , nous indique elle-même quels en étoient les principes.

Et comment votre Jurisprudence auroit-elle étendu le droit de Régale à des Benefices dont l'Evêque ne pouvoit jamais avoir la disposition , tandis que tout prescrivait & que tout prescrit encore à la Régale les mêmes bornes qu'au droit de l'Evêque ?

La Partie adverse invoque encore l'autorité de M. l'Avocat Général Bignon : je pourrois , Messieurs , me dispenser d'y répondre. Ce que vous avez entendu sous le nom de ce grand Magistrat est un Plaidoyer qui ne se trouve que dans l'Histoire de l'Université. Bardet & Dufrene qui ont recueilli l'Arrêt , & qui seuls peuvent avoir crédit en la Cour n'en font aucune mention. Quoiqu'il en soit , Messieurs , la première partie de ce passage attribué à M. Bignon veut qu'on mesure l'étendue de la Régale au droit primitif de l'Episcopat , cette opinion est contraire à l'intention du Roi même.

Dans le reste on a fait décider par M. Bignon la question si la Régale étant ouverte le Roi pouvoit conférer les Benefices qui seroient venus à l'Evêque *jure devoluto*. C'étoit autrefois la matiere d'une grande dispute. Probus entre autres avoit soutenu l'affirmation , le parti étoit digne de M. Bignon & de son ministère. Mais la Cour entend que ce n'est pas là notre question , au-contraire , c'est une preuve que du tems de M. Bignon , on doutoit encore si le Roi pouvoit conférer en Régale les Benefices qui n'étoient à la collation de l'Evêque que par dévolution ; extension de la Régale qui n'a été parfaitement établie que par l'Edit de 1682.

Aucun des préjugés dont on a fait l'analyse dans la dernière évidence , ne va jusqu'à étendre la Régale aux Benefices qui ne peuvent jamais venir à la collation de l'Evêque , tous jugent que pendant l'ouverture de la Régale , le Roi peut disposer des Benefices que l'Evêque conféroit , *jure devoluto*. Mais il n'y en a pas un qui donne à la Régale l'étendue qui lui est assurée par la dernière Déclaration. Par l'Arrêt de Bérat qui est le premier de tous , & auquel les autres sont absolument conformes , la Cour consacre le sentiment de Probus , ou si l'on veut de M. Bignon , que le Roi n'avoit pas jugé à propos d'adopter dans son Edit de 1682. Peut-être parce que les esprits étoient alors trop échauffés , vous fites faire ce progrès au

droit de Régale : mais vos Arrêts, Messieurs, n'alloient pas encore jusqu'à la disposition de la loi nouvelle, ils ne faisoient, pour ainsi dire, que lui frayer le chemin.

Je ne nie point que cette extension ne dût être donnée un jour au droit de Régale, je dis seulement qu'elle n'étoit pas encore établie, & que la Cour ne l'avoit point admise avant la Déclaration de 1735. parceque pour donner au Roi la collation en Régale des Benefices de la condition de celui dont il s'agit, il falloit une loi qui commençât par en donner la dévolution à l'Evêque. Ce n'est pas, Messieurs, que vous n'eussiez compris il y a long-tems combien cette extension convenoit aux droits du Souverain. Ce n'est pas assurément, que le pouvoir ou le zele vous manquaissent pour le porter à ce degré, & peut-être plus loin encore. Vos immortelles leçons ont forcé les ennemis de la Régale à reconnoître qu'elle n'est limitée par aucune condition, ni par aucune servitude. Mais étant les dépositaires absolus de ce grand appanage de la Couronne, vous ne travaillez à lui rendre toute sa force, qu'avec la douceur qui fait réussir. Dans les rudes combats où la Régale fut exposée sous le regne précédent, votre prudence ne lui fut pas moins utile que votre fermeté. Ses perils vous ont appris qu'il n'est pas toujours à propos de porter le droit le plus légitime jusqu'à sa dernière rigueur.

Il n'est point dans l'Etat de Corps plus attentif aux droits du Prince que cette auguste Compagnie. Mais son ardeur pour la gloire & l'interêt du Roi fut toujours dirigée par la sagesse. C'est cette sagesse qui vous a été inspirée, c'est par elle que vous avez menagé peu à peu les conjonctures favorables pour rendre à la Régale les avantages qui lui sont propres. Il vous étoit donné de conduire avec un sublime discernement une affaire aussi importante, & c'est à vous seul que nous en devons le succès.

Ainsi , Messieurs , il est constant qu'avant la Déclaration nouvelle vous ne soumettiez point à la Régale les Benefices , qui comme le Prieuré de S. Phalier, ne venoient jamais à la collation de l'Evêque en quelque cas que ce fût. On eut raison de vouloir argumenter par préjugés ; *mais dans ce genre de preuves*, il faut que les deux termes de décision présentent une parité parfaite : & quelle différence entre les oracles qu'on m'oppose , & l'espece que nous plaidons ? Là les Benefices par leur condition & par l'usage pouvoient être tous conferés par l'Evêque, *jure devoluto*; les memoires des Parties dont plusieurs sont dans le sac de mon confrere , sont la preuve de cette circonstance. Ici l'Evêque même certifie que jamais la collation du Prieuré de S. Phalier ne pouvoit lui être dévoluë. Il est donc démontré que ce Benefice ne pouvoit être obtenu en Régale. Mais quand je conviendrois pour un moment du contraire , la Partie adverse est incapable de le posseder. C'est ma seconde Proposition.

SECOND MOYEN.

Une variation perpetuelle a été le génie de notre Adversaire dans ce qu'il a dit pour pallier son incapacité , tantôt il soutient qu'on n'est pas recevable à la lui reprocher , tantôt il prétend en être relevé. Dans le premier système les moyens pour évincer un Régaliste doivent tous attaquer son Brevet , & non sa personne , & la Régale avec l'état du Benefice qu'elle confere annonce une élection émanée du Souverain qui ne peut être critiquée sans indécence

Mais ce même Adversaire changeant de stile a essayé à plusieurs reprises de nous persuader que les taches d'incapacité dont il est tout couvert , ont été entièrement effacées par les Superieurs , au milieu de ces alternatives dans lesquelles je le suivrai lorsqu'il en sera tems. La Cour doit fixer ses regards sur ce qui est de fait ; elle ne voit dans le sieur Chanfort ,

quoi qu'il dise, qu'un homme qui ne sçait s'il est François, s'il est légitime, s'il est baptisé. Entreprendre de le vouloir définir dans l'ordre civil, ce seroit vouloir donner une idée du néant. C'est un homme qui n'a ni Patrie, ni famille. C'est un Prêtre qui n'est pas baptisé, c'est un être de raison dans la République & dans l'Eglise, jetté par bazarard au milieu de nous; il n'est ni François, ni étranger; ni légitime, ni bâtard, ni Chrétien, ni infidèle. Sorti de terre en un instant, & ne trouvant point de place dans la société, il s'en est arrogé une, il a usurpé le Sacerdoce en se disant tout ce qu'il a voulu, & sans vouloir dire la vérité de ce qu'il est.

Dans cette ambiguité, ou pour mieux dire, dans cette privation de tout ce qui concerne l'état des hommes, comment seroit-il capable de posséder un Benefice, puisqu'il faut nécessairement le reputer étranger, illégitime & Catéchumene, c'est-à-dire, non baptisé? Il répond que dans ce doute, on doit au-contraire présumer ce qui lui est le plus favorable; mais, Messieurs, une telle présomption répugne aux principes de la matière & à l'économie du droit public.

Avec cette présomption tout homme qui voudra feindre d'ignorer le lieu de sa naissance, le nom de ses père & mère, & l'acte de son baptême, se fera passer pour François; pour légitime, pour Chrétien. Un ennemi, un bâtard adultérin, un Juif, dès qu'il aura sçu se glisser dans le Royaume, y pourra parvenir à tous les Grades de l'Empire & de la Religion, à moins que quelqu'un ne se trouve par hazard en état de le démasquer. Eh! que deviendront donc, Messieurs, toutes les prérogatives de nos loix contre les Aubains, contre les Bâtards, & contre ceux d'une Religion différente.

Il est des matières où dans le doute la présomption est favorable, on présume toujours en faveur de la liberté; pourquoi? parceque la servitude n'est pas naturelle. Il en est de même dans les causes criminelles,

les , parceque le crime est encore plus contraire à la nature que l'esclavage. Mais dans ce qui est du droit purement civil , & surtout de l'ordre public , comme l'état , il faut des preuves , & lorsqu'il s'agit du sujet même & non pas de son héritier , la présomption est contre lui. Celui qui n'indique pas ses pere & mere est tenu pour bâtard. *Vulgo concepti dicuntur , qui patrem demonstrare non possunt* , dit la Loi 20. au ff. *De stat. hominum*.

La raison de ces loix est que personne n'est incertain de son état que par sa faute. Le sieur Chanfort à travers les ténèbres répanduës sur son origine avoit une route facile pour s'acquérir un état certain. Il pouvoit recourir à des Lettres de naturalité & de légitimation³, & il devoit se faire administrer le baptême, on ne le peut jamais réiterer , mais quand il y a du doute , on le confere sous condition , *quia non intelligitur iteratum quod ambigitur factum*. Les Lettres du Prince ne lui auroient pas manqué , & quel Ministre de l'Eglise lui auroit refusé le Baptême , s'il a cette foi & cette charité qu'on nous a dépeint en lui ? *Nunquid aquam quis probibere potest , ut non baptisentur hi qui Spiritum Sanctum acceperunt*.

Comment dans ce dénuement général de tout état a-t-il pu en reclamer une possession , & comment a-t-on pu dire qu'une Bourse dans un College est une preuve qu'on est François ? La Partie adverse n'a point possédé d'état , elle n'en a même eu aucune apparence , sa négligence , ou plutôt le mépris qu'il a fait des moyens d'acquérir un état , déposent contre lui.

Vous avez , sans doute , fait trop peu de cas du nom de François , puisqu'incertain s'il vous étoit dû & pouvant aisément l'acquérir , vous n'en avez montré aucun désir. Vos pere & mere étoient apparemment bien criminels , puisque vous n'avez jamais aspiré au bienfait de la légitimation ; & quant au Baptême , quel conseil pernicieux vous a fait préférer votre

incertitude à l'eau salutaire que l'Eglise vous présente ? Chacun de ces chefs d'incapacité vous paroît peu digne d'attention. Apprenez donc la nécessité où vous êtes sur chacun en particulier, puisque ne pouvant nous indiquer votre pays, vous devez être réputé étranger, vous êtes incapable de posséder un Benefice. *Rex Franciæ habet privilegium quod externus & alienigena non potest beneficiari in suo Regno, sine ejus permissione*, dit la glose de la Pragmatique §. dernier.

Nul de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun Benefice, soit en titre ou à ferme en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a Lettres de naturalité ou de dispense expresse du Roi à cette fin, & que ces Lettres n'ayent été vérifiées où il appartient. C'est l'Art. 79. de nos Libertés. Nul de quelque état, dignité, prérogative, prééminence ou autorité qu'il soit, ne sera reçu à tenir & avoir le gouvernement, & administrer le revenu d'aucun Archevêché & Evêché, Abbaye, Dignité, Prieuré, ou autre Benefice Ecclesiastique quelconque, en notre dit Royaume & Seigneurie, s'il n'est natif d'icelui notre Royaume & Seigneurie, & feal & bienveillant de Nous. Ainsi parle Charles II. dans son Edit du 10. Mars 1431. renouvelé par tous les Rois ses successeurs, dans leurs plus solennelles Ordonnances, & en dernier lieu dans une Déclaration du 12. Février 1682. qui ajoute ces mots : *Défendons à tous nos Officiers & autres, de mettre aucun étranger en possession desdits Benefices.* Ces Loix importantes à la Nation, ont toujours été maintenues, Messieurs, par vos Arrêts, dont plusieurs sont recueillis dans nos livres. Vous sçavez trop à quels maux l'Etat & la Religion furent autrefois en butte par l'introduction des étrangers dans nos Benefices. Vous sçavez que les Ordonnances veulent que les Cloîtres mêmes, quelque austère pauvreté qu'on y observe, soient fermés à tous étrangers.

Mais si pour posséder un Benefice ordinaire il faut être naturel, ou du moins naturalisé François, ce titre

tre est encore plus indispensable par rapport au Prieuré dont il s'agit. Ce Benefice, quoique simple, est d'un mediocre revenu, a des attributs qui exigent du Titulaire un parfait attachement & une inviolable soumission à la personne du Roi & aux maximes du Gouvernement; le Prieur est Haut-Justicier, Patron & Collateur de Benefices à charge d'ames.

Souffrirez-vous, Messieurs, qu'un étranger ait ce pouvoir sur nos concitoyens, qu'un inconnu qu'aucun serment ne lie au Souverain ni à la nation, ait entre nous des vassaux & des sujets, qu'il nous donne des Juges & des Pasteurs de son goût. Non, je ne crains point qu'il soit mis en possession de ces prérogatives par l'autorité du premier Tribunal du Royaume, & sous un Chef en qui nous avons le bonheur de revoir l'image & le sang, la science, le stile du plus fameux Défenseur des Libertés de l'Eglise Gallicane.

On dira sans doute, que les loix qui excluënt les Aubains, ne regardent que les pourvûs par l'Ordinaire, ou par le Pape, & non par les Régalistes, & que le Brevet de Régale équivaut à des Lettres de naturalité. Mais je demande à mon Confrere si sa Partie a exposé l'incertitude de son origine, & s'il en est fait mention dans le Brevet de Régale. Car je ne crois pas qu'il soutienne que la présomption de pégrinité puisse être effacée sans une grace formelle & expresse. Le droit de naturaliser un Aubain est trop interessant pour le Prince & trop incommunicable, pour que ce bienfait soit contenu tacitement dans des Lettres destinées à une autre fin, & où l'on n'a point exposé le besoin qu'on en avoit, il faut des Lettres où la grace du Roi soit formellement exprimée. Ces Lettres sont surtout nécessaires, quand il s'agit de Benefice: *S'il n'a Lettre de naturalité ou de dispense expresse du Roi à cette fin, & que ces Lettres n'ayent été vérifiées ou il appartient*, disent nos Libertés. Comment donc un Brevet de Régale, surpris par un hom-

me qui a diffimulé sa pérégrinité, pourroit-il avoir l'effet de le naturaliser ?

Ne nous arrêtons donc pas à des objections si frivoles. Mais venons au principe concernant la présomption d'illégitimité qui se trouve encore dans la Partie adverse.

Entre ceux qui ne sont pas nés en légitime mariage les degrés d'incapacité sont différens, on a toujours regardé les adulterins chez les Payens mêmes avec plus d'horreur que les autres, & l'Eglise rejette absolument ceux qui sont nés d'incestes ou d'adultères spirituels. Peut-être le sieur Chanfort n'est-il que trop certain de son origine. Peut-être ce profond silence où nous le voyons lui est-il imposé par sa honte & son malheur : qui pourra donc tranquiliser la Cour sur son sujet ? Cependant, Messieurs, que la présomption à cet égard soit toute en sa faveur ; rangeons-le parmi les bâtards simples, nés *ex soluto, & solutâ*. Il n'en sera pas moins inhabile à posséder le Bénéfice. Qui ne sçait que c'est une irrégularité ?

J'ai déjà fait voir sur le vice de pérégrinité qu'on ne peut donner au Brevet de Régale la force de Lettres de légitimation, parcequ'il n'en est rien dit dans ce Brevet, que la grace n'a pas même été demandée, & qu'au contraire il y a eu subreption. Mais la Partie adverse prétend que les dispenses obtenues du Pape *super defectu natalium* avoient déjà operé cette grace. Elles servent, dit-il, de fondement à la provision du Roi, & elles ont levé l'obstacle que l'illégitimité auroit mis à son bienfait.

J'avoüe, Messieurs, que je ne croyois pas qu'un Rescript de Rome pût servir de fondement à un Brevet de Régale. C'est bien assez que la Puissance Spirituelle ait droit de dispenser quand elle confere, mais quand c'est le Roi qui donne, lui seul peut être auteur de la grace qui habilite à recevoir. Ce sont-là nos maximes, Messieurs, vous en êtes les Protecteurs. Je n'ai pas besoin de les faire valoir ; & d'ailleurs la

Dispense

Dispense du Pape est demeurée caduque faute de fulmination régulière.

Cette Dispense est en forme commissoire ; c'est par conséquent un *mandatum de dispensando*, sous la condition *si preces veritate nitantur*. Ainsi l'effet de ce Rescript, quand il pourroit se mêler au bienfait du Roi dépendoit d'une fulmination valable. Or, Messieurs, cette fulmination n'a pas été faite par l'Officiel de Meaux que le Pape avoit commis, mais par celui de Paris qui n'avoit pas de mission. Il n'en faut pas davantage pour montrer que quand une Dispense du Pape pourroit habiliter à l'égard du Roi, celle-ci seroit sans vertu ; aussi avons-nous vu dans le fait, qu'au Châtelet sur la Complainte cette dispute n'a pas paru digne d'aucune attention. Passons donc à une autre objection qui n'a pas encore été proposée, mais qu'il est bon de prévenir.

De la maxime inviolable que la Régale ne peut recevoir aucune condition, ni aucune servitude, il suit que le Roi conférant en Régale ne peut être gêné par les règles de discipline Ecclésiastique qui sont nouvelles. Donc, dira notre Adversaire, je ne suis point incapable comme illégitime, car ce défaut extérieur & temporel n'étoit pas autrefois une irrégularité ; & même à présent ce n'en est pas une dans l'Eglise d'Orient. Voilà, Messieurs, ce qu'on pouvoit m'objecter de plus plausible. C'est une opinion que Probus & Ruzé ont soutenuë. Le premier excipe même d'un Arrêt du 4. Juin 1739. Mais il est aisé d'y répondre.

Laisant à part les négligences & peut-être les abus du Rit Grec qui ne doit jamais être donné pour modèle, est-il bien sûr que dans les tems Apostoliques les bâtards fussent admis dans le Clergé ? A mesure que la foi pénétra du côté du Nord, la barbarie des peuples qui l'embrasserent altera, je l'avoüe, la première pureté de la discipline. On voit sous la première & la 2e race de nos Rois la bâtardise presque à niveau de la légitimité. Mais est-ce à ces siècles d'ignorance qu'il faut

faut se fixer pour juger de la liberté du droit de Régale ? Faudra-t-il l'affranchir des regles saintes que la licence de ces tems obscurs avoit fait oublier ?

Si la Régale ne reçoit ni condition, ni servitude, elle n'autorise non plus aucun désordre. Or sans parler de l'exclusion donnée aux bâtards dans la loi de Moïse, nous ne trouvons point que la doctrine des Apôtres les ait réhabilités. Comment les auroient-ils admis dans le Clergé, eux qui abhorroient les idées d'incontinence les plus legeres & les plus innocentes ? Eux qui rejettoient celui qui s'étoit marié deux fois, ou qui avoit épousé une veuve ; eux qui ne souffroient dans un Clerc rien qui pût faire mépriser sa jeunesse ; eux qui voulurent qu'il fût en estime & en veneration chez les Payens mêmes, comment auroient-ils admis des hommes que les loix Romaines couvroient d'infamie ?

Quelle pudeur dans un siècle comme le nôtre ! Quelle honte de penser que le droit de Régale aille jusqu'à livrer les biens spirituels à des sujets auxquels nos loix municipales ôtent les successions des biens temporels ! La Partie adverse est donc incapable comme illégitime de posséder le Benefice que la loi lui a conféré sans le connoître. Vous pouviez être légitimé, mais vous êtes d'autant plus incapable qu'au-lieu d'implorer la bonté du Souverain à cet effet, vous avez surpris sa religion comme exempt de toute irregularité. Vous avez dit vous-même, & il est écrit dans vos Provisions, que le Roi vous a choisi sur le louable témoignage de votre capacité. Il est certain que ce témoignage étoit faux, puisqu'on y a caché l'incertitude de votre origine. La Provision en Régale, quoique toute-puissante, n'a donc pas fait impression sur vous. Mais, Messieurs, rien n'est plus terrible que les dissimulations de la Partie adverse sur l'incertitude de son baptême dont il me reste à parler.

Oserai-je discuter cette matiere canonique, mais toute fondée sur les grands principes de la foi ? Il n'est

n'est permis qu'aux Saints de traiter ce qui est saint. Comment donc pourra-t-on soutenir dignement les vérités attaquées par notre Adversaire ? Le sujet tout divin qu'il est se peut réduire aux notions communes de la Religion. Il ne faut pas être Théologien pour sçavoir que sans preuve de Baptême on ne peut posséder un Benefice. Ainsi, Messieurs, je ne cours aucun risque de m'égarer, & en répondant aux objections qu'on m'a faites, je n'employerai que des argumens pesés au poids du Sanctuaire. La Partie adverse n'a pas avancé directement que l'incertitude de son baptême fût réparée par sa Provision en Régale, il y auroit eu plus que de l'absurdité ; mais il en est revenu à son argument de présomption. Selon lui trois motifs particuliers font présumer qu'il a été baptisé, la nature du baptême, les qualités de sa personne, & le jugement des Supérieurs Ecclésiastiques. Il va être bientôt forcé d'avouer qu'aucun de ces motifs ne peut fonder une présomption légitime. Plus on considère l'essence, ou la nature du baptême, moins on peut présumer baptisé celui qui dans l'incertitude, s'il a reçu ce Sacrement, ne se met point en peine d'en approcher.

Quand je n'aurois pas été lavé dans la source sacrée de la régénération, je n'en serois pas moins baptisé, dit le sieur Chanfort, il y a trois sortes de baptême, celui de l'eau, celui du sang, & celui de l'esprit. C'est le troisième que j'ai reçu, & c'en est assez. L'eau n'est pas absolument nécessaire, elle n'est que de l'eau ; mais c'est la foi qui, selon S. Augustin, imprime en nous le caractère de Chrétien. Par conséquent quand je n'aurois pas reçu le baptême d'eau, ayant ce principe de toutes les graces, je suis censé baptisé.

La Partie adverse n'a pas été conduite à sa conséquence par le fil sacré de la tradition, le passage de saint Augustin est une de ces objections mille fois répétées dans les Ecoles, on y abuse de la fin des paroles de ce Pere, sans prendre garde que le commence-

ment sert de réponse : *Detrahe verbum quid est aqua nisi aqua?* L'eau seule ne seroit rien , il est vrai , mais l'eau jointe avec les divines paroles que les fidèles connoissent est nécessaire de nécessité de moyen.

Il est vrai qu'outre ce batême indispensable , il y en a deux autres qui y suppléent , en cas de nécessité. Les Martyrs entraînés au supplice sans avoir pû être plongés dans l'eau du salut , n'ont pas été privés du batême, leur sang a servi d'eau pour laver leurs cœurs; quiconque a le vœu sincere du batême , & meurt sans avoir pû le recevoir , n'en est pas moins sauvé , mais rien ne peut tenir la place de l'eau jointe aux paroles sacramentales , pour celui qui a le tems d'y recourir.

Des deux choses constituent l'essence du batême , l'une en est la matiere , & l'autre la forme. La foi n'entre pas dans la composition mystérieuse de ce signe visible de la grace. Nous le voyons dans les enfans, ils ne sont pas capables de penser, & néanmoins ils sont capables du batême , la foi est seulement une condition indispensable pour le recevoir. Condition que l'adulte doit remplir par lui même, & qui est suppléée dans l'enfant par la foi de l'Eglise que Saint Augustin appelle , *gemitus columbæ*.

En un mot , Messieurs , jamais personne n'a dit ce qu'on a avancé dans votre audience , que celui qui a la foi peut se tenir tranquille dans le doute , s'il a reçu le baptême , & négliger ce Sacrement quelque foi qu'on s'imagine avoir , c'est être bien éloigné de la foi , & si par malheur celle du sieur Chanfort étoit telle qu'il vous la fait exposer par son Défenseur, loin de lui tenir lieu de baptême elle ne suffiroit pas pour l'y disposer , mais je suis persuadé que ces objections hasardées ne sont pas sa créance , pourvû qu'il convienne que la nature du baptême loin de faire présumer qu'il l'ait reçu , montre qu'il est obligé de le recevoir au plutôt.

En vain , Messieurs , se repose-t-il sur les qualités qui

qui résident en lui quoiqu'elles semblent former l'idée du Chrétien, c'est le baptême seul qui en imprime l'ineffaçable caractère. Les mœurs les plus pures ne font pas un indubitable effet de la régénération. Il est impossible de vivre de la foi sans avoir été engendré dans la foi, témoin cet heureux Payen que baptisa le Chef des Apôtres. On peut avoir passé toute sa vie parmi les fidèles, avoir reçu comme eux l'onction de l'huile sainte, s'être assis avec eux à la table Eucharistique sans avoir été initié à leurs Mystères célestes: enfin il n'est pas sans exemple qu'un homme se soit introduit dans la bergerie sans avoir passé par le baptême qui en est la porte.

Je suis bien éloigné, Messieurs, de refuser à la piété du Sr. Chanfort l'hommage qui lui est dû. Je sçai qu'on ne lui doit pas imputer comme une faute propre d'avoir négligé le baptême. C'est sans doute par l'impression des conducteurs aveugles qui au lieu de remédier aux vices de son origine les ont envenimés par la dissimulation, mais nous ne disputons pas de ce qui regarde la conscience, on a confondu la capacité de posséder un Benefice avec ce qui interesse le salut; deux objets assurément bien differens l'un de l'autre, je ne parle que du premier, c'est où doit aboutir tout ce que nous disons.

La pratique des vertus Theologiques n'est point une présomption qu'on ait été baptisé, puisqu'elle est requise dans tout adulte venant au baptême selon la définition du dernier Concile général, *sect. 6. chap. 6. disponuntur autem ad ipsam justitiam dum excitati divinâ gratiâ, & adjuti ac fidem ex auditu concipientes. In spem eriguntur fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore . . . Aliumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt. Denique dum proponunt suscipere baptismum.* La participation aux Sacremens, & surtout la promotion au Sacerdoce sembleroit plus embarrassante; mais nous avons sur ce sujet une autorité infiniment respectable, Innocent III. ayant

ayant été consulté sur l'état spirituel d'un Prêtre de Crémone après la mort duquel on avoit reconnu qu'il n'étoit point baptisé, quoiqu'il crût l'être, ce Pape répondit qu'il n'étoit point douteux que ce Prêtre fût sauvé. Mais dans la suite l'Evêque de Ferrare lui ayant envoyé un autre Prêtre dont la situation étoit précisément la même que celle du sieur Chanfort, à la différence que celui-là étoit sûr d'être né de parens Chrétiens, Innocent III. distingua avec soin dans sa décision ce qui regardoit la Prêtrise, de ce qui touchoit la conscience. Quant aux ordres, il jugea qu'ils étoient absolument nuls, & apprit son Jugement dans un Canon du Concile de Compiègne qui est à la tête du Titre, & dont voici les termes: *Si quis Presbyter ordinatus deprehenderit se non esse baptisatum, baptisetur, & iterum ordinetur.*

Et quant à la conscience ce sçavant Pape finit sa Bulle par les termes qui en ont été rapportés à la Cour, & qui n'ont nul rapport au for extérieur: & certes, dit-il, & néanmoins, *de illo qui natus de Christianis parentibus, & inter Christianos est fideliter conversatus, tam violenter præsumitur quòd fuerit baptisatus, ut hæc præsumptio pro certitudine sit habenda.* Paroles dont on a fait un usage tout contraire au sens de leur auteur.

Il faut donc dans le cas dont il s'agit distinguer dans les Décisions Canoniques, trois objets différens, le salut du Prêtre incertain de son baptême, la validité de ses Ordres, & sa capacité pour les Benefices: non-seulement nous ne creusons pas ce qui interesse la conscience, mais nous n'avons pas même pour objet la validité des Ordres.

Je n'examine pas, Messieurs, si le sieur Chanfort est Prêtre ou non; je ne demande pas si dans l'incertitude où il est de son Baptême, il peut monter à l'Autel sans frémir d'horreur. J'en suis saisi moi-même, lorsque je pense que s'il n'a pas été baptisé il n'est pas Prêtre, & que s'il ne l'est pas, ce qu'il propose

pose à nos adorations comme le Dieu du ciel descendu devant nous à sa priere , n'est qu'une matiere créée & inanimée. Je ne m'informe pas si lorsqu'il aura été baptisé sous condition , il pourra ensuite être réordonné. Je crains qu'il n'y ait trop de difficulté à cause du déguisement sous lequel il s'est présenté à la Tonsure. Faute dont étoit exempt le Prêtre de Ferrare dont la bonne foi étoit constante.

Laiſſant toutes ces conſiderations , je n'ai que pour objet l'incapacité de poſſeder le Benefice dont il s'agit , je l'ai démontré , & je ſuis perſuadé que notre adverſaire en eſt enfin convaincu , *ſa pieté m'en répond* , élevé dans l'innocence , & peut-être dans l'ignorance de ces maximes , il a ſuivi les conſeils précipités de ceux qui ſe ſont mêlés de ſon éducation. Ses yeux ſont déſillés , & loin de vouloir par la poſſeſſion d'un bien dont il eſt incapable aggraver des maux qui lui ſeroient imputés , s'il les mépriſoit ; il ſouhaite au fond du cœur de perdre le Benefice , pour ne plus ſonger qu'aux remedes que j'ai eu l'honneur de lui indiquer. Sa ſituation eſt à plaindre , ſans doute , & je lui aurois épargné cette humiliante réflexion , ſi la défenſe de ma Cauſe me l'avoit permis ; mais je ſuis encore obligé , Meſſieurs , de détruire le dernier motif de préſomption qu'on vous a propoſé de ſa part.

Dans les Lettres de Tonsure , & dans celles qui ont ſuivi juſqu'à la Prêtrife , deux Archevêques ont ſucceſſivement prononcé , dit-on , que le ſieur Chanfort étoit capable de la Prêtrife , ils l'ont donc préſumé baptisé. Sur quelles raiſons ? Sur celles que la Cour a entendues par l'acte d'aſſemblée du Châtelet. Voilà , ajoute-t-on , les Jugemens Eccléſiaſtiques , en matiere purement ſpirituelle , quel laïc pourroit aller contre. La Cour ſ'en interdira à elle-même toute connoiſſance.

Dans quel eſprit , Meſſieurs , a-t-on ainſi méconnu le ſouverain pouvoir que vous avez. Commis pour juger de la capacité des prétendants aux Benefices ,

l'empire absolu du Roi sur le temporel , la Majesté du Tribunal de la Cour , le dépôt précieux de nos Libertés , tous les fondemens de la Jurisdiction séculiere sont attaqués par ces doutes tant de fois pros crits dans ce Sanctuaire auguste. Et par quelle contradiction le sieur Chanfort , en demandant d'être mis en possession d'un Benefice par votre autorité , le récu se-t-il à l'égard des qualités nécessaires pour obtenir cette possession ?

Non , Messieurs , vous ne romprez point ce parfait équilibre des deux Puissances , quand vous déclarerez la Partie adverse incapable , sans égard aux prétendus Jugemens Ecclésiastiques qu'il nous oppose , vous ne toucherez point au spirituel , vous le laisserez jouir de la sécurité d'une conscience erronnée , vous l'abandonnerez aux périls d'idolatrie où il s'expose , & cependant vous le jugerez incapable à l'égard du Benefice , quand même on l'auroit jugé capable à l'égard des Ordres , parceque nul Tribunal Ecclésiastique , quelque élevé qu'il soit , ne peut donner la forme à vos décisions suprêmes ; mais , Messieurs. ce qu'on nous annonce comme des Jugemens Ecclésiastiques ne mérite rien moins que ce nom.

Il faut d'abord écarter tout ce qui est émané du digne Pasteur qui conduit actuellement ce Diocèse , jamais M. l'Archevêque n'a statué sur la capacité de notre adversaire , puisque jamais la matiere ne lui a été soumise. C'est à la Tonsure seulement que chaque Clerc doit rapporter son extrait baptismal , dans la suite les Ordinaires n'exhibent que leurs Lettres de Tonsure. Le sieur Chanfort a été Tonsuré sous le précédent Pontificat. Il ne peut donc réclamer d'autre Jugement que celui de M. le Cardinal de Noailles.

Les lettres de Tonsure expédiées le 3. Avril 1729. non loin du terme fatal des jours de ce Prelat , contiennent la Clause Ordinaire , *idoneo & capaci reper to* , qui croira que par cette clause la Partie adverse ait été jugée capable , quoique sans preuve de baptême ,
d'être

d'être admise à la Prétrise ? tandis que le Prélat à qui on attribue ce Jugement vouloit que tous les enfans exposés fussent baptisés sous condition, quand même on auroit trouvé sur eux un billet portant qu'ils l'avoient été. Ce prétendu Jugement, cette clause, *idoneo & capaci*, ne peut avoir levé le doute du baptême de la Partie adverse. Si ce doute n'a pas été exposé, on vous a plaidé, Messieurs, que l'acte d'Assemblée du Châtelet avoit été montré à M. le Cardinal de Noailles, qu'il n'avoit même été destiné qu'à cette fin ; mais l'acte n'est point visé, & le fait allégué est sans preuve & sans apparence.

La Cour ne voit ici qu'un Jugement de capacité dont le moyen est impénétrable. Il peut avoir été rendu sur un faux extrait Baptistaire, la surprise peut en avoir été le premier mobile.

Enfin, Messieurs, quand on regarderoit ce Jugement Ecclésiastique comme ayant consacré la présomption en faveur du baptême du sieur Chanfort, il n'auroit d'effet que pour la validité des Ordres ; & dans cette supposition même il resteroit encore à examiner si ce Jugement ne seroit point soumis au Tribunal de la Cour par la voie d'Appel comme d'abus, mais c'est à quoi ma Partie n'a nul intérêt.

Je sens seulement que votre autorité, Messieurs, peut en pareil cas être employée pour faire cesser le scandale : nul doute que l'attention continuelle de Messieurs les gens du Roi, & que cette application infatigable dans tous les Ordres du Royaume recueillent les fruits, ne puissent se porter sur de pareils objets sans crainte d'entreprise sur l'autre Puissance, mais mes vœux sont plutôt qu'on laisse à la Partie adverse l'honneur de se remettre lui-même dans les règles dont il n'est sorti que par une impulsion étrangère.

il ne suffit pas de vous avoir prouvé combien la grâce du Roi est inapplicable & au Benefice impetré, & à la personne de l'impetrant, le Benefice dont il s'agit n'étoit point soumis au droit de Régale, puisque

la collation n'en pouvoit jamais être dévoluë à l'Evêque , & que les limites du pouvoir Episcopal dans les collations ont toujours été celles que le Roi lui-même s'est voulu prescrire. Et quand ce Benefice auroit vaqué en Régale , le sieur Chanfort ne peut le posséder, parceque nos loix ne souffrent dans les biens Ecclesiastiques aucun Titulaire suspect de pérégrinité, s'il n'a été expressement naturalisé par le Prince , & parceque la meilleure & la plus ancienne discipline de l'Eglise abhorre les fruits de toute conjonction illicite, à moins qu'ils n'ayent été valablement dispensés , & parceque le Sacrement de Baptême ne peut être suppléé hors le cas de nécessité.

Le sujet dont j'étois chargé , Messieurs , est trop au dessus de mes forces pour que je puisse m'applaudir d'un succès que je ne devois qu'à la bonté de ma Cause. Ce ministère que j'ai l'honneur de remplir dans ce moment est assez grand par lui-même pour fixer quiconque aspire à la solide gloire ; mais je sens les devoirs qu'il m'impose , & les talens qu'il exige, & combien je suis éloigné de ceux que le sieur Chanfort a trouvés dans son Défenseur.

Mes vœux seront comblés , Messieurs , si par mon assiduité & mon application je puis un jour approcher de mes illustres Confreres , & mériter la bienveillance de la Cour.

Replique de Me. Carfillier.

Me. Carfillier répliqua ainsi :

La fin de non-recevoir que j'ai opposée dans la dernière Audience de la Partie adverse est si décisive , qu'il me paroît indispensable de la remettre sous les yeux de la Cour avant que d'entrer dans la discussion du fond de l'affaire.

De deux choses l'une ; ou le Prieuré de Saint Phalier a vaqué en Régale , ou il n'y a point vaqué. Si le Prieuré de Saint Phalier est déclaré avoir vaqué en Régale , nul doute que le sieur Chanfort ne doive en même tems être maintenu dans la possession de ce Benefice ; supposé , comme je me flatte de le montrer ,

&

& qu'il n'y ait dans sa personne aucune incapacité qui le rende indigne du bienfait du Roi, & quand il seroit jugé incapable, la Partie adverse ne pourroit encore profiter de son incapacité, n'étant pas lui-même pourvu d'un Brevet du Roi. Tous les efforts de la Partie adverse se réduiroient à donner lieu à une collation : il est en effet de principe que le Roi ne peut pas perdre son droit, dès qu'il y a eu ouverture une fois à la Régale, il faut que le Roi consume son droit, ou en conferant de nouveau le Benefice à la même personne, ce qui dépend des circonstances ou à une autre suivant sa volonté & sa prudence. Si au contraire par l'Arrêt que la Cour a à rendre il se pouvoit faire que le Prieuré de Saint Phalier fût déclaré n'avoir vaqué en Régale ; dans ce cas il resteroit toujours entre les deux contendans à faire juger l'appel de la Sentence du Châtelet qui a maintenu la Partie adverse Obituaire de Cour de Rome contre le Sieur Chanfort aussi pourvu par mort : appel qui est actuellement appointé au rapport de M. l'Abbé le Moine, & sur lequel il s'agit de sçavoir qui des deux Obituaires doit être préféré.

Je suis en état de démontrer en rétablissant les principes de la matiere que le Prieuré de Saint Phalier a vaqué en Régale, quoique par rapport à la Partie adverse je puisse me réduire à ce seul objet. Je ferai plus, en rétablissant les faits je prouverai que le sieur Chanfort est capable de posséder ce Benefice ; j'emploierai le plus utilement qu'il me sera possible les momens favorables que votre bonté m'a accordé, & que votre zele infatigable pour le bien public n'a pas cru devoir refuser à une Cause où il s'agit tout à la fois, & des droits du Souverain, & des interêts de la Religion.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Prieuré de Saint Phalier a vaqué en Régale.

Ma première Proposition, c'est-à dire la vacance en

246 BENEFCIER DONT LA NAISSANCE

Régale dépend de l'examen de deux points principaux. Y avoit-il un litige capable de procurer l'ouverture de la Régale sur le Benefice dont est question ? Ce Benefice dans le fait particulier étant sujet à ce droit qui depuis sa vacance a eu lieu dans l'Evêché d'Orléans par la mort du dernier Evêque, la contestation a-t-elle été formée six mois avant le décès de l'Evêque.

Sur le premier point, c'est-à-dire par rapport au litige, j'ai d'abord ici un grand avantage. Notre adversaire a été forcé de convenir que la contestation née entre les deux contendans au sujet du Benefice dont est question a été formée & même jugée six mois avant la vacance de l'Abbaye dont il dépend, & de celle de l'Evêché d'Orléans dans lequel il se trouve situé : ce qui, aux termes de la Déclaration de 1673. doit être regardé comme un litige capable de donner lieu à la Régale sur le Prieuré de Saint Phalier, en supposant, comme je le ferai voir, que de sa nature il y fût sujet.

Mais à cet égard la Partie adverse prétend que ce litige s'étant formé entre deux contendans, dont l'un, selon lui, étoit radicalement incapable. Le titre du Benefice n'a point fait impression, & qu'on doit regarder la contestation comme non-venue, parce qu'elle n'a point été causée par le fait d'une Partie qui pût valablement contester.

Ce n'est pas, Messieurs, la première fois que ce moyen a été proposé sans succès à votre Audience ; il n'est en lui-même qu'une pure équivoque sur la rédaction peu correcte de la Déclaration de 1673. mais que l'esprit de cette loi, & les grands principes de la Régale combattent ouvertement.

Que deviendroit en effet le privilege de la Régale, si l'exercice dépendoit du plus ou du moins de droit que l'une ou l'autre des Parties contestantes avoit sur le Benefice. Comme un titre Ecclésiastique ne peut être possédé en même tems par deux personnes, il faut

faut nécessairement que l'un des contendans succombe, & que l'autre réussisse, excepté le cas qui est très-rare, où il y auroit lieu de déclarer le Benefice impétable. Si donc pour décider de la validité du litige, on étoit tenu d'entrer dans le mérite des titres & capacités des Parties qui contestoient pour la possession du Benefice; il s'ensuivroit que jamais aucun Benefice ne tomberoit en Régale, parcequ'encore une fois l'un ou l'autre des contendans y auroit été indubitablement maintenu sans l'intervention du Régaliste.

Aussi, Messieurs, la Déclaration de 1673. ne s'est-elle point écartée de ces règles fondamentales de la matiere de la Régale? L'unique objet de cette loi a été, suivant le Préambule, *d'arrêter le cours d'un abus qui n'étoit que trop ordinaire.* Sous prétexte que le litige donne ouverture à la Régale, il arrivoit que des particuliers prenoient occasion de la maladie des Archevêques & Evêques pour intenter des procès *contre les possesseurs des Benefices pour en cas de décès des Archevêques & Evêques se faire un titre de ce litige artificieux à l'effet de surprendre des Provisions en Régale des Benefices pour raison desquels ils avoient fait naître les contestations pour troubler les légitimes Titulaires.*

C'est pour obvier à cette sorte de fraude que la Déclaration marque expressément les deux conditions que le litige doit avoir pour donner ouverture à la Régale. La première de ces conditions, c'est qu'il y ait contestation en cause entre les Parties. La seconde, que cette contestation soit formée six mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques qui donne lieu à la Régale. Il suffit que ces deux circonstances se rencontrent dans une Complainte Beneficiale pour que le litige en soit regardé comme sérieux, & comme capable de prouver la pleine maintenue au Régaliste.

Je ne dissimulerai pas néanmoins, Messieurs, que ce point de jurisprudence n'ait été susceptible de quelque difficulté. Plusieurs années après la promulgation de la Déclaration de 1673. il s'éleva sur la manière dont on devoit l'interpréter un différend célèbre entre deux grands Magistrats.

L'un M. le Président de Lamoignon croyoit que pour déclarer un Benefice vacant en Régale par litige, on devoit examiner non-seulement s'il étoit sérieux, mais encore le droit, les titres & capacités des Parties; de sorte que si l'une d'entre elle réunissoit à un titre incontestable l'avantage d'une prise de possession personnelle; cette Partie devoit être préférée, sans donner lieu à la Régale.

Son fils,
Avocat
Général.

M. le Chancelier, qui exerçoit alors la Charge importante * où nous voyons encore aujourd'hui son sang, ses vertus & ses talens placés, soutenoit au contraire qu'on ne devoit entrer ni dans cet examen, ni dans cette discussion: mais qu'il suffisoit que le litige fût sérieux entre les Parties pour donner lieu à la Régale.

Le dernier avis a prévalu; il a été adopté conformément par tous les Arrêts que vous avez rendus en pareil cas depuis 40. années.

Entre les plus remarquables, c'est un du . . . Mars 1698. au rapport de M. Robert pour un Canoniat de l'Eglise de Paris vacant par litige, que le sieur de Montchise pourvu en Régale obtint contre le sieur Sarrafin ancien Gradué, dont le droit étoit si certain, qu'il a été maintenu depuis dans un autre Canoniat de la même Eglise.

L'année 1704. nous fournit un Arrêt semblable rendu sur les conclusions de feu M. le Premier Président *. Ce Magistrat illustre, dont les manes sont si chers au Barreau; alors, Messieurs, il en étoit l'ornement par la supériorité de ses lumières; son affabilité, la bonté de son cœur, l'en rendirent les délices lorsqu'il fut parvenu à ce rang suprême, où après
lui

* M. Fortail.

lui il ne pouvoit être permis qu'à la Vertu même * de * M. Pelletier.
s'asseoir.

Deux Arrêts plus récents, l'un du 13. Janvier 1720. l'autre du 19. Janvier 1725. ont pareillement jugé en faveur des Régalistes, que le litige ne dépendoit point des titres & capacités de ceux entre lesquels la Complainte étoit formée avant la vacance en Régale : mais qu'il suffisoit qu'il y eût eu un litige sérieux entre les contendans avant les six mois précédens immédiatement le décès des Archevêques & Evêques.

Ainsi dans le cas présent quand on supposeroit que le sieur Chanfort comme Obituaire de Cour de Rome, n'auroit pu par quelque incapacité personnelle évincer la Partie adverse aussi pourvue par mort, dans l'Instance appointée au rapport de M. l'Abbé le Moine, il ne seroit pas moins vrai de dire que cette Instance a formé un litige, & que ce litige des plus sérieux entre les deux contendans ayant eu lieu six mois avant la vacance de l'Abbaye de Saint Benoit, sur-tout de celle de l'Evêché d'Orléans où est situé le Prieuré de Saint Phalier; la Régale est nécessairement ouverte sur ce Benefice, de même que sur les autres Benefices de ce Diocèse.

L'ouverture de la Régale étant ainsi constatée du côté du litige, il s'agit maintenant d'examiner si le Prieuré de Saint Phalier est par lui-même sujet à la Régale.

Cette seconde partie de ma première Proposition dépend encore de la discussion de deux objets.

1°. D'une question générale qui consiste à sçavoir si par le Droit Commun la disposition des Benefices dépendans d'une Abbaye, appartient aux Religieux pendant la vacance du Siege Abbatial.

2°. D'un point de fait qui consiste à sçavoir si les Religieux de l'Abbaye de Saint Benoit sur Loire, ont en leur faveur une possession qui leur attribue la

disposition des Benefices pendant le tems de cette vacance.

Sur la question générale je la simplifierai infiniment. J'ai eu l'honneur dans la première Audience de vous en établir les principes. Je vous ai fait voir que par le Droit Commun les Evêques étoient Collateurs nés de tous les Benefices de leur Diocèse ; que les droits de la Couronne étant imprescriptibles en eux-mêmes, celui de la Régale s'étoit conservé dans la Personne auguste de nos Rois avec la même étendue & la même indépendance, dont les Evêques usoient primitivement par rapport à la disposition générale des Benefices.

Bien loin que l'Edit de 1682. ait donné la moindre atteinte à ces maximes, ainsi qu'on a tâché de l'insinuer, il les a au contraire confirmées expressément. Le Roi déclare par cette loi qu'il entend jouir du droit de Régale en la même maniere que les Rois ses prédécesseurs. Si par un des articles il est dit que le Roi n'entend pareillement conférer à cause de son droit de Régale, que les Benefices que les Archevêques & Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer. Cette disposition ne regarde que les Eglises Cathedrales & Collegiales dont les Chapitres sont en possession de conférer toutes les Dignités & les Prébendes, ou seuls, ou alternativement. Le Roi veut qu'ils continuent de les conférer pendant la vacance des Sieges, & que leurs tours leur soient conservés : ce qui assure de plus en plus le principe que j'ai établi dans la première Audience. Les Evêques ayant le Droit Commun pour eux, ils ne peuvent être gênés dans l'exercice de ce droit qu'autant qu'on a acquis contre eux par une possession constante le droit de conférer.

Ce qui milite ici contre les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, peut à plus forte raison s'appliquer aux Monastères.

C'est bien inutilement qu'on a voulu se faire un
moyen

moyen de la prétenduë copropriété des Religieux & des Abbés, en soutenant qu'ils ne formoient qu'un seul & même Corps.

S'il étoit question des droits utiles de l'Abbaye, ce seroit peut-être le lieu de faire valoir cette copropriété.

Mais quant à la disposition des Benefices, principalement depuis l'introduction de la Commende, elle a été réservée expressément à l'Abbé seul, non pas comme un droit utile, comme une portion de sa messe, *ratione monasterii*; mais comme un droit honorifique attaché à sa dignité Abbatiale, *ratione dignitatis Abbatialis*; dignité à laquelle tous les Canonistes décident que les Religieux ne succèdent pas.

Si donc les Religieux ne succèdent point à la dignité Abbatiale; si même le droit de collation ne peut être transmis naturellement de l'Abbé aux Religieux, parcequ'il est de principe en matière bénéficiale, qu'il ne se fait point de dévolution du Supérieur à l'Inférieur: comment les Religieux peuvent-ils prétendre l'exercice du droit de Collation attaché au Siege Abbatial au préjudice des véritables Pasteurs à qui ce droit est déferé par la loi commune, & la plus pure discipline de l'Eglise.

Aussi, Messieurs, M^e. Antoine le Vaillant en ses Notes sur la Regle de *infirmis*, nous assure-t-il qu'en la Cour le droit des Evêques dans tous les tems a prévalu sur les efforts des Religieux.

In Senatu Parisiensi ob autoritates ab autore laudatas inducitur quod Episcopi possunt conferre liberè Sede Abbatiali vacante Beneficia quæ pendent à collatione Abbatum.

Le Régaliste n'a donc point ici à prouver, comme le prétend la Partie adverse, que les Evêques d'Orléans ont conféré le Prieuré de S. Phalier par dévolution: la dévolution est du droit du Collateur particulier à l'Ordinaire; c'est au contraire à l'adversaire du Régaliste à établir dans la vacance de l'Abbaye l'ex-
ception

ception de la possession des Religieux contre le droit de l'Ordinaire. Ainsi il reste à examiner quelles sont les preuves que l'on rapporte ici en faveur de la prétendue possession des Religieux de l'Abbaye de Saint Benoit sur Loire. Trois pieces m'ont été opposées qui sont toutes trois également frivoles.

1°. Des Provisions données en 1718. du Prieuré de Coute par l'Abbé Régulier de Saint Pierre de Chezal-Benoit situés l'un & l'autre dans le Diocèse de Bourges. Vous fentez le peu d'application que cet acte a à la Cause. Il ne s'agit point ici ni de l'Abbaye de Saint Pierre de Chezal-Benoit, ni d'un Benefice dépendant de cette Abbaye. Quand l'Abbé Régulier, ou si l'on veut les Religieux mêmes de cette Abbaye, seroient en possession de conférer les Benefices qui en dépendent, pourroit-on en rien conclure en faveur de ceux de l'Abbaye de Notre Dame sur Loire. Encore une fois le droit de Collation dans les Collateurs particuliers est un privilege personnel ; on ne peut l'étendre au préjudice du Droit Commun d'une personne, ou d'un Monastère à un autre.

2°. La Partie adverse rapporte des Provisions de 1724. d'une Chapelle de Sainte Scholastique dépendante de l'Abbaye de Saint Benoit sur Loire données par le sieur de Pibrac dernier Titulaire de l'Abbaye. Mais je ne conteste point que l'Abbé de Saint Benoit sur Loire n'eût des Benefices à sa Collation. Notre question ne tombe pas sur ce point : ce que vous avez à prouver, c'est que les Religieux de Saint Benoit sur Loire au défaut de leur Abbé, sont eux-mêmes en possession de conférer des Benefices. Et ce n'est pas certainement avec des Provisions émanées de l'Abbé seul, & où les Religieux n'ont nullement parlé, que vous établirez cette possession en leur faveur ; il faudroit d'ailleurs que la preuve tombât précisément sur le Benefice de Saint Phalier.

Enfin la troisième & dernière Piece de la Partie adverse est un Certificat de M. l'Evêque d'Orléans, par

par lequel il déclare qu'il n'a point connoissance que ce Prieuré soit à la Collation des Evêques de cette Ville, outre que ce Certificat est mandié, il est par lui-même de très-peu d'importance. S'il ne paroît pas que les Evêques d'Orléans aient conféré le Prieuré de Saint Phalier, c'est que le cas ne sera pas arrivé que ce Benefice soit venu précisément à vaquer lorsque le Siege Abbatial n'étoit point rempli; ou bien il a pû se faire encore que les Evêques d'Orléans, qui n'auroient pû que le conférer à un Régulier, se soient laissés prévenir en Cour de Rome pour conserver la Commende sur ce Benefice, & l'empêcher de tomber en Regle.

Mais de ce que les Evêques d'Orléans n'auront pas eu occasion de conférer le Prieuré de Saint Phalier, on n'en doit rien conclure contre eux; ils ne pourroient avoir perdu leur droit sur ce Benefice *non utendo*, relativement aux Religieux de Saint Benoît sur Loire que dans le cas où ces Religieux auroient profité de la négligence des Evêques en conférant pendant la vacance de l'Abbaye ce Benefice. Or comme on ne rapporte ici aucun acte de possession de la part de ces Religieux, le Droit Commun doit nécessairement prendre toute sa force, tant en faveur de l'Evêque que du Roi. La dernière Déclaration conforme en ce point à la Jurisprudence de la Cour, le décide expressément.

Avant cette loi notre question dans les Tribunaux les plus favorables aux Religieux, n'eût pû faire de difficulté qu'autant que l'Adversaire du Régaliste eût été pourvû par les Religieux, & qu'il eût excipé de leur possession en faisant dépendre le droit du fait.

Après avoir démontré que le Benefice dont il s'agit a vaqué en Régale, soit par la qualité du litige, soit par celle du Benefice même, il me reste à faire voir que le sieur Chanfort a toutes les qualités requises pour le posséder.

S E C O N D E P R O P O S I T I O N .

Le sieur Chanfort est capable.

Trois vices ou défauts de capacité ont été opposés au sieur Chanfort. *Etranger, Bâtard, Prêtre non baptisé.* Commençons par faire sentir l'illusion du premier reproche.

Peut-on en effet regarder comme étranger celui qui dès le premier instant qu'il a paru dans le monde y a été reçu comme François, & qui jusqu'à présent y a passé pour tel ?

Suivant l'Enquête faite en 1729. devant le Lieutenant Civil, le sieur Chanfort est remis à l'âge de cinq ans par un homme & une femme à la Dlle le Vieux, fille que son mérite & sa naissance avoient long-tems attachée au service de la Reine-mere en qualité de Demoiselle-d'Honneur. Le dépôt de cet Enfant infortuné se fait à Paris dans la capitale du Royaume: cet homme & cette femme en le confiant aux soins de la Dlle le Vieux, ne disent point qu'il soit étranger; ce qui suffit pour le présumer François dès le premier pas qu'on lui fait faire dans le monde.

En effet, quand on ne regarderoit le sieur Chanfort que comme un enfant exposé, il est constant que dans l'usage les enfans exposés, ou trouvés, sont réputés François, & même légitimes, parcequ'on présume toujours ce qu'il y a de plus avantageux pour l'état des personnes: ce sont les hauts-Justiciers qui sont chargés de les faire élever.

Qu'on suive le sieur Chanfort dans tous les différens actes de sa vie, il n'y en a pas un seul qui ne lui soit favorable.

Dans toutes les Pensions où il a été, il a constamment toujours passé pour François.

En 1729. le Roi lui accorda des Lettres de Bourfier au College de Navarre. Dans ces Lettres le sieur Chan-

Chanfort est dit de Paris, & le Souverain même l'y juge digne de jouir des privileges attachés à la nation. Dans la même année le Sr. Chanfort prend le degré de Me. ès Arts en l'Université de Paris. Les Lettres font mention qu'il est de cette Ville: *Magistrum Carolum Chanforti Parisiensem*. Ses Lettres de Tonfure, des Quatre-Mineurs, de Soudiaconat, du Diaconat & de la Prêtrise, toutes émanées de deux Archevêques de Paris, le qualifient de Diocésain.

En 1731. il obtient des Lettres de Scholarité & de Gardes-Gardiennes, comme étant encore de Paris.

De forte que le sieur Chanfort a toujours été dans une possession constante de l'état de naturel François. Pas le moindre acte qui puisse ici le faire soupçonner du vice de pégrinité.

Or quel est le principe de cette matiere? Ecoutons les loix: *In eo statu in quo quis invenitur, in eo judicetur*. Il faut juger le sieur Chanfort sur la qualité où il se présente aujourd'hui, le tenir pour Parisien ou François puisqu'il a toujours passé pour tel, le maintenir dans les avantages de cet état, dès qu'on ne rapporte point ici de preuve contraire à sa possession, des qu'on n'établit point qu'il soit autre que François & Regnicole.

C'est, Messieurs, ce que vous avez jugé par deux Arrêts, l'un du 31. Mai 1683. l'autre du 19. Mars 1685. rapportés au troisiéme Tome du Journal des Audiences. Dans ces deux causes, dont pour abréger je ne détaillerai point les especes, il s'agissoit de personnes qui de même que le sieur Chanfort ne pouvoient produire d'extraits-baptistaires; sur ce défaut le Donataire du Roi prétendoit qu'on devoit les regarder comme Aubains. Il fut décidé que ceux dont il étoit alors question, dont l'un étoit Officier dans les Troupes, & qui avoit son domicile dans une Ville voisine des Frontieres, étoient morts en l'état de possession de naturels François, & que c'étoit au Dona-

Donataire du Roi à faire la preuve contraire, sans qu'il pût exiger la représentation d'un extrait baptismal.

Si le sieur Chanfort doit être regardé comme François, si en cette qualité il est capable de posséder des Benefices dans le Royaume, par une suite des mêmes principes que j'ai établis, je pourrois ici prétendre qu'il est également légitime. Dans le doute, il faut présumer ce qu'il y a de plus favorable pour l'état. Ainsi dès qu'on n'a pas une preuve certaine qu'il soit bâtard, il doit être plutôt regardé comme le fruit d'une union sainte & légitime.

Je conviens, Messieurs, que le sieur Chanfort a obtenu des Dispenses du Pape, *propter defectum natalium*. Mais ces Dispenses ne doivent être regardées que comme une pure précaution qu'il a prise *ad majorem cautelam*. Au milieu des ténèbres qui couvrent les premiers tems de sa vie, il lui a été très-difficile de reconnoître la route qu'il devoit tenir dans le monde. Appelé au Sacerdoce par la Providence, dans la crainte d'essuyer quelque contradiction sur la capacité requise pour posséder les Titres & Grades Ecclésiastiques, le sieur Chanfort s'adresse au Pere commun des Fidèles, il lui expose les malheureuses circonstances de sa vie en tant que besoin. Le Souverain Pontife le dispense & le relève de l'empêchement canonique que la bâtardise pourroit lui causer, en supposant qu'il fut possible de lui imputer ce vice : une telle démarche, je le répète, n'est qu'un acte de pure précaution, & ne peut préjudicier au sieur Chanfort, si suivant les principes il doit être tenu pour légitime ; le citoyen appartient à l'Etat, il n'est point en son pouvoir de rompre le lien qui l'y attache.

Mais quand on considereroit ici le sieur Chanfort comme bâtard, il n'y auroit encore aucune incapacité actuelle en sa personne pour posséder le Benefice dont est question.

Dans la primitive Eglise les bâtards étoient admis aux Ordres sans Dispense, & étoient capables de posséder les Benefices. Les Conciles de Bourges en 1031. de Poitiers en 1078. & de Latran en 1129. s'élevèrent simplement contre les bâtards des Prêtres. Je conviens que par la suite l'incapacité fût étenduë aux autres bâtards.

On a néanmoins accordé aux Evêques la faculté de conférer la Tonsure & les Ordres Mineurs aux bâtards, lorsqu'ils les en jugent capables, & de se pourvoir de Benefices simples. C'est la disposition précise du ch. 1. tit. 11. *In sexto decretalium de filiis Presbiterorum & aliis illegitimè natis.*

Aussi pourroit-on dire que le sieur Chanfort avoit été suffisamment dispensé par les simples Lettres de Tonsure que M. le Cardinal de Noailles lui a conférées.

Mais quoiqu'il en soit, toutes les difficultés auxquelles la bâtardise pourroit donner lieu, tombent aujourd'hui d'elles-mêmes. Le sieur Chanfort a obtenu par surabondance de Dispenses du Pape même *propter defectum natalium.* Ces Dispenses ont été valablement fulminées en l'Officialité de Paris toujours sous condition, *si il est vrai*, dit le Procès-verbal *qu'il soit né illegitime.*

Leur obtention & fulmination a précédé le Brevet du Roi. Or comme la bâtardise relativement aux Honneurs & Grades Ecclésiastiques n'est en elle-même qu'un empêchement Canonique, qu'il appartient à l'Autorité spirituelle de lever, il doit demeurer ici pour constant que le sieur Chanfort est valablement dispensé pour le nouveau genre de vacance sur lequel il est pourvu.

C'est en effet sans fondement que de la part de notre Adversaire on a prétendu que s'agissant ici d'un Benefice conféré en Régale, le sieur Chanfort

auroit dû obtenir des Lettres de Dispense du Roi même.

1^o. Il est à présumer, ou pour mieux dire, il est certain que le Roi n'a conféré de Benefice au sieur Chanfort. qu'en connoissance de Cause. Le Brevet porte, sur le loüable rapport qui nous a été fait de la capacité & suffisance de la personne de Charles Chanfort. En supposant que le sieur Chanfort se soit présenté comme bâtard au Roi, il n'aura pas manqué de faire usage des Dispenses qu'il avoit obtenues du Pape, à l'effet de posséder des Benefices. Ou le Prince juge ces Dispenses suffisantes, ou il les a regardées comme superflues. Dans l'un ou l'autre cas, il n'a pas été nécessaire d'en faire mention. Le Roi en cela n'a fait que se conformer à ce qui se pratique par les Collateurs ordinaires. Les Evêques & les autres Collateurs particuliers du Royaume, quand ils confèrent un Benefice à un bâtard, ne sont pas obligés d'exprimer ce défaut de naissance dans les Provisions, ni les Dispenses accordées à ce sujet, par la raison qu'ils sont présumés avoir une connoissance suffisante de tous ceux qui ont le bonheur de vivre dans le Royaume. Il n'en est pas de même du Pape; étant un Collateur forcé, & hors d'état de pouvoir s'assurer par lui-même de la capacité des Sujets qui lui demandent des graces, il faut nécessairement qu'on lui expose dans la Supplique son état, & qu'il en fasse mention dans le Rescript qui doit être relatif à la Supplique.

2^o. Et ceci est décisif. C'est qu'il n'est point d'usage que le Roi accorde des Dispenses à l'effet de posséder des Benefices. Quand le Roi confère un Benefice Consistorial tel qu'un Evêché, ou une Abbaye à un bâtard, comme là bâtardise est un empêchement purement Canonique, le Roi s'en rapporte au Pape pour relever le Sujet de cet empêchement; le Brevet ne parle nullement de ce défaut, c'est au pourvû par le Roi à exposer son état au Pape, il n'y a que les Bulles qui

qui en fassent mention , & dans lesquelles il soit nécessaire d'exprimer la Dispense requise à ce sujet ; c'est un fait dont je me suis assuré depuis la dernière Audience , & que j'avance avec confiance à la Cour.

Ainsi , Messieurs , de deux choses l'une : ou celui pour qui je parle sera ici présumé légitime , & alors il ne pourra y avoir la moindre difficulté sur sa capacité pour posséder le Benefice dont est question ; ou on le regardera seulement comme bâtard , & en ce cas ces Dispenses qu'il a obtenues du Pape , la manière même dont le Roi s'est expliqué dans le Brevet en Règle , où il est dit qu'on lui a fait rapport de la capacité & suffisance du sieur Chanfort , vous paroîtront les moyens assez puissans pour vous déterminer en faveur du sieur Chanfort. En rejetant celui qu'on a voulu se faire de la prétendue bâtardise du sieur Chanfort , le défaut de représentation d'extrait baptistaire est une ressource également stérile pour la Partie adverse , c'est , Messieurs , ce qui me reste à démontrer.

L'extrait baptistaire n'est en lui-même qu'une formalité extérieure absolument indépendante du Sacrement de Baptême ; elle n'a été introduite par les Princes séculiers que pour assurer dans l'ordre civil l'état des enfans & des familles.

Pareillement l'extrait baptistaire peut être jugé nécessaire pour constater la Religion , la patrie , l'extraction & l'âge de tout sujet qui se présente pour entrer dans l'ordre Ecclésiastique , qui comme les autres ordres de l'Etat est sous la protection du Prince.

Mais au défaut des Registres publics ou dans une impossibilité absolue de produire un extrait baptistaire , un homme sera-t-il regardé toute sa vie comme un néant , incapable de tout Grade Civil & Ecclésiastique ; ne lui reste-t-il donc aucune ressource ? le défaut d'extrait baptistaire ne peut il enfin être réparé , ou ne peut-il se suppléer ?

Avant l'établissement des registres publics , il est

d'abord constant que la notoriété étoit la seule preuve que l'on pût invoquer pour établir sa naissance & son baptême, on a admis de plus les présomptions de droit en faveur de l'état des personnes.

De même que pour donner les effets civils, on présume légitime ou François celui qui a toujours passé pour tel: de même on doit présumer capable de posséder un Benefice, celui qui a été reconnu par l'Eglise pour être baptisé, parceque l'Eglise est dans l'Etat, elle en fait essentiellement partie; la Possession constante d'enfant de l'Eglise dans laquelle elle a maintenu un Sujet, devient pour l'ordre politique une preuve extérieure & suffisante, par rapport à la capacité qui y est requise pour posséder les biens & honneurs Ecclésiastiques.

Dans le cas où les Registres publics sont perdus & dans celui où un sujet par les malheureuses circonstances de sa vie, se trouve dans l'impossibilité de représenter l'extrait baptismal, l'Eglise pour conserver à l'ordre civil ce qui lui appartient, peut fort bien ne pas prendre sur elle entièrement ce qui est de fait. C'est à l'autorité temporelle qu'il doit être réservé plus essentiellement de constater l'âge, la naissance & la partie du Sujet qui se présente pour entrer dans l'ordre Ecclésiastique.

De-là l'usage dans ces sortes de cas, de faire précéder l'admission aux saints Ordres, d'une Enquête devant le Juge laïc, or cette formalité a été ici exactement remplie.

Il y a eu une Enquête devant le Lieutenant Civil dans laquelle on a constaté autant qu'il a été possible le nom, surnom, l'âge, la naissance & la patrie du sieur Chanfort. Cette enquête a été suivie d'une autre Enquête faite devant l'Official, où les mêmes témoins entendus ont déposé. Tout cela est antérieur à la Tonsure du sieur Chanfort.

Si les éclaircissements que ces actes juridiques ont

ont procuré n'ont pas été aussi considérables qu'on les auroit désiré, ils ont au moins été jugés suffisans pour déterminer l'Evêque à admettre le sieur Chanfort aux Ordres sacrés.

Par l'Enquête il a été constaté que le sieur Chanfort s'appelloit Charles, nom que ceux qui y ont déposé, & sur-tout la Demoiselle le Vieux qui a eu une connoissance plus particulière du mystère de sa naissance, ne lui auroient pas donné, s'ils n'eussent sçu, ou par tradition, ou par eux-mêmes, que le sieur Chanfort a été baptisé sous ce nom de Charles: ce nom & la possession constante où le sieur Chanfort a toujours été de le porter, supposent nécessairement un Baptême. Aussi le Sr. Chanfort, dans le Procès-verbal de l'Official déclare-t-il expressément qu'il est persuadé l'avoir reçu.

C'est à Paris, dans le centre d'un Royaume Catholique que le sieur Chanfort a été remis à la Demoiselle le Vieux par un homme, & une femme qu'elle ne peut nommer. Mais cet homme, mais cette femme énigmatiques à qui je dois peut-être le jour malheureux qui m'éclaire. Pere & mere cruels, ou qui que vous soyez, répondez-moi du fond de l'abîme impénétrable qui me sépare de vous, en me cachant les avantages de ma naissance? Votre injustice auroit-elle été jusqu'à me fermer les portes du salut, après m'avoir privé de l'honneur de me dire votre fils? seriez-vous assez coupables pour ne m'avoir pas procuré le titre encore plus précieux d'enfant de l'Eglise? à votre défaut la Providence devoit veiller sur moi, & de dessein prémédité, ou si l'on veut par une négligence également criminelle, vous m'auriez laissé à son égard dans un état de disgrâce. Non, Messieurs, ne le présumons point, dès qu'il est constant que cet homme & cette femme ont instruit la Demoiselle le Vieux, que le sieur Chanfort s'appelloit Charles, il n'en faut pas davantage pour croire

que le sieur Chanfort a eu le bonheur d'être régénéré comme nous dans les eaux salutaires du baptême.

Tous les actes de la vie du sieur Chanfort prouvent également qu'il a reçu dans cette ablution sainte le premier degré de la grace. L'Enquête constate que le sieur Chanfort a fait sa première Communion dans l'Eglise des Theatins, & qu'il a été confirmé.

Dans de telles circonstances il paroit que Monsieur le Cardinal de Noailles n'a donc pu regarder le sieur Chanfort que comme ayant été baptisé. On vous a dit, Messieurs, que l'exactitude de ce Prélat étoit telle, qu'il avoit ordonné qu'on baptisât sous condition les enfans trouvés & exposés. Si donc M. le Cardinal de Noailles avant que d'admettre le sieur Chanfort à la Tonsure n'a pas ordonné la même chose, c'est une preuve qu'il ne l'a pas jugé nécessaire.

Qu'on ne dise pas que le sieur Chanfort n'a usurpé le Sacerdoce que par une surprise faite à ce Prélat. La preuve qu'il n'y a point de surprise se tire des Lettres même de Tonsure. Ces Lettres ne font point mention d'aucun extrait baptistaire, on n'y dit point que le sieur Chanfort soit fils d'un tel ou d'une telle. Or comme il est d'un usage ordinaire & indispensable de l'exprimer, il faut nécessairement que M. le Cardinal de Noailles, dont l'attention alloit jusqu'au scrupule, ait été instruit des raisons qui dans le cas particulier pouvoient dispenser de cet usage; aussi ce cas a-t-il été mûrement examiné avant que d'admettre le sieur Chanfort à la Tonsure: outre l'Enquête faite devant le Lieutenant Civil, ce Prélat exigea encore que son Official en fit une sur le fait particulier du Baptême; cette piece importante que nous n'avons recouvrée qu'hier, a été remise à M. l'Avocat Général. Je suis persuadé qu'il n'échappera pas à son exactitude ordinaire d'en rendre compte. Il y eut un Conseil tenu à ce sujet, où entr'autres Théologiens furent appelés le feu sieur Abbé Dorfanne, & le sieur Vivant aujourd'hui Grand-Chantre de l'Eglise de Paris

ris, & ils décidèrent sur le vû des Enquêtes & sur l'exposé des circonstances de la vie du sieur Chanfort, qu'il ne devoit point être baptisé sous condition, & qu'on pouvoit l'admettre aux saints Ordres.

Décision aussi respectable que conforme aux maximes de la saine Théologie. Estius dans son excellent Traité des Sacremens explique quel est le genre d'incertitude qui peut autoriser le baptême sous condition. Dans les adultes ou personnes d'un certain âge: *sciendum*, dit cet Auteur, dist. 4^a. §. 15. *non quancunque levem in contrariam suspicionem vel scrupulum debere sufficere ad hoc ut sub conditione quis hoc pacto baptisetur, sed requiri dubitationem probabilem . . . ea autem probabilis dubitatio est quæ facta etiam diligenti indigne discuti non potest, ita ut nec moralis certitudo facti haberi queat.*

Suivant cet Auteur extrêmement accredité dans les Ecoles, le simple soupçon qu'une personne avancée en âge n'a point été baptisée ne suffit point pour lui administrer ce Sacrement sous condition, il faut du moins un doute probable. Pour peu qu'on soit assuré moralement que cette personne ait été baptisée, ou, ce qui est la même chose, pourvû qu'il y ait des circonstances capables de le faire présumer, on ne peut sans sacrilege réitérer le baptême. Il n'y a qu'une certitude Physique qui doit déterminer à prendre à son égard le parti de la réitération. On peut encore consulter sur ce point l'Épître du Pape Leon VIII. *ad Neonam Ravennatem Episcopum*. Les Actes du cinquième Concile de Carthage, & la cinquième Lettre de S. Denis d'Alexandrie au Pape Sixte, où il décide qu'un Fidele qui avoit reçu un Baptême impie & sacrilege & par conséquent nul, ne devoit pas se faire baptiser. Le motif de la décision de ce saint Evêque fut que le longtèms que cette personne avoit passé dans la Communion de l'Eglise devoit suffire.

Ce que Saint Denis d'Alexandrie prononça à l'é-

gard de ce Fidèle que l'Histoire nous dépeint comme ayant été fort allarmé de sa situation. M. le Cardinal de Noailles & son digne Successeur dans le Siege de Paris l'ont également prononcé en faveur du sieur Chanfort. Son état comme Chrétien a été jugé par l'Eglise même, à elle seule appartenoit d'en décider. Reconnu pour avoir été baptisé, admis au Sacerdoce, il est donc capable des titres & honneurs qui dans l'ordre civil sont réservés à cet état privilégié. Sa capacité à cet égard ne peut être restreinte & divisée, ou il faut aller jusqu'à prétendre que l'autorité temporelle peut effacer par un jugement contraire, le caractère sacré & indelebile dont le sieur Chanfort est revêtu; ou si elle ne le peut pas, il faut nécessairement qu'elle lui assure les droits que la qualité Ecclésiastique & celle de Régaliste lui ont justement acquis.

Il auroit été à souhaiter que M. Joli de Fleury Avocat Général, eût pu vaincre sa modestie qui ne lui a pas permis de me communiquer son Plaidoyer que je destinois au public. Il ouvrit la voye de l'Arrêt qui fut rendu, & la sema de traits d'érudition & d'éloquence.

Tel est le dispositif de l'Arrêt du 12. Juillet 1736. qui déclare le Benefice avoir vaqué en Régale, & comme tel l'adjudge à la Partie de Carillier, avec main-levée des saisies, restitution de fruits, & dépens.

Voici un sommaire du titre 43. du liv. 3. des Decretales de Gregoire IX. *De Presbytero non baptifato*, qui a rapport à la matiere qu'on vient de traiter.

Le baptême est la porte des autres Sacremens; de sorte que si quelqu'un ne l'ayant pas reçu est initié au Sacerdoce, il ne reçoit pas le caractère de l'Ordre, on doit le baptiser de nouveau, & le consacrer Prêtre une seconde fois. Si quelqu'un est, dans l'opinion de tout le monde, baptisé, qu'on reconnoisse après sa mort qu'il ne l'est point, l'omission du

du baptême ne lui aura point nui, il est baptisé indivisiblement. Cette omission n'est point l'ouvrage du mépris de la Religion, mais on y a été entraîné par un cas imprévu.

J'ai cru à l'occasion de cette Cause devoir donner quelque idée de la matiere.

Principes sur la Régale.

La Régale spécialement prise, est le droit qui appartient au Roi de France, de jouir des fruits & revenus des Evêchés, ou Archevêchés de son Royaume, & de conferer tous les Benefices non Cures dépendans de la collation des Evêques ou Archevêques de France, lorsque Jesdits Benefices vaquent, ou qu'ils se trouvent vacans pendant la vacance du Siege Episcopal, ou Archiépiscolal: *Libertés de l'Eglise Gallicane, Art. 66.*

M. Bignon réunit quatre sources d'où procede la Régale, lesquelles jointes ensemble en forment les fondemens; sçavoir, 1^o. la Souveraineté du Roi. 2^o. la qualité de fondateur des Eglises. 3^o. sa qualité de Seigneur Féodal des biens qui en composent les revenus. 4^o. sa qualité de Gardien, Avocat & Défenseur des droits & prérogatives des Eglises de ses Etats.

L'ouverture de la Régale se fait par la vacance de l'Evêché, ou Archevêché. 1^o. par mort. 2^o. par Promotion au Cardinalat d'un Evêque qui accepte cette dignité. *Arrêt, du 17. Fevrier 1338. du 22. Avril 1344. du 20. Novembre 1367. du 22. Août 1375. & du 21. Fevrier 1384. Ruzé. Privil. 13. n. 1.*

La Régale est aussi ouverte par démission ou résignation faite par l'Evêque ou Archevêque, ou par translation de leurs personnes à un autre Evêché ou Archevêché. *Art. 66. des Libertés de l'Eglise Gallicane. Arrêts du 13. Septembre 1415. & du 4. Mars 1692.*

A l'égard de la translation à un autre Evêché, l'ouverture se fait seulement du jour de la prëtation du Serment de fidélité qu'on fait au Roi pour les Evêchés, & Archevêchés auquel on est transféré. *Mémoires du Clerge, tom. 2.*

La Régale est ouverte du jour que le Roi a accepté la démission simple par la nomination d'un Successeur. Mais si la démission est en faveur ou pour Permutation, ou pour cause de Transaction, comme elle est conditionnelle, il faut que l'acceptation de la démission fasse la vacance de l'Evêché, parceque la condition ne paroît accomplie que par l'agrément du Pape qui accepte la démission. Quand même le Pape & le Roi conviendroient de transférer un Evêque, ce qu'ils auroient arrêté n'opereroit point l'ouverture de la Régale, avant que l'Evêque eût donné son consentement à cette translation.

Il y a encore ouverture à la Régale par la rebellion de l'Evêque ou Archevêque : Arrêts du 15. Fevrier 1594. & du 16. Fevrier 1595. Parceque comme le vassal perd son Fief par la felonie, ainsi l'Evêque perd son Evêché par la rebellion publique & notoire : & ce *ipso jure, & non expectatâ sententiâ Judicis* : Jovet. *Verbo REGALE.*

Il est certain que la Régale seroit ouverte dans un Evêché par le mariage de l'Evêque ; c'est une doctrine constante entre les Catholiques qu'un tel mariage seroit nul.

On distingue trois especes de vacances par rapport à la Régale ; sçavoir : 1^o. La vacance de droit, qui arrive quand le Pourvû a pris possession en personne sur un titre nul & vicieux. 2^o. La vacance de fait, quand celui qui est pourvû par un titre canonique, n'a pris possession que par Procureur, quoique fondé de procuration spéciale. En matiere de Régale la prise de possession par Procureur n'est d'aucune considération, parceque la Régale n'admet aucune fiction de droit. 3^o. La vacance de fait & de droit, quand un

un Clerc possède un Benefice sans titre canonique , & sans avoir pris possession en personne. Dans ces trois especes de vacances le Roi dispose des Benefices pendant la Régale. *Ordonnance de Philippe de Valois , du mois d'Octobre 1334.*

Le Litige fait vaquer en Régale les Benefices qui se trouvent litigieux durant qu'elle est ouverte, pourvu que le litige forme un doute raisonnable, & que l'une des Parties ne soit pas manifestement mal fondée. *Arrêts du 24. Mai 1660. & du 8. Mars 1672. Journal du Palais , tom. I. p. 15.*

Pour faire vaquer un Benefice en Régale , il ne suffit pas que le litige soit formé peu de jours avant l'ouverture de la Régale , il faut qu'il y ait entre les Parties contestation en cause six mois avant le décès des Evêques & Archevêques. *Déclar. du 10. Février 1673.*

La Grand'Chambre connoit exclusivement à tout Tribunal.

La Complainte n'a pas lieu contre le Roi ; c'est pourquoi en matiere de Régale l'Etat , c'est-à-dire la Récréance , s'ajuge au Régaliste ; sans que l'on puisse ordonner aucun sequestre à son préjudice , parceque le Roi plaide toujours les mains garnies.

Le Régaliste ne peut pas se désister de son droit au profit du pourvu par le Pape , ou par l'Ordinaire , parceque le Régaliste ne peut préjudicier aux droits du Roi , & qu'il faut nécessairement faire juger avec Messieurs les Gens du Roi , s'il y a lieu à la Régale , ou non.

Mais deux Régalistes pourvûs d'un même Benefice peuvent s'accorder , & l'un ceder son droit à l'autre , parcequ'en ce cas il ne s'agit pas du droit du Roi , qui n'est pas contesté , mais seulement de sçavoir lequel des deux Régalistes est le mieux pourvû.

Entre plusieurs Régalistes pour le même Benefice , celui dont le Brevet est le premier en date doit être preferé , parceque le Roi ne peut varier. *Ar-
rêts*

Arrêts du Parlement de Normandie du 23. Décembre 1527. & du même mois 1550. Néanmoins si celui qui a une datte postérieure étoit pourvû sur le véritable genre de vacance, & que le premier ne fût pourvû que sur un genre de vacance faux, ou putatif, ce dernier en datte seroit préféré. Quand les Brevets sont de la même datte, il faut s'adresser au Roi, pour sçavoir quel est celui que sa Majesté veut préférer.

La Régale est ouverte en Bretagne dans les mois du Pape, jusqu'à ce que l'Evêque nouvellement pourvû ait satisfait aux formalités prescrites pour la clôture de la Régale. *Arrêt du 18. Avril 1624.*

La Régale est ouverte jusqu'à ce que le Successeur Evêque ou Archevêque, légitimement pourvû ait fait le serment de fidélité qu'il doit au Roi, qu'il ait fait enregistrer en la Chambre des Comptes de Paris l'Acte qui certifie le serment de fidélité & les Lettres Patentés de la main-levée de la Régale, que le Roi fait expedier au nouvel Evêque, qu'il ait levé l'Arrêt de la Chambre des Comptes, & qu'il l'ait fait signifier avec l'attache & le mandement des Auditeurs au Commissaire nommé pour la perception des fruits, aux Substituts de M. le Procureur Général & aux Officiers, à la requête desquels la saisie a dû être faite. *Extract. ex Regist. Camer. Comput. ord. dum Episcopus. Ordonn. du mois de Fevrier 1673. Arrêt du Parlement de Paris du 17. Fevrier 1678.*

Le pouvoir du Roi est plus étendu dans les collations en Régale, que n'étoit celui de l'Ordinaire, car le Roi use du droit Episcopal tel qu'il étoit jadis, lorsque les Evêques avoient pouvoir de conférer pleinement & librement toutes sortes de Benefices. D'ailleurs il peut admettre la résignation en faveur; il peut conférer au préjudice de la prévention du Pape: la dévolution ne nuit point aussi au Roi, si l'Evêque a perdu son droit de conférer le Benefice, & qu'il soit dévolu au Métropolitain, ou

au Pape, parceque l'Evêque a laissé passer les six mois sans conférer, ou parcequ'il a pourvû une personne notoirement indigne & incapable : le Roi confere en tous ces cas, parceque la dévolution n'a pas lieu contre le Roi. En un mot tous les défauts qu'on peut objecter au pourvû par l'Ordinaire ne nuisent point au Régaliste. *M. Bignon dans un Plaidoyer prononcé le 14. Fevrier 1638.*

En 1673. le 10. Fevrier le Roi a fait une Déclaration vérifiée au Parlement le 18. Avril ensuivant, par laquelle il déclare que la Régale lui appartient dans tous les Archevêchés & Evêchés de son Royaume, à l'exception seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux.

Quoique le Roi ne confere pas des Cures en Régale, il les confere lorsqu'elles sont réunies à un Benefice simple comme à un Canoniat, ou à une dignité de Cathedrale. Il confere un Prieuré-Cure, quand il n'a point de charge d'ames.

Le Roi confere pendant la Régale des Benefices qui sont en Patronage soit Ecclesiastique, soit Laïque, mais seulement sur la présentation des Patrons. Et si les Patrons négligent de présenter dans le tems qui leur est accordé pour cela, le Roi confere librement; & si le Patron présente pendant la Régale à un autre qu'au Roi pour un Benefice en Régale, les Provisions pour les présentations sont nulles.

L'Evêque ne confere point les Benefices qui sont vacans depuis la clôture de la Régale. Quoique le Roi ne les ait pas conféré pendant la Régale, il le peut toujours dès qu'ils ont vaqué en Régale. Il peut aussi dans le tems de la Régale conférer des Benefices, dès que l'Evêque mort ne les a pas conférés.

Le Roi confere des Benefices dépendans d'une Abbaye pendant la vacance du Siège Abbatial, si l'Abbaye se trouve vacante en même tems que l'Evêché.

La collation des Benefices retourne toujours au Roi, jusqu'à ce qu'elle ait eu un effet plein & entier.

Si les Prélats ou Vicaires Généraux refusent de donner le *visa* au pourvû par le Roi, en ce cas le Roi s'oblige de nommer une autre personne, s'il le juge à propos, les causes du refus étant trouvées légitimes; ou bien le pourvû ainsi refusé peut se retirer pardevant les Superieurs Ecclésiastiques, ou se pourvoir par appel comme d'abus.

Le Représ n'est pas recevable en cas de Régale.

Les Provisions de Régale doivent être signées d'un Secrétaire du Roi.

Celui qui a obtenu des Provisions du Pape ou de l'Ordinaire peut y ajouter, la Régale étant ouverte, des Provisions du Roi à titre de Régale; cette précaution est même nécessaire, si ce Pourvû n'est pas en possession de fait & de droit avant l'ouverture de la Régale; mais après avoir obtenu en Régale des provisions du Roi, on n'approuve point en France qu'on y ajoute & cumule des Provisions du Pape ni de l'Ordinaire; parcequ'il seroit injurieux à la dignité du Roi d'y ajouter d'autres titres, ce qui supposeroit que les titres obtenus de Sa Majesté ne sont pas suffisans.

Voici les Prélatures électives qui ne sont pas sujettes à la nomination Royale parcequ'elles étoient électives avant le Concordat qui a introduit la nomination.

1°. Abbayes. Chefs d'Ordre, à la réserve de quelques-unes, comme celle de Fontevault. 2°. L'Abbaye de Cluni. 3°. L'Abbaye de Citeaux & ses quatre premières filles, qui sont: la Ferté du Diocèse de Châlons sur Saone, Pontigni du Diocèse d'Auxerre, Clervaux du Diocèse de Langres & Morimont du même Diocèse. Châtillon de Verdun & quelques autres ont le même privilège.

Dans l'hypothèse de cette Cause, par sa bonne-foi, le Beneficier a été admis, malgré l'incertitude de sa naissance.

naissance dans le Royaume, de sa légitimité & de son baptême. La possession de son état dans cette bonne foi lui a servi de titre suffisant. Et s'il eût possédé un Benefice à charge d'ames, il auroit pu conférer aux ames les fruits spirituels qu'il avoit droit de répandre sur elles. Il leur communiquoit les graces attachées aux Sacremens qu'il leur administroit. Mais que jugerons-nous du Curé fille dont on publia l'histoire en 1741. Intruse dans une Cure près Caën en Normandie, qu'elle a servi vingt-cinq ans sans qu'on l'ait reconnue. Elle étoit sœur jumelle d'un Ecclésiastique qui disputoit une Cure; elle avoit avec lui une parfaite ressemblance: il mourut dans le cours du Procès. Elle le représenta avec succès, & imposa à tout le monde dans son rôle, poursuivit le procès, le gagna. Elle avoit appris le Latin, & étoit versée dans la Théologie autant qu'il falloit pour faire les fonctions de Curé. Elle s'entretenoit par ses soins une barbe apparente en la rasant souvent, & elle étoit parvenue à acquerir l'estime universelle, on la regardoit comme un Pasteur vigilant & attentif à ses devoirs, & on lui accordoit toutes les qualités nécessaires pour la société civile: son incapacité l'a empêché de consacrer, d'absoudre, mais ne privoit pas les Fidèles des graces.





MEURTRE

D'UN MARI,

DONT LA FEMME ET

le Frere s'accusent mutuellement, tandis que celui qu'on a raison de soupçonner est en fuite, & qu'on néglige de le poursuivre vivement.

MAître Brillon nous a donné un Ouvrage de Jurisprudence immense en forme de Dictionnaire, en 6. volumes in fol. où il a rassemblé tous les Recueils d'Arrêts, toutes les questions de Droit, sans les traiter à fond. Le Lecteur nâge dans ce prodigieux répertoire, comme dans une mer d'une vaste étendue.

Cet Avocat qui a consacré ses veilles au Public, & qui s'est enseveli dans cet Ouvrage, a imité les Auteurs Ultramontains, qui nous donnent des in-folio sur des Traités de Droit qu'ils rendent encore plus incertains avec une peine infinie, en les voulant éclaircir.

On ne peut nier que dans cette matiere prodigieuse, il n'y ait du bon, du meilleur, & même, mais rarement, de l'excellent, & beaucoup de médiocre, & quelquefois au-dessous. Après tout on ne peut s'empêcher de louer son zèle & son esprit laborieux. Un Avocat peut mettre à profit son travail tel qu'il est, & s'ouvrir une route à l'aide de son Dictionnaire,

e, dans les matieres qu'il a à traiter, & qu'il péné-
rera à force de recherches.

Pour moi j'y ai trouvé deux Plaidoyers fort curieux.
Me. Brillon portant la parole pour le Roi dans une a-
faire criminelle. Il fut le flambeau qui éclaira le Tri-
bunal où il parla, environné d'une obscurité profon-
de, & assiégré de Factums délivrés coup sur coup, qui
se servoient qu'à augmenter la peine de se détermi-
ner.

J'ai crû que je devois enrichir mon Recueil de ces
Plaidoyers.

Au mois de Juin 1703. le sieur de Riancourt Du-
pleffis donna sa Requête par laquelle en exécution de
Arrêt du Grand Conseil du 25. Septembre 1700. il
demanda permission d'informer contre Mouchi & ses
complices, du meurtre de son frere; faire publier de
nouveaux Monitoires, & de reprendre les derniers er-
remens de l'accusation, aux offres de remplir toute la
formalité dans un certain tems. M. le Procureur Ge-
neral renvoya les Parties à l'Audience.

Le 26. Juillet 1703. M. de Riancourt Duplessis
tant Avocat plaida en son nom, il conclut dans sa
Requête.

Me. Evrard Avocat de la veuve du sieur de Rian-
court assassiné, l'interrompit, & dit qu'il ne représen-
toit point l'Arrêt du 25. Septembre 1700. en exécu-
tion duquel il prétendoit faire la poursuite. On plai-
da sur cet incident, & après la remontrance faite, Me.
Brillon dit pour M. le Procureur General, dont il étoit
alors Substitut :

D'un côté un frere qui auparavant accusé de l'as-
sassinat commis en la personne du sieur de Riancourt,
veut devenir accusateur pour ne pas laisser le cri-
me impuni: d'autre part une veuve qui déclarée ac-
cusatrice, ne refuse pas de faire de nouvelles diligen-
ces, pour venger la mort de son mari, dont elle fut
l'abord soupçonnée. Au milieu de tout cela, un
coupable que nous ne connoissons pas, qui se cache
peut.

Premier
Plaidoyer
de Me.
Brillon.

peut-être sous le dehors de l'innocence, après que l'innocence elle-même se plaint avoir été longtems enveloppée sous les apparences du crime.

Plaintes respectives, decrets sur decrets, grand nombre d'informations, Monitoires publiés, une longue instruction, une Procédure de plusieurs années, la rigueur du Ministère public, votre severité ne vous ont jusqu'ici donné que des accusés à justifier, & non des coupables à condamner. Le corps du délit est pourtant certain; tout le monde a vû le cadavre, & personne n'a montré le meurtrier.

L'on s'offre enfin de le représenter; du moins l'on veut tenter les derniers efforts, pour démêler les auteurs & les complices de cet assassinat des plus cruels. C'est l'objet de la Requête dans laquelle on vient de conclure; nous en louons le motif, toujours disposés de le seconder en faveur de la Justice.

Peut-être même qu'indignés avec le public du succès infortuné d'une procédure trop régulière, nous consentirions de la négliger pour découvrir les assassins: nous chercherions dans la loi l'esprit seul de la loi, dussions-nous n'en pas suivre exactement les termes, mais ce c'est point s'en éloigner que d'approcher de la Justice qui est son but, & celui auquel elle se propose de nous conduire.

L'Ordonnance n'a prescrit de certaines formalités, que pour mettre plus sûrement les Juges en état de punir les crimes. Ces formalités deviennent quelquefois la ressource des criminels, & malgré nous, les moyens de leur impunité; alors il est, ce semble, permis de les négliger. Nous ne poussons pas plus loin nos réflexions: mais dans une affaire qui sembloit assoupie par la cessation des poursuites d'une veuve, qui se renouvelle par celles d'un frere, nous n'avons à desirer que la découverte de la vérité. A qui la devons-nous? & quels moyens peuvent être embrassés?

Le sieur de RiancourtDupleffis accuse Mouchy d'é-

re l'auteur de l'assassinat ; il demande en exécution de l'Arrêt du Conseil du 25. Septembre 1700. qu'il lui soit permis d'informer contre lui & ses complices, même de faire publier Monitoires, & de reprendre les derniers erremens de l'accusation intentée, aux offres de remplir la formalité dans un delai competent. Cette Requête a été signifiée à la veuve du sieur de Riancourt Duplessis : elle y répond par une Remontrance, & elle prétend que le sieur de Riancourt Duplessis ne doit pas être écouté, jusqu'à ce qu'il ait représenté l'Arrêt.

Il paroît que cette veuve avoit intérêt de donner les mains à la Requête, & qu'on étoit en droit d'attendre qu'elle ne s'y opposeroit pas. En voulant nous persuader qu'elle avoit crû, en la personne de son beau-frere, accuser l'assassin de son mari, elle doit se réjoûir que n'ayant point paru coupable aux yeux de la Justice, il s'offrit de lui montrer ceux qui avoient eu le malheur de le devenir ; elle devoit joindre son zele à ses efforts ; & plutôt que de lui reprocher qu'il a été accusé, le voyant en liberté, elle ne pouvoit douter qu'il la tenoit d'un Jugement qui le renvoyoit absous. Elle n'a pû lui demander l'Arrêt que vous avez rendu, sans oublier elle-même sa propre justification. Du moment qu'elle veut trouver dans cet Arrêt une preuve des diligences qu'elle a faites, il étoit de sa gloire de supposer l'Arrêt, sans qu'il lui fut représenté. S'il est le titre de l'absolution du frere, il est la marque également certaine de l'innocence de la veuve. Après avoir commencé ses diligences, les avoir suivies & continuées, a-t-elle dû les interrompre ? Elle ne peut ignorer que le Conseil, avant faire droit sur la Contumace de Mouchy, a ordonné qu'il seroit plus amplement informé ; elle a dû redoubler ses efforts, renouveler ses procédures, informer de nouveau : de nouveau instruire. Pendant trois années, elle n'a travaillé que contre des innocens ; depuis trois années, elle n'a rien fait contre

les vrais coupables ; son silence n'est point sans affectation ; tout est à soupçonner de la part d'une femme, qui n'a montré de zèle que contre ceux qui n'avoient point trempé dans le crime.

D'un autre côté, quelque approbation que nous donnions aux empressements du sieur de Riancourt Duplessis, s'ils ne nous paroissent pas suspects, ils ne laissent pas d'être, dirons-nous, trop vifs, ou simplement un peu précipités. Glorieux de sa justification, heureux d'avoir pu persuader qu'il n'étoit pas le coupable, il est impossible de ne pas regarder comme une espece de récrimination l'ardeur qu'il a de se rendre indirectement l'accusateur de celle que vous avez déclarée son accusatrice. On ne peut point reprocher à la veuve du sieur de Riancourt Duplessis, qu'elle ait regardé avec indifférence la mort de son mari, ou qu'elle ait suivi la procédure avec lenteur ; ses poursuites ont été jusqu'à la rendre injuste, pour ne pas la montrer insensible ; elle a mieux aimé accuser sans fondement, que de ne point accuser du tout. Elle auroit préféré d'être condamnée en des dommages & intérêts, par une accusation prompte & téméraire, plutôt que de se mettre en état d'en obtenir par une accusation lente & différée ; pour venger un mari, elle attaquoit un frere ; le supplice de l'un pouvoit seul la consoler de la perte de l'autre ; dans la honte même de la condamnation, elle cherchoit une satisfaction honorable, & après le sieur de Riancourt Duplessis assassiné, il n'étoit plus de sang qu'elle épargnât. De-là toutes ces informations dont la preuve a été si long-tems contraire & incertaine ; ces *Factums* sans nombre, ces *Mémoires* multipliés, qui ont occupé, presque fatigué l'attention des Juges : de-là ces oppositions à *l'alibi* proposé par le sieur de Riancourt Duplessis ; tant de raisons employées pour détruire les Enquêtes. Le sieur de Riancourt Duplessis, victime de toutes ces poursuites, ne peut pas accuser la veuve de n'en avoir point faites ; il se-
roit

roit en droit de se plaindre de celles qu'elle a réitérées.

Il est vrai que depuis trois années, elle demeure dans l'inaction: nous ne prétendons pas l'excuser; mais nous devons tout dire: il y a un silence quelquefois nécessaire; une surseance utile. La Dame de Riancourt Dupleffis qui doit s'imputer d'avoir formé une accusation injuste, n'en veut point tenter une seconde sans preuves; elle espere que le tems les lui fournira: peut-on dire qu'elle néglige tout, parce qu'elle ne précipite rien? ce qui est l'effet d'une douleur prudente, lui ôtera-t-il le titre d'accusatrice; & l'empressement du sieur de Riancourt Dupleffis peut-il d'abord lui mériter la qualité d'accusateur? Il la demande en vertu d'un Arrêt du Conseil qu'il ne représente point; mais ce seroit une injustice de l'admettre à l'accusation qu'il desire poursuivre, avant qu'il ait représenté ce même Arrêt. Sa disposition, dit-on, vous est connue; soit que personne ne l'ignore, du moins faut-il aux Parties intéressées une connoissance judiciaire. Le public, ajoûte-t-on, est rempli de l'idée de la chose jugée; au reste, ce n'est point au public à nous l'apprendre, c'est à nous à en instruire le public; sa voix est incertaine, la nôtre doit être sûre: pour la rendre telle, il faut nous communiquer l'Arrêt; il faut le représenter à une femme, qui par un Jugement qui la déclare accusatrice, a un droit acquis à la poursuite. Si nous en privons le sieur de Riancourt Dupleffis, ce n'est pas que nous doutions qu'il soit absous; nous le reconnoissons tel, & nous en faisons l'aveu avec toute la joie que peut donner la justification des innocens.

Mais pour sçavoir si les poursuites contre Mouchy, doivent se faire à la requête du frere, ou de la veuve, si le Conseil a fixé un tems, ou n'a point marqué un délai certain dans lequel l'instruction dût être remplie; c'est ce qui ne nous est point connu, c'est ce que l'on doit se mettre en état de nous faire connoître.

Si dans cette affaire il y avoit une dissimulation affectée , une négligence criminelle de la part du sieur de Riancourt Duplessis , une intelligence ouverte avec les Complices soupçonnés , nous positerions des lumieres que nous donneroit le sieur de Riancourt Duplessis ; nous interposerions notre ministere nous le joindrions à la diligence de celui qui devoit demeurer accusateur. Mais comme l'Arrêt du Conseil du 25. Septembre 1700. est le titre en vertu duquel le sieur de Riancourt Duplessis prétend agir & poursuivre , & que d'ailleurs il s'agit d'une poursuite , qu'il veut enlever honteusement ou indirectement à la veuve de son frere , comment nous dispenser de demander la communication de ces Arrêt ?

Quoiqu'il en soit , nous sçavons que notre fonction qui nous engage de ménager les droits acquis , & aux accusés , & aux accusateurs , nous oblige également de profiter de tout ce qui peut rendre à la vengeance dûë au public , nous regardons son empressement , la curiosité qui l'attire à votre Audience comme une espee de dénonciation. C'est donc le public qui nous dénonce le crime , mais c'est au sieur de Riancourt Duplessis à nous dénoncer ceux qu'il croit coupables ; s'il est vrai qu'il les connoisse , & qu'il soit assuré des preuves qu'il nous offre , il a une voie plus courte , nous ne balançerons pas de la lui indiquer ; car nous concourons toujours à la prompte punition d'un crime aussi atroce. Si le coût d'un Arrêt effraye le sieur de Riancourt Duplessis , épuisé par les frais dont les hommes trouvés innocens devoient être dédommés , frais qui sont néanmoins devenus inévitables à l'innocence même , soit par la malice ou l'incertitude des accusateurs , soit par la difficulté de connoître la vérité ; le sieur de Riancourt Duplessis trouvera dans le Registre de M. le Procureur General un moyen de faire sans frais les poursuites qu'il médite. M. le Procureur General agira , il se rendra le principal accusateur , il suivra toutes les voyes qui lui seront indiquées

quées par le Dénonciateur. Mais quand le sieur de Riancourt se tiendra à l'Arrêt de 1700. & qu'il le prendra pour le titre de son accusation, passerons-nous sur la règle commune? Pour peu qu'il nous mette en état de le dispenser de lever cet Arrêt, de le signifier, de nous le communiquer, nous le favoriserons, par rapport au public dont les vœux se redoublent en cette Audience, pour la condamnation des Criminels; jusques-là nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner qu'il sera fait apparoir de l'Arrêt du Conseil du 25. Septembre 1700.

Messieurs furent cinq fois aux opinions; & enfin M. le Premier Président prononça: *Le Conseil ordonna que sans avoir égard à la Remontrance, que les Parties plaideroient.*

M. de Riancourt Duplessis continua de plaider en son nom; ensuite Me. Evrard pour la veuve: ce qui dura pendant quatre Audiences.

Et le 17. Août 1703. continuant de parler pour M. le Procureur Général, j'eus l'honneur de dire:

La veuve & le frere d'un homme cruellement assassiné se disputent la gloire de poursuivre la vengeance du crime: tous deux assez à plaindre pour se croire encore coupables. L'un & l'autre peut être assez heureux pour rendre la poursuite utile, s'ils la faisoient de concert. Le frere impute à la veuve une négligence indigne, qu'il soutient la dépouiller du titre d'accusatrice. La veuve reproche au frere une ancienne qualité d'accusé qui l'empêche de devenir accusateur. Celui-ci tire avantage d'un Arrêt qui prononce son absolution; la femme se prévaut d'un Jugement qui lui a confié la poursuite. Ainsi chacun fonde sur vos Arrêts, & son innocence particuliere, & ses soupçons réciproques. Tous les préjugés ont été pour la Dame de Riancourt; demeurera-t-elle accusatrice? Par l'Arrêt définitif le sieur Duplessis est pleinement justifié; deviendra-t-il accusateur? Le droit de poursuivre l'auteur & les complices de l'as-

Second
Plaidoyer
de M. Brillon
faisant
la fonction
d'Avocat
général.

assinat, ce droit auparavant déferé à une veuve qui parut alors la plus innocente, ou la moins suspecte, lui sera-t-il ôté pour être donné à un frere, qui long-tems soupçonné, n'a vû qu'un très-petit espace entre lui & le dernier supplice? Les vrais coupables échappent cependant, & à la faveur de ces contestations glorieuses à soutenir, mais par leur longueur trop favorables au crime, les assassins fuient, disparaissent, trouvent un azile impénétrable aux recherches de la Justice. Mouchy dont la Contumace est instruite, il ne s'agit plus que d'en adjuger le profit, Mouchy doit être le principal objet des poursuites extraordinaires; il reste pour satisfaire à votre Arrêt d'informer plus amplement contre lui; le sieur Duplessis demande permission de le faire; est-il bien fondé? La Veuve représente qu'elle n'a rien négligé, en donne-t-elle des preuves suffisantes? C'est ce qui est à décider.

Quoique cette affaire long-tems instruite, ait assez intéressé les Juges & le public, pour ne laisser personne incertain sur aucune des circonstances qui la composent, nous ne croyons pas inutile de reprendre les principales.

Histoire
de l'assassinat
du sieur de Rian-
court.

Le 5. du mois d'Octobre de l'année 1697. entre sept & huit heures du soir, le sieur de Riancourt depuis quelques jours en sa maison de Parrouzin, étant seul à table avec sa femme dans sa cuisine, fut atteint d'un coup d'arme à feu, chargé de trois balles; le coup tiré à travers une fenêtre, dont quatre vitres cassées étoient couvertes d'un morceau de tapisserie, fendu en un endroit pour faciliter la conduite de l'arme.

Ce coup ne fut point entendu sans effroi. Michel Barrier, laquais, assis près le buffet, Crespin Tenuau, vigneron, debout à côté de la cheminée, prirent l'épouvante & la fuite. Françoise Couvreur, servante, préparoit ce qui devoit être mangé: elle resta avec sa maîtresse. Toutes deux se mirent en devoir de donner du secours au sieur de Riancourt, qu'elles cru-
rent

rent d'abord être tombé dans une simple foiblesse. Le sang qui sortoit en abondance de sa bouche & de ses blessures, fut le pronostic d'une mort prochaine; il ne dit que ces mots: *Ab, moi Dieu, qu'est-ce ceci, nous sommes perdus!* Il rendit un moment après les derniers soupirs.

Le lendemain six Octobre, le Bailli de Jouars se transporta au lieu de Parrouzin, dressa son Procès-verbal, apposa le scellé, interrogea les domestiques, entendit d'autres témoins, continua l'information dans les jours suivans, reçut le 29. la Plainte de la veuve, & decreta de prise-de-corps deux Quidams désignés par leur visage, leur taille & leurs habits.

Il faut remonter au six Octobre, pour observer la procédure faite par un Officier de la Maréchaussée de Meaux, dans le tems que le Bailli de Jouars travailloit à la sienne. Le Lieutenant du Prévôt des Maréchaux prétendant qu'il s'agissoit d'un assassinat prémédité, fit de sa part une même information, & décerna decret de prise-de-corps contre les mêmes Quidams. Son decret précède même de plusieurs jours celui du Bailli de Jouars.

Le 20. Novembre, le sieur de Riancourt Duplessis frere du défunt, qui a eu l'honneur de conclure dans sa Requête, & de plaider dans sa Cause, prévenu qu'on le soupçonnoit d'être l'auteur de l'assassinat, se pourvut au Parlement de Paris, & demanda que les informations faites contre lui sous le nom de Quidam, tant à Jouars qu'à Meaux, fussent apportées au Greffe de la Cour. Le Prévôt des Maréchaux dont la Jurisdiction se trouvoit blessée par le commandement qui lui fut fait en vertu de l'Arrêt du Parlement, eut recours à l'autorité du Conseil, & obtint Arrêt le trois Decembre, qui lui permettoit de continuer la procedure qu'il avoit commencée contre les assassins.

Le 26. Decembre, les freres du sieur de Riancourt accusèrent la veuve, & porterent leur Plainte au Lieu-

tenant Criminel du Châtelet de Paris, qui sur l'information decreta la veuve, Michel Barrier son valet, & le Chevalier de Mouchy.

Les Officiers de la Maréchaussée qui s'étoient déjà pourvûs au Conseil contre la procédure faite au Parlement de Paris, firent assigner pardevant Vous le Substitut de M. le Procureur Général au Châtelet de Paris. Les freres du sieur de Riancourt signifierent aussitôt des Lettres en Reglement de Juges, qu'ils avoient eu la précaution d'obtenir : elles renvoyoient l'Instruction au Lieutenant Criminel du Châtelet.

La veuve contre qui la Contumace s'instruisoit, se mit en état le 19. Mars, & présenta sa Requête au Conseil d'Etat Privé du Roi, en rapport des Lettres surprises. Par Arrêt du 26. les Parties furent renvoyées au Conseil. L'on plaida sur le reglement de Juges, & sur l'opposition formée par les freres à la Commission du Conseil. Arrêt le 26. Avril 1698. qui renvoye les accusés pardevant le Lieutenant Criminel de Meaux, pour juger présidialement & en dernier ressort, & pour être fait droit préalablement sur la Requête de la veuve, aux fins de demeurer accusatrice.

Plusieurs récusations furent proposées contre les Officiers du Présidial, tant par la veuve que par le frere du défunt : la veuve réussit dans ses demandes : le frere fut débouté des siennes. Comme les Sentences étoient présidiales, il fallut encore se pourvoir au Conseil Privé, pour en obtenir la cassation. Soit que les Officiers de Meaux ne parussent pas disposés à faire justice, ou que le Roi daignât s'intéresser à la punition d'un crime aussi atroce qu'étoit l'assassinat prémédité d'un mari, ou d'un frere, sa Majesté se reposant davantage sur les lumières du Conseil, vous renvoya le Jugement du fonds.

Il fut donc d'abord & principalement question, de décider à qui l'accusation seroit déferée. Par Arrêt du 8. Juillet 1699. la veuve du sieur de Riancourt a été
déclarée

déclarée accusatrice, & mise en liberté. En cette qualité d'accusatrice, elle a continué l'instruction, tant contre le sieur de Riancourt Duplessis & autres accusés, & par Contumace contre Mouchy. Ensuite le sieur de Riancourt Duplessis proposa des faits justificatifs; le Conseil à qui cette Requête parut prématurée, ordonna un *plus amplement informé pendant six mois*. Ce délai expiré, plusieurs Officiers de la Ville de Montmidy eurent l'honneur de présenter au Roi un Placet, par lequel ils attestoient que le sieur de Riancourt Duplessis n'étoit point sorti de la Ville, qu'ainsi il étoit injustement accusé d'avoir commis un crime à cinquante lieues de Montmidy.

Le Placet renvoyé par ordre du Roi à M. le Premier Président (du Grand Conseil) le sieur de Riancourt Duplessis dont la confiance redoubloit à la vue de ces marques illustres de la protection de Sa Majesté. & qui espéroit tout de votre justice, présenta une seconde Requête pour être admis à ses faits justificatifs, ce qui lui fut accordé par Arrêt du 10. Juillet 1700. Les Enquêtes faites par le Commissaire en présence du Substitut de M. le Procureur Général, ont paru concluantes; elles ont déterminé le Conseil à renvoyer le sieur de Riancourt Duplessis absous, & à ordonner un plus amplement informé contre Mouchy. La veuve qui étoit accusatrice n'a point fait de diligence depuis cet Arrêt, qui a été rendu le 25. Septembre 1700.

Le Sr. de Riancourt Duplessis offensé par ce long silence de la veuve, a présenté la Requête dans laquelle il conclut, à ce qu'acte lui soit donné à ce qu'il n'entend se déclarer accusateur que contre Mouchy & ses Complices; demande permission d'informer contre eux, même de faire publier Monitoires, & de reprendre les derniers erremens de l'accusation aux offres de la remplir dans un délai compétent.

Cette Requête est la principale; il y en a deux autres; l'une de la part du sieur de Riancourt Duplessis,

fis, qui demande réparation des termes injurieux contenus dans un *Mémoire* intitulé *Défenses*, lequel sera laceré, & la veuve tenuë de le désavoüer; l'autre Requête donnée par la veuve, qui demande acte des offes qu'elle fait de continuer la poursuite, & de faire publier de nouveaux Monitoires.

Nous entrons dans les moyens des Parties.

Moyens
du sieur de
Riancourt
Duplessis,
contre
Mouchy &
la Veuve.

Le sieur Duplessis vous a dit que l'Arrêt du 25. Septembre 1700. est le titre qui l'autorise à demander la poursuite. Trois dispositions dans cet Arrêt, le sieur Duplessis & son valet absous; la veuve hors de Cour; plus amplement informé contre Mouchy & ses Complices.

L'accusation ne peut point être refusée à un frere justifié; elle ne doit pas être confiée à une veuve encore soupçonnée du crime; Mouchy & ses Complices ne sont point déchargés, & par-conséquent on est dans la nécessité de les poursuivre: la veuve, comme complice, se trouve impliquée dans l'accusation, & ne doit plus être regardée comme accusatrice.

Sitôt que le meurtre a été commis, la voix publique s'est élevée contre Mouchy; son absence acheve sa conviction. C'est lui qui a été décrété par deux Juges differens, sous le nom de *Quidam*, & nommément par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris. On ne monte au crime que par degrés. Mais Mouchy, de bonne-heure instruit dans l'art malheureux de détruire les hommes, a déjà été condamné d'être rompu vif, pour vols & pour assassinat. Accoutumé à verser le sang, il n'a pas eu de peine à se résoudre de répandre celui d'un homme dont la présence étoit un obstacle à la durée de son commerce. Il a toujours demeuré avec la veuve du sieur de Riancourt. Le mari offensé d'une intelligence trop familiere, lui défendit l'entrée de sa maison: aussitôt Mouchy concerta avec elle le funeste dessein de l'assassiner; il fit des menaces, il prit des mesures, tout étoit disposé pour l'exécution.

Les

Les Témoins ont désigné ses habits , son air ; d'autres ont marqué ses emportemens , & ont donné des preuves d'une passion pour la femme , qu'elle a entretenue sans remords , & qui obligent de la croire complice. L'indignité de sa personne, sa débauche dans sa jeunesse , sa prostitution depuis le mariage avec Mouchy , les lettres qu'elle lui a écrites , celles qu'il en a reçues , l'autorité qu'il s'étoit acquise dans sa maison ; des meubles qu'il a vendus , l'argent qu'elle lui fournissoit ; la qualité des domestiques , Barrier parent de la veuve & même son bâtard , la Couvreur que Mouchy lui avoit donnée pour servante ; l'utilité qui revenoit au coupable ; la femme s'assuroit la possession de son corrupteur , & celui-ci se procuroit le bien d'une veuve Donataire de son mari : tout cela forme des présomptions bien grandes.

Si des présomptions l'on passe aux faits , les preuves sont convaincantes. La présence de Mouchy à Nanteuil & aux environs de Parrouzin quelques jours devant , une gâche enlevée par dedans la veille de l'assassinat ; une porte laissée ouverte ou mal fermée , pour faciliter l'entrée ou la sortie de l'assassin ; sa retraite dans un corridor , jusqu'à ce qu'il eut trouvé le moyen de faire le meurtre ; des pas qui sortent du jardin , nulles traces de ceux qui y avoient conduits. Le lieu de la cuisine où le défunt n'avoit mangé depuis trois ans , où il devoit encore moins manger ce jour-là , à cause de la compagnie invitée ; les conviés contremandés , l'heure du souper retardée ; quatre carreaux de vitre cassés à la fenêtre ; une tapisserie de Bergame fendue le soir même de l'action pour la faciliter ; une chandelle sur le buffet , où l'on n'avoit point coutume d'en mettre ; un pistolet caché par Barrier ; la situation du mari & de la femme à table ; celui-là exposé au coup , l'autre hors de toute atteinte ; son intrépidité lors de l'assassinat , la crainte qu'elle inspire aux domestiques , pour les empêcher d'appeller du secours ; la Justice qu'on ne

man.

mande point. Le silence coupable de cette femme dans un événement si triste ; recelés & divertissemens de meubles , soustractions de papiers qui pouvoient servir à la conviction. Fuite de la maison , point de Plainte , point de poursuites , pas même d'indication de l'assassin ; liberté laissée aux domestiques , qui devoient être emprisonnés. Lentes perquisitions de Mouchy , qu'on vouloit faire éclipser ; mesures prises pour écarter les preuves , & les détruire ; derniers devoirs refusés à un mari ; dévouement de cette femme à un Huissier qu'elle redoute , à un Agent qui a le secret de l'assassinat. On vous a même dit , à un Prêtre intéressé , qui entreprend d'en faire tomber la punition sur une tête innocente. Voilà des preuves de complicité.

Mouchy est le coupable , & n'a pû le devenir sans avoir été approuvé , aidé , conseillé par la veuve ; elle est coupable par elle-même , coupable par Mouchy dont elle a osé publier l'innocence : autant criminelle dans la préméditation que dans l'exécution de l'assassinat , plus criminelle par la subornation des témoins & par la fausse accusation intentée contre le frere de son mari.

Tout le reproche qu'on a pû faire au sieur Duplessis , s'est tiré de son peu d'œconomie ; mais pouvoit-il se flatter de trouver une ressource dans les biens de son frere , lequel avoit donné ceux qui étoient échapés à sa prodigalité & à ses dissipations.

Entr'eux , jamais de désunion , toujours une intelligence parfaite. Bien loin que le sieur Duplessis eût à craindre l'exécution d'une Sentence qui le condamnoit par corps , la Sentence ne lui avoit point été signifiée , elle n'avoit pas même été levée , & d'ailleurs de quoi s'agissoit-il ? d'une somme de 600. liv. qui depuis s'est trouvée acquitée , par une juste compensation qu'il auroit pû dès-lors proposer.

L'innocence du sieur Duplessis se justifie donc de toutes manieres ; un *alibi* victorieux en est la forte preuve.

preuve. Que l'on n'affecte point de le nommer par dérision *un alibi bienheureux*, *un bienheureux alibi*. Parler ainsi c'est insulter aux lumières du Conseil, & blâmer les mesures que lui a suggérées une justice éclairée. L'Arrêt du 25. Septembre 1700. est enfin le titre honorable de la justification du sieur de Riancourt Duplessis, & celui dont il demande l'exécution contre les auteurs & les complices du crime.

Cette veuve est demeurée dans un silence blâmable, dans une inaction honteuse. Autrefois les accusateurs étoient punis, quand l'accusation manquoit à être terminée dans les deux ans. Quelle peine ne mérite point une femme qui en laisse écouler trois sans faire aucune poursuite contre les assassins que le Conseil lui a indiqués ? Elle ne peut pas dire qu'elle ne sçait où trouver des preuves, elle n'en cherche point : elle veut sauver Mouchy, & lui procurer une absolution certaine en gardant le silence.

Joyeusement revêtuë des dépouilles de son mari, elle a convolé à de secondes noces. Les accusations ne se déferent qu'aux personnes que la vengeance du crime interesse particulièrement, elle ne regarde plus cette indigne veuve, elle regarde la famille du défunt, elle a encore prévarié dans les accusations, elle n'a pas fait, elle n'a pas suivi les procédures nécessaires contre les vrais coupables : Elle a eu la témérité de s'opposer à la Requête du sieur Duplessis, elle qui devoit se joindre à lui pour obtenir la vengeance du crime ; point de démarches qui n'ayent tendu à la justification du malheureux Mouchy. Aux termes des Arrêts, elle n'est point déclarée son accusatrice ; ainsi quand le Conseil a ordonné un plus amplement informé contre lui, par cette prononciation le Conseil a repris les premières accusations, c'est à dire, celle intentée par les freres qui avoit cette particuliere désignation ; enfin cette veuve n'est point absoute, elle n'est que hors de Cour. Il n'y a de véritable absolution que celle qui est accordée à la
 preuve

preuve de l'innocence. Le sieur de Riancourt Duplessis a la gloire d'avoir parfaitement justifié la sienne ; & par conséquent la poursuite n'appartient qu'à lui.

A tous ces moyens le sieur Duplessis a joint ceux qui peuvent lui mériter une réparation de la part de cette femme qui ose le diffamer , & répandre la calomnie jusques sur la Dame Duplessis son épouse, dont le Conseil a reconnu le zèle & l'affection , dont le public a toujours admiré la sagesse. Il est donc bien fondé à demander la suppression du Mémoire injurieux.

Moyens
de la Veu-
ve.

Me. Evrard , pour la veuve du sieur de Riancourt , a dit au-contre : Quoiqu'il ne s'agisse plus de renouveler une accusation éteinte , la Dame de Riancourt consent de se justifier aux yeux du public. Une preuve certaine de son innocence est que le Conseil , dans la dernière Audience , n'a pas jugé à propos qu'elle répondit à toutes les colomnies qui sont le fruit de la témérité de son Accusateur. Pour peu qu'il fût nécessaire de rendre compte de ce qui est arrivé , & qui tend à sa justification , elle prouveroit que jamais son mari n'a rendu de Plainte contre elle , jamais il n'a eu lieu de soupçonner aucun mauvais commerce entre elle & Mouchy. Ils ne l'ont connu que par le sieur Duplessis , qui avoit avec lui des liaisons fort étroites , ils avoient demeuré ensemble à la Clef d'argent*. Comme c'étoit pour elle une connoissance incommode & ruineuse , elle engagea son mari à ne lui plus donner retraite en sa maison ; ce n'a été qu'à sa sollicitation qu'il la lui a refusée.

Hôtel gar-
ni.

Bien loin qu'on puisse imputer à la veuve d'avoir ôté la gâche de la porte , elle vouloit envoyer chercher un Masson. Les assassins ont passé par-dessus la muraille , & ont ensuite ouvert cette porte , qu'elle avoit eu la précaution de fermer avec des piquets & des verroüils.

Ce ne fut point par affectation que l'heure du souper

per fut retardée : le défunt étoit occupé à sa vandaige ; l'on mangeoit ordinairement dans la cuisine, & ce jour-là il ne devoit point y avoir de compagnie. La présence de la femme lors de l'assassinat est une présomption en sa faveur, car elle risquoit à propre vie.

Le défunt a été tué avec un fusil, la grosseur des balles, la situation de l'assassin qui a été obligé de mettre un genouïl en terre, le prouvent ; tout ce qui a été dit d'un mauvais pistolet acheté par un valet n'a point de vraisemblance.

Le sieur Duplessis joint à tous les faits une infinité de circonstances dont les autres domestiques n'ont point déposé, & qui peuvent n'avoir été remarquées que par un homme présent à l'action.

On reproche à cette veuve une constance barbare, on lui impute d'être demeurée près son mari ; si elle l'avoit abandonné ce seroit là son crime ; elle retint la servante ; elle envoya ses autres domestiques chez le Curé, chez le Chirurgien, chez les Ministres de la Justice : l'extrême douleur lui ôta l'usage de la parole ; ses premières réflexions ne lui firent ensuite que trop soupçonner le sieur Duplessis. Le défunt avoit souvent dit qu'il étoit le seul ennemi qu'il eût à craindre ; d'autant plus que le défunt avoit obtenu contre lui une Sentence qui le condamnoit par Corps au payement d'une somme.

Qu'on n'accuse point cette femme d'avoir négligé les moyens de s'assurer des preuves. Les Officiers de la Justice ont été mandés, les domestiques interrogés, les témoins entendus, les coupables décrétés.

Qu'on ne l'accuse point encore d'avoir refusé à son mari les derniers devoirs. Elle l'a fait enterrer avec honneur dans l'Eglise de Meri. Donataire de tous ses biens, elle n'a pas cru être obligée de le justifier par des quittances, ni de pouvoir être soupçonnée d'aucuns recellés & divertissemens, elle ne devoit compte à personne.

Si elle a fait quelques libéralités après la mort de son mari, elle y a été engagée par le désir de reconnoître les secours qui lui étoient offerts, dans la poursuite de l'assassinat commis en sa personne. Etre disposé à sacrifier son bien à la vengeance d'un tel crime, est-ce en être coupable ?

Cette veuve s'est mise volontairement dans les prisons du Fort-l'Evêque; elle s'est fait à ses dépens transférer dans celles de Meaux; une démarche aussi périlleuse coûte trop aux assassins; il n'y a qu'une femme innocente qui puisse n'en être pas effrayée. Au-contre, le sieur Duplessis a eu recours à des accusations mendrées, à des conflits multipliés, à des récusations frivoles, à des cassations sans fondement, à des voies indirectes de détruire les preuves, & de parvenir à une justification qu'il doit plutôt à une Justice favorable & indulgente, qu'à une Justice rigoureuse & nécessaire.

Pour répondre aux moyens par lesquels il prétend la faire déchoir de la poursuite, on ne peut pas convaincre la veuve d'aucune négligence. Le sieur Duplessis tient son bien saisi depuis 1699. Elle a actuellement trois Procès à soutenir contre une famille résolue de l'opprimer; ces Procès la mettent hors d'état de subvenir aux frais immenses. On ne dira pas qu'elle ait pu livrer Mouchy à la Justice; au contraire, le sieur Duplessis a plusieurs fois répété avoir appris qu'il étoit à Saint Malo, ou il négocioit; en Normandie où il suivoit l'Arriereban; que n'en a-t-il donné avis à la veuve qui auroit pris des mesures, ou à M. le Procureur General qui auroit fait agir son autorité? Du moment que le sieur Duplessis regarde comme sa véritable justification, la condamnation de Mouchy, il ne devoit pas lui-même négliger des démarches nécessaires à son innocence.

La veuve a commencé toutes les poursuites; elle a fait publier les Monitoires, fulminer les Réagraves à plus de trente Paroisses, & dans cinq Diocèses. Qu'é-

xiger d'elle davantage? Elle a eu lieu de croire que tous ceux qui pouvoient déposer, ont été à révélation, que les autres ne veulent point parler. Au reste, elle est prête d'agir de nouveau, elle sacrifiera tout à la vengeance de son mari; mais que le sieur Duplessis craigne d'en être la victime.

Quoiqu'elle ait convolé à de secondes noces, elle n'est ni hors de la famille du défunt, ni devenue indigne de la qualité d'accusatrice, & de l'honneur de la poursuite. Le sieur Duplessis ne peut devenir accusateur, après avoir eu avec Mouchy la qualité de coaccusé. Tout ce qu'il allègue n'est pas nouveau; ces six présomptions, ces vingt-deux indices employés dans un Factum extraordinaire, pour marquer la prétendue complicité de la veuve avec Mouchy, tout cela a précédé l'Arrêt de 1699. qui la reçoit accusatrice.

Ces citations nombreuses tirées des Loix n'ont point ici d'application. Chez les Romains il n'y avoit point de Partie publique. En France, soit qu'il y ait un accusateur, soit qu'il y ait un dénonciateur, la véritable partie c'est M. le Procureur Général. Au commencement, tout s'est fait à sa Requête. Depuis, rien ne s'est fait sans lui. Ainsi accuser la veuve de négligence, c'est vouloir en faire tomber le soupçon sur la personne même de M. le Procureur Général.

Le sieur Duplessis a-t il bonne grace de demander une réparation, lui qui a consommé deux Audiences à rappeler toutes les invectives dont il avoit rempli ses premiers Mémoires? Elle néglige de lui répondre; elle a proposé des moyens dans les Défenses imprimées, & n'a pas prétendu déshonorer la femme du sieur Duplessis, mais seulement donner à connoître son injustice, & le dessein de toute une famille animée à la plus cruelle de toutes les usurpations.

A notre égard, nous croyons devoir retrancher plusieurs faits qui ont paru nécessaires à des Parties prévenues, que rien est inutile à leur justification, & que tout doit servir à les venger; nous n'avons pu

entendre tous ces faits qu'avec une forte d'impatience de voir que la moderation manquoit de tous côtés à la maniere de se défendre : sans exciter la sévérité du ministère dont nous avons l'honneur d'être chargés , nous dirons seulement que le respect est dû à votre Audience , & la soumission à vos Arrêts. Les coupables doivent les craindre , & les innocens les attendre sans murmure. Il n'appartient à personne d'interpréter vos Jugemens avec aigreur , tous doivent se louer de votre justice ; & nous osons presque appeler son indulgence extrême , quand elle fait grâce à des censures téméraires.

Par rapport à la question qui est le vrai sujet de la Cause , si les choses étoient entières , s'il s'agissoit de marquer la qualité du délit , celle des accusés , nous aurions pris communication des charges , informations , & autres procédures secretes , pour en rendre au Conseil un fidele compte ; nous aurions examiné si Mouchy est seul coupable de l'assassinat , si la veuve du sieur de Riancourt est complice , si les domestiques ont eu part au crime ; nous approfondirions les contradictions des témoins , tous les différens moyens dont on a pû se servir pour les corrompre. Il ne nous paroît pas que ce soit-là l'objet de cette Cause. Il faut distinguer ce que le Conseil a jugé par les précédens Arrêts , & ce que le Conseil doit juger par celui-ci , dont la décision est attendue avec tant d'empressement. Vous n'avez aujourd'hui à prononcer sur la condamnation d'aucun criminel , ni sur une absolution nouvellement demandée ; mais sur une qualité d'accusateur réciproquement désirée , réciproquement contestée. L'Arrêt de 1699. déclare la veuve accusatrice ; a-t-elle consommé son droit ? par l'Arrêt de 1700. a-t-elle perdu ce droit depuis l'Arrêt , en execution duquel les poursuites devoient être faites ?

Nous nous crûmes bien fondés de demander que
cet

cet Arrêt fut rapporté, & nous laiffâmes à votre prudence à déterminer aux frais de qui il feroit levé. Le Conseil qui par bonté compatit aux malheurs des hommes d'abord accusés, trouvés ensuite innocens, n'a pas voulu que le titre de leur justification achevât de leur être ruineux. Sans engager dans de nouveaux frais les Parties déjà épuisées par de longues procédures, il a confié à notre ministère le soin de rendre cet Arrêt public. Il porte : *Il sera dit que le Conseil a renvoyé & renvoye lesdits de Riancourt Duplessis & Bernard quittes & absous de l'accusation contre eux intentée : ordonne qu'ils seront mis hors des prisons, s'ils ne sont détenus pour autres causes ; & que leurs écrouës seront rayés & biffés. Ordonne pareillement que les écrouës de ladite Troisvarlets veuve du sieur de Riancourt seront rayés & biffés ; & sur les dommages & intérêts respectivement demandés par lesdits de Riancourt Duplessis & Bernard, ladite Troisvarlets, lesdits Jérôme, François, Louis, & Laurent de Riancourt, a mis & met les Parties hors de Cour. A l'égard desdits Barrier, Tenuau, la Couvreur, & ladite Chalons, a mis & met hors de Cour sur l'accusation contre eux intentée : & avant que d'adjuger le profit de la Contumace contre ledit Mouchy, a ordonné & ordonne qu'il sera plus amplement informé contre lui, les preuves demeurantes en leur entier ; & ayant égard aux Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que ledit Verrier dit Cricerac sera pris au corps, & sur le surplus des Requêtes a mis & met les Parties hors de Cour, dépens compensés, même les réservés par les Arrêts du vingt-cinq Septembre 1699. & 10. Juillet 1700. entre ladite Troisvarlets, lesdits de Riancourt Duplessis, Bernard, Jérôme, François, Louis, Laurent de Riancourt, Tenuau, Barrier, ladite Couvreur, & ladite Chalons : dépens réservés à l'égard dudit Mouchy.*

Arrêt du
25. Septem-
bre 1700.

Dans cet Arrêt dont nous venons avoir l'honneur de faire lecture au Conseil, il y a eu quatre ou cinq dispositions principales. Le sieur Duplessis

est renvoyé absous ; l'écrouë de la Dame de Riancourt rayé & biffé ; toutes les Parties hors de Cour sur les dommages-interêts ; plus amplement informé contre Mouchy , dépens réservés à son égard.

Le sieur Duplessis est renvoyé quitte & absous de l'accusation à la vérité sans dommages-interêts ; mais on ne doit pas lui reprocher qu'il n'est justifié qu'imparfaitement ; lui-même ne doit pas se plaindre qu'on ne lui en ait point accordé , il a bien senti qu'il auroit tort de le faire ; c'est pourquoi il vous a plusieurs fois très-humblement suppliés , d'excuser certains termes trop vifs que la confiance arrache à une Partie qui plaide pour elle-même , surtout à une Partie que vous avez trouvée innocente. D'ailleurs quel pourroit être le sujet des plaintes du sieur de Riancourt ? Il y a des preuves conjecturales , c'est un malheur que le hazard les rassemble contre les innocens ; il y a des preuves conjecturales , des indices , des présomptions auxquelles la Justice est forcée de se rendre. La longueur , les incidens de la procédure , les temperamens que le Conseil a été obligé de prendre pour éclaircir sa Religion. Il a presque fallu que les regles austeres de l'Ordonnance ayent été violées , pour ne pas blesser celles de l'équité ; tout cela détruisoit la demande en dommages & interêts. La veuve n'avoit point accusé par un esprit de calomnie ; sa qualité autorisoit ses soupçons. Il est permis à l'aspect du corps d'un mari assassiné de croire que chacun est l'assassin ; il vaut mieux accuser incertainement , que de manquer d'accuser ; le plus grand crime alors seroit le silence , la plainte quoiqu'injuste est excusée. Cette veuve avoit été elle même accusée , & longtems emprisonnée. Elle prétendoit aussi un dédommagement ; il s'est fait une juste & équitable compensation des peines , des accusations , des dépens. Ainsi nous ne regardons pas comme un titre imparfait d'absolution , l'Arrêt du 25. Septembre 1700. Nous ne pouvons pas refuser au sieur Duplessis cet aveu en présence de
ses

ses Juges ; il fait sa gloire & l'honneur de la Justice que vous lui avez renduë , il est pleinement justifié.

Venons à la disposition de l'Arrêt qui concerne la veuve du sieur de Riancourt. Le Conseil ordonne que son écrouë sera rayé & biffé. Il s'agit d'examiner si c'est là une absolution, en sorte que la Dame de Riancourt ne puisse plus être regardée comme coupable.

Nous traiterons une dernière question : Si faute par la veuve d'avoir poursuivi depuis 1700. son silence, son inaction sera imputée à une négligence, qui la montre indigne de l'accusation ; & si son second mariage est un engagement honteux ou étranger, qui la rende incapable

A l'égard de la première question, si l'Arrêt de 1700. est un titre d'absolution pour la veuve du sieur de Riancourt ? nous observerons d'abord qu'on n'est pas bien informé de la disposition de votre Arrêt, quand on dit que la veuve est simplement mise hors de Cour. Le hors de Cour tombe sur la demande en dommages & intérêts, & sur plusieurs Requêtes données par le sieur Duplessis & par ses freres dans le cours de l'instruction. Quand même cette prononciation tomberoit sur une accusation directement formée contre la veuve, elle seroit également absoute.

Nous pouvons ici entrer dans une distinction proposée, & examiner les différentes manieres de prononcer.

Si l'accusation n'a point eu de fondement, & qu'elle ait été ouvertement téméraire, on décharge de l'accusation avec de forts dommages-intérêts. Quand il y a lieu de soupçonner l'accusé, ou que même l'accusation a été intentée par une personne directement intéressée à la poursuite, soit par un fils qui veut venger son pere, ou par une femme qui poursuit le meurtrier de son mari, on excuse le soupçon quoiqu'injuste, par rapport à la douleur extrême de l'accusateur,

Distinction des manieres de prononcer sur les Accusations.

& alors l'accusé est quelquefois renvoyé sans dommages-interêts. Quand enfin l'accusation a eu un prétexte légitime, & qu'il n'a manqué pour la condamnation, que les dernières preuves, c'est-là le cas de mettre hors de Cour.

Quoiqu'il en soit, cet hors de Cour est un Jugement qui, s'il ne renferme pas une justification glorieuse aux yeux du public, contient cependant une absolution entière aux yeux de la Justice. Le crime n'est pas puni rigoureusement, parcequ'il n'a pas été suffisamment prouvé; mais le crime est expié, parce que le coupable a été exposé à la censure des Magistrats. On doit même ajouter que le crime a été puni par le refus d'une réparation plus ample que l'accusé demandoit, par le refus des dommages & interêts auxquels il avoit conclu, par une compensation de dépens à laquelle il ne s'attendoit pas; en un mot le hors de Cour montre que l'accusé n'est pas renvoyé comme un homme parfaitement innocent, mais que la Justice n'a pu retenir dans ses liens comme un homme entièrement coupable. L'accusé n'est pas, si l'on veut, tout-à-fait justifié, mais il est totalement jugé. Or il suffit qu'un Jugement semblable soit intervenu pour l'arracher à la peine, pour ôter désormais à tous accusateurs le prétexte de le citer de nouveau à aucun Tribunal. Ainsi être renvoyé absous, ou être mis hors de Cour, il n'y a qu'un peu plus ou un peu moins d'honneur, il n'y a qu'une moindre ou une plus grande réparation. Un Arrêt qui décharge de l'accusation est un titre d'innocence; un Arrêt qui met hors de Cour n'est qu'un titre d'absolution; le premier justifie, le second ne condamne point; par l'un, l'accusé est renvoyé, *ob probatam innocentiam*; par l'autre, l'accusé n'est point puni, *ob non probatum crimen*. La décharge de l'accusation détruit toutes sortes de soupçons; le hors de Cour peut les laisser: mais dans l'un & l'autre cas, c'est un égal titre d'absolution.

L'Arrêt de 1699, qui déclare la veuve accusatrice, est

est intervenu sur les Plaintes réciproques , sur les decrets respectifs , sur le vû des charges, après deux années d'instruction , ou peu s'en faut ; il faut donc le considerer comme un commencement d'absolution ; qu'on ne le considere que comme un Jugement qui détermine une qualité , il ne sera pas moins favorable : l'accusation étoit encore pendante à l'égard de la veuve ; elle avoit sa liberté , mais le décret subsistoit , & n'étoit que suspendu ; enforte que si l'on eut trouvé des preuves contre elle , rien n'empêchoit les Juges de la faire réintégrer dans les prisons , & de la condamner sur les mêmes informations qui ont fait la décharge du sieur Duplessis. Bien loin que les Juges se soient trouvés dans la nécessité de la condamner , ou d'ordonner à son égard une continuation d'information à la requête de M. le Procureur General , l'Arrêt du 25. Septembre 1700. porte, que l'érouë de la veuve sera rayé & biffé. Le Conseil n'a donc pû rien trouver contre elle qui pût lui ôter le titre d'accusatrice , nous dirions presque celui de femme innocente ; elle n'avoit pas besoin d'absolution , puisqu'elle n'étoit pas déclarée accusée : ou si l'on dit que le sieur Duplessis quelques jours avant le Jugement du Procès, avoit demandé permission d'informer contre elle , tant du meurtre par elle commis , que de la subornation des témoins , le Conseil ayant sur toutes ces Requêtes mis les Parties hors de Cour , a jugé par-là qu'il n'y avoit pas lieu de l'accuser. L'absolution n'est pas prononcée formellement , parceque c'est elle qui étoit accusatrice : ou l'on doit pour un moment faire attention à la Requête dans laquelle le sieur Duplessis , non encore renvoyé absous , concluoit à se rendre accusateur ; il faut dire que d'un côté l'érouë rayé & biffé , d'autre côté le hors de Cour sur la Requête du frere , forment le titre d'absolution de la veuve.

Pour le détruire , le sieur Duplessis vous a dit que le Conseil avoit ordonné qu'il seroit plus amplement informé contre Mouchy & ses complices ; & que

sous le nom de complices la veuve étoit comprise, enforte que s'il survenoit de nouvelles preuves contr'elle & Mouchy, il y auroit lieu de les condamner tous les deux, & par conséquent l'instruction ne peut lui être confiée.

Nous sommes obligés de répéter que le sieur Duplessis n'est pas bien instruit de la disposition de votre Arrêt; c'est ce qui nous engagera de prendre le parti que nous avons déjà pris, & de demander la représentation des Arrêts dont l'on voudra se servir. Autrement l'on plaide d'une manière incertaine; & cette incertitude donne lieu à établir de mauvais principes & à tirer de fausses conséquences.

Pour venir à l'Arrêt du 25. Septembre 1700. il porte simplement, *plus amplement informé contre Mouchy.* Il n'est point parlé de complices, & par cette seule réflexion tombe tout ce qui a été plaidé contre la veuve du sieur de Riancourt, pour l'impliquer dans une contrariété, que votre Arrêt ne détermine point.

Mouchy est coupable, nous n'en pouvons pas douter; il est inutile d'examiner les dépositions des témoins, les indications de sa personne, les raisons de sa fuite, les motifs de son absence. Mouchy est coupable, vous l'avez préjugé tel; nous le soupçonnons, c'est notre sentiment, c'est votre Arrêt; mais Mouchy est-il sans complices, & qui peut l'être? C'est ici le point délicat de l'affaire.

Nous ne sçaurions nous exprimer, sans presque déshonorer un premier mariage, sans troubler la paix d'un second engagement: s'il est impossible de ne pas croire Mouchy coupable, il est ce semble également impossible de ne pas mettre la veuve au nombre de ses complices: nous ne pensons pas que la subornation du corrompueur ait été jusqu'à pouvoir donner lieu à une accusation d'adultère, le mari ne l'a point formée: mais tout ce qui a été dit dans le cours du Procès; ces formalités domestiques, ces

lettres

lettres écrites & requës, tenuës secretement & cachées ; des menaces echapées à une vive passion ; des desseins de fureur qui se déroberent à l'impaticence d'un homme qui aime, des confidences de crimes qu'en refuse mal-aifement à une femme qui ne craint point d'approcher des yeux de son mari l'objet d'une tendresse infidelle. Si ce n'est pas là l'adultere, quel nom lui donner ? Sur qui veut-on faire tomber le soupçon de l'assassinat d'un mari trahi, méprisé ? Quand un Mouchy en est l'auteur, le complice n'est pas bien loin.

Mais ici nous devons retenir les préjugés du frere, & conformer les nôtres à votre Jugement : tous ces moyens qui vous ont été plaidés avoient été écrits. On n'ajoute rien aux preuves que vous aviez, on ne donne pas même celles que vous desiriez d'avoir. Votre Religion n'est pas mieux instruite qu'auparavant ; elle n'a pû être que nouvellement blessée du recit d'une infinité de faits inutiles à la décision de la Cause. Sur le détail de tous ces moyens, sur le vû des informations vous mettez l'accusateur hors de Cour ; vous ordonnez que l'érouë de l'accusatrice sera rayé & biffé ; outre que vous ne prononcez *le plus amplement informé que contre Mouchy*, si l'on avoit ajouté, *contre ses Complices*, & que l'on eût entendu y comprendre la veuve. Il y auroit une sorte de contrariété dans l'Arrêt, car d'un côté en ordonnant que son érouë sera rayé, le Conseil la tiroit des liens de la Justice ; de l'autre côté, il l'y remettoit en se reservant de la condamner comme complice. D'une part il la trouvoit innocente, d'autre part il l'auroit soupçonnée coupable, ce seroit là une disposition contraire.

Le Conseil a donc jugé que Mouchy pouvoit être coupable, sans que la veuve la fût. Nous sommes disposés à le penser de la sorte, c'est un secret de la justice même, qu'ici sans la trahir, nous pouvons révéler au public. Ce meurtrier prévenu d'une passion

Quand Mouchy seroit l'amant de la Veuve, il peut être coupable

crimi.

ble de l'assassinat de son mari sans qu'elle la soit.

criminelle pour la femme du sieur de Riancourt, entretenu par l'espérance que lui-même se donnoit de l'épouser, flatté par celle qu'il avoit de succeder aux biens de son mari, a conçu le malheureux dessein de lui donner la mort, il l'a exécuté, il a pu le faire sans la participation de la femme. Moins il auroit de complices, plutôt il obtenoit l'impunité; on a recours à une prompte fuite, on change de séjour, un Emploi devient le prétexte d'un éloignement, que sçavons-nous? & il n'est permis qu'aux coupables de le sçavoir, & d'imaginer toutes ces précautions rarement utiles. On est le seul à se reprocher son crime. Personne ne l'a vû, n'y a contribué, personne ne peut en déposer, ni en convaincre. Seul coupable, on se croit en sécurité. Si Mouchy eut fait la confidence de son attentat à la Dame de Riancourt, il pouvoit trouver un obstacle dans un reste de tendresse, dans l'horreur naturelle qu'un tel dessein est capable d'inspirer. Quoique par désespoir on se porte à ces extrémités, on n'aimeroit plus une femme qui les approuveroit, on veut la posséder par le crime, mais on ne veut pas qu'elle y trempe, l'on craindroit ou son repentir, ou de sa part une trahison pareille.

Ce que nous disons ne seroit point sans exemple. Exemple trop funeste & trop atroce dans ses circonstances, pour nommer ceux qu'il regarde, mais exemple trop récent pour être ignoré de personne. Une femme (Madame Tiquet femme d'un Conseiller au Parlement) qui donnoit tous ses soins à une inclination étrangère, fait assassiner son mari pour s'unir à celui qu'elle aimoit, son amant ignore ce qui se concerte, il est néanmoins soupçonné: la femme seule est trouvée & se déclare coupable dans les douleurs de la torture. Peut-être que Mouchy renferme en sa personne toutes les preuves & la conviction du même crime.

Quoiqu'il en soit, si pour un moment nous sommes réduits

réduits à la fatale nécessité de supposer complice de Mouchy cette femme, qui montre autant de confiance que le sieur Duplessis son accusateur, nous-mêmes nous en sommes déconcertés; cependant nous doutons encore, qu'elle pût être privée du droit qui lui est acquis par votre Arrêt; nous disons plus, s'il survenoit des preuves contre elle, la Justice a, pour ainsi dire, renoncé au droit de la condamner: ou il faudroit regarder, soit comme une nouvelle accusation, celle qui résulteroit contre elle des interrogations & confrontations de Mouchy; soit comme un nouveau genre de crime, toutes les circonstances qui jusqu'alors eussent été inconnues.

Autrefois l'on tenoit en France, qu'en matiere des crimes on pouvoit se pourvoir par Requête Civile, sur des preuves nouvellement recouvrées, pourvû qu'elles fussent claires, certaines, & telles qu'il avoit été difficile de les découvrir avant le Jugement définitif, ou qu'elles eussent été cachées par le dol de l'accusateur. C'est l'espece de l'Arrêt qui a été rapporté, & qui condamne à mort un fraticide absous par un autre Arrêt.

D'autres ont distingué, & ont prétendu que si l'Arrêt avoit prononcé une peine inférieure à l'atrocité du crime, l'accusateur ne pouvoit se pourvoir contre l'Arrêt; mais que si l'accusé avoit été purement absous, il y auroit lieu de revoir le Procès, & de former une nouvelle accusation. Au premier cas, l'on considéroit que le coupable avoit couru le hazard du Jugement des hommes; au second cas, l'on trouvoit que c'étoit trop favorablement traiter un criminel, que de le laisser dans un état d'absolution qu'il n'avoit point méritée.

Les Criminalistes ont depuis établi sur le fondement d'une Jurisprudence plus régulière, & devenue universelle, pour maxime générale, *non bis in idem*, on ne peut être accusé & puni deux fois pour un même crime. Le Jugement acquiert un droit à l'accusé,

fé, dont il ne doit point être dépouillé. Si le desir qu'a la Justice de punir les crimes est mal secondé par les accusateurs, quelquefois éludé par les artifices des accusés, à qui il est naturel d'éviter le supplice; c'est-là une espece d'avantage qu'il n'est pas permis de leur envier; les Juges ne doivent pas se rétracter, à la bonne-heure qu'ils le fassent pour absoudre l'innocent injustement condamné, mais non pour condamner le criminel qui a obtenu un Jugement favorable: ce seroit une cruauté de se repentir d'avoir prononcé une peine trop douce, ou d'en vouloir infliger à tout accusé, qui sur l'état des preuves a paru devoir être renvoyé. Un Jurisconsulte nous autorise à parler de la sorte: *Pœna non irrogata indignatio solam duritiem continet*. La clémence du Juge devient alors une partie nécessaire de la Justice.

De ces principes d'équité, d'humanité, nous est venu la maxime, *non bis in idem*. Les Criminalistes ne disent pas, *non bis in idem puniendus*, mais *non bis in idem judicandus homo*.

On peut dire que le sieur Duplessis a été renvoyé absous après une procédure instruite par récolement & confrontation: voilà le cas du *non bis in idem*. A l'égard de la Dame de Riancourt, on ne peut pas dire qu'elle ait été jugée, il n'y a point eu de confrontation. Cette distinction est facile à détruire: il n'est pas nécessaire pour l'instruction des Procès criminels qu'elle se fasse par confrontation. L'Ordonnance de 1670. fait un titre particulier des récolemens & confrontations, qu'elle commence par cet article: *Si l'accusation mérite d'être instruite, le Juge ordonnera que les témoins ouïs es informations seront recolés en leurs dépositions, & si besoin est confrontés à l'accusé*. Le Juge est donc le maître de l'instruction, il dépend de lui de la regler, & de juger de la nécessité de la confrontation.

Il dépend du Juge. Quand l'Ordonnance porte, *Si l'accusation mérite d'être instruite*, ces termes n'ont pas moins de rapport

port à la qualiré des preuves, qu'à la qualité du dé- dans une
lit. Enforte que si l'accufation ne paroît pas impor- affaire cri-
tante, ou ne femble pas avoir dès le commencement minelle
certaines preuves qui puiffent faire efperer les der- d'ordonner
nieres, il dépend uniquement du Juge de ne point la confron-
donner la confrontation. Par exemple, l'on accufe ne la pas
un homme, l'on informe, l'accufé est decreté, le Ju- ordonner,
ge ordonne le récolement des témoins entendus; il s'il ne con-
n'estime pas à propos de paffer à la confrontation : damne pas
après un fecond interrogatoire, l'accufé est renvoyé un accusé.
abfous, ou mis hors de Cour. Dira-t-on, il n'a point
obtenu l'abfolution, parcequ'il n'y a point eu de con-
frontation faite? C'étoit au Juge à l'ordonner, s'il la
trouvoit néceffaire : ce ne font pas là de ces chofes
qui fe demandent par un accusé; il conclut toujours,
& d'abord à fon renvoi, à fa décharge; il ne va pas
s'exposer aux pourfuites violentes & rigoureufes, ni
dire qu'on lui faffe fon Procès; le Jugement rendu
lui profite, & lui forme un droit : ce Jugement est
l'effet de l'indulgence ou de la prudence du Juge, &
non une contravention à l'Ordonnance.

Les témoins oüis contre la Dame de Riancourt ont
été recolés, le Confeil n'a point ordonné la confron-
tation, il n'y a pas trouvé la matiere difposée : le
recolement est néceffaire, à caufe que les témoins
peuvent jusques-là varier, diminuer, ajouter, & qu'il
fert à affurer les dépositions. La confrontation n'est
néceffaire que pour affurer les mêmes faits avec l'ac-
cusé. Or du moment que la Justice ne croit pas ces
faits fuffifans, ou qu'elle les trouve indifferens, il est
inutile de confronter, parcequ'en les fupposant mé-
me pour confans & pour averés, l'accufé n'en de-
vient pas plus coupable. Il arrive fort fouvent que
l'on renvoyé abfous fur un premier interrogatoire.
La Dame de Riancourt en a fubi plusieurs. Le fleur
Dupleffis vouloit-il forcer les Juges de la cond mner?
& peut-il aujourd'hui exciper de ce qu'il n'y a eu
qu'un récolement, & non une confrontation de té-
moins ?

moins ? A la vérité, dans un crime grave, on ne pourroit condamner sans recollement, sans confrontation, parceque ces formalités sont introduites en faveur de l'accusé; mais on peut absoudre, toutes ces diverses instructions se réfèrent à la prudence du Juge, & dans lequel tems qu'il renvoye de l'accusation, qu'il mette hors de Cour, qu'il prononce une absolution formelle ou tacite, expresse ou virtuelle, nous nous servons de ces termes par rapport aux différentes manieres de prononcer, c'est toujours un Jugement, & par conséquent un droit acquis; il faut bien que les crimes s'éteignent par ces sortes de Jugemens; puisque même sans Jugemens, sans formalités, ils s'éteignent par le laps de tems.

La prescription a lieu dans les crimes les plus atroces. Si sous prétexte qu'un Juge n'a pas porté l'instruction jusqu'où elle devoit aller, il étoit permis de renouveler les Procès; si sous prétexte qu'un homme est justifié, il pouvoit aussi-tôt s'élever contre son propre accusateur, quelle maxime plus pernicieuse! les récriminations ne finiroient point, les Procès criminels se multiplieroient. On rappelleroit des injures éteintes, des crimes expiés, des actions prescrites; personne ne seroit assuré de sa justification, il resteroit même au condamné une nouvelle apprehension d'essuyer une condamnation plus forte. Il doit y avoir des Regles certaines & des Jugemens stables; si l'Ordonnance permet de les attaquer, c'est en faveur des condamnés, non contre ceux qui sont absous. De-là cette disposition de l'Ordonnance de 1700. qui permet la révision des Procès criminels.

Cette question que l'on nous a forcés d'agiter peut paroître prématurée. Si Mouchy étoit conduit dans vos prisons par les soins & la diligence du sieur Duplessis, si Mouchy déclaroit que la veuve est sa complice, ou qu'il se trouvât des circonstances que nous ne pouvons pas prévoir, alors il faudroit examiner si elle est véritablement absoute, si ce seroit là le

cas

cas de dire : *Non bis in idem*. L'Arrêt de 1700. n'indique que Mouchy , il ne parle point des complices , c'est donc par anticipation que l'on entre dans le fond d'une question qui ne se présentera peut-être jamais, & que vous avez préjugée en faveur de cette veuve , en ordonnant que son écrouë seroit rayé , en mettant hors de Cour sur la Requête , à fin de permission d'informer contr'elle. Il est donc vrai de dire que l'Arrêt de 1700. bien loin de l'avoir déclarée accusée ni complice , l'a confirmée dans la qualité d'accusatrice.

Voyons , & c'est la dernière & la véritable question, si faute d'avoir poursuivi depuis 1700. contre Mouchy , elle s'est rendue coupable de négligence , ou si son second mariage la rend indigne de la poursuite demandée par le frere du défunt.

Nous voulons nous persuader que le sieur Duplessis, trop désintéressé pour avoir envisagé les motifs dont on l'a soupçonné , ne sollicite la poursuite qu'afin de concourir avec vous , avec nous , à la prompte vengeance de l'assassinat. Il prétend avoir qualité pour être accusateur , il ne l'avoit pas certainement quand il étoit accusé. Il croit l'avoir recouvrée depuis l'Arrêt de 1700. dont il demande l'exécution. Un homme qui se trouve dans un état incertain , & qui a plutôt sa condamnation à craindre que son absolution à esperer , doit être éloigné de l'accusation, de sa part tout est suspect. Mais s'il a été assez heureux pour se justifier , dès ce moment il ne doit plus ce semble y avoir d'obstacle à le recevoir accusateur ; ce titre dans lequel la Justice le rétablit , est le dédommagement précieux de toutes les peines qu'il a subies, pendant le cours d'une accusation injuste ; il manqueroit quelque chose à sa réputation , s'il n'avoit pas la liberté de se montrer le vengeur du sang de son frere. Cela lui tient lieu de dommages & intérêts qu'il n'a point eus. Son accusation ne peut plus être regardée comme une procédure recriminatoire. Un

homme renvoyé absous est au-dessus de tout soupçon. Avoir été accusé, mais être déclaré innocent après une instruction rigoureuse, rien n'est plus glorieux. Combien de gens seroient trouvés criminels s'ils trouvoient des accusateurs ?

Quoique le sieur Duplessis pût avoir des moyens de devenir accusateur, nous ne laissons pas d'y trouver quelque difficulté, & nous en trouverions beaucoup plus, s'il vouloit former directement son action contre la veuve; parceque d'un côté, s'il est renvoyé absous par l'Arrêt du 25. Septembre 1700. par une autre disposition du même Arrêt, il est mis hors de Cour sur cette Requête, s'il est *copiosè solutus*, elle est *expressè liberata*. On ne peut faire revivre une ancienne accusation, elle demeure éteinte par votre Arrêt.

Quel tempérament prendre ? il est assez difficile. Une veuve & un frere se présentent. Nous l'avons déjà dit, s'ils avoient pû d'abord faire la poursuite de concert, elle n'auroit point été sans succès; elle est devenue inutile, par une accusation reciproque. L'un & l'autre ne pouvoient se soupçonner sans se déshonorer, ni demander une condamnation sans se détruire, puisqu'il devoit en coûter la vie à un frere ou à une femme. Le frere ne veut point partager le titre d'accusateur, la veuve ne veut point se dépouiller de la qualité d'accusatrice. Dans cette incertitude, la Loi *Si plures*, au Digeste de *accusationibus*, nous offre une belle décision. *Si plures existant qui accusare volunt, Judex eligere debet eum qui accuset, causâ scilicet cognitâ, estimatis accusatorum personis, vel de dignitate, vel ea quod interest, vel aliâ justâ de causâ.* Voilà ce que le Conseil a fait en 1699. lorsqu'il a déclaré la veuve du sieur de Riancourt accusatrice. Maintenant que l'accusation est remplie contre le frere, il semble que le Conseil ne puisse plus permettre à cette femme de la poursuivre contre Mouchy. Quoique nous n'entreprenions pas de convertir en preuves les
indi-

indices qui résultent des informations , il suffit que Mouchy indiqué par votre Arrêt le vrai coupable, soit soupçonné d'avoir eu quelque familiarité avec cette veuve , pour croire que la procédure vivement poursuivie contre un frere innocent , seroit négligée contre Mouchy criminel. Mais d'un autre côté, ces preuves ne sont pas devenues plus considerables depuis 1699. il faut bien que dès lors il y en ait eu de certaines contre Mouchy assassins , & d'insuffisantes contre Mouchy adulateur ; autrement le Conseil auroit craint de confier à cette veuve la poursuite de l'accusation.

Si depuis l'Arrêt de 1700. l'on prouvoit qu'elle eut été en relation avec Mouchy , qu'elle eut entretenu avec lui un commerce de lettres , qu'elle eut favorisé son evasion , caché son absence , qu'elle eut transigé du crime ; s'il se trouvoit en un mot quelque chose qui n'eut pas été proposée , nous ne balancerions pas dès à présent à nous déclarer contre elle ; nous dirions : Mouchy est l'auteur du crime , & cette veuve déjà l'objet des soupçons de la Justice , doit être celui de ses poursuites : elle a montré du zele contre le sieur de Riancour Duplessis , elle se ralentira contre Mouchy , c'est un corrupteur , un adulateur soupçonné , un homme toujours suspect ; elle craindra l'accuser celui qui pourroit la convaincre , ou de convaincre celui qui pourroit l'accuser. Si elle commence l'accusation , ce sera dans le dessein de ne la pas poursuivre ; ou si elle la suit d'abord au commencement avec quelque feinte apparence de vivacité , elle la laissera bientôt imparfaite : elle trompera les Juges par quelques démarches affectées , & par celles qu'elle ne fera point , elle ôtera à la Justice même les preuves indispensables.

Nous sentons bien que nous répétons & que nous ne disons pas ce qui a été prévu dès le commencement du Procès ; il n'y a rien de nouveau dans les moyens & dans les preuves. Ensorte que si la veuve

du sieur de Riancourt , peut être privée du droit qu'elle a acquis par l'Arrêt de 1699. ce ne pourra être qu'à cause d'une négligence prouvée.

Les Loix Romaines nous apprennent que ceux qui avoient abandonné une accusation , ne pouvoient plus la reprendre. Par la négligence qu'ils apportoient à convaincre les coupables , ils encouroient l'indignité ou l'infamie , quelquefois la peine de l'exil. Tout cela est expliqué au titre du Code. *Ut intra certum tempus criminalis questio terminetur.*

Les Ordonnances de nos Rois n'obligent point de suivre une accusation : elle s'intente avec nous ; nous joignons la sévérité de notre ministère aux intérêts des accusateurs , & nous nous rendons les principales Parties des accusés. Il est vrai qu'il y a des vengeances nécessaires. Un fils doit poursuivre le meurtrier de son pere , une femme l'assassin de son mari ; sans cela il y auroit une indignité qui ôteroit au fils la qualité d'héritier , & qui priveroit la veuve des gains nuptiaux. Mais lorsqu'un Jugement quel qu'il soit est intervenu , & que là Justice paroît satisfaite , ou que les éclaircissements dont elle a besoin ne peuvent pas lui être sitôt procurés , dira-t on que l'accusation est ou négligée , ou abandonnée ? La veuve du sieur de Riancourt a rempli son devoir par une accusation qui a duré trois années ; elle a été en quelque façon injuste & cruelle envers un frere justifié , pour ne pas se montrer insensible envers un mari assassiné.

Que s'en est-il fallu que la condamnation de l'un ne l'ait dédommée de la perte de l'autre ? Depuis trois années elle demeure dans le silence ; nous ne l'approuvons pas , nous le lui reprochons , mais nous ne pouvons lui donner le nom d'une prévarication punissable ; d'autant mieux que le Conseil a connu lui-même la difficulté de cette instruction : car en 1699. il ordonne qu'il seroit plus amplement informé pendant six mois , & en 1700. l'on ne fixe aucun tems. Si l'Arrêt avoit marqué un délai certain , le retardement joint

joint à d'autres circonstances que nous ramasserions avec un soin rigoureux, pourroit être un titre d'exclusion, parceque, comme dit la Loi 7. au Code *De his qui accusare non possunt, si certa perferenda accusationis tempora Judex præstet, intra quæ si agere superfederit accusator, renuntiasse causæ intelligitur.* Ce retardement considerable seroit regardé aussi peu favorablement qu'un delistement formel.

Les preuves ne sont pas toujours dans la main & au pouvoir des accusateurs. Que M. le Procureur Général soit Partie, rien ne manque à son zele & à ses recherches, à ses diligences; il arrive néanmoins assez souvent que les accusés, après deux ou trois Arrêts qui ordonnent de nouvelles poursuites, obtiennent enfin leur liberté, leur absolution, peut-être l'impunité malgré nous, l'on n'en peut pas douter, nous ne manquons point d'agir, ou si nous semblons dissimuler pour un tems, c'est par prudence, & toujours dans l'attente que les preuves se manifesteront.

Pour nous convaincre que la veuve du sieur de Riancourt eût abandonné la poursuite, il faudroit montrer de sa part une extrême négligence, & pour persuader la négligence, il faudroit prouver qu'elle eût pû faire davantage. Cette veuve demeura dans l'inaction depuis votre Arrêt, mais après tant de Monitoires publiés, de Réaggraves fulminés, a-t-elle pû esperer qu'il y auroit de nouvelles révélations? Y en a-t-il eu dont elle n'ait profité? Elle a attendu que le tems vengeur des crimes, lui indiqueroit le coupable, & que le coupable viendroit lui-même se livrer à ses poursuites. Ne rien précipiter, ce n'est pas négliger, & une legere négligence n'emporteroit point encore une indignité.

Il reste à voir si le second mariage l'a produite. Peines
 Nous n'entrerons point dans un long détail des peines attachées
 attachées aux secondes noces. Il suffira de les in. aux secon.
 diquer pour connoître leur étendue, leur restriction. des Nocés
 selon la
 Chez

loi Romaine, & selon la Coutume de Paris.

Chez les Romains une femme qui se marioit *intra annum luctus*, étoit notée d'infamie; une femme qui convoloit à de secondes noces, étoit privée de la faculté d'élire entre ses enfans un héritier au pere; elle ne pouvoit même donner à l'un d'eux ce qu'elle avoit reçu du défunt; elle étoit tenue de restituer aux enfans du premier lit survivans, les biens provenus de la succession des précédés. Elle perdoit la tutelle de ses enfans; elle ne pouvoit révoquer la donation faite à son fils pour cause d'ingratitude.

Nous n'avons pas reçu toutes ces dispositions, encore moins la première qui répand la honte & l'infamie sur les seconds mariages. Cinq articles de notre Coutume renferment la punition des secondes noces.

Le relief est dû pour chacun des mariages contractés. Art. 37. C'est un changement d'état & de personnes.

Une femme est tenue de donner caution pour la délivrance du doüaire. Art. 264. Car il est à craindre qu'ayant perdu l'affection de ses enfans, elle ne consume le fonds, ou ne l'administre mal.

Elle est privée de la Garde-Noble & Bourgeoise, art. 268. Il ne seroit pas juste que la minorité de ses enfans lui devint utile, quand elle entre dans un engagement qui tend à diminuer leur portion dans les biens maternels.

Elle ne peut rien recevoir par le Testament de ses enfans mineurs, art. 276. de peur que leurs biens ne tombassent dans une famille étrangere.

Enfin par l'art. 281. les secondes noces anéantissent la réserve, que les peres & meres en mariant leurs enfans ont pu se faire, de la jouissance des meubles & conquêts du précédé. Dès l'instant du second mariage, ils doivent compte à leurs enfans, & perdent la jouissance de ce qui leur appartient.

Telles sont les peines des seconds mariages. Quelque défavorables qu'ils soient, les peines ne doivent pas

pas s'étendre, sur-tout quand une femme ne convole point avec précipitation à d'autres nœces, & qu'il paroît qu'elle a doublement pleuré, soit par le deuil qu'elle a porté pour son mari mort, soit par les diligences qu'elle a faites pour venger son mari assassiné.

Elle n'y a plus, dit-on, d'intérêt; elle se trouve obligée de détourner de ses yeux cet objet funeste: il ne convient point de l'exposer à ceux d'un second mari. Ces raisons peuvent être de quelque considération, mais elles ne nous convainquent point. Une femme quoique séparée de la famille de son premier mari, ne laisse pas d'être toujours attachée à la personne de ce mari qu'elle venge; cet honorable soin ne peut offenser le sieur de Rieu son second mari, d'autant plus qu'il a connu son état. Il ne s'éloigne pas de soutenir avec elle les engagements d'une si juste douleur; d'autant plus encore que de la manière dont cette Cause se plaide, le second mari intéressé à l'honneur de sa femme, à la gloire de son innocence, doit souhaiter qu'elle fasse des diligences, qu'elle les redouble; il doit contribuer à ses empressements, à ses poursuites; c'est à son égard un intérêt personnel: sa justification parfaite dépend de la condamnation de Mouchy. Enfin, quoique ces sortes de vengeances doivent être poursuivies avec désintéressement, qu'il ne faille pas même trop penser aux dommages & intérêts, trop s'occuper de ces espérances pécuniaires qui ôteroient quelque chose à la gloire de la poursuite, néanmoins il y auroit trop d'indifférence de les négliger. Cette femme qui a instruit la Contumace contre Mouchy, qui a fait des dépenses considérables pour des perquisitions, a un dédommagement à prétendre. L'Arrêt du 25. Septembre 1700. a réservé les dépens, ils ne regardent qu'elle; ce droit lui seroit enlevé, si l'accusation étoit déferée à un autre.

Encore une fois ce second mariage n'a point été précipité, il n'a point été fait avec un Complice soup-

conné. L'indignité ne peut donc être objectée par rapport à ce mariage ; elle pouvoit l'être seulement par une affectation de négligence : cette veuve nous dit , nous justifie même qu'elle n'a pû rien faire d'avantage ; elle est prête de faire tout ce qui lui sera indiqué ; elle a donné sa Requête portant offre d'exécuter l'Arrêt.

Nous aurions bien voulu que l'instruction eût été continuée à la requête des deux parties ; l'animosité a tellement éclaté dans le cours de la Plaidoirie , que nous ne pouvons plus nous déterminer de la sorte. Ils s'accuseroient l'un & l'autre sans chercher le coupable ; ils n'en voudroient point d'autres qu'eux-mêmes , ils se détruiraient sans penser à Mouchy. Mouchy , peut-être seul coupable , profiteroit de leur haine commune , & se sauveroit à la faveur des poursuites dont il ne seroit pas l'objet. D'ailleurs nous considérons que ce seroit dépouiller cette veuve d'un droit acquis , ou l'obliger de le partager avec le sieur Duplessis qui n'a rien à prétendre contre elle.

Ou il faut que la poursuite se fasse seule à la requête de M. le Procureur Général , ou il y auroit lieu de l'ôter à la veuve ; le Conseil peut prescrire un délai , il ne sçauroit être trop court , dans lequel elle sera tenue de faire ses diligences , de nous en justifier ; s'il nous paroît de la négligence , de la collusion , nous ferons toujours en état de la priver. Le sieur Duplessis lui-même pourra être attentif à ses démarches , & exciter notre attention particulière

Qu'il se réjouisse d'avoir été déclaré innocent ; que satisfait de vous avoir montré son zèle , il n'envie point à la veuve de son frere les derniers efforts de la vengeance. Que cette veuve se plaigne à jamais d'avoir perdu un mari dont la mort pourroit lui être reprochée dans l'opinion publique , si elle ne ranimoit ses poursuites contre Mouchy.

Nous finissons par une réflexion que nous avons déjà faite lors de la remontrance, Si le sieur Duplessis

a des lumieres à nous donner, s'il est assuré des preuves qui lui étoient nécessaires, rien ne l'empêche de les donner à M. le Procureur Général; son Registre est ouvert, qu'il s'y inscrive, qu'il dénonce, qu'il accuse; le Ministère public se chargera de toutes les poursuites: & s'il est vrai que le sieur de Riancourt Duplessis n'envisage que de faire punir le meurtrier, il peut y travailler sans dépouiller la veuve de son frere. Si cette veuve ne veut point être dépouillée, qu'elle travaille, qu'elle instruisse, qu'elle informe, qu'elle se mette en état de rendre promptement au Conseil un compte avantageux de ses poursuites.

Nous devons dire un mot des deux autres Requêtes qui tendent à obtenir une réparation réciproque, ou plutôt nous n'en devons point parler. S'il est dû une satisfaction, c'est au Conseil même dont l'Audience a été blessée. Les Parties sont réciproquement offensées. Nous nous montrerons bien indulgens, si réduits à faire droit sur des invectives de part & d'autre échappées, nous consentons que sur les Requêtes, l'on mette hors de Cour; mais nous les trouvons déjà punis par l'indignation que le Conseil a fait paroître, & par le silence qui leur a été imposé.

Dans ces circonstances, & par ces considerations: *Nous estimons qu'il y a lieu de donner aèle à la Partie de M^e. Evrard des offres qu'elle a fait de continuer ses diligences contre Mouchy, en exécution de l'Arrêt du 25. Septembre 1700. En conséquence, ordonner qu'elle sera tenue de faire de nouvelles poursuites, & faire publier nouveaux Monitoires, & ce dans le tems qu'il plaira au Conseil de marquer; desquelles diligences & poursuites, elle sera tenue de rendre compte à M. le Procureur Général: sur le surplus des Requêtes, les Parties hors de Cour.*

Arrêt du Grand Conseil, conforme aux Conclusions.

Voici ce que dit là-dessus Me. Brillon:

„ J'ai fréquenté le Barreau du Grand Conseil jus-
 „ qu'en l'année 1718. Plus de 15. ans après cet Arrêt
 „ rendu, il ne s'est présenté aucun incident, ce qui
 „ fait croire que la retraite de Mouchy dans les Pays
 „ étrangers, ou sa mort, a fait abandonner l'accusa-
 „ tion, par l'exécution infructueuse de l'Arrêt qui a
 „ ordonné le plus-amplement-informé. ”

Me. Brillon l'homme du Roi a cru que Mouchy, peut-être l'amant de la veuve, étoit l'affassin, il ne crut pourtant pas qu'elle fût complice: c'est un secret qui n'a pas été éclairci, & qui est encore dans les profondes connoissances de Dieu. Le corps du délit étant certain, il est étrange qu'un crime commis à la face du soleil, n'ait pas fourni des preuves de la dernière évidence. Car celles qui s'élevoient contre Mouchy n'étoient que des présomptions & des conjectures. Ce n'est pas que d'heureux criminels ont dérobé aux hommes des crimes qu'ils ont commis au grand jour.

Cette affaire criminelle est une des plus singulieres qu'on ait encore vûe, elle prouve que Dieu se réserve la punition de certains crimes dans l'autre monde.

J'ai toujours été surpris que le Grand Conseil ait confié la poursuite à la veuve; dès que le meurtrier indiqué étoit soupçonné d'être son amant, pouvoit-on croire dans cette idée qu'elle ne se relâcheroit pas de cette poursuite, & qu'elle agiroit contre les intérêts de son amour. Il falloit croire qu'elle étoit une heroïne. Pour moi je doute de son heroïsme quand je la vois convoler à de secondes nôces, dans le tems qu'elle songe à venger la mort de son premier mari.

Fin du vingt-unième Tome.

TABLE



T A B L E

Du vingt-unième Volume.

L E M A R É C H A L D E G I É , dont on tâche en vain d'opprimer entièrement l'innocence. Page 3	
Histoire du Procès.	4
Déposition de Madame d'Angoulême.	8. <i>É suiv.</i>
Réponse du Maréchal de Gié , contre la déposition de Madame d'Angoulême.	10. <i>É suiv.</i>
Arrêt provisionnel qui élargit le Maréchal de Gié.	14
Déposition du Comte d'Albret.	17
Déposition de M. d'Orval.	<i>ibid.</i>
Second Interrogatoire du Maréchal de Gié.	22. <i>É f.</i>
Apologie du Maréchal de Gié.	24. <i>É suiv.</i>
Conclusions du Procureur Général de la Commission, contre le Maréchal de Gié.	25. <i>É suiv.</i>
Arrêt définitif contre le Maréchal de Gié , en latin , qu'on mettoit en usage dans ce tems-là.	26. <i>É f.</i>
Arrêt définitif contre le même , traduit en François.	28. <i>É suiv.</i>
Histoire du Maréchal de Gié dans ses premières années.	33. <i>É suiv.</i>
Dans la Guerre d'Italie.	36. <i>É suiv.</i>
La grandeur de la Maison de Rohan.	47. <i>É suiv.</i>
<i>Fils légitime d'un premier lit , que les enfans d'un second lit veulent faire passer pour Bâtard , parce qu'il ne produit point l'Acte de célébration du mariage de son pere , dont la légitimité est pourtant recon-</i>	

<i>reconnuë en Justice , à cause de la possession de son état.</i>	49. <i>Et suiv.</i>
Histoire de la Cause.	50. <i>Et suiv.</i>
<i>Première Proposition.</i> Barthelemi Bourgelat muni de son Extrait-Baptistaire, & de plusieurs Actes autentiques, est incontestablement fils légitime de Pierre Bourgelat, & de Hieronime Caprioli.	58. <i>Et suiv.</i>
<i>Seconde Proposition.</i> La possession de l'état dont Barthelemi Bourgelat a jouï plus de trente ans pendant la vie de son pere, forme une prescription en sa faveur qui repousse ceux qui veulent attaquer cet état, le met à l'abri de toute atteinte.	65. <i>Et suiv.</i>
<i>Troisième Proposition.</i> Les Intimés ne sont point dans le cas de demander à la veuve de Barthelemi Bourgelat qu'elle rapporte la preuve de la célébration du Mariage du pere & de la mere de son mari. Cette demande ne doit être envisagée que comme une vaine ressource de chicane.	80. <i>Et suiv.</i>
Addition de Mémoire par Me. Cochin.	91. <i>Et suiv.</i>
On rapporte la Jurisprudence des Arrêts.	95. <i>Et suiv.</i>
Arrêt du 10. Juin 1727.	100
Précis de ce qu'opposa Me. Terrasson.	101. <i>Et suiv.</i>
Replique par Me. Cochin pour la Dame Bourgelat.	108. <i>Et suiv.</i>
Arrêt définitif.	116
<i>Si par des présomptions une dot en argent dans un Contrat de mariage stipulée, nombrée & délivrée en présence des Notaires, & des témoins peut être déclarée nulle.</i>	118
Histoire de la Cause.	119. <i>Et suiv.</i>
Sentence des Requêtes du Palais.	135
Plaidoyer de Me. Guëau de Reverseau pour le pere & la mere du sieur de Torigny.	136. <i>Et suiv.</i>
Faits qui ont précédé la reconnoissance.	151. <i>Et suiv.</i>
Faits qui ont accompagné la reconnoissance.	157
Faits qui l'ont suivi.	160. <i>Et suiv.</i>
Lettre du sieur de Torigny où il raconte son Histoire.	173. <i>Et suiv.</i>
Moyens	

- Moyens de droit du sieur de Torigny. 183. *Et suiv.*
 Présomptions chimériques avant le Contrat. 193.
Et suiv.
 Présomptions chimériques après le Contrat. 197. *Et s.*
 Arrêt définitif qui confirme la Sentence des Requêtes
 du Palais. 201
Beneficier admis malgré l'incertitude de sa naissance
dans le Royaume, de sa légitimité Et de son Baptême.
 203
 Plaidoyer de Me. Carfillier pour le sieur Chanfort qui
 est le Beneficier incertain. 205. *Et suiv.*
 Plaidoyer pour le sieur Sergent, Adversaire, par Me.
 Moreau de Nassigny. 220. *Et suiv.*
 Réplique de M. Carfillier. 244. *Et suiv.*
Première Proposition. Le Prieuré de Saint Phalier a va-
 qué en Régale. 245. *Et suiv.*
Seconde Proposition. Le sieur Chanfort est capable.
 254. *Et suiv.*
 Sentence des Requêtes du Palais définitive qui adju-
 ge le Benefice au sieur Chanfort. 264
 Principes sur la Régale. 265. *Et suiv.*
Meurtre d'un mari, dont la femme Et le frere s'accu-
sent mutuellement, tandis que celui qu'on a raison
de soupçonner est en fuite, Et qu'on néglige de le
poursuivre vivement. 272
 Caractère du Dictionnaire des Arrêts de Me. Brillon.
ibid. Et suiv.
 Premier Plaidoyer de Me. Brillon. 273. *Et suiv.*
 Second Plaidoyer de Me. Brillon, faisant les fonctions
 d'Avocat Général. 279. *Et suiv.*
Histoire de l'Assassinat du sieur de Riancourt. 280
Et suiv.
 Moyens du sieur de Riancourt - Duplessis, contre
 Mouchy & la Veuve. 284. *Et suiv.*
 Moyens de la Veuve. 288. *Et suiv.*
 Arrêt du Grand Conseil du 25. Septembre 1700. 293
 Distinctions des manieres de prononcer sur les Accu-
 sations. 295
 Quand

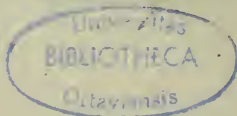
Quand Mouchy seroit l'Amant de la Veuve, il peut être coupable de l'Assassinat de son mari sans qu'elle le soit. 299. *Et suiv.*

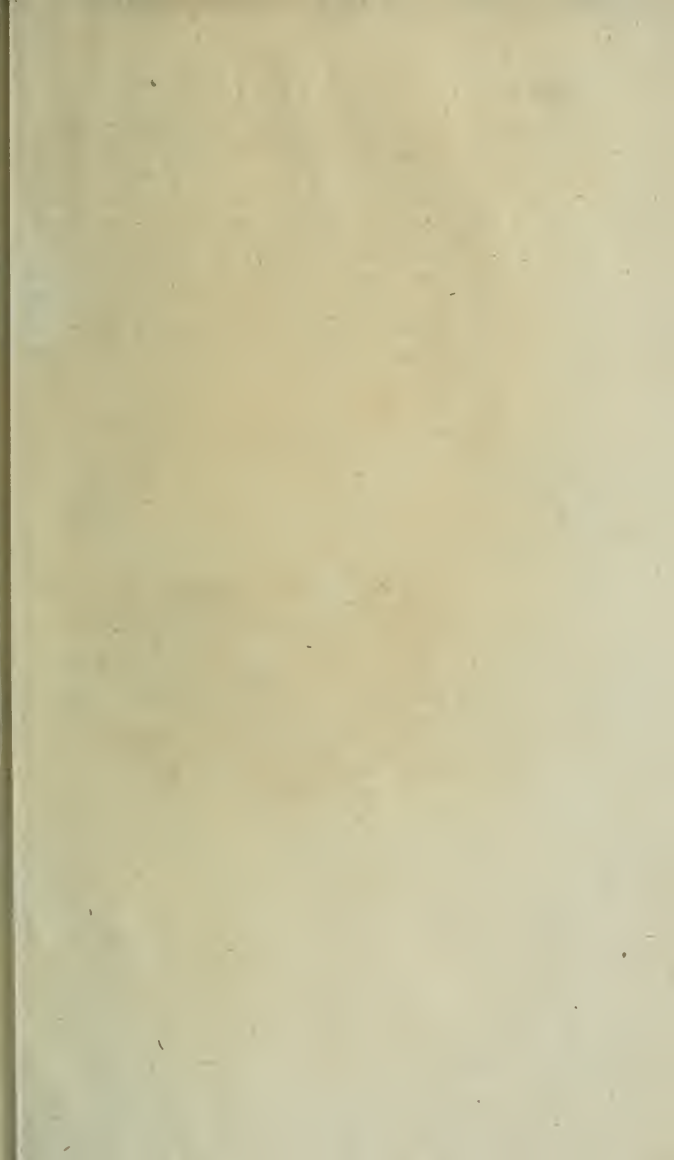
Il dépend du Juge dans une affaire criminelle d'ordonner la confrontation, ou de ne la pas ordonner, s'il ne condamne pas un Accusé. 302. *Et suiv.*

Peines attachées aux secondes Nôces, selon la loi Romaine, & selon la Coutume de Paris. 309. 310

Arrêt du Grand-Conseil, conforme aux Conclusions de Me Brillon en faveur de la veuve. 314

Fin de la Table du vingt-unième Tome.









La Bibliothèque
Université d'Ottawa

Échéance

The Library
University of Ottawa

Date due

--	--	--	--



a39003



009540831b



